

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.*

*Galette des Rois à l'issue des débats.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_648) Interpellation Laurence Cretegny - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux (Pas de développement)			
	4.	(GC 217) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de Mme Sabine Glauser, nouvelle députée	GC	Podio S.	
	5.	(16_INT_646) Interpellation Alain Bovay - Pas de base légale pour le financement des EMS : que fait le DSAS ? (Développement)			
	6.	(16_INT_647) Interpellation Laurence Cretegny et consorts - Fiscalité agricole et maintenant ? (Développement)			
	7.	(16_INT_649) Interpellation Andreas Wüthrich et consort - Qui peut profiter du soleil cantonal en 2016 et en 2017 ? (Développement)			
	8.	(16_POS_219) Postulat Julien Cuérel et consorts - Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole - trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(16_POS_220) Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(16_MOT_103) Motion Yves Ferrari et consorts - Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(16_POS_170) Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !	DFJC	Durussel J.	
	12.	(16_POS_175) Postulat Axel Marion et consorts - Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile	DFJC, DSAS, DECS	Grobéty P.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(16_INT_532) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé - Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11P, en comparaison cantonale	DFJC.		
	14.	(16_INT_638) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Loi sur l'accueil de jour des enfants : combien coûte le mercredi après-midi ?	DIRH.		
	15.	(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), rapport sur les motions Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) Christelle Luisier et consorts – « Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour » (15_MOT_075), sur les postulats Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) - Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) - Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) - Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) - Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) et Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) (Suite des débats) (1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	16.	(306) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS) (14_POS_075) et exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) (1er débat)	DSAS.	Chollet J.L.	
	17.	(16_INT_505) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 10 janvier 2017

de 14 h.00 à 17 h.00

## **ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

<b>Décision</b>	<b>N°</b>		<b>Dept</b>	<b>Rapporteurs</b> <b>maj. + min.</b>	<b>Date</b> <b>de</b> <b>renvoi</b>
	18.	(16_INT_558) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV : quelques explications sont indispensables.	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-648

Déposé le : 20.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Lutte contre le radicalisme et ces effets néfastes : États des lieux

## Texte déposé

Alors que de plus en plus de pays sont touchés par la radicalisation, il n'y a pas de raison que notre Canton fasse exception et soit plus à l'abri que les autres. Le plus alarmant dans le contexte actuel est l'expansion rapide des idéologies extrémistes, qui plus est facilitée par la révolution technologique. Il nous faut aujourd'hui intervenir et nous attaquer aux causes de ce phénomène pour en empêcher sa propagation plutôt qu'attendre.

Le Conseil d'Etat est-il conscient des enjeux sécuritaires et du caractère multidimensionnel des causes de la radicalisation ?

De ce fait, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il des programmes et des initiatives pour lutter contre la radicalisation dans les établissements carcéraux ?
- Existe-t-il des programmes de désengagement, déradicalisation et de réadaptation à l'intention des extrémistes ?
- Existe-t-il différentes mesures ou programmes mis en place dans le système d'éducation pour prévenir la radicalisation ?
- Existe-t-il des mesures ou programmes mis en place dans les centres de réinsertion ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Cretegy Laurence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

JANVIER 2017

**VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE  
RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL**

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le mardi 10 janvier 2017 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection d'une nouvelle députée en remplacement d'un collègue démissionnaire.

Conformément à l'article 66, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux du Bureau électoral de l'arrondissement du Jura – Nord vaudois, sous-arrondissement d'Yverdon, est déclarée élue au Grand Conseil :

Mme Sabine GLAUSER, née le 18 juillet 1980, originaire de Champvent (VD), naturopathe de profession, domiciliée Sur la Ville 3, 1443 Champvent, qui remplace, au sein du groupe des Verts, M. Cédric Pillonel, démissionnaire. Les deux premiers viennent-ensuite, Mme Carmen Tanner et M. Fabrice De Icco, ont refusé le siège.

En vertu de l'article 23, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de M<sup>mes</sup> et MM. Grégory Devaud, Président, Rémy Jaquier, 2<sup>e</sup> Vice-Président, Martine Meldem, Yves Ravenel, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, membres, et de la soussignée, a constaté la parfaite légalité de cette élection et vous propose de l'accepter telle que présentée.

Lausanne, 10 janvier 2017

La rapportrice :

(Signé) *Sylvie Podio*

*Première Vice-Présidente*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INTL646

Déposé le : 20.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

## Titre de l'interpellation

Pas de base légale pour le financement des EMS : que fait le DSAS ?

## Texte déposé

Dans un courrier rédigé par JBC Group le 15 décembre 2016, et envoyé notamment à l'ensemble des députés, nous apprenons que la politique vaudoise en matière de financement des EMS n'a pas de base légale. En effet, suite à un recours, le Tribunal Fédéral a constaté dans un arrêt du 18 juillet 2016 que le système appliqué aux EMS exploités en la forme commerciale et reconnus d'intérêt public ne repose sur aucune base légale. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) n'applique pas la législation cantonale qui lui impose d'adopter un règlement d'application de l'article 26 LPFES relatif au financement des infrastructures.

## Questions :

1. Pour quelles raisons le système actuel de financement des infrastructures des EMS exploités en la forme commerciale et reconnus d'intérêt public ne repose sur aucune base légale ?
2. Pour quelles raisons le DSAS n'applique par la législation cantonale qui lui impose d'adopter un règlement d'application de l'article 26 LPFES relatif au financement des infrastructures ?
3. Quels sont précisément les impacts de cette non-application de la loi, impacts liés notamment aux inégalités de traitement des pensionnaires ?
4. Pour quelles raisons le DSAS n'a-t-il rien fait depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 2016 afin de se doter d'une réglementation claire ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

## Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X

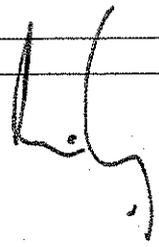
Ne souhaite pas développer

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Bovay Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-647

Déposé le : 20.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Fiscalité agricole et maintenant ?

## Texte déposé

Par 27 voix contre 12, le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière sur l'exonération fiscale sur « l'imposition des immeubles agricoles » mais laisse la porte ouverte pour régler les cas difficiles.

De nombreux paysans, en voyant leur immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, vont se retrouver à payer des impôts très importants et ceci sans pour autant qu'il n'y ait eu transaction et donc sans qu'il n'ait touché un seul centime ! Certains doivent et devront hypothéquer leur terrain ou encore pire quitter leur maison. Ces cas difficiles ne sont malheureusement pas des cas isolés, plus de 200 dossiers sont en souffrances dans le Canton de Vaud. Ce dossier est lourd de conséquences pour les agriculteurs et l'attente des plus sournoise. L'autorité fiscale vaudoise fera-t-elle preuve de modération dans le traitement de ces dossiers, notamment en ce qui concerne l'estimation de la valeur des immeubles ?

De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Quelle suite va-t-êtré donnée à ce dossier dans le Canton de Vaud ?
- Comment le Conseil d'Etat prévoit-il de débloquent ces plus de 200 dossiers latents ?
- l'ACI maintiendra-t-elle les réclamations en suspens tant que cette affaire n'est pas arrivée à son terme ?
- Quels seront les solutions du Conseil d'Etat pour régler les cas difficiles ?
- Quels seront les critères pour déterminer un cas difficile ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ces prochaines réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

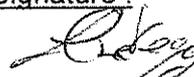
Creteigny Laurence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

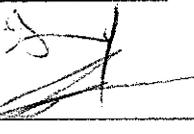
Sonnay Eric

Germain Philippe

Signature :



Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand  
Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-649

Déposé le : 23.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Qui peut profiter du soleil cantonal en 2016 et en 2017 ?

Texte déposé

Au printemps 2016 les requérants vaudois pour une rétribution à prix coûtant (RPC) auprès du gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Suisse (Swissgrid) - en vue d'une future installation photovoltaïque - ont reçu un courrier de la Direction de l'énergie (DIREN) vaudoise.

Ce courrier faisait état d'une décision du Conseil d'état d'attribuer 15 millions CHF (pris sur les 100 millions CHF disponibles pour l'énergie) aux installations photovoltaïques en dessus de 30 kW. Les intéressés devaient envoyer une offre jusqu'à fin mai exposant combien ils souhaitaient toucher de subvention par kW à installer, sorte de vente aux enchères.

Les deux conditions fixées étaient

1. la mise en service de l'installation ainsi subventionnée avant fin 2017
2. le renoncement à une éventuelle future RPC de Swissgrid.

Cette action incitative soulève plusieurs interrogations et je me permets, à mon tour, d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il décidé de procéder de cette manière - difficilement compréhensible et difficilement exécutable pour le citoyen lambda de soutenir les installations photovoltaïques d'envergure?
2. Combien de projets ont finalement été retenus en vue de l'octroi d'une subvention et, parmi les projets retenus, s'y trouvent-ils des projets appartenant à des sociétés actives dans le commerce d'énergies?
3. Quelles conclusions peuvent être tirées de cette action de promotion des installations photovoltaïques?

Commentaire(s)

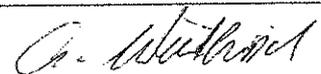
Conclusions

Souhaite développer  X

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :



Andreas Wüthrich

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Nicolas Jean-Pierre

Signature(s) :



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-219

Déposé le : 20.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

**Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole – trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain**

## Texte déposé

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral daté du 2 décembre 2011, de nombreuses familles agricoles se sont retrouvées avec une véritable épée de Damoclès fiscale en-dessus de la tête. Suite à l'acceptation de la motion Leo Müller par les chambres fédérales, une lueur d'espoir a saisi les personnes concernées. Malheureusement, le développement récent du dossier aux chambres fédérales ne laisse guère de doute sur l'espoir suscité et lesdites personnes vont probablement devoir déchanter.

Néanmoins, il s'avère que notre canton possède une marge de manœuvre suffisante pour trouver une solution juste à l'égard de ceux que l'arrêt du Tribunal fédéral a durement sanctionnés. Le postulant invite le Conseil d'Etat à présenter toutes les pistes que la loi fédérale permet d'envisager pour que les personnes concernées directement et indirectement par l'arrêt fédéral précité puissent envisager l'avenir sereinement.

## Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

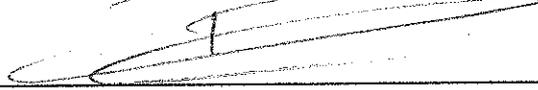
(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Cuérel Julien

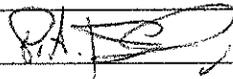
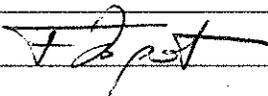
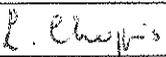
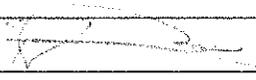
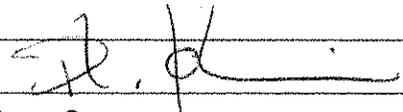
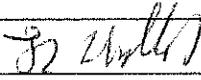
Signature :Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Guignard Pierre

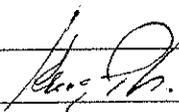
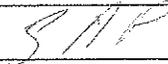
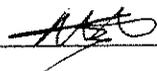
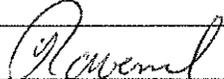
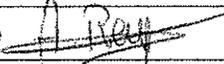
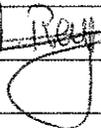
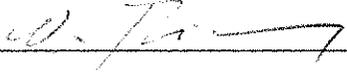
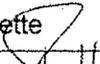
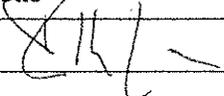
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain 
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Butera Sonya	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Cachin Jean-François	Despot Fabienne 	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent 	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe 	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien 
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette 	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner 	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydio Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-220

Déposé le : 20.12.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison

## Texte déposé

- Depuis 2008, le réseau routier cantonal a subi de nombreuses améliorations pour plus de 160 millions, des investissements sans aucun doute nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers. « Mieux vaut prévenir que guérir » cela est souvent rappelé dans les communiqués du Département des Infrastructures.

- Sur certaines routes, lors de la réfection du bitume, les lignes de sécurité n'ont pas été renouvelées en raison de la largeur inférieure à 6 mètres, cela est compréhensible, mais également lorsque le trafic est insuffisant et cela est nettement moins accepté par les usagers des régions où le brouillard automnales épais persiste. La dangerosité de certains secteurs devient très important, c'est pourquoi les lignes blanches de sécurité sont irremplaçables même avec des balises rapprochées.

- Nous demandons au Conseil d'Etat, d'étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s'avère nécessaire dans les régions les plus touchées par le brouillard épais et durable afin d'assurer une sécurité tant exigée par nos autorités.

## Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Durussel José

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

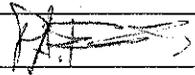
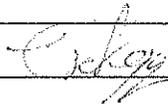
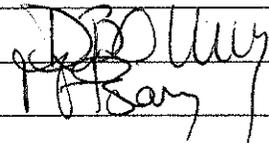
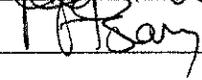
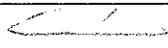
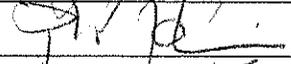
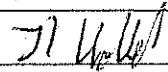
Rey-Marion Aliette

Signature(s) :

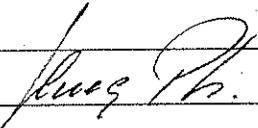
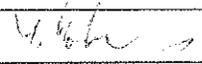
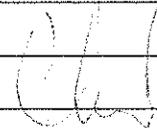
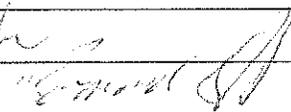
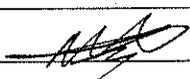
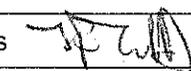
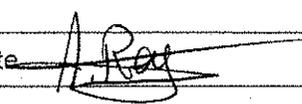
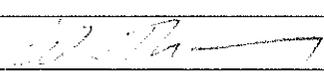
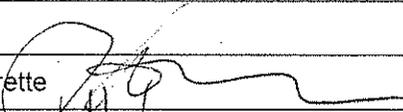
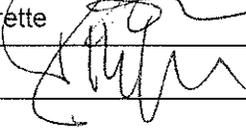


**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain 
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence 	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien 	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard 	Debluë François	Grandjean Pierre
Bory Marc-André 	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Butera Sonya	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent 	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe 	Jaquier Rémy 
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-Rémy	Durusel José 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc 	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André 	Schobinger Bastien
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Ailette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner 	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



**Motion Yves Ferrari et consort –  
Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières**

16-MOT-103

Par la présente, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de compléter le règlement d'application de la loi forestière, voire de modifier les législations si cela est opportun. L'objectif est que l'ensemble des services ayant potentiellement un lien avec la promotion ou la valorisation du bois, que ce soit dans le cadre de la construction, de l'énergie ou de la promotion économique du canton (Sipal, DGE, Speco, etc.) et, cas échéant, les acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) rédigent ensemble les textes nécessaires à l'application des mesures d'encouragement du bois vaudois afin que ces services les appliquent dans le cadre de leurs missions.

Au niveau fédéral, la modification de la loi sur les forêts (LFo) de mars 2016, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, encourage la promotion du bois au travers des articles 34a et 34b de la section 1a « Promotion du bois »

**Art. 34a** *Vente et valorisation du bois*

*La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier en soutenant des projets innovants.*

**Art. 34b** *Construction et installations de la Confédération*

<sup>1</sup> *La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.*

<sup>2</sup> *Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

Au niveau cantonal, la Constitution vaudoise de 2003 prévoit au chapitre VI, « Economie », article 59 que le bois peut être soutenu :

**Art. 59** *Agriculture et sylviculture*

<sup>1</sup> *L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement; il tient compte de leurs multiples fonctions.*

<sup>2</sup> *Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits.*

La promotion du bois a été inscrite dans la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (921.01), à son article 1, alinéa 1, lettre d :

## **Art 1, but**

<sup>1</sup> *La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les forêts. Elle vise en particulier à :*

*a à c [...]*

*d maintenir et promouvoir l'économie forestière.*

Et au chapitre VI, « mesures d'encouragement », Section 1, il est indiqué :

## **Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois**

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestières durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.*

<sup>2</sup> *Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.*

<sup>3</sup> *Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle et sa promotion dans le domaine de l'économie forestière et du bois.*

A ce sujet, il est malheureux de constater que le Conseil d'Etat n'a pas encore édicté les mesures d'application de l'article 77 LVLFo. Ces mesures ne relèvent pas seulement de la DGE, mais aussi d'autres services et concernent d'autres départements que le DTE.

La prochaine entrée en vigueur de la LFo au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est l'occasion pour notre Canton d'édicter les dites mesures d'application de l'article 77 LVLFo en organisant une très large réflexion qui intégrerait l'ensemble des services de l'Etat qui ont potentiellement un lien avec la promotion et la valorisation du bois (Sipal, Speco, DGE, etc.) mais également, cas échéant, avec des acteurs privés ou institutionnels qui peuvent avoir un impact sur la promotion et la valorisation du bois (FVE, EPFL, SIA, etc.).

Les études sur le potentiel des forêts vaudoises - comme l'étude Bois-Eau - ainsi que les récentes déclarations publiques de la DGE indiquent cependant que les ressources en bois dans notre Canton permettraient, sans que cela pose de problème à la forêt, de l'exploiter davantage que ce soit pour la production d'énergie ou pour la construction.

En effet, le 2 décembre 2014, D. Ruch déposait une question orale (14\_HQU\_171) intitulée « Les forestiers bûcherons vaudois et leurs compétences pour l'avenir vaudois ». La réponse de la Cheffe du DTE indiquait :

*La fourniture de bois par l'adjudicateur est possible du moment que les forêts cantonales, qui recouvrent quelque 8000 hectares, peuvent fournir environ 40'000 m<sup>3</sup> de bois par année. Les assortiments de feuillus et de résineux y sont bien représentés. Chaque année, une partie de cette production est vendue aux principales scieries romandes qui fournissent le marché de la construction — Zahnd à Rueyres et Despond à Bulle, notamment. Ainsi, le collège de Bercher a été en partie réalisé avec du bois provenant des forêts cantonales. Cet exemple démontre également que les compétences des équipes actives sur les forêts cantonales sont parfaitement adéquates et, si les besoins sont plus importants que d'habitude, des coupes exceptionnelles peuvent être organisées entre la fin de l'été et le début du printemps. En revanche, comme cela a été*

*rappelé par ma collègue Gorrite, cette démarche nécessite au préalable de résoudre un certain nombre de problématiques, particulièrement la problématique du surcoût.*

La quantité de bois vaudois est donc importante et il est possible d'utiliser davantage cette ressource pour l'énergie **et la construction** sans que cela pose de problème à la nature.

La loi sur les marchés publics ne pouvant en aucun être évoquée pour empêcher la promotion et la valorisation du bois vaudois pour les constructions publiques comme cela été indiqué dans le cadre de la réponse à la question orale (14\_HQU\_172) de P. Volet le 2 décembre 2014 intitulée « Fourniture ou construction, les marges de manœuvre des marchés publics » dans laquelle la Cheffe du DIRH indiquait que :

*Le principe de la fourniture de la matière, en l'occurrence le bois, par l'adjudicateur apparaît admissible du point de vue des marchés publics.*

Ces propos allant dans le même sens que l'avis de droit de Me Brahier.

Le 11 février 2014, D. Ruch déposait un postulat (14\_POS\_058) intitulé « Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ? » afin que le Conseil d'Etat promeuve la filière bois qui peine à se relever après le passage de l'ouragan « Lothar » fin 1999.

Le 7 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé à l'unanimité moins 6 abstentions, une motion Y. Ferrari (14\_MOT\_056) intitulée « Le bois suisses pour construire le village olympique des JOJ qui deviendra des logements pour étudiants. Un pas vers la société à 2'000 W. » demandant au Conseil d'Etat de réaliser les logements du village olympique des JOJ 2020 avec du bois suisse.

Le 2 décembre 2014, Y. Ferrari déposait une question orale (14\_HQU\_170) intitulée « Après le Grand Conseil... le Conseil d'Etat via le SIPAL », pour s'étonner que le programme publié sur simap.ch n'ait pas mentionné la volonté de construire le village olympique avec du bois suisse.

Le 21 juin 2016, J.-L. Chollet déposait une interpellation (16\_INT\_531) intitulée « Le toit du Parlement aurait-il épuisé la forêt vaudoise ? » pour s'étonner que la future toiture de la patinoire de Malley ne puisse pas se réaliser en bois.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, Y. Pahud déposait une interpellation (16\_INT\_600) intitulée « Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et les autres matériaux de construction écologique ? » pour s'étonner que le bois ne soit pas mieux promu dans le cadre de la patinoire de Malley.

Ces nombreux objets parlementaires indiquent combien le Parlement souhaite que la valorisation du bois de nos forêts ne se limite pas uniquement à un article dans la LVLFO mais soit concrètement réalisée grâce à l'implication de tous les acteurs (publics et privés) concernés par cette ressource locale durable.

A ce titre le règlement d'application de la loi forestière (RLVLFO) du 18 décembre 2013 (921.01.1) qui indique au Chapitre VI, « Mesures d'encouragement » (LVLFO, art. 77 à 97) à son article 63 « Directive d'application », alinéa 1 « *Le service édicte les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement.* » n'est pas adapté à une véritable promotion et valorisation du

bois de nos forêts. En effet, le service en charge de la forêt (DGE-DIRNA-FORET) peut certes édicter les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement, mais ces dernières resteront lettres mortes si elles n'ont pas fait état d'un large consensus.

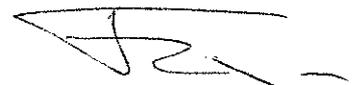
Il est donc indispensable d'avoir une vision plus large en coordonnant et associant l'ensemble des services publics (Sipal, Speco, DGE, etc.) et acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) pour que la valorisation et la promotion du bois dans notre canton ne se limite pas nécessairement et uniquement à une directive, mais intègre également une modification de l'ensemble des lois qui sont à même de valoriser la filière du bois, de manière à ce quelles puissent être acceptées, intégrées et mise en pratique sur le terrain.

**Nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de compléter le règlement d'application de la loi forestière, voire de modifier les législations si cela est opportun, afin que l'ensemble des services ayant potentiellement un lien avec la promotion ou la valorisation du bois, que ce soit dans le cadre de la construction, de l'énergie ou de la promotion économique du canton (Sipal, DGE, Speco, etc.) et, cas échéant, les acteurs privés (FVE, EPFL, SIA, etc.) rédigent ensemble les textes nécessaires à l'application des mesures de promotion et de valorisation du bois vaudois afin que ces services les appliquent dans le cadre de leurs missions.**

Développement et renvoi à une commission avec 115 signatures.

Lausanne, le 20 décembre 2016

Yves Ferrari



Daniel Ruch



Pierre Volet



Jean-Luc Chollet



Yvan Pahud



## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh  
 Ansermet Jacques  
 Attinger Doepper Claire  
 Aubert Mireille  
 Baehler Bech Anne  
 Ballif Laurent  
 Bendahan Samuel  
 Berthoud Alexandre  
 Bezençon Jean-Luc  
 Blanc Mathieu  
 Bolay Guy-Philippe  
 Bonny Dominique-Richard  
 Bory Marc-André  
 Bovay Alain  
 Buffat Marc-Olivier  
 Butera Sonya  
 Cachin Jean-François  
 Chapalay Albert  
 Chappuis Laurent  
 Cherubini Alberto  
 Cherbuin Amélie  
 Chevalley Christine  
 Chevalley Jean-Rémy  
 Chollet Jean-Luc  
 Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella  
 Clément François  
 Clivaz Philippe  
 Collet Michel  
 Cornamusaz Philippe  
 Courdesse Régis  
 Cretegyne Gérald  
 Cretegyne Laurence  
 Croci-Torti Nicolas  
 Crottaz Brigitte  
 Cuérel Julien  
 Debluë François  
 Décosterd Anne  
 Deillon Fabien  
 Démétriades Alexandre  
 Desmeules Michel  
 Despot Fabienne  
 Devaud Grégory  
 Dolivo Jean-Michel  
 Donzé Manuel  
 Ducommun Philippe  
 Dupontet Aline  
 Durussel José  
 Duvoisin Ginette  
 Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline  
 Epars Olivier  
 Favrod Pierre-Alain  
 Ferrari Yves  
 Freymond Isabelle  
 Freymond Cantone Fabienne  
 Gander Hugues  
 Genton Jean-Marc  
 Germain Philippe  
 Glauser Nicolas  
 Golaz Olivier  
 Grandjean Pierre  
 Grobéty Philippe  
 Guignard Pierre  
 Haldy Jacques  
 Hurni Véronique  
 Induni Valérie  
 Jaccard Nathalie  
 Jaccoud Jessica  
 Jaquet-Berger Christiane  
 Jaquier Rémy  
 Jobin Philippe  
 Jungclaus Delarze Suzanne  
 Kappeler Hans Rudolf  
 Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan <i>af famille</i>	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel <i>cf famille</i>	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric

**Postulat Sylvie Podio et consort – Pour un renforcement rapide de l’enseignement du français et de l’histoire au secondaire !**

*Texte déposé*

Lors de la discussion sur le budget, en décembre 2015, j’avais abordé l’introduction d’une 33<sup>e</sup> période hebdomadaire d’enseignement dévolue au français pour les années 9, 10, 11 de la scolarité obligatoire. Pour rappel, j’avais mis en avant les arguments suivants :

Lors des débats concernant l’approbation de la Loi sur l’enseignement obligatoire (LEO), l’accent a été mis sur l’importance de renforcer l’enseignement plus particulièrement dans des branches comme le français, les mathématiques, les sciences et les langues. C’est notamment cette volonté d’un enseignement de qualité et renforcé qui ont amené une grande partie de la population à accepter ce projet de loi. L’article 84 LEO prévoit, certes, 32 périodes d’enseignement pour le degré secondaire I. Mais il dispose également de la possibilité que ce temps soit augmenté par voie réglementaire jusqu’à 34 périodes.

Aujourd’hui plus personne ne contestera que le niveau de la langue « première » des élèves entrant pour la plupart d’entre eux au gymnase ou en formation professionnelle mérite d’être augmenté. Ce ne sont d’ailleurs pas les institutions de formation du secondaire II et les acteurs de la formation professionnelle qui me contrediront. Dans les enquêtes internationales, le canton de Vaud peut encore progresser en regard d’autres cantons romands, notamment en français.

C’est d’ailleurs dans cet état d’esprit que le Conseil d’Etat, dans son programme de législature, s’engage à une mise en œuvre d’une grille horaire de 33 périodes, notamment pour renforcer le français. A ce stade, comme nous l’avons vu lors des débats sur le budget, le nombre d’heures de français, s’il correspond à l’ancienne dotation Voie secondaire baccalauréat (VSB), est inférieur à la dotation des anciennes Voie secondaire générale (VSG) et Voie secondaire à options (VSO). Cette dotation est aussi inférieure à la dotation des autres cantons romands et le resterait avec une période de français supplémentaire ; mais la différence serait moindre.

Lors de nos discussions sur le budget, il est apparu que si l’augmentation du nombre d’heures d’enseignement au secondaire semblait être une volonté et une préoccupation du Conseil d’Etat, mais aussi de nombre de députés, celle-ci pouvait aussi concerner l’histoire d’une part et que sa mise en œuvre méritait réflexion, notamment au vu des conséquences financières liée à cette mise en œuvre couplée à l’évolution démographique.

Néanmoins, les soussignés restent convaincus que les dépenses liées à la qualité de l’enseignement obligatoire sont un investissement dans l’avenir, donc qu’ils relèvent d’une priorité budgétaire. En effet, il est de notoriété publique que les personnes à bas niveau de formation ont plus de peine à s’insérer professionnellement et sont dès lors plus susceptibles de se retrouver au bénéfice de l’aide sociale de manière durable, ce qui impacte négativement et à long terme les finances publiques.

Mais nous sommes aussi conscients que la mise en œuvre de la LEO vient d’achever son premier cycle, qu’un bilan est en cours et qu’il convient que les interventions sur le domaine scolaire soient soigneusement étudiées. En outre, comme relevé ci-dessus, l’heure supplémentaire pourrait aussi concerner l’histoire, il y a donc un équilibre à trouver.

Par conséquent, afin de tenir compte de ses différents impératifs mais avec la volonté de trouver une réponse à cette problématique d’ici la fin de la législature, nous demandons au Conseil d’Etat, par le biais de ce postulat, d’étudier la mise en œuvre même progressive d’une heure supplémentaire en histoire et/ou français pour le secondaire d’ici 2017.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Sylvie Podio et Axel Marion*

*Développement*

**Mme Sylvie Podio (VER) :** — Lorsque nous avons discuté du budget, en décembre 2015, j'avais proposé l'introduction d'une 33<sup>e</sup> période hebdomadaire d'enseignement dévolue au français pour les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire. Pour cela, je me suis basée sur l'article 84 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), qui prévoit certes 32 périodes d'enseignement pour le degré secondaire I, mais prévoit également la possibilité que ce temps soit augmenté, par voie réglementaire, jusqu'à 34 périodes.

Aujourd'hui, plus personne ne conteste l'importance du niveau de la langue première des élèves. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que le Conseil d'Etat, dans son programme de législature, s'engage à la mise en œuvre d'une grille horaire de 33 périodes, notamment pour renforcer le français. A ce stade, comme nous l'avons vu lors des débats sur le budget, le nombre d'heures de français, s'il correspond à l'ancienne dotation Voie secondaire baccalauréat (VSB), est inférieur à la dotation des anciennes Voie secondaire générale (VSG) et Voie secondaire à options (VSO). Cette dotation est aussi inférieure à celle des autres cantons romands et elle le resterait même avec une période de français supplémentaire.

Lors des discussions sur le budget, il est apparu que cette augmentation du nombre d'heures, qui n'était pas contestée par grand-monde, pouvait aussi concerner l'histoire, mais que sa mise en œuvre méritait réflexion, notamment au vu des conséquences financières liées à cette période supplémentaire, couplée à l'évolution démographique. Néanmoins, les soussignés restent convaincus que les dépenses liées à la qualité de l'enseignement obligatoire sont avant tout un investissement dans l'avenir et qu'elles relèvent donc d'une priorité budgétaire. Mais nous sommes aussi conscients que la mise en œuvre de la LEO vient d'achever son premier cycle, qu'un bilan est en cours et qu'il convient que les interventions sur le domaine scolaire soient soigneusement étudiées. Par conséquent, afin de tenir compte des différents impératifs, mais avec la volonté de trouver une réponse à la problématique d'ici la fin de la législature, nous demandons au Conseil d'Etat, par le biais de ce postulat, d'étudier la mise en œuvre — même progressive — d'une heure supplémentaire en histoire et/ou français pour 2017. Au vu de l'importance de traiter les sujets scolaires de manière réfléchie, nous demandons le renvoi de ce postulat en commission.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !**

**1. PRÉAMBULE**

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 9 septembre 2016 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne, de 14h00 à 15h25. Elle était composée de Mesdames les députées Martine Meldem, Sylvie Podio ; de Messieurs les députés Alexandre Berthoud, Philippe Clivaz, Hugues Gander, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Alexandre Rydlo, Jean-François Thuillard, Philippe Vuillemin ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était présente à cette séance ainsi que MM. Alain Bouquet, directeur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Serge Martin, directeur général adjoint à la Direction pédagogique de la DGEO. Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

**2. POSITION DU POSTULANT**

En tant que municipale à Morges en charge des écoles et membre du comité directeur de l'Association scolaire intercommunale de Morges et environs (ASIME), la postulante relève que ce point avait déjà été développé, par ses soins, dans le cadre de l'examen du Budget 2016 soutenant ainsi une demande des syndicats, mais également la volonté du Conseil d'État (CE) d'introduire une 33<sup>e</sup> période hebdomadaire pour le degré secondaire : ceci dans l'optique de renforcer le français. Aujourd'hui, la 33<sup>e</sup> période n'a toujours pas été introduite alors que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) le lui permettrait à son article 84. Lors des discussions sur le budget, il avait été soulevé des difficultés financières ainsi que d'autres besoins dans l'enseignement. Suite à ces discussions, ce postulat a été formellement déposé. Il est émis le souhait qu'une réflexion, voire une mise en œuvre, soit effective avant la fin de la législature 2012-2017. Quant à la forme du postulat, il est avancé trois raisons :

- la motion était considérée comme trop contraignante ;
- le dépôt d'un postulat permettra au CE de travailler de manière plus progressive ;
- la prise en compte de l'enseignement de l'histoire dans les réflexions pour la mise en place de cette 33<sup>e</sup> période.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le département n'a pas besoin de réfléchir longtemps sur l'opportunité de la mise en place d'une 33<sup>e</sup> période, car cela a été inscrit dans son programme de législature 2012-2017 ainsi que dans la LEO et son règlement d'application (RLEO). La raison de l'attente d'une mise en place réside dans une démographie puissante qui mobilise les ressources financières du département. Il s'agit de trouver la fenêtre budgétaire pour ajouter cette période.

#### 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

À un commissaire demandant s'il serait possible de disposer des incidences budgétaires d'une éventuelle mise en place d'une période supplémentaire, le département indique qu'une moyenne est calculée sur la base du parcours classique d'un enseignant durant trente-huit années. Le coût d'une période-année est de l'ordre de CHF 2,8 mios sur douze mois, à cheval sur deux années civiles. Pour les trois années (9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> année), cela ferait CHF 8,4 mios.

Un commissaire évoque la comparaison entre les cantons de Fribourg et de Vaud avec une à trois périodes supplémentaires du côté fribourgeois et souhaite savoir à quels enseignements les Fribourgeois renoncent. Il est répondu que le PER donne des objectifs minimaux aux cantons par année et par discipline : tous les cantons doivent les atteindre. Chaque canton peut choisir s'il veut davantage d'enseignements. En règle générale, la branche régulièrement sacrifiée est l'histoire cantonale ; des épisodes comme la Révolution vaudoise sont souvent passés sous silence.

À un autre commissaire demandant s'il était envisagé, du coup, d'augmenter le temps de travail des enseignants en cas de mise en œuvre de cette 33<sup>e</sup> période, la cheffe de département affirme que cela n'a pas de sens. En comparaison intercantonale, le canton de Vaud se trouve déjà en haut. Lors de la mise en place de la LEO, le département souhaitait déjà maintenir le système tel qu'il était. En outre, il n'y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les communes, mais la mise en place d'une 33<sup>e</sup> période risque de s'avérer compliquée pour celles-ci, notamment en matière de transports. Si cette 33<sup>e</sup> période devenait effective, le département réfléchirait à la placer plutôt au début qu'en fin d'après-midi. À ce propos, il est donné quelques chiffres :

- il y a nonante mille élèves sur onze années scolaires ;
- il y a huit mille élèves par année scolaire ;
- il y a vingt élèves par classe ;
- il y a quatre cents classes par volée.

Si une période supplémentaire d'histoire était prévue, cela ferait une augmentation de quatre cents périodes pour une année. Du coup, il faudrait recruter des enseignants ou augmenter le temps de travail des enseignants. Actuellement au sein de l'école obligatoire, il est constaté un vieillissement du corps enseignant (le tiers de celui-ci prendra sa retraite d'ici dix ans) et une poussée démographique avec mille élèves supplémentaires par année. Cela demande du temps au niveau de la formation de nouveaux enseignants, avec un lissage sur plusieurs années.

Un commissaire évoque le coût d'une période supplémentaire pour les trois dernières années de l'enseignement obligatoire : CHF 8,4 mios sur un budget total du département de CHF 2,2 mrd ; cela représente 0,3 % du budget total, donc peu pour un grand bénéfice. Pour rappel, cette 33<sup>e</sup> période avait été supprimée suite au programme « Orchidée » mis en œuvre au milieu des années 1990.

La postulante rappelle que le postulat ne propose pas une heure uniquement pour les élèves de VG, mais pour tous les écoliers en Voie générale (VG) et en Voie pré-gymnasiale (VP) ; liberté est laissée au CE de proposer une autre variante.

Un commissaire est d'avis de mettre trente-quatre périodes en dernière année de scolarité obligatoire, afin d'habituer les adolescents à leur futur apprentissage : cela les préparerait à la vie active.

La cheffe de département déclare qu'il faut avoir à l'esprit que pour un enfant, l'école représente trente-deux périodes hebdomadaires avec plus de onze heures hebdomadaires de devoirs à domicile en dernière année : il s'agit d'une charge de travail plus élevée qu'un adulte. Selon la volonté exprimée par le parlement, une modification de la grille horaire avait été imaginée par le département avec un renforcement du nombre de périodes en français, en mathématiques et en langues tout en supprimant des périodes pour des branches comme les activités créatrices sur textile (ACT), le latin ou le grec ; ce qui a abouti à un vent de contestation. Les arbitrages sont compliqués en matière de branches. Quant aux trois périodes de sport, il s'agit d'une contrainte imposée par la Confédération pour les jeunes hommes en prévision de l'école de recrues. Par rapport aux OCOM, celles-ci sont désormais très bien organisées, à contrario de ce qui se faisait auparavant.

Un commissaire reconnaît qu'il y a un saut évident entre l'école obligatoire et l'apprentissage pour les adolescents. Il se dit interpellé sur le niveau de français, même chez certains de ses contemporains, et s'interroge si le niveau de français des élèves actuels, sur la base d'études, est pire que celui des générations précédentes, le département indique que depuis plusieurs décennies, un test est effectué à l'entrée de l'école de recrues démontrant, année après année, que le niveau de difficulté doit être augmenté tant le niveau de connaissances générales augmente ; ce test n'est plus seulement réservé aux jeunes hommes. Sur la maîtrise de la langue française, les tests du « Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) », à l'échelle mondiale, montrent que le niveau général de français dans le canton de Vaud s'est amélioré depuis quelques années grâce à la mise en place d'une série de dispositifs et de méthodes différentes. Aujourd'hui il y a un retour à une pédagogie jugée « plus drastique » pour les élèves qu'auparavant. Sur un plan quantitatif, le canton de Vaud a abandonné l'école le samedi matin avec un passage de la semaine de six à cinq jours en 1982 ; abandon qui a laissé des traces avec deux périodes hebdomadaires en moins. Enfin, dans un registre sociétal, les jeunes lisent moins que jadis et leur passage en bibliothèque est plus espacé, malgré les encouragements du département et des bibliothécaires. Ce passage se révèle être un atout supplémentaire dans l'optique d'une plus grande maîtrise de la langue française. La lecture s'effectue via d'autres moyens technologiques amenant d'autres connaissances et stimulant ainsi une autre curiosité et une autre envie. En conclusion, il n'y a pas de laisser-aller dans l'école vaudoise.

Plusieurs commissaires évoquent les éventuelles différences entre la génération actuelle et les générations précédentes. Il semble que la maîtrise de la langue française, et des mathématiques également, n'est aujourd'hui plus un acquis. Pour lui, il pourrait être en partie remédié à cela avec le développement de l'informatique et d'Internet qui permettrait une augmentation des connaissances, même si cela présente des risques sur le plan qualitatif (l'exemple de Wikipédia). L'accès à la technologie (iPhone, iPad, etc.) comporte aussi ses plus-values et ses moins-values dans la formation des jeunes. La proposition d'augmentation d'une période ne va pas assez loin pour préparer les jeunes à la vie estudiantine ou professionnelle. Il est un fervent défenseur d'un renforcement de l'enseignement de l'informatique sur la base d'une réflexion globale.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer ainsi au Conseil d'État.*

Rovray, le 24 novembre 2016.

Le président-rapporteur :  
(signé) José Durussel

**Postulat Axel Marion et consorts – Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile**

*Texte déposé*

Un nombre de plus en plus grand de jeunes arrivent au stade du pré-apprentissage ou en apprentissage suite à un parcours semé d'embûches, que ce soit sur le plan familial et/ou scolaire. Beaucoup ont effectué des passages, parfois cumulés, dans les Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS), l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI), le semestre de motivation (SEMO), les mesures d'insertion sociale (MIS), le programme de formation pour les jeunes adultes en difficulté (FORJAD) et peuvent avoir aussi des prestations d'assurance-invalidité (AI). Ces jeunes sont souvent encore fragilisés par ce ou ces passages et l'arrivée dans le monde du travail n'est pas simple. Les patrons d'entreprises qui les prennent en apprentissage ou en emploi savent qu'ils devront leur consacrer du temps. Or, dans un monde concurrentiel, les patrons doivent gérer leur personnel et leur outil de travail tout en recherchant des commandes. Ils se plaignent fréquemment des contraintes liées à l'encadrement de jeunes.

Le présent postulat demande qu'une étude soit faite sur les aides possibles aux entreprises qui auraient des jeunes en difficultés en apprentissage ou en emploi chez eux. Ces aides ne doivent pas entraîner une augmentation des dépenses pour l'Etat mais viser principalement des simplifications administratives et un appui socio-éducatif où cela est nécessaire.

Cette étude devrait comprendre notamment :

- Un recensement des obligations administratives demandées aux employeurs de ces jeunes ;
- Un état des lieux de l'aide possible pour les alléger ;
- Un état du dialogue entre les différents services pour répondre aux besoins des employeurs ;
- Un recensement des mesures d'encadrement individualisées offertes selon l'article 77 de la Loi sur la formation professionnelle (LVLFP) et la liste des compléments nécessaires à créer pour faire face aux nouveaux défis.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Axel Marion  
et 27 cosignataires*

*Développement*

**M. Axel Marion (AdC) :** — Je serai bref car mon texte est clair en lui-même. Il s'inscrit dans la salve des interventions du centre et de la droite, déposées lors de la séance précédente. L'idée est d'aider les entreprises à accueillir dans les meilleures conditions possibles les jeunes qui sont intégrés dans les différents programmes d'aide, de passage, ou de transition vers l'emploi. En effet, dans une conception intelligente d'une forme de partenariat public/privé, dans ce domaine, il faut que les entreprises jouent le jeu. Et Dieu sait que, dans le canton de Vaud, de nombreux entrepreneurs et patrons, notamment de petites et de moyennes entreprises (PME) sont prêts à jouer ce jeu, mais il leur faut des assurances et des aides. Il ne s'agit pas forcément d'aides financières, d'ailleurs ; il peut aussi s'agir d'allègements administratifs, par exemple. Voilà ce que vise mon texte, dont l'idée est de renforcer le partenariat entre le public et le privé, dans l'intérêt de toutes les parties, notamment les jeunes et les entreprises.

Ce texte s'inscrit dans notre philosophie, au centre, d'une complémentarité entre l'Etat, l'individu et l'économie, à la recherche de solutions pragmatiques. Ici, par exemple, le fait de privilégier des solutions administratives, pas forcément financières et à la charge de l'Etat, montre notre orientation

vers le résultat plutôt que dans les effets d'annonce. Rien ne sert d'ajouter encore des mesures de transition si, à la fin, l'entreprise n'est pas prête ou ne dispose pas des conditions favorables à l'accompagnement d'un jeune dans son complet développement. C'est la raison pour laquelle je dépose ce texte, dont je me réjouis de discuter en commission avec des collègues de tous les partis.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Axel Marion et consorts – Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 23 septembre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de M. Philippe Grobéty, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Christine Chevalley, Sonya Butera, Josée Martin et Jessica Jaccoud, ainsi que de MM. Marc Oran, Axel Marion, Yvan Pahud et Guy-Philippe Bolay.

Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente. Elle était accompagnée de M. Jean-Daniel Zufferey, Chef de la division des affaires intercantionales et de la transition (DIT) à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant explique que son postulat demande un état des lieux sur les démarches qui ont pour but d'accompagner des jeunes rencontrant parfois des difficultés entre l'école obligatoire et la pleine insertion dans le monde professionnel, notamment *via* l'apprentissage.

Dans ce dossier, le focus n'est pas mis sur le jeune en tant que tel, mais sur l'entreprise. Quel est le rôle de l'entreprise dans cette démarche ? Comment se fait le passage entre ces mesures de transition et la réussite d'un projet professionnel ? Comment la main tendue par le patron d'entreprise est reçue ?

Le postulant précise que le rôle des pouvoirs publics est de montrer la direction et de définir dans quelle mesure une aide peut être apportée. Son texte n'a pas pour but de dire que rien ne se fait. Bien au contraire, l'idée est de faire un point de situation au moment où l'Etat met à jour ses mesures en faveur des jeunes.

Le postulat pose les questions suivantes :

- Un recensement des obligations administratives demandées aux employeurs de ces jeunes. Toutes ces obligations sont-elles nécessaires et d'actualité ?
- Un état des lieux de l'aide possible pour les alléger
- Un état du dialogue entre les différents services pour répondre aux besoins des employeurs. En tenant compte également du rôle des associations professionnelles et des faitières de l'économie.
- Un recensement des mesures d'encadrement individualisées offertes selon l'art. 77 de la loi sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Cette liste de mesures est-elle à jour ?

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le chef de la division des affaires intercantionales et de la transition (DIT) précise que selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Dans ce cadre, ces dernières sont responsables du contenu des plans de formation et les entreprises responsables de la qualité de la formation en leur sein. Le Canton de Vaud ne peut donc pas suppléer à ces obligations et ne peut agir que de manière subsidiaire sur demande des entreprises formatrices.

Les obligations administratives découlent du cadre légal fédéral et cantonal et sont les mêmes pour toutes les entreprises formatrices (y compris celles qui forment des personnes demandant un encadrement particulier). Elles se résument à la demande d'autorisation de former, à la participation des formateurs aux cours pour formateurs en entreprises (durée 1 semaine), à la signature du contrat et deux rapports de formation par an. De nombreuses entreprises se plaignent des plans de formation et des notes d'expérience qu'elles voient comme des tracasseries administratives. A noter que ces deux derniers éléments ne dépendent pas des cantons, mais des associations professionnelles au niveau fédéral.

Il existe dans le canton de Vaud une large palette d'aides possibles pour les jeunes et les entreprises, en comparaison avec les autres cantons. Le Conseil d'Etat pense qu'il ne s'agit donc pas de développer de nouvelles aides, mais de les mettre en réseau et les coordonner. C'est ce à quoi le département travaille ces dernières années.

Les principales associations faîtières ont indiqué que la question de la coordination et de savoir à qui s'adresser n'était pas un problème pour un grand nombre d'entreprises, ce qui ne veut pas dire que certaines entreprises n'ont pas de besoin. Si le système fonctionne relativement bien, il pourrait être amélioré notamment pour des métiers qui n'ont pas une association forte.

Dans ce cadre, le chef de la DIT cite trois projets mis en route au niveau de l'Etat de Vaud :

- Développement d'un nouveau système d'accueil des jeunes migrants en quatre étapes. La quatrième et en rapport avec ce postulat puisqu'elle concerne l'encadrement lors de la formation en entreprise. Il a été demandé de prendre en compte également l'information aux entreprises.
- Discussion avec le SPAS pour améliorer la collaboration et l'information pour les jeunes provenant de l'aide sociale. Les premières discussions semblent se diriger vers un accent dans les métiers présentant un fort taux d'échec aux examens et/ou de ruptures. Il s'agit notamment des métiers de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration. Dans ce cadre, des collaborations avec le SPAS sont envisagées pour :
  1. améliorer l'information aux apprentis
  2. améliorer la coordination des offres d'accompagnement, d'aide et d'appui aux apprentis
  3. analyser les moments clés des décrochages des apprentis ayant rompu leur formation en identifiant quelles ressources auraient pu l'éviter.
- Il y a aussi le lancement d'un projet au sein de la DGEP pour renforcer l'information et l'accompagnement aux entreprises formatrices afin de leur faciliter la tâche de formation des apprentis. Au départ, cette mesure était plutôt conçue pour augmenter le nombre de places d'apprentissage ; ce projet permettra aussi d'évaluer les besoins supplémentaires au niveau des entreprises formatrices.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire souligne que la réflexion soulevée par le postulat est en cohérence avec la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui apporte des mesures pour renforcer les emplois en entreprise pour les personnes en difficultés. Il lui paraît intéressant de savoir quelles entreprises forment des jeunes apprentis en situation difficile afin de définir quelles sont les bonnes pratiques. De telles places en entreprises manquent-elles aujourd'hui ?

En complément à l'exposé du chef de la DIT, un commissaire rappelle les prestations proposées par les milieux professionnels – notamment *via* le Groupement pour l'apprentissage (GPA). Des soutiens individualisés pour les apprentis ont été mis en place, avec l'aide de l'Etat, de la Fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO) et de communes du canton :

- AppApp : appuis aux apprentis, pour des jeunes qui ont des difficultés scolaires, fournis sur une grande partie du territoire vaudois. Ces aides pourraient être élargies selon le député.
- CoachApp : coaching pour des apprentis en difficultés. Ces prestations pourraient également être élargies.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) mène deux fois par année une enquête conjoncturelle auprès de ses membres. Cette année, des questions subsidiaires ont porté sur la formation professionnelle. Les raisons évoquées par les entreprises qui ne forment pas d'apprentis sont les suivantes :

- par manque de temps à consacrer à l'apprenti (42%)
- par manque d'infrastructures / de place (27%)
- pas de formateur (26%).
- pas de formation CFC dans le domaine de l'entreprise (20%)
- charges et responsabilité trop importantes (13%)
- coût trop élevé (4%). On constate ainsi avec plaisir qu'il ne s'agit pas d'un problème financier, selon le député.

A la question de savoir comment augmenter l'intérêt pour prendre des apprentis et quels pourraient être les appuis possibles ? Les résultats de l'enquête révèlent que :

- 34% des entreprises sont d'avis qu'il faudrait un accompagnement dans les démarches administratives. Pour le député, cette réponse l'a surpris, mais elle révèle que des démarches pourraient être entreprises et la CVCI y collaborera volontiers.
- 29% des entreprises sont demandeuses d'un soutien aux apprentis en difficultés
- 28% des entreprises souhaitent un financement public pour l'outillage et 24% un cofinancement d'infrastructures de formation. Le commissaire précise que la FONPRO est déjà active dans ces domaines, mais un complément de réflexion serait envisageable.
- 10% des entreprises souhaiteraient des outils de mise en relation (site internet par exemple).

S'agissant de la coordination entre les services, le postulant demande si les mesures d'insertion proposées DSAS/DFJC ne se chevauchent pas. Concernant l'aide aux entreprises, il s'interroge dans quelle mesure ces ressources sont bien mises en commun. Le postulant souhaiterait également que le rapport du Conseil d'Etat donne des exemples sur la manière dont les démarches se font au niveau de l'Etat et des entreprises pour soutenir les apprentis en difficultés (AppApp, coaching, etc.).

Selon plusieurs commissaires, les démarches administratives se résument à peu de choses et ces résultats sont surprenants. Une commissaire relève que certaines de ces démarches sont propres à n'importe quel employeur. Celles qui concernent le suivi de l'apprenti ne sont pas trop importantes pour être assumées et exécutées en lien avec l'association professionnelle et non le DFJC. La démarche administrative de se former en tant que formateur auprès du DFJC (quelques jours de formation) consiste à remplir un formulaire et le transmettre. S'agissant des apprentis en difficultés, la députée relève la qualité du service offert par les conseillers aux apprentis.

A une question d'un commissaire, le postulant précise qu'il ne s'est pas basé sur des exemples précis d'associations dont le soutien aux apprentis en difficultés serait insuffisant. Il s'agit d'éviter que des jeunes en situation difficile ne puissent pas choisir tel ou tel métier en raison de l'insuffisance des prestations proposées. Le postulant souligne que son postulat n'est pas fondé sur l'idée que le DFJC fait mal son travail ; il s'inscrit plutôt dans un processus d'amélioration continue.

Répondant à une question d'un commissaire, le postulant explique que son texte pense aux jeunes post-adolescents qui s'inscrivent dans une vie professionnelle ; le postulat s'inscrit dans les processus qui suivent les mesures de transition à l'accompagnement à la sortie de l'école obligatoire. Quant à la « difficulté », elle peut être de tout ordre. Elle concerne des jeunes qui ont besoin d'un accompagnement ou d'un encouragement dans l'idée d'atteindre l'objectif de formation (problème d'orientation, bagage scolaire insuffisant, démotivation, allophone).

Le chef de la DIT mentionne l'existence de plus de 200 métiers ; l'association en charge des apprentis de certains métiers peut se trouver en Suisse alémanique, et de ce fait le service peut être plus lointain et moins bon (maîtrise relative du français par exemple). Cette problématique pourrait faire l'objet d'une réflexion avec les faïtières vaudoises.

Relevant ce qui est déjà fait, la conseillère d'Etat demande des précisions sur l'objectif du postulat. Plusieurs commissaires ont la conviction que ce qui se fait pour les apprentis se fait déjà et se fait bien. Étant donné que le canton de Vaud offre une large palette d'aides pour les jeunes et les entreprises, ils s'interrogent sur l'utilité d'un tel rapport.

Un commissaire explique que les problématiques d'apprentissage sont régulièrement discutées avec la DGEP. La plus grande difficulté concerne les métiers non organisés et non représentés par une faïtière. Se pose aussi la question de comment augmenter le nombre d'entreprises formatrices d'apprentis. Quant à la problématique de l'accompagnement des démarches administratives, elle pourra être réglée sans faire un rapport devant le Grand Conseil. Pour éviter que des jeunes doivent recourir à l'aide sociale, il importe de leur offrir une formation professionnelle et de s'assurer que tout le monde puisse avoir accès à cette formation professionnelle.

S'agissant des 50 à 100 places d'apprentissage disponibles qui ne sont pas occupées, le chef de la DIT explique qu'une partie d'entre elles concerne des places très décentrées ou pour lesquelles les patrons ont des exigences qui ne sont pas réalistes. Des démarches sont faites pour que des jeunes de l'école de la transition soient placés de telle sorte qu'à fin septembre, presque toutes les autres places sont occupées.

A la question de savoir combien d'entreprises forment des jeunes en difficulté, le chef de la DIT souligne la difficulté à obtenir des statistiques dans la mesure où toute entreprise formatrice est susceptible un jour de former un jeune en difficultés. La conseillère d'Etat précise que les jeunes eux-mêmes refusent d'être associés aux programmes de soutien lorsqu'ils ont trouvé une place d'apprentissage. Les jeunes ayant profité du programme cantonal FORJAD (formation des jeunes en difficulté), à l'exception de quelques situations, refusent de répondre aux questionnaires, car ils souhaitent vivre une vie comme les autres. Elle relève un taux de 80% de réussite aux examens d'apprentissage.

Tout en remerciant le postulant d'avoir mis la lumière sur un tel sujet, plusieurs commissaires ne souhaitent pas que le postulat soit renvoyé au Conseil d'Etat. Une commissaire pense que le sujet reste important et un débat doit avoir lieu. Le postulat est cohérent par rapport à ce qui est mis en place en amont au niveau social.

La conseillère d'Etat met en évidence que les jeunes en difficultés entrent en formation professionnelle comme tous les autres tout en bénéficiant de dispositifs comme le Repuis et le Centre d'Orientation et de Formation Professionnelles (COFOP).

A ce stade le postulant ne retire pas son postulat et le président s'engage à intégrer au rapport de commission les éléments exposés par le chef de la DIT

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 7 voix contre 2 et 0 abstention.

Vers-l'Eglise, le 20 novembre 2016

*Le rapporteur :  
(signé) Philippe Grobéty*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Manuel Donzé – Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11P, en comparaison cantonale

### **Rappel**

*Dans le rapport de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR), à l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR (mars 2015), nous y trouvons un tableau extrêmement intéressant indiquant le temps d'enseignement officiel obligatoire en minutes dont bénéficient nos élèves par année (enseignement public – année scolaire 2014/2015).*

*Ce tableau compare les minutes d'enseignement par canton et par année scolaire.*

*Quels enseignements pouvons-nous en tirer ?*

*3P : nos élèves dans le canton de Vaud, durant cette année scolaire, ont beaucoup d'heures d'enseignement. Pour notre canton, la différence est de l'ordre de 6 % de plus de temps d'enseignement par rapport aux autres cantons romands en moyenne. Notre canton est celui où les élèves passent le plus de temps en classe en Suisse romande.*

*La différence représente, par exemple, 13,7 % de temps d'enseignement de plus que le canton de Berne (francophone), où le temps d'enseignement est le plus bas en Suisse romande à ce niveau de 3P.*

*11P : la tendance s'inverse et le canton de Vaud a le plus faible niveau de temps d'enseignement de Suisse romande. La différence avec la moyenne romande est de l'ordre de 5,5 %.*

*Comparativement avec le canton de Fribourg, qui connaît de très bons résultats au niveau des évaluations Pisa, la différence est de + 18 % pour Fribourg. Nos élèves vaudois passent près de 10'000 minutes de moins en classe sur l'année scolaire 11P ; cette différence représente environ 165 heures, et avec 32 périodes par semaine, environ 5 semaines de moins.*

*Augmentation brutale du temps d'enseignement en 7P :*

*Effectivement, entre les 6P et 7P, pour les élèves vaudois, le temps d'enseignement passe de 47'880 minutes (pour les 3P à 6P) à 54'720 minutes (dès la 7P jusqu'à la 11P), ainsi une augmentation de plus de 14 %.*

*Les autres cantons dans leur majorité sont beaucoup plus progressifs, dans la croissance des temps d'enseignement, sans un saut important en une année.*

*Suite à ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*– Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à ce type d'analyse comparative avec nos voisins romands, et quelles sont les conclusions qui en ressortent sur la qualité de notre enseignement et sur les effets escomptés sur nos élèves vaudois ?*

– Est-ce que le Conseil d'Etat a envisagé une montée plus progressive du temps d'enseignement réparti sur 2 à 3 années par exemple ?

– Est-ce que le Conseil d'Etat envisage plus d'heures d'enseignement au niveau des 10P et 11P, afin d'améliorer le niveau de nos élèves, notamment au niveau de la préparation des élèves pour le post-obligatoire et, si oui, par quels moyens ?

Déposée le 21 juin 2016, l'interpellation a été développée par son auteur et renvoyée au Conseil d'Etat en séance du Grand Conseil du 28 juin 2016.

(Signé) Manuel Donzé

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rectifier la formulation du titre de cette interpellation : *Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11S, en comparaison intercantonale.*

En effet, la 11<sup>ème</sup> année étant la dernière du degré secondaire, c'est bien de 11S et non de 11P qu'il s'agit et, au vu du contenu développé par le député Donzé, c'est bien une comparaison entre cantons romands – et non à l'intérieur du canton de Vaud – qui est proposée.

Ensuite, l'interpellant cite " *un tableau extrêmement intéressant* " sur lequel il fonde tous les chiffres de son interpellation. Or, ce tableau, réalisé chaque année par l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), est accompagné de commentaires, qu'il semble opportun de mentionner ici : " *... Toutefois, la manière de réaliser les calculs n'a pas été précisée (par exemple : semaines avec jours fériés comptées comme entières ou pas). Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Le tableau ci-dessous est indicatif et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.* "

Dès lors que le député Donzé évoque la Convention scolaire romande (CSR), il apparaît nécessaire de rappeler le contexte romand, certes, mais aussi cantonal de l'école. La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) intègre les objectifs du concordat HarmoS et de la CSR, notamment avec le plan d'études romand (PER), les moyens d'enseignement romands, le caractère obligatoire de l'école dès 4 ans, ainsi que l'introduction de l'allemand dès la 5P et de l'anglais dès la 7P. A ces éléments, romands pour la plupart, mais aussi nationaux, s'ajoutent les spécificités de l'école obligatoire vaudoise, en particulier les options, spécifiques ou de compétences orientées métiers (pour la voie générale).

La Direction générale de l'enseignement obligatoire a ainsi conduit des travaux pour rendre la grille horaire cantonale compatible avec les contextes suisse et romand. Le programme ambitieux du PER dans les divers domaines disciplinaires a nécessité un véritable équilibre entre les contraintes légales, politiques et pédagogiques et les limites du temps à disposition pour y parvenir.

Ces principes généraux étant établis, il peut être répondu aux questions de l'interpellant de la manière suivante :

*1. Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à ce type d'analyse comparative avec nos voisins romands, et quelles sont les conclusions qui en ressortent sur la qualité de notre enseignement et sur les effets escomptés sur nos élèves vaudois ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'IRDP présente chaque année les chiffres relatifs à chaque canton, en mettant en garde quant aux limites des analyses comparatives. Il observe au demeurant que de nombreuses recherches démontrent que la qualité de l'enseignement a plus d'impact que la quantité. En outre, pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires I, tous les élèves vaudois doivent atteindre au moins les attentes fondamentales de fin de cycle 3 du PER, ce qui les met sur un pied d'égalité avec tous les élèves romands. Enfin, l'article 51 du règlement d'application de la loi sur

l'enseignement obligatoire (RLEO) stipule que " *le temps d'enseignement peut varier d'une année à l'autre en fonction des fêtes religieuses. Il est compensé dans le cadre du calendrier pluriannuel des vacances coordonné au plan intercantonal, de manière à assurer en moyenne au moins 38 semaines et au moins 186 jours d'école par année sur une période de 5 ans* ".

Le Conseil d'État précise que l'enquête PISA de 2012 a montré une progression moyenne évidente des résultats des élèves vaudois. Avec la mise en œuvre progressive du plan d'études romand depuis 2012 et l'arrivée de moyens d'enseignement romand, le Conseil d'État se réjouit de la prochaine élaboration d'épreuves de référence romandes, qui permettront d'établir des comparaisons intercantionales sur le niveau des élèves.

*2. Est-ce que le Conseil d'État a envisagé une montée plus progressive du temps d'enseignement réparti sur 2 à 3 années par exemple ?*

La situation actuelle, définie par l'article 81 de la LEO déterminant le temps scolaire et la progression du nombre de périodes, s'explique par le fait qu'avant la LEO, en 3P, la grille horaire des élèves au primaire comptait 26 périodes, auxquelles pouvaient s'ajouter – selon les besoins des élèves – 2 périodes d'appui. Or, tant les enseignant-e-s que les parents, dont la grande majorité travaille, trouvaient cette organisation compliquée, puisque l'horaire de l'élève pouvait varier d'une ou deux périodes par semaine selon les difficultés qu'il rencontrait. Ces deux périodes ont donc été ajoutées à la grille horaire dès la 3P et réparties en une période de français, 0,5 de mathématiques et 0,5 d'arts visuels. Le Conseil d'État souhaite rappeler l'importance des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires, qui sont celles de l'entrée dans la lecture et l'écriture. Il faut encore préciser que le PER est construit sur trois cycles, deux cycles primaires de quatre ans et un cycle secondaire de trois ans. Cette construction permet à l'élève d'atteindre les objectifs définis, en une progression des apprentissages déclinée par demi-cycle au primaire. Il n'est pas possible de répartir les apprentissages définis sur seulement deux ou trois ans, au risque de les péjorer au secondaire.

Quant à la différence du nombre d'heures d'enseignement de la 6<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année, elle s'explique par le fait qu'avant la mise en œuvre de la LEO, les années 5-6 de l'ancien cycle de transition (années 7-8P d'aujourd'hui) faisaient partie du secondaire. Pour être en conformité avec la loi, le concordat HarmoS et la CSR, ce demi-cycle appartient désormais au primaire, avec une augmentation du temps scolaire pour permettre l'enseignement de l'anglais, comme le prévoient HarmoS et la CSR. [Là également, il n'est pas possible de diminuer les heures d'enseignement, sans supprimer purement et simplement une discipline ou réduire à une seule période hebdomadaire une ou plusieurs disciplines....]

*3. Est-ce que le Conseil d'État envisage plus d'heures d'enseignement au niveau de la 10P et 11P, afin d'améliorer le niveau de nos élèves, notamment au niveau de la préparation des élèves pour le post-obligatoire et, si oui, par quels moyens ?*

Le Conseil d'État rappelle que cette question a récemment fait l'objet d'un postulat, celui de la députée Podio, auquel il a répondu, et que le programme de législature intègre déjà l'augmentation du temps scolaire de l'élève au cycle 3. A cet égard, le Conseil d'État renvoie le député Donzé à son communiqué du 22 septembre 2016, lequel annonce que "...le Conseil d'État, dans le cadre de l'élaboration du budget 2017, a décidé de financer une période supplémentaire pour les élèves de la 9<sup>ème</sup> année, qui passeront de 32 à 33 périodes à la rentrée d'août 2017. [...] Son déploiement progressif en 10<sup>ème</sup> et en 11<sup>ème</sup> apportera un temps d'enseignement au secondaire 1 équivalent à celui de la majorité des cantons romands."

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Loi sur l'accueil de jour des enfants : combien coûte le mercredi après-midi ?

#### **Rappel**

*Dans le cadre du premier débat en rapport avec le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, deux amendements sont en discussion.*

*Il s'agit dans le cadre du premier amendement de l'obligation de rajouter dans l'offre d'accueil le mercredi après-midi pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire.*

*Pour le deuxième amendement il s'agit de rajouter dans l'offre d'accueil le mercredi après-midi pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire, pour autant que le nombre de 6 enfants soit atteint au niveau de la structure d'accueil.*

*Afin de connaître en tout état de cause les montants qui seraient engagés dans le cadre de ces amendements, je pose les questions suivantes au gouvernement :*

- Quelles sont les communes / réseaux qui devraient mettre en place cette obligation ?*
- Quelle est la situation actuelle, places proposées et occupées ?*
- Quels sont les coûts supplémentaires par place d'accueil et le nombre d'enfants concernés ?*
- Quelle serait l'augmentation de charges prévisibles pour l'Etat de Vaud et les communes ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Préambule**

Comme indiqué dans l'exposé des motifs et projet de loi 286 de février 2016 modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), si l'article 63a de la Constitution vaudoise indique que les communes organisent un accueil parascolaire sous la forme d'école à horaire continu, il ne précise pas l'amplitude de l'offre à proposer aux familles, ni en ce qui concerne les horaires de la journée, ni les jours que cette offre doit couvrir. Les discussions de la plateforme Etat-communes ont donc porté sur la définition d'un socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. Dans ce contexte, deux critères déterminants ont été pris en compte : les besoins de l'enfant d'une part, en tenant compte de son âge et de son besoin croissant d'autonomie, et, d'autre part, de la nécessité de prévoir un accueil qui permette aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Ainsi, pour les enfants fréquentant les classes de 1 à 6 primaires (4 à 10 ans), le projet prévoit dans ce socle minimal l'accueil parascolaire le matin avant les cours, durant la pause de midi et l'après-midi après la fin des cours. Cet accueil sera également proposé aux enfants fréquentant les degrés 1 à 4 P (4 à 8 ans) le mercredi après-midi ainsi que les matins ou après-midi où il n'y a pas de cours.

S'agissant des enfants fréquentant les degrés primaires 5 et 6, soit les enfants de 9 et 10 ans, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, à savoir de ne pas inclure l'accueil du mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles.

Les amendements dont le Grand Conseil est saisi visent à étendre le socle minimal, et à proposer l'accueil parascolaire du mercredi après-midi non seulement aux enfants de 1 à 4 P mais également aux enfants fréquentant les

degrés 5 et 6 primaires.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que le projet prévoit que les communes peuvent remplir leurs obligations constitutionnelles seules, ou en adhérant à un réseau, ce qui signifie dans cette dernière hypothèse qu'elles remplissent leurs obligations constitutionnelles si le réseau auquel elles ont adhéré propose les prestations prévues dans le socle minimal d'offre d'accueil.

### **Questions concernant l'accueil du mercredi après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 P**

#### **Quelles sont les communes / réseaux qui devraient mettre en place cette obligation ?**

Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), le service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques, Statistique Vaud, collecte et analyse chaque année, sur mandat de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), des données sur l'offre d'accueil subventionnée proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants, ainsi que sur l'offre d'accueil des institutions non subventionnées.

Les données disponibles les plus récentes collectées par Statistique Vaud portent sur l'année 2015. Selon ces données, fin 2015, sur les 28 réseaux d'accueil de jour, qui regroupent l'ensemble des communes vaudoises à l'exception de la commune de Bassins <sup>[1]</sup>, 19 réseaux d'accueil de jour proposent aux enfants fréquentant les degrés 5 et 6 primaires dans un établissement scolaire un accueil le mercredi après-midi, pour un total de 608 places. En complément à l'offre subventionnée, 36 places sont proposées aux enfants de 5 et 6 P le mercredi après-midi par des institutions non subventionnées.

Neuf réseaux ne proposent aucune place d'accueil parascolaire pour le mercredi après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 primaires. Parmi les structures non subventionnées proposant des places le mercredi après-midi, deux se situent sur le territoire de communes appartenant à l'un de ces neuf réseaux, à savoir le réseau AJERCO <sup>[2]</sup> (Cossonay et région). On peut préciser ici que dans ces 9 réseaux, la situation n'a pas évolué en 2016 : si trois des 24 nouvelles structures parascolaires autorisées à accueillir des enfants en 2016 par l'OAJE ont été créées dans trois de ces 9 réseaux, aucune de ces trois nouvelles structures ne propose un accueil du mercredi après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 primaires.

<sup>[1]</sup> Selon les données disponibles sur le site de la commune de Bassins ([www.bassins.ch](http://www.bassins.ch)) en décembre 2016, une unité d'accueil pour écoliers offre des places d'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans le mercredi après-midi de 13 h 15 à 17 h.

<sup>[2]</sup> Selon les données de l'enquête sur l'accueil de jour (2015), deux unités d'accueil pour écoliers privées situées sur les communes de Cossonay et de L'Isle offrent au total 8 places pour les écoliers de 5 et 6 P le mercredi après-midi.

Ainsi, selon les données disponibles, fin 2016, 69 communes appartenant aux 9 réseaux suivants ne proposent aucune offre d'accueil collectif parascolaire subventionnée le mercredi après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 primaires dans un établissement scolaire vaudois :

- Réseau AJENOL : accueil de jour des enfants du nord-ouest lausannois qui comprend 7 communes soit les communes de Bournens, Boussens, Cheseaux, Jouxteus-Mézery, Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Sullens.
- Réseau AJERCO : réseau enfance Cossonay et région, comprend 27 communes, soit les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Daillens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Grancy, La Chaux, La Sarraz, L'Isle, Lussery-Villars, Mauraz, Mex, Moiry, Mont-la-Ville, Montricher, Orny, Pampigny, Penthaz, Penthalaz, Pompaples, Senarclens, Sévery, Vufflens-la-Ville
- Réseau APERO : accueil petite enfance réseau d'Oron, qui comprend 13 communes, soit les communes de Corcelles-le-Jorat, Essertes, Forel, Jorat-Mézières, Maracon, Montpreveyres, Oron, Ropraz, Savigny, Servion-Les Cullayes, Syens, Vucherens, Vulliens
- Réseau Enfance Blonay-St-Légier comprend 2 communes, soit les communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz
- Réseau BussiVillage, qui comprend 2 communes, soit les communes de Bussigny et de Villars-Ste-Croix
- Réseau Dame Tartine, qui comprend 4 communes, soit les communes de Denens, Lussy-sur-Morges, Villars-sous-Yens et Yens
- Réseau Epalinges qui comprend 1 commune, soit la commune d'Epalinges
- Réseau Rymaje (Réseau RYmaje Yvonand-Menthue pour l'accueil de jour des enfants) qui comprend 10 communes soit les communes de Pomy, Cuarny, Cronay, Villars-Epeney, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Rovray,

Molondin, Démoret , Yvonand

- Réseau Sainte-Croix qui comprend 3 communes, soit les communes de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget

**Quelle est la situation actuelle, places proposées et occupées ?**

Les données collectées par Statistique Vaud permettent de disposer d'informations sur les places d'accueil offertes par les réseaux les mercredis après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 P dans un établissement scolaire, compte tenu de l'encadrement en place. Selon ces informations, les réseaux proposent ainsi 608 places d'accueil pour cette tranche horaire et cette classe d'âge.

En revanche, ces données ne permettent pas de disposer d'informations sur le nombre de places occupées. A titre indicatif, on peut préciser ici que les réseaux offrent 1'613 places le mercredi à midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 6 P, et plus de 1'500 places les autres après-midi après l'école. On peut donc raisonnablement partir de l'hypothèse que les places proposées le mercredi après-midi sont occupées dans les faits, les réseaux adaptant leur offre à la demande. Il convient également de préciser ici que ces places sont proposées dans des structures parascolaires accueillant également des enfants plus jeunes.

Le tableau ci-dessous présente la situation pour chaque réseau :

Réseau d'accueil de jour	Nombre de places proposées le mercredi après-midi aux enfants de 5 et 6 P (données enquête Statistique Vaud 2015), par réseau
AJEMA (Morges-Aubonne)	50
AJENOL (Nord-Ouest lausannois)	0
AJERCO (Cossonay et environs)	0
AJERE-Rolle et environs	23
AJESOL (Sud-Ouest lausannois)	21
AJET (Terre Sainte)	10
AJOVAL (Orbe-Vallée de Joux)	17
APERO (Oron et région)	0
ARAJ Broye-Vully	6
ARAJEL (Lavaux)	16
Asse & Boiron	10
Blonay - St-Légier	0
BussiVillAje (Bussigny / Villars-Sainte-Croix)	0
Dame Tartine (Denens, Lussy-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Yens)	0
EFAJE (Gros-de-Vaud et environs)	50
Enfants Chablais	28
Epalinges	0
Nyon	73
PPBL (Pully, Belmont, Paudex, Lutry)	24
RAdeGE (Grandson et environs)	4
ReAjY (Yverdon et environs)	15
REME (Montreux et environs)	1
Renens - Crissier	23
Réseau-L (Lausanne)	140
REVE (Vevey et environs)	46
Rymaje (Yvonand et environs)	0
Sainte-Croix	0
Toblerones (Gland et environs)	51
<b>Total VAUD</b>	<b>608</b>

### Quels sont les coûts supplémentaires par place d'accueil et le nombre d'enfants concernés ?

Comme indiqué en préambule, l'objectif des amendements déposés dans le cadre du premier débat en rapport avec le projet de modification de la LAJE est d'inclure, dans le socle minimal des prestations qui doivent être proposées aux familles, un accueil du mercredi après-midi pour les 5 à 6 P. Il s'agit là de proposer un accueil pour une durée moyenne de 4 heures (de 14 h à 18 h), pendant les 38 semaines d'école. Selon les données fournies par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) fin 2015, le prix coûtant moyen d'une heure d'accueil de jour parascolaire est de l'ordre de 11 francs de l'heure (ce coût horaire peut varier d'un réseau à l'autre, de 8 à 15 francs, en fonction de la grille salariale, de la structure d'âge du personnel, des charges de locaux et autres charges diverses de la structure). Il s'agit donc de prévoir par place d'accueil une offre annuelle supplémentaire de 152 heures, soit un coût annuel moyen additionnel pour l'offre du mercredi après-midi de 1'672 francs par place, en tenant compte du prix moyen actuel.

Si l'on part de l'hypothèse que chaque réseau devrait au minimum donner la possibilité à 6 enfants des degrés 5 et 6 P d'être accueillis le mercredi après-midi pour que les communes remplissent leur obligation constitutionnelle, il conviendrait alors de créer 61 places supplémentaires, soit par rapport à la situation actuelle un coût additionnel total de 101'992 francs, financé par les parents, les communes et entreprises membres des réseaux et par les subventions de la FAJE.

Pour l'Etat, si le Grand Conseil accepte le nouveau mécanisme de fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE prévu dans le projet du Conseil d'Etat à l'article 45, à savoir une contribution fixée après une période transitoire, à 25% de la masse salariale du personnel éducatif, on peut estimer que le coût annuel supplémentaire lié à une offre du mercredi après-midi pour les 5/6 P serait alors de l'ordre d'environ 14'800 francs, la masse salariale du personnel éducatif représentant selon les données communiquées par la FAJE en 2015 environ 58% du coût global (données 2013).

Pour les communes concernées, les communes membres d'un réseau ne proposant actuellement pas d'offre d'accueil le mercredi après-midi aux enfants fréquentant les degrés 5 et 6 P, le coût supplémentaire annuel pourrait être d'environ 41'000 francs, si l'on part de l'hypothèse que ces communes financent environ 40% des coûts globaux – cela représente en moyenne pour ces communes un coût de 40 centimes par habitant.

S'agissant du nombre d'enfants concernés, fin 2015, selon les données de Statistique Vaud, 2'438 enfants de 9 et 10 ans habitaient dans ces 69 communes, ce qui représente 14.8% des enfants de cette classe d'âge vivant dans le canton.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article constitutionnel ne fixe pas un nombre de places d'accueil qui devraient être proposées par les communes, et que l'ampleur de l'offre qu'elles proposent aux familles en termes de nombre de places est de leur seule compétence. Avec le mécanisme dynamique proposé pour la fixation de sa contribution financière du dispositif, l'Etat, pour sa part ajusterait sa contribution financière au développement de l'offre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **sur la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les ! (09\_MOT\_076)**
- **sur la motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15\_MOT\_075)**
- **sur le postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif (07\_POS\_256)**
- **sur le postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09\_POS\_158)**
- **sur le postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09\_POS\_161)**
- **sur le postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11\_POS\_248)**
- **sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse ! (14\_POS\_072)**

**et**

**RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11\_POS\_287)**

## 1 PREAMBULE

En 2006, le Grand Conseil vaudois adoptait la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui posait les fondements d'une politique publique qui connaît depuis lors un développement continu, visant à assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, à tendre sur tout le territoire du canton à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, et à en organiser le financement. L'accueil de jour des enfants s'inscrit au carrefour de la politique familiale, de la politique sociale, de la politique économique et de la politique de promotion de l'égalité des chances ; le dispositif de soutien mis en place a favorisé, grâce au partenariat des différents acteurs et à la mutualisation des ressources, la création de plus de 7'000 places d'accueil collectif et de 1'800 places d'accueil en milieu familial entre 2007 et 2014. Les mécanismes légaux votés par le Grand Conseil en 2006 ont eu un effet fortement incitatif, et la constitution de réseaux d'accueil de jour des enfants sur la base d'un volontariat des communes et des entreprises, encouragées par une incitation financière sous la forme de subventions accordées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est un succès certain.

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat relevait la nécessité de consolider et de développer l'accueil de jour des enfants et des jeunes, de leur naissance à la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre des mesures visant à assurer un cadre de vie sûr et de qualité à la population du canton. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat identifiait quatre actions à mettre en œuvre pendant la législature, à savoir :

- préciser les missions des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- augmenter le financement de l'Etat à la FAJE afin d'accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année ;
- mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue (accueil parascolaire) ;
- favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants.

En 2013, à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE menée conformément à la loi, le Conseil d'Etat proposait différentes mesures au Grand Conseil pour soutenir la dynamique lancée par cette loi. Il avait notamment proposé de renforcer son appui au développement d'une offre d'accueil de qualité pour répondre aux besoins de la population, en augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE : la contribution totale de l'Etat à la FAJE est ainsi passée de 17.4 millions de francs en 2012 à 30.45 millions en 2015. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait également proposé au Grand Conseil qui les avait acceptées des mesures favorisant la collaboration entre les entreprises et les réseaux d'accueil de jour des enfants.

En augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE, le Conseil d'Etat répondait à la motion de la députée Gorrite et consorts demandant que "*l'Etat de Vaud finance la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris*" et permettait la reprise des travaux de la plateforme Etat – communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise (Cst-VD). On se souviendra en effet que le peuple vaudois, en 2009, a plébiscité en votation populaire, à plus de 70 %, l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'article 63 (Cst-VD). Cette nouvelle disposition prévoit que les communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles sous forme d'une école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, et que les conditions de cet accueil sont fixées par les communes.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat avait mis en place en 2010 une plateforme Etat-communes, afin de concrétiser le vœu populaire. Les discussions au sein

de cette plateforme, suspendues par les communes en 2011 dans l'attente de la réponse à la motion Gorrite, ont pu reprendre en janvier 2014. Les travaux, nourris et constructifs, ont permis d'aboutir en septembre 2015 à un accord sur plusieurs points. Ils ont été rassemblés dans un avant-projet de loi dont le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), en octobre 2015. Dans le même temps, ont également été mises en consultation d'autres propositions concernant des thématiques liées à l'accueil parascolaire des enfants pour lesquelles un accord Etat – communes n'a pas été trouvé, ainsi que des adaptations de la LAJE concernant notamment les missions des milieux d'accueil de jour, les assouplissements à apporter aux cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire pour répondre à la motion du député Borloz au nom des groupes radical, libéral et UDC "*Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les*" (motion 09\_MOT\_076, ci-après motion Borloz), l'organisation de l'accueil familial de jour et l'unification du mode de prise en compte du revenu des parents pour le calcul des montants leur étant facturés par les réseaux d'accueil de jour des enfants.

La consultation portait également sur l'introduction dès 2023 d'un système d'ajustement dynamique de la contribution de l'Etat à la FAJE, qui a fait l'objet d'un accord sur le principe au sein de la Plateforme Etat-communes. On peut rappeler ici qu'un soutien renforcé à l'accueil de jour des enfants a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles prévues en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Ainsi sur proposition du Conseil d'Etat, en accord avec les représentants du patronat une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises a été décidée. Le Grand Conseil a également décidé dans ce contexte, sur proposition du Conseil d'Etat, d'augmenter les moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire, en prévoyant une contribution complémentaire pérenne, progressivement déployée entre 2016 et 2022, pour atteindre, 30 millions par an dès 2022. La contribution globale de l'Etat à la FAJE passerait, conformément aux décisions du Grand Conseil, à 67.08 millions en 2022, soit environ 10% du coût de l'offre d'accueil subventionnée. En 2012, la contribution de l'Etat était de 17.4 millions de francs, ce qui représentait environ 5.5% du coût de cette offre d'accueil.

En automne 2015, le Grand Conseil adoptait également la motion Christelle Luisier et consorts – "*Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour*" (motion 15\_MOT\_075, ci-après motion Luisier) qui demande notamment au Conseil d'Etat de prévoir un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% des salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la profonde mutation de la structure familiale et l'évolution de l'organisation sociale dont il était fait état dans l'exposé des motifs qui accompagnait en 2005 le projet de LAJE se sont en effet confirmées ces dernières années. L'offre d'accueil extrafamilial de qualité pour les plus jeunes constitue désormais une infrastructure indispensable, qui contribue à la qualité de vie, au dynamisme économique et à la cohésion sociale du canton. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Cette proposition tient compte de la volonté populaire exprimée en 2009 pour la généralisation de l'accueil parascolaire, des demandes émanant du Grand Conseil, notamment par les motions Borloz et Luisier, ainsi que des positions exprimées par les milieux concernés lors de la consultation menée par le DIRH fin 2015.

Par cette révision proposée de la LAJE, le Conseil d'Etat concrétise également les intentions qu'il a manifestées dans son programme de législation.

## **2 L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS : SITUATION ACTUELLE**

Pour mettre en œuvre l'article 63 de la Constitution vaudoise qui prévoit que *"En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants"*, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'accueil de jour des enfants qui règle principalement les éléments ayant trait à la qualité de la prise en charge des enfants jusqu'à 12 ans, et en organise le financement afin de tendre à une offre suffisante d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton.

### **2.1 Un accueil de jour de qualité**

Confier son enfant à une structure d'accueil de jour ou à une accueillante en milieu familial n'est jamais un acte anodin pour des parents, même s'ils sont de plus en plus nombreux à le faire : il est essentiel que cet accueil en collectivité se déroule dans des conditions garantissant la sécurité et le bon développement des enfants concernés. Pour assurer cette qualité de l'accueil, un cadre légal et réglementaire a été développé, depuis la fin des années septante, avec l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPE) révisée en 2013, qui fixe le principe selon lequel tout placement d'enfants jusqu'à 12 ans hors de son milieu familial doit faire l'objet d'une autorisation et une surveillance. Cette ordonnance met ainsi en exergue le bien de l'enfant comme devant guider toute décision prise par les autorités dans ce domaine et stipule en son article 15 que l'autorisation ne peut être notamment délivrée que *"si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées", "si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires", "si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie"*.

Au niveau suisse, la grande majorité des cantons ont édicté des dispositions complémentaires pour préciser les conditions générales figurant dans l'OPE, soit dans une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial soit dans une loi sur la famille ou la jeunesse, ou encore dans une loi sur l'école obligatoire ou des lois sociales complétées par des règlements sur l'accueil extrafamilial. De plus, des directives ont été édictées, soit au niveau cantonal, soit au niveau communal en matière de qualité de l'accueil.

Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil, en adoptant la LAJE en 2006, a confié à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), la compétence de préciser dans des directives, après consultation des milieux intéressés, les conditions que doivent remplir les milieux d'accueil collectif et familial pour être autorisés à accueillir des enfants. De fait, en 2006, des cadres de référence (directives) ont été édictés puis révisés en 2008, concernant respectivement l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et l'accueil familial, le taux d'encadrement des enfants (nombre de personnes formées et non formées par groupe d'enfants, en fonction de leur âge), les infrastructures permettant d'assurer la sécurité des enfants et le projet pédagogique qui permet de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins de l'enfant. De même, des référentiels de compétences ont été élaborés, précisant notamment les diplômes dont les professionnels de niveau tertiaire et secondaire II doivent être titulaires pour l'accueil collectif, et la formation qui doit être suivie par les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices de l'accueil familial de jour. Il faut relever que ces textes reprenaient, en les assouplissant, les pratiques prévalant avant l'entrée en vigueur de la LAJE.

Les tâches liées à la surveillance (c'est-à-dire à la délivrance d'autorisations d'exploiter et au suivi des structures autorisées) ont été confiées par la LAJE à l'Etat, pour ce qui est de l'accueil collectif, et aux communes ou associations de communes, pour ce qui est de l'accueil familial de jour.

### 2.1.1 Accueil collectif préscolaire

Dans le cadre des travaux menés pour répondre à la motion Borloz qui demande *"d'assouplir le dispositif existant [en matière de normes et directives en vigueur dans l'accueil de jour des enfants], dans le respect des dispositions fédérales"*, l'OAJE rattaché au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et autorité compétente au sens de la LAJE, a consulté entre juin et septembre 2015 les milieux intéressés (professionnels de l'enfance, parents, communes, réseaux d'accueil de jour, milieux économiques) pour évaluer la pertinence, au vu des expériences de ces dernières années, des normes actuellement en vigueur en matière d'accueil collectif préscolaire et familial.

S'agissant de l'accueil collectif préscolaire, les discussions ont porté en particulier sur la composition des équipes éducatives, et plus spécifiquement sur la répartition au sein de ces équipes, des professionnels titulaires de diplômes de niveau secondaire II (assistant socio-éducatif) et des professionnels titulaires de diplômes de niveau tertiaire (éducateur de l'enfance). A l'heure actuelle en effet, les équipes doivent être composées à 80 % de professionnels dont 2/3 doivent être des éducatrices ou éducateurs de l'enfance.

A titre d'information, on peut signaler ici qu'une étude sur les normes de qualité des structures d'accueil pour enfants dans les cantons (état au 31 août 2014), menée sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et disponible sur son site internet ([www.sodk.ch/fileadmin/user\\_upload/Fachbereiche/Familie\\_und\\_Generationen/2015.04.14\\_Rapport\\_Ecoplan\\_qualit%C3%A9\\_AEF\\_f.pdf](http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/2015.04.14_Rapport_Ecoplan_qualit%C3%A9_AEF_f.pdf)), met en lumière le fait que tous les cantons exigent en principe les mêmes formations des personnes s'occupant des enfants (avec des différences entre Romands et Alémaniques dans les exigences pour la direction des structures, *"la formation de niveau tertiaire dans ce domaine reposant sur une plus longue tradition qu'en Suisse alémanique"*). Cette étude relève par ailleurs que des normes relatives au taux d'encadrement sont prévues dans tous les cantons, se différenciant en fonction de l'âge des enfants et de la taille des structures, mais qu'il est difficile d'identifier des similitudes : *"tandis qu'en Suisse alémanique prévaut la norme de 50 %, les cantons romands exigent un minimum de deux tiers d'employé-e-s disposant d'une formation reconnue. En Suisse romande toujours, le nombre d'enfants par personne assurant l'encadrement est en général défini, tandis qu'en Suisse alémanique, la règle fixe la taille maximale des groupes ainsi que le nombre d'employé-e-s par groupe"*. Dans les faits, on constate que le nombre d'enfants confié à un adulte est plus important lorsque celui-ci est un professionnel formé, respectivement moins important lorsque cet adulte n'est pas titulaire d'une formation reconnue.

Dans le cadre des discussions menées sous l'égide de l'OAJE en été 2015, les conditions fixées dans les directives en matière de locaux et autres infrastructures ont également été passées en revue, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des enfants accueillis (par exemple nécessité de prévoir que les poignées de porte sont hors de portée des enfants pour éviter qu'ils ne sortent à l'extérieur sans adulte) et des exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) pour la prévention des incendies (par exemple portes ignifuges) ou fondées sur d'autres normes fédérales ou cantonales (aménagement du territoire, normes de la société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA,...).

Suite à ces discussions et à la consultation menée en automne 2015, l'OAJE, en tant qu'autorité compétente et guidée conformément à l'OPE par la prise en compte des besoins des enfants eu égard à leur âge, a l'intention de procéder à des allègements des directives en vigueur, qui sont présentées ci-dessous dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

### *2.1.2 Accueil familial de jour*

Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les discussions menées par l'OAJE en été 2015 ont porté sur le mode d'organisation de ce type d'accueil. En effet, les années ont montré que le dispositif prévu dans la LAJE était efficace, dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il a permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Néanmoins, la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée, entre en conflit avec le principe de liberté économique, garantie par la Constitution fédérale. En effet, un petit nombre de personnes remplissant les conditions pour être autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour souhaitent exercer cette activité en tant qu'indépendantes, ce qu'en l'état, elles ne peuvent faire. De même, avec le dispositif actuel, une commune se trouve être à la fois l'autorité compétente pour autoriser et surveiller une accueillante en milieu familial et son employeur. Or, il se peut que juridiquement, une accueillante en milieu familial remplisse les conditions lui permettant d'être autorisée à accueillir des enfants alors même que le lien de confiance est rompu avec son employeur. Cette situation a placé quelques communes dans des situations inextricables.

Pour régler ces situations, le DIRH a mis en consultation en automne 2015 un mode d'organisation de l'accueil familial de jour permettant aux personnes remplissant les conditions leur permettant d'être autorisées à accueillir dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable des enfants de le faire à titre indépendant, dès lors qu'elles justifient de leur affiliation à une caisse AVS. La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment des communes, des réseaux d'accueil de jour et des associations actives dans le domaine de l'accueil familial de jour, ont exprimé leurs réserves, voire leur opposition, à cette possibilité donnée aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, et au mode d'organisation proposé. La très grande majorité des consultés ont estimé que les propositions mises en consultation constituaient un retour en arrière et risquaient de démanteler le dispositif mis en place depuis l'adoption de la LAJE, qui a permis de stabiliser et de valoriser cette activité importante, en la professionnalisant. Dès lors, le DIRH entend reprendre les discussions avec les milieux concernés pour mener une réflexion globale sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation permettant de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil.

### *2.1.3 Accueil collectif parascolaire*

La consultation menée par l'OAJE sur les directives entre juin et septembre 2015 n'a pas porté sur les normes en vigueur en matière d'accueil collectif parascolaire, dès lors que conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de cet accueil seront fixées par les communes (voir ci-dessous). Actuellement, comme pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour et conformément à la LAJE, des directives ont été édictées par le service compétent de l'Etat, actuellement l'OAJE, sous la forme d'un cadre de référence et d'un référentiel de compétences.

## **2.2 Un financement mutualisé**

Afin de consolider et développer l'offre existante, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a mis en place en 2006, par la LAJE, un dispositif particulièrement novateur reposant sur le financement conjoint des collectivités publiques et des employeurs à une Fondation de droit public, laquelle subventionne les milieux d'accueil par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour. Le financement de la Fondation est assuré par des contributions de l'Etat, des communes (en francs par habitant) et des employeurs (en pour cent de la masse salariale soumise à l'AVS) et de dons, notamment celui de la Loterie romande. On peut relever ici que si les contributions des communes et des employeurs sont dynamiques, et liées respectivement à la croissance démographique du canton ou à sa situation économique, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, à ce stade sans critère de dynamisme, même si le Conseil d'Etat dans son programme de législature avait indiqué qu'il entendait "accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année", ce qui équivalait à la prise en compte non seulement de la croissance de l'offre, mais également de la croissance démographique. Dans le cadre des discussions avec les communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les représentants de leurs associations faitières ont exprimé à répétitions reprises l'opinion selon laquelle il serait nécessaire de fixer dans la loi un critère assurant le caractère dynamique de la contribution de l'Etat.

La FAJE subventionne, par l'intermédiaire des réseaux, d'accueil de jour la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que l'entier du salaire de la coordinatrice de l'accueil familial. Le taux de subventionnement est, à l'heure actuelle, de 20 ou 22% selon que les réseaux accordent ou non un rabais pour le placement de fratries.

Outre par les subventions de la FAJE, le financement global du dispositif est principalement assuré par les montants versés par les communes aux réseaux d'accueil de jour et par les montants dont s'acquittent les familles pour la prise en charge de leurs enfants. Le Conseil d'Etat a présenté dans son EMPD sur la RIE III l'état actuel des financements respectifs par les différents partenaires payeurs de l'accueil de jour des enfants, et une évolution possible de ces financements, sur la base de simulations anticipant un développement de l'offre d'accueil.

### *2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant*

S'agissant de la tarification faite par les réseaux aux parents, il faut rappeler ici que la LAJE prévoit que chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des parents. En adoptant la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), le Grand Conseil a décidé d'harmoniser à l'échelon cantonal le revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles : le revenu déterminant unifié (RDU) devient donc le revenu sur la base duquel chaque réseau, en fonction de sa politique tarifaire, détermine les montants dont les familles doivent s'acquitter pour la garde de leur enfant dans les milieux d'accueil qui lui sont rattachés. Cette mesure visait notamment à assurer une meilleure lisibilité de l'accessibilité financière de la prestation, accessibilité garantie dans la LAJE. Cette disposition n'a pas encore pris effet, le Conseil d'Etat ayant différé à plusieurs reprises son entrée en vigueur, à la demande des réseaux d'accueil de jour. Ces derniers ont souhaité disposer du temps nécessaire à une analyse poussée après laquelle ils ont, à la quasi-unanimité, attiré l'attention sur le risque qu'il y eût à mettre en place un dispositif ne permettant pas de prendre en compte la situation financière réelle des familles au moment où les enfants sont accueillis dans des structures ou chez des accueillantes en milieu familial. En effet, dans le cadre du RDU, ce sont les informations contenues dans les taxations fiscales qui sont utilisées, avec le décalage temporel par rapport à la situation que vivent les familles au moment où elles confient leurs enfants à des milieux d'accueil. Par ailleurs, le dispositif RDU vise à instaurer un système unique pour déterminer les ressources dont dispose une personne requérant une prestation au sens de la LHPS, quelle que soit cette prestation, afin de calculer l'aide qui pourrait lui être octroyée. Dans ce cadre, on tient compte de la fortune dont dispose cette personne, dont on admet qu'elle puisse être mise à contribution avant que l'Etat n'intervienne par son soutien. Dans le cas de l'accueil de jour des enfants, il s'agit de calculer non pas l'aide que verse une collectivité publique mais bien le montant dont une personne doit s'acquitter pour la prestation de prise en charge extrafamiliale de son enfant, étant entendu que le dispositif financier mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les structures, par l'intermédiaire des réseaux, qui sont subventionnées, et non pas les personnes confiant leur enfant à une structure.

A l'issue de leur réflexion, les représentants des réseaux d'accueil de jour ont proposé un certain nombre d'éléments permettant de respecter la volonté du Grand Conseil d'unifier sur le plan cantonal le mode de prise en compte du revenu des parents. Des propositions découlant notamment des travaux menés en collaboration avec les réseaux ont été mises en consultation en octobre 2015.

A l'issue de cette consultation, force est de constater qu'à ce stade, si ces propositions permettent de mieux tenir compte de la situation des familles au moment où elles confient leur enfant à une structure d'accueil ou à une accueillante en milieu familial, elles soulèvent encore de nombreuses questions, notamment au regard de l'égalité de traitement des familles et des complexités administratives qu'elles risquent de générer. L'égalité de traitement imposerait en effet de préciser dans une loi cantonale une définition du revenu tenant compte de l'ensemble des sources de revenu dont dispose une famille. La définition du revenu au sens fiscal, telle qu'elle figure dans le droit fédéral (art. 16 à 23 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et art. 7 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), constitue à cet égard une base incontournable. Or, selon cette définition, le revenu se compose des éléments suivants : revenu de l'activité dépendante et indépendante, revenu de la fortune mobilière et immobilière, revenu de la prévoyance, ainsi que tout autre revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ou suite à un décès, des dommages corporels permanents ou une atteinte durable à la santé. Il faudrait donc dans ce contexte tenir compte de la valeur locative d'un logement dont les familles seraient propriétaire, puisqu'en Suisse, cette valeur locative est considérée comme un revenu de la fortune immobilière. Se pose aussi la question des déductions des charges qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour garantir l'égalité de traitement des familles, comme elles

le sont au sens du droit fiscal, comme les intérêts de la dette immobilière, ou les pensions alimentaires versées par les parents confiant leur enfant à une structure. Il serait en effet contraire à l'égalité de traitement qu'une loi cantonale pose que deux familles aux revenus totaux identiques paient les mêmes frais de prise en charge des enfants alors que l'un des conjoints d'une des familles s'acquitte par ailleurs d'une pension alimentaire.

Se pose également la question de savoir comment tenir compte du revenu provenant de l'activité indépendante. Prévoir une disposition légale pour prendre en compte le résultat des comptes d'exploitation d'un indépendant, avec une majoration, comme proposé par des réseaux, reviendrait à instituer une "sorte de présomption légale de soustraction d'impôts" pour une catégorie de contribuables, ce qui serait à la fois contraire à l'égalité de traitement et au principe de présomption d'innocence. A l'heure actuelle, plusieurs réseaux ont d'ailleurs décidé de prendre en compte les informations figurant dans la dernière taxation disponible pour traiter de ces situations.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas proposer au Grand Conseil une disposition légale, applicable de ce fait à l'ensemble des Vaudoises et des Vaudois, susceptible de générer une inégalité de traitement, et risquant, de plus, d'entraîner un travail administratif conséquent pour les réseaux ou les structures d'accueil, dont le personnel serait de facto transformé en "mini-taxateur", sans en avoir les compétences.

Le Conseil d'Etat prend note par ailleurs que des réflexions sont en cours à différents niveaux sur la question de l'accessibilité financière des prestations d'accueil de jour. Sur le plan fédéral en effet, un avant-projet de loi relatif à des aides financières a été mis en consultation en automne 2015 : dans ce contexte, un nouveau type d'aide a été proposé, qui vise à soutenir les collectivités publiques qui diminueraient les montants à charge des familles. Sur le plan cantonal, on peut rappeler que la LAJE prévoit que l'accessibilité financière des prestations doit être garantie : une réflexion à cet égard est prévue. Ces différents travaux pourraient avoir des conséquences sur les politiques tarifaires des réseaux. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient à ce stade de surseoir à toute modification par rapport à la situation actuelle, certes insatisfaisante. Le Conseil d'Etat donnera des instructions à ses représentants au sein du Conseil de fondation pour que cette question soit reprise avec les réseaux par la FAJE, où l'ensemble des partenaires sont représentés, afin que des propositions respectant l'égalité de traitement soient formulées. Sur cette base, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil des modifications légales pour unifier les modalités de prise en compte du revenu des familles.

Le Conseil d'Etat souhaite en effet ne pas retarder les nécessaires modifications légales permettant de concrétiser l'article 63a Cst-VD et de renforcer le dispositif financier de l'accueil de jour des enfants. Différer l'unification du revenu déterminant sur le plan cantonal permettra ainsi aux communes et aux réseaux de ne pas être surchargés par la définition d'une nouvelle politique tarifaire et de consacrer leurs efforts à la mise en place d'une offre d'accueil parascolaire répondant aux besoins des familles.

Par ailleurs, en lien avec les tarifs pratiqués par les réseaux, le Conseil d'Etat relève qu'il arrive que les réseaux facturent aux parents au bénéfice de prestations du RI des frais de garde au tarif maximum. Comme ces frais de garde sont remboursés, c'est en fait par l'intermédiaire de la facture sociale que ces frais sont payés. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que lors de l'adoption de la LAJE, il n'avait pas été prévu *"d'accorder la gratuité aux bénéficiaires du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui devront s'acquitter des mêmes montants que les parents disposant d'un revenu similaire"* (commentaire de l'article 27 LAJE, EMPL 279 de septembre 2005).

## 2.3 Une offre en forte progression, mais ne répondant pas encore aux besoins

Le dispositif mis en place par la LAJE pour inciter au développement de l'offre d'accueil de jour a démontré son efficacité : près de 9'000 places ont été créées entre 2007 et 2014. Selon le rapport annuel 2014 de la FAJE, l'offre d'accueil de jour subventionné représentait, en 2014, 19'841 places d'accueil collectif et familial (à fin 2006, l'offre était de 10'916 places), soit

- 6'457 places pour les enfants de 0 à 4 ans en accueil collectif préscolaire,
- 8'177 places pour les enfants de 5 à 12 ans en accueil collectif parascolaire et
- 5'207 places en accueil familial pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Cette évolution importante montre que les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour dont elles font partie, ont augmenté le rythme de croissance des places d'accueil de manière soutenue et que l'offre d'accueil est plus importante en 2014 que ce qui avait été prévu par le rapport d'évaluation de 2013 du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la LAJE.

A cette offre en places d'accueil subventionnées, il faut ajouter celle non subventionnée mise sur pied par des structures privées – hors réseaux d'accueil de jour — à but lucratif ou non, tels que des jardins d'enfants ou des haltes-jeux, offre qui même si elle ne permet pas aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, joue un rôle important en termes de socialisation et intégration des enfants. Ces structures représentaient à fin 2014 environ 5'000 places d'accueil autorisées.

Cependant, cette évolution importante et réjouissante du nombre de places d'accueil depuis 2006, ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire du canton. En effet, le taux de couverture pour l'accueil préscolaire subventionné (nombre de places pour 100 enfants) est de 19,3% en 2014, (source : StatVd, soit le nombre de places à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) et de 24% si on intègre également l'offre d'accueil non subventionnée. Selon les données de StatVD, on peut constater un taux de recours très variable selon l'âge des enfants et les régions : par exemple, si en moyenne cantonale 30 enfants sur 100 fréquentent une structure d'accueil préscolaire, ils sont moins de 20% à le faire lorsqu'ils ont moins de 18 mois : la demande de places d'accueil en nursery reste importante.

A titre comparatif, on relèvera que sur le plan européen, l'Union européenne a fixé comme objectif la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans (taux de couverture de l'accueil de jour, soit nombre de places pour 100 enfants). Dans le canton de Genève, en 2013, on peut constater que plus de trois quarts des enfants en âge préscolaire sont confiés à des milieux extrafamiliaux, dont 65% dans des structures d'accueil de jour (taux de recours).

Quant à l'accueil parascolaire, un accent particulier a été mis, depuis la votation de 2009, sur la création de places dans ce domaine : près de 600 places par an ont été créées soit près du double par rapport aux années précédentes. Cette augmentation a été financée tant par des subventions plus fortes de la FAJE que par les efforts consentis des communes. En 2014, le taux de couverture pour l'accueil parascolaire est de 12,7% (source : StatVd 2014), ce qui reste faible au regard des besoins des familles de ce canton. De plus, il faut noter que la situation peut varier fortement selon les régions du canton et selon les âges des enfants. A titre d'exemple, on signalera que selon les réseaux, le taux de couverture en accueil parascolaire peut varier de 0.8% à 30%, et que sur le plan cantonal, le taux de couverture est de 18,6% pour les enfants de 4 à 6 ans, de 13,9% pour les enfants de 6 à 8 ans et de 1,4% pour ceux de 8 à 10 ans.

Ainsi, même si l'offre d'accueil dans le canton s'est considérablement étoffée ces dernières années, de nombreuses familles peinent encore à trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants. Comme prévu par la LAJE en situation de pénurie, des critères de priorité ont été fixés par les réseaux. Le Conseil d'Etat constate qu'en vertu de ces critères qui donnent souvent une première priorité aux parents menant une activité professionnelle, il est malheureusement difficile aux parents bénéficiant

des prestations du RI de pouvoir placer leurs enfants, alors même que cela leur donnerait la disponibilité nécessaire pour bénéficier de mesures de réinsertion professionnelle ou de formation visant à favoriser leur retour à l'emploi.

Il convient en outre d'ajouter que, concernant l'accueil des enfants et jeunes ayant des besoins particuliers, en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience, l'offre actuelle, tant pour l'accueil préscolaire que pour l'accueil parascolaire, ne permet pas non plus de répondre à l'ensemble de la demande. On peut rappeler ici que les enfants concernés peuvent être intégrés aux structures fréquentées par les autres enfants, avec un encadrement spécifique : les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al. 1 LAJE par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en charge de la pédagogie spécialisée. Pour l'année 2015 – 2016, ce financement se monte à CHF 1'850'000.-. Ainsi, une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière, notamment en dégageant des ressources en personnel.

Les enfants concernés peuvent aussi utiliser les places d'accueil préscolaire et parascolaire au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée, également subventionnées par le DFJC, en application de l'article 52 al. 2 LAJE (CHF 7'500'000.- pour l'année 2015-2016).

Pour mémoire, le Plan Stratégique Handicap 2011 adopté par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le DFJC relève que *"La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée"*. Il est prévu que cette réflexion, à laquelle l'OAJE et les milieux intéressés seront associés, sera lancée prochainement, dès que le dispositif général de prise en charge parascolaire des enfants sera en place.

Notons qu'en dépit de l'adoption de l'art. 63a Cst-VD redéfinissant les responsabilités en matière d'accueil parascolaire et prévoyant désormais que ce sont les communes qui en sont principalement responsables, il aurait été envisageable de modifier l'art. 52 al. 2 LAJE afin que les communes participent financièrement à l'accueil de jour mis en place au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée. Il a été fait le choix de maintenir la situation qui prévaut actuellement en laissant ce financement à la charge exclusive de l'Etat.

### **3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS**

Compte tenu de ce qui précède, des demandes du Grand Conseil et des positions des milieux concernés exprimées lors de la consultation menée en automne 2015 sur les propositions du DIRH, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

On peut préciser ici que les intentions du Conseil d'Etat visant à assouplir les conditions d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire en tenant compte des besoins des enfants et de la société qui ne nécessitent pas de modifications spécifiques de la LAJE sont présentées ci-dessous dans le cadre de la

réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte ses propositions de modifications de la LAJE visant à réorganiser l'accueil familial de jour de sorte à permettre aux personnes remplissant les conditions d'autorisation d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes : ces propositions, mises en consultation en automne 2015, ont suscité une opposition forte, notamment des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. De nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront également au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts- *Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce* (11\_POS\_287). Dans l'attente de ces discussions, le Conseil d'Etat présente ci-dessous un rapport intermédiaire suite au postulat Randin.

D'autre part, également comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte également toute modification du système actuellement en vigueur s'agissant du mode de calcul du revenu déterminant des familles confiant leurs enfants à des milieux d'accueil rattachés à un réseau. En effet, à ce stade, si le dispositif contenu dans la LHPS ne permet pas de tenir compte du revenu dont dispose effectivement une famille au moment où son enfant fréquente une structure d'accueil, les propositions émanant des réseaux et mises en consultation doivent être encore affinées afin de respecter le principe de l'égalité de traitement pour pouvoir être intégrées dans une loi cantonale.

### **3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants**

On l'a dit plus haut, l'évolution constatée des modes de vie et d'organisation des familles se poursuit. De fait, de plus en plus, les parents poursuivent tous deux leur activité professionnelle à l'arrivée de leurs enfants – l'Office fédéral de la statistique (OFS) a même fait état en avril 2015 d'une légère hausse du taux d'activité professionnelle des femmes en Suisse depuis deux ans. Dans le même temps, les autres membres de la famille et en particulier les grands-parents n'habitent souvent plus à proximité immédiate de leurs enfants, et ont souvent eux-mêmes encore des activités professionnelles ou s'occupent d'un parent âgé.

Le développement de structures d'accueil pour les enfants qui permettent la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle s'avère donc de plus en plus nécessaire, et ce d'autant plus dans le contexte que connaît la Suisse depuis la votation populaire du 9 février 2014 sur l'initiative "contre l'immigration de masse" : l'éventuelle limitation à l'accès des forces de travail rend en effet encore plus d'actualité la nécessité de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes, comme en témoignent les nombreuses prises de position faites dans ce sens ces derniers mois, appelant notamment à mieux exploiter le potentiel indigène. L'Union patronale suisse le relevait en février 2015 dans un communiqué sur le programme de soutien financier de la Confédération à la création de places d'accueil extrafamilial pour enfants, "*il est primordial de disposer de bonnes conditions permettant plus particulièrement aux femmes de rester actives sur le marché de l'emploi*".

Mais la fonction des structures d'accueil de jour ne se limite pas à la garde des enfants pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle : de nombreuses études attestent de leur rôle important en matière d'éducation, de prévention et d'intégration. De ce fait, dans ses recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance de juin 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a exprimé l'avis que "*cet accueil peut également contribuer à l'intégration sociale et/ou linguistique des enfants issus de familles n'ayant pu bénéficier d'une formation ou parlant une langue étrangère, ce qui renforce ainsi l'égalité des chances et le succès scolaire... Les offres d'accueil extrafamilial peuvent en outre constituer un support au travail éducatif*

*effectué par les parents et exercer par là une fonction préventive de protection de l'enfant pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés".*

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de préciser dans la LAJE (nouvel article 3a) que les structures d'accueil de jour des enfants, par l'action des professionnels qui y travaillent, poursuivent une mission éducative, qui vient soutenir les parents et non s'y substituer, dans un cadre favorisant un accueil de qualité. Ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille, et notamment l'égalité des chances entre les filles et les garçons, ainsi que l'intégration sociale des enfants et de leur famille. Il faut dans ce contexte relever que les structures d'accueil de jour peuvent être des lieux de soutien à la parentalité et d'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, les structures d'accueil sont également chargées d'une mission de garde des enfants qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents : pour ce faire, il est essentiel que des structures d'accueil proposent une offre compatible avec les horaires de travail des parents, même si certaines d'entre elles (jardins d'enfants, halte-jeux) peuvent avoir des horaires plus réduits, et se concentrer sur les missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants. Par ailleurs, il faut rappeler ici que l'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Comme indiqué plus haut, la question des missions des accueillantes en milieu familial fera l'objet cas échéant de propositions suite à la réflexion globale menée sur cette forme d'accueil qui sera conduite sous les auspices du DIRH. On peut souligner ici que les accueillantes en milieu familial jouent notamment un rôle essentiel dans le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants, notamment par la souplesse de leur offre qui peut s'adapter aux horaires de travail prolongés des parents ou aux horaires irréguliers.

### **3.2 Mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire**

En 2009, la population vaudoise adoptait à plus de 70% un nouvel article constitutionnel, intitulé "Ecole à journée continue" qui se lit comme suit :

*" 1 En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.*

*<sup>2</sup> L'accueil peut être confié à des organismes privés.*

*<sup>3</sup> Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.*

*<sup>4</sup> Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire ".*

Le résultat de ce scrutin reflète l'expression des besoins des familles liés aux nouveaux modes de vie et d'organisation familiale et illustre l'importance des besoins non encore satisfaits d'accueil extrafamilial des enfants, même si le dispositif mis en place par la LAJE tel qu'on l'a vu plus haut a permis d'augmenter le nombre de places d'accueil mis à disposition des familles. Il faut d'emblée préciser qu'en adoptant cet article constitutionnel, la population a étendu la portée de l'accueil parascolaire, dès lors que cette disposition prévoit qu'un accueil est proposé pendant toute la durée de la scolarité obligatoire : les enfants et jeunes concernés sont ceux qui ont entre 4 et 15 ans (sous réserve du retard que certains d'entre eux peuvent prendre), alors que la LAJE actuellement en vigueur limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans. Par ailleurs, la répartition constitutionnelle des compétences pour l'accueil parascolaire a été modifiée : l'article 63a Cst-VD prévoit que ce sont les communes qui organisent un accueil parascolaire, en collaboration avec

l'Etat et les partenaires privés, alors que l'article 63 Cst-VD, dont l'actuelle LAJE est la loi d'application, prévoit dans ce domaine une compétence conjointe de l'Etat et des communes, avec la collaboration des partenaires privés.

Pour préparer la nécessaire loi de mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle, et conformément aux souhaits exprimés par le Grand Conseil dans les postulats Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – *"pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. — Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire"* (09\_POS\_158) et Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – *"pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises"* (09\_POS\_161) le Conseil d'Etat a lancé dès juin 2010 les premiers travaux en réunissant l'ensemble des partenaires concernés par la thématique, pour un premier échange de vues. Il a, par la suite, mis en place une plateforme Canton – communes, dont les travaux, on l'a dit plus haut, ont été interrompus par les communes en 2011 en attendant que le Conseil d'Etat réponde à la motion Gorrite lui demandant de financer *" la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris"*. Ces travaux ont repris début 2014 après que le Conseil d'Etat eût proposé au Grand Conseil, qui l'a accepté fin août 2013, d'augmenter sa contribution à l'accueil de jour des enfants. Au cours de ces travaux, la plateforme a eu l'occasion d'entendre les autres principaux acteurs concernés, au premier chef les représentants des parents, des jeunes et des professionnels actifs dans le secteur. Pour mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD, compte tenu de son libellé, il est rapidement apparu qu'il convenait de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y intégrer de nouvelles dispositions concrétisant les nouvelles compétences et obligations des communes, et le soutien que doivent leur apporter Etat et partenaires privés.

Ces travaux ont abouti en septembre 2015 à une série de points faisant l'objet d'un accord portant notamment sur la création d'un établissement intercommunal chargé de fixer les conditions de l'accueil parascolaire et l'introduction d'un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Le présent projet du Conseil d'Etat se fonde sur ces points d'accord.

En revanche, les délégations de l'Etat et des communes ne sont pas parvenues à un accord sur des éléments liés notamment aux prestations minimales que les communes devront proposer à la population et à la hauteur de l'engagement financier de l'Etat pour soutenir les communes à concrétiser leur nouvelle obligation constitutionnelle. S'agissant des prestations minimales, le DIRH a mis en consultation des propositions en automne 2015 : les retours des milieux concernés, et en particulier des associations de parents, ont confirmé que les prestations à proposer pour remplir le mandat constitutionnel doivent couvrir des plages horaires suffisamment larges (notamment pour les enfants jusqu'à 10 ans) pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle. S'agissant de la hauteur de la participation de l'Etat, on peut rappeler ici que, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a décidé en automne 2015, dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, d'augmenter progressivement de 30 millions la contribution de l'Etat à la FAJE pour soutenir la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD. Le Conseil d'Etat propose également dans le cadre du présent projet des modifications de la LAJE concernant la contribution globale de l'Etat (voir sous point 3.3).

Le Conseil d'Etat propose donc par ce projet de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour :

1. définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD ;
2. définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire en conformité avec le droit fédéral ;
3. définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leurs obligations constitutionnelles ;
4. préciser l'articulation de cet accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec l'offre d'accueil proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants tant en ce qui concerne

l'organisation territoriale que le financement.

### 3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

En accord avec les communes, le Conseil d'Etat propose une nouvelle définition de l'accueil parascolaire, qui contrairement à ce qui est actuellement prévu dans la LAJE, ne repose pas sur le nombre de moments d'ouverture dans la journée d'une structure, mais sur l'âge des enfants.

A l'heure actuelle, la LAJE, dans son article 2, définit en effet l'accueil collectif parascolaire comme étant un *"accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires"*. Cette définition exclut ainsi les entités de type restaurants scolaires (connus aussi sous le terme de cantines scolaires) qui accueillent des enfants à midi, *"pour ne pas entraver le développement d'un accueil semi-bénévole tel qu'il existe actuellement"* précisait l'EMPL LAJE de 2006. A noter que le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) prévoit en son article 24 que *"lorsque des repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi"*. Cette disposition réglementaire permet de satisfaire aux exigences du droit fédéral.

Dans le cadre des travaux de la plateforme, et au vu de l'évolution de la situation ces dernières années et des obligations découlant de l'OPE de soumettre tout accueil d'enfant hors de son milieu familial à autorisation et surveillance, il a été estimé plus adéquat de replacer l'enfant et ses besoins au centre de la réflexion, et de distinguer deux types d'accueil parascolaire :

- a. l'accueil collectif parascolaire primaire qui concerne les enfants scolarisés de la 1P à la 8P (enfants de 4 à 12 ans en principe) et qui comprend l'accueil en dehors du temps scolaire dans une institution, c'est-à-dire un accueil qui peut avoir lieu le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. En se référant à la terminologie scolaire, la définition proposée permet ainsi d'intégrer un enfant de 13 ans qui serait pour une raison ou pour une autre scolarisé en 8P dans les structures d'accueil parascolaire, et de ne pas l'isoler de ses camarades ou placer ses parents en situation difficile. Le Conseil d'Etat propose que cette définition remplace l'actuelle définition de l'article 2 LAJE, ce qui permet également d'intégrer les entités de type "restaurants scolaires" dans le dispositif général, et ce dans un souci de cohérence. Il est également précisé, dans un souci de clarté, que les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire font partie de l'accueil parascolaire. Le projet confie d'ailleurs aux réseaux d'accueil de jour la compétence d'organiser ces déplacements, qui peuvent se faire à pied, en transports publics ou avec des moyens de transport spécifiques, selon l'âge des enfants concernés, la distance à parcourir et la dangerosité du trajet, et l'offre en transports publics de la région concernée (article 27 du projet LAJE).
- b. l'accueil collectif parascolaire secondaire qui concerne les élèves scolarisés de la 9S à la 11S (soit les jeunes d'en principe 12 ans à 15 ans) et qui comprend l'accueil de ces jeunes durant la pause de midi. Au vu de l'âge des concernés, de 12 à 15 ans, il est ici proposé de parler de jeunes plutôt que d'enfants.

Comme le prévoit actuellement la LAJE, l'accueil collectif parascolaire n'est pas limité aux semaines d'école, mais peut être étendu aux vacances scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions entre le canton et les communes, il a été convenu dans ce contexte, que les périodes de l'horaire scolaire qui "tombent de manière accidentelle" — ce qui a pour conséquence de libérer les enfants et les jeunes — ou les interruptions en cours de matinée ou

d'après-midi ne doivent pas être couvertes par l'accueil parascolaire, mais bien par les établissements scolaires, au contraire des plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue. Cette précision permet de délimiter plus clairement le champ de responsabilité des structures d'accueil parascolaire et des établissements scolaires, ce qui est particulièrement important, en raison de la confusion qui peut découler du libellé de l'article constitutionnel 63a, qui prévoit que l'accueil est proposé sous forme d'école à journée continue. Les discussions menées au Grand Conseil lors de l'adoption de l'initiative parlementaire qui a abouti à la votation populaire de 2009 montrent en effet qu'il ne s'agissait pas de placer l'accueil parascolaire sous l'égide de l'école, et de ce fait de le rendre obligatoire, mais bien de proposer aux familles qui le souhaitent une offre d'accueil permettant aux enfants et aux jeunes de vivre des journées continues et cohérentes. On peut rappeler ici que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit des échanges d'informations et de propositions entre les établissements scolaires, les autorités locales, la population et les parents d'élèves, au sein des conseils d'établissements qui doivent veiller à la cohérence de la journée de l'enfant – élève et formuler des propositions à l'intention des instances compétentes (article 33 LEO).

### *3.2.2 Définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire*

On l'a déjà dit plus haut, le droit fédéral prévoit que l'accueil extrafamilial des enfants jusqu'à 12 ans doit faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance. Rappelons que la prise en charge des jeunes de 12 à 15 ans ne fait pas l'objet de réglementation, puisqu'elle n'est pas concernée par l'OPE.

La LAJE prévoit actuellement que l'Etat, par l'OAJE, est l'autorité compétente pour fixer les conditions permettant à une structure d'accueil parascolaire d'être autorisée et pour en assurer la surveillance. Cette situation est amenée à changer, avec le nouvel article constitutionnel, dont le texte est très clair : "*Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes*".

Dans le cadre des discussions de la plateforme Etat – communes, il est très vite paru évident, au vu des besoins des enfants, des collaborations intercommunales existantes tant en matière d'accueil de jour des enfants que de bâtiments et transports scolaires ainsi que des financements prévus, qu'il était nécessaire de prévoir des conditions harmonisées pour l'accueil parascolaire dans le canton. En effet, les conditions de l'accueil parascolaire visent à assurer la sécurité et le bon développement des enfants accueillis, dont les besoins sont les mêmes, quelle que soit leur commune de domicile ou de résidence.

#### **Un établissement intercommunal de droit public, l'EIAP**

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'ancrer dans la loi la solution élaborée au sein de la plateforme Etat – communes (nouvel article 6a LAJE) qui prévoit de confier à un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire. Cet établissement serait doté d'un conseil, composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes (actuellement UCV et AdCV) à raison d'un délégué par district. Pour s'assurer de la bonne représentation des villes et des bourgs et villages, il est prévu que parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

#### **Accueil collectif parascolaire primaire**

L'EIAP serait ainsi compétent pour fixer dans des cadres de référence les conditions que les structures d'accueil parascolaire primaire, y compris les restaurants scolaires rattachés aux réseaux d'accueil de jour, devraient remplir pour être autorisées (nouvel art. 7a LAJE). A noter que dans le cadre de la Plateforme Etat-communes, les représentants des communes ont indiqué que pour les restaurants

scolaires, les conditions qui seraient fixées se limiteraient aux conditions générales prévues dans l'OPE. A noter également que le projet prévoit que l'EIAP consulte les milieux intéressés avant d'adopter les cadres de référence, tout comme l'OAJE le fait pour les cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour. Il est en effet essentiel que les milieux concernés (parents y compris parents d'enfants en situation de handicap), professionnels de l'enfance, communes, milieux économiques, syndicats, etc.) puissent faire part des éléments qui, à leur avis, devraient être pris en compte dans l'élaboration des cadres de référence.

Ces cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire poursuivraient le même objectif qu'aujourd'hui et auraient notamment pour objet de définir, en application de l'article 2 de la LAJE, le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge et de leur degré d'autonomie, il est prévu que soit édité un cadre spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans, tout en ayant une attention particulière pour les enfants de 4 à 6 ans, comme l'ont soulevé les milieux professionnels et l'APE lors de leur audition par la Plateforme en relevant les besoins spécifiques de repères, sécurité affective et d'encadrement éducatif des plus jeunes enfants scolarisés. En revanche, pour les enfants de 9 à 12 ans, ces enfants aspirant à davantage d'autonomie et privilégiant le contact entre pairs, un cadre plus souple sera prévu. Dès lors que les structures d'accueil collectif parascolaire peuvent accueillir, comme elles le font d'ores et déjà pour certaines d'entre elles, des enfants en situation de handicap, les cadres de référence tiendront compte de leurs besoins spécifiques, après consultation des milieux concernés. Il faut signaler ici que les conditions à remplir par les structures d'accueil destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience relèvent de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (article 52a du projet).

En attendant que les cadres de référence de l'accueil parascolaire soient édictés par l'EIAP, il est prévu que le dispositif actuel reste en vigueur.

S'agissant de l'autorisation et de la surveillance des structures d'accueil parascolaire des enfants, le projet propose de prévoir qu'elles pourraient continuer d'être confiées aux professionnels de l'OAJE, dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'Etat (nouvel art. 6b LAJE). Cette solution permettrait aux communes de bénéficier du savoir-faire et de l'expérience professionnels ainsi que de la connaissance du terrain de l'OAJE qui continue d'être compétent pour l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif préscolaire. Ainsi en évitant la mise en place d'une double structure de surveillance de l'accueil collectif, il est possible d'assurer une meilleure cohérence et lisibilité du dispositif, propre à inspirer la confiance des familles, d'autant que les structures proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire sont nombreuses. On peut relever ici que cette solution a été favorablement reçue lors de la consultation menée en automne 2015.

Pour ne pas alourdir le dispositif, il est prévu que les restaurants scolaires qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée et qui ne sont pas intégrés dans un réseau seront placés sous la surveillance des communes concernées qui les autoriseront, soit comme à l'heure actuelle, sous leur responsabilité.

La question de savoir si la loi en tant que telle devait prévoir que l'OAJE est l'autorité compétente pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil parascolaire, étant entendu que les conditions à remplir sont fixées par l'EIAP dans des cadres de référence, s'est posée. Cette option n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat : dans le respect des prérogatives données par le peuple aux communes en matière d'accueil parascolaire, le projet confie aux communes la compétence du régime d'autorisation et de surveillance. Il est néanmoins prévu, pour les raisons évoquées ci-dessus, que l'EIAP pourra déléguer à l'OAJE dans un mandat de prestations les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire. Il est aussi prévu que les communes financent ce mandat de prestations dont les

coûts en personnel (chargés d'évaluation des milieux d'accueil, soutien juridique et administratif) peuvent être évalués à près d'un million de francs en 2022, compte tenu de l'offre qui pourrait alors être proposée aux familles. Le projet prévoit que les modalités de facturation des prestations seront fixées dans le mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'OAJE. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, le régime d'autorisation et de surveillance implique une dotation en personnel de l'ordre de 0.5 ETP pour 1'000 places créées, avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées).

De plus, le projet propose que l'EIAP et l'OAJE procèdent ensemble à une évaluation périodique des cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire, toujours dans le même souci d'assurer la cohérence de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, et que ces enfants soient accueillis dans des conditions assurant leur sécurité et leur bon développement. Dans le même esprit, il est envisagé (nouvel art. 6c LAJE) que si l'OAJE constatait, dans le cadre de la surveillance qu'il exercerait au titre de ce mandat de prestations, qu'une disposition du cadre de référence met en péril les enfants, il en informerait immédiatement l'EIAP, par le Chef du département en charge de l'accueil de jour, et formulerait dans ce contexte des propositions de mesures afin d'y remédier. Si aucun accord n'était possible sur ces mesures, alors le projet prévoit que le Chef de département peut résilier le mandat de prestations. Sur le plan juridique en effet, l'Etat doit s'assurer qu'il ne se retrouve pas dans des circonstances où il serait tenu responsable de la mise en danger d'enfants alors même qu'il ne cautionne pas le cadre générant cette situation.

### **Accueil collectif parascolaire secondaire**

Le droit fédéral ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial à la journée des enfants au-delà de 12 ans. Dès lors, les communes seront libres de fixer les conditions de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Le projet soumis au Grand Conseil prévoit qu'une surveillance des jeunes sera mise en place par les communes.

#### *3.2.3 Définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle*

Si l'article 63a Cst-VD indique que les communes organisent un accueil parascolaire sous forme d'école à journée continue, il ne précise pas l'amplitude de la journée, et en particulier si cet accueil doit être proposé aux familles obligatoirement aux trois moments de la journée que sont le matin avant l'école, la pause de midi et l'après-midi après l'école.

Les discussions de la plateforme Etat – communes ont donc porté sur la définition du socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. Outre l'offre existante, deux critères déterminants pour ce faire ont été pris en compte, les besoins de l'enfant d'une part, en tenant compte de son âge et de son besoin croissant d'autonomie, et, d'autre part, la nécessité de prévoir un accueil qui permette aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale, c'est-à-dire qui tienne compte des horaires de travail des parents.

Suite aux discussions et à la consultation d'automne 2015, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'intégrer dans la LAJE les éléments suivants (nouvel article 4a LAJE) :

- pour les enfants fréquentant les classes de 1P à 6P (4 à 10 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil le matin, à midi et l'après-midi après l'école : concrètement, cela signifie que les enfants pourront être accueillis avant le début des cours le matin, durant la pause de midi avec un repas, et après la fin des cours l'après-midi. Cet accueil sera également proposé aux enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4 à 8 ans) le mercredi après-midi, ainsi que les matins ou après-midi où il n'y a pas de cours. Compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants dès 8 ans

- fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
- pour les enfants fréquentant les classes de 7P à 8P (10 à 12 ans), l'accueil parascolaire comprend au moins l'accueil durant la pause de midi (avec repas) et l'accueil après la fin des cours l'après-midi, après l'école. La question de savoir si le socle minimum devait comprendre le mercredi après-midi a fait l'objet de longues discussions au sein de la plateforme Etat – communes ; pour les communes cet accueil devrait être facultatif. C'est cette position qui a été exprimée à nouveau lors de la consultation. Comme pour les enfants de 8 à 10 ans, compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants de 10 à 12 ans fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose également au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
  - pour les jeunes fréquentant les classes de 9S à 11S (12 – 15 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil de midi surveillé, avec repas, dans un local chauffé, du lundi au vendredi. Le présent projet prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse (nouvel art. 32a LAJE).

Il faut préciser ici que l'article constitutionnel ne fixe pas le nombre de places d'accueil que chacune des communes devra créer. Le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, propose d'intégrer l'accueil parascolaire au dispositif financier incitatif mis en place par la LAJE, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans. Dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, le Grand Conseil a décidé, sur proposition du Conseil d'Etat dans le cadre de sa feuille de route visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles, d'une contribution volontaire complémentaire jusqu'en 2022 pour stimuler la création de places d'accueil parascolaire supplémentaires et permettre la pérennisation de l'existant. Cette contribution vient s'ajouter aux ressources que l'Etat alloue déjà à la FAJE, et à celles versées à la Fondation notamment par les communes et les entreprises, ces dernières qui, dans le cadre de la RIE III devraient également accroître leur contribution. Dans le cadre du présent projet, le Conseil d'Etat propose de ne plus fixer la contribution de l'Etat par décret, mais d'introduire dès 2018 un système qui ajuste automatiquement sa contribution à l'offre existante. Ainsi, le Conseil d'Etat renforce la stabilité, la prévisibilité et le caractère incitatif du dispositif pour favoriser la création de places d'accueil de sorte à répondre aux besoins des familles (voir sous point 3.3).

A noter que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles pourraient bénéficier des subventions de la FAJE, versées aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux. Le présent projet prévoit expressément que les subventions de la FAJE seront versées aux réseaux d'accueil de jour des enfants pour l'offre d'accueil parascolaire primaire qu'ils proposent aux familles, y compris pour les prestations allant au-delà de celles prévues par le socle minimum (nouvel article 32 al. 2 LAJE), et pendant les vacances scolaires, comme c'est d'ailleurs actuellement déjà le cas.

De même, comme actuellement, il est prévu que la FAJE ne verse pas de subventions pour les accueils des jeunes fréquentant l'école au degré secondaire (nouvel article 32a LAJE). L'accueil parascolaire secondaire n'est en effet pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance, et les modalités de son organisation sont laissées aux communes qui en maîtrisent tous les aspects, y compris sur le plan financier – les seules contraintes résident dans le fait de prévoir un repas pour les jeunes dans un local chauffé, sous la surveillance d'adultes.

Le projet prévoit que les communes devront mettre en place l'offre d'accueil parascolaire dès l'entrée

en vigueur de la loi, prévue à ce stade au 1er janvier 2017. Une période transitoire de 3 ans est néanmoins prévue pour permettre aux communes de proposer l'accueil du matin pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P, et la prestation de l'après-midi aux enfants fréquentant les degrés 5 à 8P. On peut signaler ici que l'avant-projet mis en consultation ne prévoyait pas de période transitoire pour la mise en place de l'accueil du matin pour les plus jeunes : le Conseil d'Etat a estimé cependant nécessaire de permettre aux communes qui n'offrent pas encore d'accueil parascolaire de le faire déployant en priorité l'accueil de midi et l'accueil de l'après-midi, et ce d'autant plus que les structures d'accueil parascolaire existantes proposent déjà pour leur grande majorité non seulement l'accueil de midi et de l'après-midi, mais aussi l'accueil du matin.

A noter que les communes, au sein de la plateforme Etat-communes, ont souhaité que cette période transitoire dure 5 ans : au vu des besoins exprimés par les familles, et de l'expérience que les réseaux ont d'ores et déjà dans la mise en place d'un accueil parascolaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une période transitoire de 3 ans est suffisante.

### **Accueil parascolaire et transports vers le domicile**

L'adoption de l'article 63a Cst-VD par le peuple soulève, pour sa mise en application, de nombreuses questions auquel le présent projet propose des réponses. Pour les communes et les parents, une question fondamentale est celle de savoir si les communes seront tenues d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants dont les parents en font la demande, ainsi qu'un transport pour ramener à leur domicile les enfants dont les parents souhaitent qu'ils rentrent chez eux à midi.

Il faut ici rappeler que la jurisprudence a déduit que les frais de transport doivent être pris en charge lorsqu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'enfant qu'il accomplisse le trajet par ses propres moyens en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet, et ce en raison du droit à l'enseignement gratuit prévu à l'article 19 de la Constitution fédérale.

Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2012 sur la question des transports durant la pause de midi (ATF 2C\_433/2011, consid. 4.3.), le Tribunal fédéral a confirmé que la mise en place d'un restaurant scolaire avec une offre de repas et une surveillance appropriée constitue une alternative possible à l'organisation des transports. Toutefois, dans le même arrêt, il a retenu que pour les enfants contraints d'avoir recours au restaurant scolaire en raison de l'absence de transports ou de la durée de la pause trop courte de midi, le droit à l'enseignement gratuit impliquait que la participation des parents aux frais de repas n'excède pas ceux qu'ils auraient eus si leurs enfants avaient pris leur repas à domicile, les estimations fiscales pouvant servir de base de calcul à ce propos.

Dans le canton de Vaud, la loi sur l'enseignement obligatoire précise à son article 30 que *"pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins à midi pour prendre leur repas à domicile, une indemnité est allouée"*. L'alinéa 2 de cette même disposition réserve les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 et 63a Cst-VD, qui portent respectivement sur l'accueil pré et parascolaire, et sur la journée continue. Les conditions sont précisées dans le règlement sur les transports scolaires.

De la jurisprudence fédérale, on peut donc déduire que les communes qui exploitent un restaurant scolaire ou une structure d'accueil parascolaire pouvant accueillir les enfants concernés ne doivent pas, en sus, prévoir de transports pour ramener les enfants à leur domicile, durant la pause de midi. Cependant, les communes seront tenues d'adapter en conséquence la participation financière des parents concernés. Il faut souligner ici que les enfants ne seront pas contraints de rester sur place, les parents pouvant librement organiser par leurs propres moyens le retour de leur enfant à domicile. Les communes seront invitées à favoriser les déplacements par exemple en facilitant l'organisation de pedibus ou de système de co-voiturage.

Il faut également préciser ici que la définition de l'accueil parascolaire qui intègre les restaurants

scolaires au dispositif de l'accueil parascolaire permet, si les communes qui les mettent en place le souhaitent, de les rattacher aux réseaux d'accueil de jour. Si tel devait être le cas, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans, ces entités pourraient bénéficier de subventions de la FAJE si elles répondent aux conditions fixées par l'établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) et appliquent la politique tarifaire du réseau pour la prestation de l'accueil, étant donné que le repas peut faire l'objet d'une facturation forfaitaire. Les communes peuvent également décider de laisser ces restaurants hors des réseaux, comme c'est le cas actuellement.

Dès lors au regard de la mise en œuvre de l'article 63 a Cst-VD et de l'obligation des communes de mettre à disposition un accueil facultatif des enfants à midi pour répondre, pour ce moment de la journée, à leur obligation constitutionnelle, elles auront les possibilités suivantes :

- a. organiser pour tous un accueil de midi conforme aux cadres de référence édictés par l'EIAP, et supprimer les transports scolaires pour le retour des enfants à midi à leur domicile : dans cette hypothèse, la commune ne pourra facturer aux parents des élèves qui ne pourraient pas rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile ou de la dangerosité du trajet un coût qui dépasserait ce que coûterait la prise en charge à domicile (selon jurisprudence précitée). Pour les élèves dont les parents feraient le choix d'une prise en charge d'accueil parascolaire alors même qu'un retour à domicile serait possible, cet accueil sera facturé selon la politique tarifaire du réseau, si l'entité fait partie du réseau, ou selon la politique tarifaire communale le cas échéant. On pourrait donc se trouver dans une situation où des enfants fréquenteraient un même lieu, et bénéficieraient d'une même prestation, avec des tarifs différenciés selon leur lieu de domicile ;
- b. organiser un accueil de midi pour les enfants et maintenir les transports scolaires pour les élèves qui ne pourraient rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile et dont les parents souhaitent le retour à domicile à midi.

Le choix de l'un ou l'autre modèle organisationnel aura des impacts au niveau tarifaire et risque d'induire, selon le modèle choisi, des complications administratives non négligeables. La plateforme Etat - communes a discuté de cette problématique et a privilégié une approche laissant aux communes la possibilité de s'organiser en fonction des spécificités régionales, dans le respect de l'autonomie communale, et n'imposant pas non plus une seule manière de facturer aux parents le coût du repas. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de laisser cette latitude aux communes et de ne pas légiférer à cet égard.

Il faut par ailleurs préciser que même si l'article constitutionnel prévoit que les structures parascolaires sont situées dans les locaux scolaires ou à proximité, il n'est pas exclu, au vu de la configuration des établissements et des bâtiments scolaires, que les enfants doivent effectuer un trajet pour aller de l'école à l'accueil parascolaire et pour en revenir. Le Conseil d'Etat propose que les réseaux d'accueil de jour des enfants, qui devront proposer l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD, soient chargés d'organiser les déplacements des enfants entre les institutions d'accueil collectif et les établissements scolaires (article 27 nouvel alinéa). De même, si l'accueil parascolaire était organisé hors réseau, alors les déplacements seraient de la compétence de la commune mettant sur pied cet accueil.

#### *3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants*

En optant pour une modification de la LAJE afin de mettre en œuvre le nouvel article 63 Cst-VD, le Conseil d'Etat vise à bâtir sur l'existant, sans risquer de démanteler le dispositif actuel, le développement de l'offre d'accueil parascolaire dans le canton.

#### **Organisation territoriale de l'accueil collectif parascolaire**

A l'heure actuelle, l'offre d'accueil parascolaire organisée par les communes pour les enfants de 4 à 12 ans est pour l'essentiel proposée aux familles par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants. On se souviendra que le Grand Conseil avait décidé en 2006 de laisser communes, entreprises et structures d'accueil organiser librement les réseaux. En particulier, aucun découpage territorial n'avait été fixé dans la loi, de sorte que chaque réseau puisse s'inscrire sur le territoire en fonction des spécificités locales. Ainsi, les réseaux sont-ils organisés pour certains sur les régions d'action sociale, pour d'autres sur les régions scolaires, d'autres encore en fonction d'opportunités ou d'intérêts convergents entre communes. Il en résulte que les périmètres géographiques des réseaux LAJE ne correspondent pas, pour certains d'entre eux, aux aires de recrutement des établissements scolaires.

Cette non-coïncidence, mais tout autant le nombre encore insuffisant de places d'accueil, ont pour conséquence que des enfants ne peuvent avoir accès à une place d'accueil, soit a) en raison de l'absence d'une structure d'accueil proche de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du domicile de ses parents, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une place d'accueil dans une structure proche d'un autre établissement scolaire, soit b) en raison de l'appartenance de leur commune de domicile à un réseau d'accueil de jour ne recouvrant pas l'aire de recrutement de l'établissement où ils sont enclassés.

L'expérience montre cependant, dans cette deuxième hypothèse, que la plupart du temps, une solution peut être trouvée par un accord entre réseaux. Dans la première hypothèse, la situation est plus délicate en raison du principe de territorialité et primauté du lieu de scolarisation sur les dispositions de l'accueil de jour consacré dans l'article 63, alinéa 2 LEO. Dans la recherche de solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle situation peut aboutir à une demande de dérogation des parents afin que leur enfant soit enclassé dans un établissement bénéficiant d'une structure d'accueil ou à proximité de cette dernière. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Jacques Neyrinck (14\_INT\_243) *"Est-il possible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative"*, ces dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Comme annoncé par le Conseil d'Etat, des critères ont été élaborés par le DFJC et le DIRH, en y associant les associations de parents d'élèves, de sorte à pouvoir *"apprécier, notamment selon l'âge des enfants faisant l'objet d'une demande, s'il y a lieu ou non d'octroyer une dérogation à titre exceptionnel, le temps pour les communes de remplir leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63a"*.

La disposition constitutionnelle pose clairement l'obligation pour les communes de mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate. Il est indéniable que cette proximité répond à l'intérêt et aux besoins des enfants-écoliers en leur offrant une prise en charge appropriée et en leur évitant des déplacements supplémentaires, pouvant représenter, selon leur âge, une surcharge peu favorable à leur disponibilité et concentration. Par ailleurs, une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser des transports entre l'école et la structure d'accueil ou de prévoir l'engagement de personnel supplémentaire pour accompagner les enfants, selon la longueur et la nature du trajet et leur âge. Les récentes constructions ou aménagements de bâtiments scolaires illustrent bien cette nécessité de proximité, rares sont en effet celles qui n'y intègrent pas d'office une structure d'accueil parascolaire.

On l'a dit plus haut, le Conseil d'Etat est néanmoins soucieux de ne pas démanteler ce qui a été mis en place des dernières années par les communes au travers des réseaux d'accueil de jour des enfants, au risque de freiner voire d'entraver le développement de l'offre d'accueil. Dès lors, le projet propose d'inscrire résolument la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD dans la dynamique des réseaux d'accueil de jour des enfants et d'utiliser les solutions existantes de collaborations entre les différentes

entités qui à un moment ou à un autre, et à titre ou à un autre, sont en charge des enfants, de leur bien-être, de leur sécurité et de leur développement. Ainsi, si l'aire de recrutement d'un établissement scolaire s'inscrit dans le périmètre territorial de plusieurs réseaux, des accords de collaboration entre réseaux sont possibles, comme c'est déjà le cas actuellement. De même, une instance comme le conseil d'établissement, mis en place par la LEO et qui rassemble des représentants des autorités communales ou intercommunales, des parents d'élèves, des milieux et organisations concernées par la vie d'un établissement scolaire et des professionnels actifs au sein de l'établissement doit veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève. Cette instance est chargée d'ailleurs par la LEO de formuler à cet égard des propositions aux instances compétentes (art. 33 LEO).

Ainsi, le présent projet prévoit que c'est principalement dans le cadre des réseaux que les communes rempliront leur obligation constitutionnelle d'organiser une offre d'accueil parascolaire primaire. Il est proposé de compléter l'article 27 de la LAJE intitulé "constitution du réseau" pour prévoir que les réseaux doivent comprendre la prestation d'accueil collectif primaire, hors du temps scolaire, et ce au minimum pendant les semaines d'école. Le présent projet ne contraint cependant pas les communes à adhérer à un réseau : elles peuvent, comme dit précédemment, choisir de remplir hors réseau leur obligation constitutionnelle et proposer un accueil parascolaire correspondant au socle défini à l'article 4a LAJE, qui ne sera alors pas subventionné par la FAJE.

### **Subventions à l'accueil collectif parascolaire**

Comme pour ce qui touche à l'organisation territoriale, le Conseil d'Etat propose de ne pas remettre en question les mécanismes de subventionnement existant actuellement, sauf pour en accroître la prévisibilité, les stabiliser et en accroître le caractère incitatif.

Ainsi, il est prévu que l'offre d'accueil parascolaire primaire sera subventionnée par la FAJE, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Le Conseil d'Etat propose que la FAJE reste compétente pour décider des taux, critères et modalités des subventions qu'elle verse, qui comme à l'heure actuelle tiendront notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif concernées et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Rappelons que par personnel éducatif des structures d'accueil collectif, on entend le personnel encadrant les enfants, au sens des cadres de référence sur l'accueil collectif.

Dans un souci de prévisibilité et de stabilité pour l'ensemble du dispositif, le projet précise que les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire primaire feront l'objet d'un même taux de subventionnement.

Cette disposition vise à apaiser les craintes exprimées par certains au cours des travaux préparatoires, de voir l'une ou l'autre forme d'accueil être privilégiée par la Fondation. On peut préciser ici que dès lors que les subventions de la FAJE destinées aux structures d'accueil collectif sont notamment calculées en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif, ces subventions tiennent compte du fait que les places d'accueil préscolaire sont plus chères que celles en accueil parascolaire, puisqu'il faut, pour des raisons évidentes, davantage de personnel pour s'occuper de bébés ou de très jeunes enfants que pour des enfants en âge de scolarité. On peut également préciser que cette disposition ne limite pas la compétence de la FAJE de décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres subventions aux milieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide dite "à la pierre", aide au démarrage, ...).

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement, le projet prévoit que les subventions versées par la FAJE ne concernent pas l'accueil parascolaire secondaire, qui sera financé par les communes (nouvel article 32 a LAJE) et par les parents (ou ceux qui ont l'obligation d'entretien des jeunes) selon les tarifs fixés par les communes (nouvel art. 32b LAJE).

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, des modifications ayant trait au financement de la FAJE sont également proposées, qui, comme leur portée va au-delà du financement de l'accueil parascolaire, sont présentées sous point 3.3.

### **3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE**

En adoptant la LAJE en 2006, le Grand Conseil a mis en place un système de financement de l'accueil de jour reposant notamment sur la FAJE, dont les ressources sont principalement alimentées par l'Etat, les communes et les employeurs. Or les contributions des communes et des employeurs sont calculées sur la base de critères qui leur donnent un certain dynamisme, et en particulier qui tiennent compte respectivement de la croissance démographique et de la situation économique de notre canton. La contribution annuelle des communes est en effet fixée par décret en francs par habitant, et celle des employeurs en pourcentage de la masse salariale soumise à l'AVS.

En revanche, la LAJE prévoit actuellement que la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire sans que ne soit fait mention d'un critère permettant d'anticiper son évolution. Compte tenu du caractère dynamique de cette jeune politique publique qui vise à mieux répondre aux besoins des familles et du monde du travail, cette modalité a généré par le passé des incertitudes ne permettant pas toujours au Conseil de fondation de la FAJE de disposer de la prévisibilité requise concernant les moyens à sa disposition.

Pour lever ces incertitudes et permettre à la FAJE de mieux piloter son soutien financier aux milieux d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un système d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la Fondation. Selon le projet, la contribution globale de l'Etat (contribution ordinaire, contribution complémentaire au titre de l'accueil parascolaire telle que proposée dans le cadre de l'EMPL sur la RIE III, contribution en tant qu'employeur et contribution au titre de l'aide au démarrage) correspondrait à un pourcentage donné de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices des structures de coordination, subventionnée par la FAJE.

Ce nouveau système a, sur son principe, été mis en consultation en automne 2015 et a été bien reçu. Il repose, on peut le rappeler, sur le système élaboré par la Plateforme Etat – communes chargée de la question de l'accueil parascolaire, qui fonde également la motion Luisier. Le Conseil d'Etat propose ainsi que la contribution globale de l'Etat représente 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Il propose également une période transitoire pour progressivement adapter la contribution de l'Etat, jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Conformément à la Constitution, le projet précise comment seront compensés les montants supplémentaires qui pourraient incomber à l'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté la motion Luisier qui demande de prévoir dans la LAJE un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors que la FAJE tient compte pour une très grande part de ses subventions de la masse salariale du personnel éducatif et des structures de coordination des structures rattachées à un réseau, il apparaît que ce critère garantit une simplification sur le plan administratif, l'Etat pouvant recourir aux mêmes informations que la FAJE pour le calcul du montant de sa contribution à la Fondation. On peut préciser ici que par personnel éducatif, on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Les personnes qui exercent des activités administratives, ou qui travaillent dans les cuisines ou pour l'intendance ne font pas partie du personnel éducatif.

D'autres systèmes d'ajustement de la contribution de l'Etat à la FAJE auraient pu être retenus, par

exemple, celui consistant à fixer la contribution de l'Etat à la FAJE en francs par habitant par symétrie avec celle des communes. C'était ce système que proposait la motion Gorrite qui envisageait d'ancrer dans la loi que *"la contribution de l'Etat est fixée sous la forme d'un montant par habitant de CHF 25.- au minimum"*.

D'autres cantons ont également prévu un système dynamique d'ajustement de leur contribution à la politique publique de l'accueil de jour des enfants : c'est par exemple le cas de Fribourg dont la législation prévoit une participation forfaitaire de l'Etat de 10% du coût effectif moyen des structures subventionnées, qui est, dans les faits, accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de la structure d'accueil, pour la prise en charge des enfants en âge préscolaire et ceux fréquentant l'école enfantine dans la mesure où l'offre de prise en charge est complémentaire aux horaires scolaires. Après analyse, le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à ce type de participation, qui aurait, dans notre canton et au vu de la liberté d'organisation laissée par la LAJE aux réseaux d'accueil de jour des enfants, obligé à mettre en place un dispositif administratif complexe pour déterminer comment calculer le coût effectif moyen.

Le projet précise que la contribution de l'Etat comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le cycle budgétaire et les modalités de versement de la contribution de l'Etat sont précisés dans le projet. Il s'agira pour la FAJE d'indiquer, sur la base des informations provenant des réseaux, un montant provisoire correspondant au coût de la masse salariale subventionnée. Sur la base de cette information, ainsi que des montants budgétés pour l'aide au démarrage et la contribution employeur de l'Etat, le Département décidera du montant de la contribution ordinaire à porter au budget de l'Etat, de sorte que la contribution globale de l'Etat corresponde au taux fixé dans la loi.

Une fois le budget adopté par le Grand Conseil, le Département effectuera le versement de la contribution ordinaire de l'Etat en douze tranches, jusqu'à atteindre 90% du montant budgété.

Un décompte sera établi l'année suivante au plus tard au 30 juin après que les comptes de la Fondation auront été bouclés. Il est dans ce contexte prévu qu'une attestation du montant de la masse salariale subventionnée devra être produite par la FAJE. De même, il est prévu que l'Etat produira une attestation des montants qu'il aura versés en sa qualité d'employeur. Cette attestation pourra être délivrée par une instance telle que le Contrôle cantonal des finances.

Le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de l'Etat si la somme des contributions versées n'atteint pas le pourcentage de la masse salariale subventionnée fixé dans la loi. Si les montants versés par l'Etat dépassent ses obligations légales, alors le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de la FAJE.

Le projet contient également des dispositions précisant les compétences en matière de suivi budgétaire et de contrôle et suivi de l'utilisation de la contribution de l'Etat. Par ailleurs la FAJE continue d'être comme par le passé compétente pour assurer le suivi des subventions qu'elle octroie par l'intermédiaire des réseaux.

Par ailleurs, à la demande des communes, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution, qui prend la forme d'un montant par habitant, était initialement fixée par décret du Grand Conseil pour une période de deux ans, puis sur proposition du Conseil d'Etat, depuis 2014, fixée une fois par législature. Dans un souci de simplification qui contribue également à stabiliser le système, il est proposé de fixer le montant directement dans la loi, et de retenir celui appliqué depuis 2006, à savoir CHF 5.- par habitant.

### **3.4 Préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière**

En 2006, le Grand Conseil a inscrit dans la LAJE une disposition visant à donner une base légale au soutien financier qui peut être octroyé par le Département en charge de la pédagogie spécialisée à l'encadrement particulier nécessaire à l'accueil extrafamilial dont peuvent avoir besoin des enfants, "en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement". De plus, le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Pour préciser le dispositif en place, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 52 al. 1 avec un objectif d'harmonisation terminologique entre la LAJE et la loi sur la pédagogie spécialisée, et plus particulièrement avec son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et élèves intégrés au sein d'un lieu d'accueil préscolaire ou parascolaire. Ainsi, le projet précise que c'est principalement à ces enfants que le soutien particulier est destiné.

Pour préciser le dispositif en place, il est prévu que les structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées à l'accueil de ces enfants et jeunes ayant besoin d'une telle prise en charge soient soumises à la législation sur la pédagogie spécialisée pour ce qui est de leur reconnaissance. Le Département en charge de la pédagogie spécialisée allouera des subventions à l'exploitation aux structures reconnues.

Il est également proposé de préciser que le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui pourra être demandée aux parents pour la prise en charge parascolaire de leur enfant dans une structure d'accueil spécialement destinée à ces enfants.

Par ailleurs, on peut relever que le projet concrétise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour, par l'OAJE (art. 52 al. 3). Cette collaboration s'exerce à l'heure actuelle en particulier dans le cadre de la commission d'intégration précoce, qui coordonne l'octroi d'aide aux structures pour l'accueil des enfants nécessitant un encadrement spécifique. Cette commission verra son nom changer pour formaliser le fait qu'elle traite non seulement de situation d'enfants en âge préscolaire mais également d'enfants et de jeunes en âge de scolarité obligatoire. Cette commission sera notamment chargée de mener la réflexion permettant de mieux adapter le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants à besoin particulier. Dans ce contexte, on peut relever que la question des déplacements des enfants en lien avec leur lieu de scolarisation et d'accueil parascolaire devra être abordée.

## **4 COMMENTAIRES**

### **4.1 Projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants**

#### **Art. 1 - Objets**

La modification apportée à la lettre a) de la disposition légale a pour but de préciser ce que l'on entend par milieux d'accueil de jour. Il s'agit des structures d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (telles que les crèches, garderies, unités d'accueil pour écoliers ou institutions analogues) et de l'accueil familial de jour. Il apparaît ainsi clairement que la qualité visée par le projet de loi, en particulier par le régime d'autorisation et de surveillance, s'applique à l'ensemble de l'offre d'accueil préscolaire, parascolaire, en milieu collectif ou familial.

#### **Art. 2 - Définitions**

Les modifications apportées à l'article 2 portent sur l'adaptation des définitions à la mise en œuvre de l'accueil parascolaire : il s'agit d'étendre la portée de l'accueil parascolaire, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, à toute la scolarité obligatoire, alors que la législation actuelle

limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans.

L'avant-projet de loi propose de distinguer l'accueil parascolaire primaire pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> année primaire à la 8<sup>ème</sup> année primaire (enfants en principe âgés de 4 à 12 ans) de l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année secondaire (jeunes âgés en principe de 12 à 15 ans). Une telle distinction permet de maintenir une cohérence avec la législation fédérale, pour l'application du régime d'autorisation et de surveillance jusqu'à 12 ans. Elle permet également une cohérence avec la législation scolaire (LEO), notamment en se référant aux degrés scolaires :

- pour définir le cercle des enfants et des jeunes concernés : un enfant de 13 ans qui pour une raison ou une autre est scolarisé en 8<sup>ème</sup> année primaire pourra être accueilli dans une structure d'accueil parascolaire primaire malgré son âge ;
- pour définir la prestation couverte par l'accueil parascolaire, la disposition retient les moments qui se situent en dehors du temps scolaire : *"est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus"*. Pour la notion d'horaire, l'article 56 RLEO précise, *"les classes du degré primaire, commencent au plus tôt à 8h15 et se terminent au plus tard à 16h30, avec une heure au moins pour la pause de midi et pour les classes du degré secondaire et les 7P et 8P, les classes commencent au plus tôt à 7h30 le matin et à 13h l'après-midi et elles se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et à 17h en fin de journée"*.

Il découle de ces références que l'accueil parascolaire comprend la prise en charge des enfants avant le début des cours le matin, entre la fin des cours le matin et le début des cours l'après-midi (accueil de midi avec l'organisation d'un repas) et après la fin des cours l'après-midi. Cela signifie que les périodes de l'horaire scolaire qui tombent de manière imprévisible (absence d'un professeur par exemple) ou les interruptions en cours de matinée ou d'après-midi seront prises en charge dans le cadre de l'école et non par les structures d'accueil parascolaire. En revanche, les plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue seront comprises dans l'offre d'accueil parascolaire. Ainsi si l'horaire des cours du matin pour la classe des élèves de 6e primaire finit chaque mardi à 11h00, les enfants, pour les parents qui le souhaitent, seront accueillis par la structure d'accueil parascolaire.

De plus, l'accueil collectif parascolaire primaire comprend, contrairement au droit en vigueur, les trois moments d'accueil des enfants ou des jeunes en dehors du temps scolaire. Les structures d'accueil collectif de jour ou toute entité accueillant régulièrement des enfants entre 4 et 12 ans à l'un de ces moments de la journée sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance découlant du droit fédéral (OPE) et de la LAJE. Ainsi, contrairement à ce que prévoyait la loi de 2006, l'offre du seul accueil de midi, mis en place par exemple dans le cadre de restaurants scolaires (cantines) est considérée comme de l'accueil parascolaire primaire. Cet accueil de midi pourra être organisé sous la forme d'un restaurant scolaire, ou intégré dans l'accueil à la journée au sein d'une structure d'accueil collectif (UAPE, APEMS, ...). Dans ces deux cas de figure, le lieu d'accueil sera soumis à autorisation.

En outre, la prestation de l'accueil parascolaire primaire, telle que définie au 4<sup>ème</sup> tiret de l'article 2, inclut les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Une telle inclusion permet de définir que la responsabilité de prendre les mesures adéquates pour accompagner les enfants de la structure d'accueil à l'école et vice-versa selon les moments de la journée appartient dès lors à la structure d'accueil parascolaire, ou pour les structures membres d'un réseau d'accueil, au réseau d'accueil de jour (cf article 27 alinéa quater). Ils tiennent compte dans la mise en place de ces mesures de l'âge des enfants, de leur degré d'autonomie et de la dangerosité du trajet, le dispositif d'accompagnement n'étant pas le même pour des enfants de 6 ans que pour des enfants de 12 ans.

Le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 définit l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année. L'accueil à la pause de midi comprend l'organisation d'un repas, du lundi au vendredi.

### **Art 3 - Champ d'application**

Le maintien dans la LAJE de l'accueil parascolaire des enfants de 4 à 12 ans et l'intégration de l'accueil parascolaire secondaire des jeunes de 12 à 15 ans dans cette même loi impliquent une modification de son champ d'application. La lettre b) de l'article 3 précise donc que la LAJE s'applique aussi à l'accueil parascolaire secondaire et définit :

- a. quelles sont les institutions à soumettre au régime d'autorisation et surveillance, selon quelles modalités (conditions) et par quelles autorités (compétences) (cf titre II). Il est précisé ici que l'OPE soumet à autorisation l'accueil des enfants hors de leur milieu familial jusqu'à 12 ans ;
- b. quelles sont les prestations que les communes doivent offrir aux parents pour répondre à leur obligation constitutionnelle (socle minimum défini à l'article 4a) ;
- c. quelles sont les modalités organisationnelles et,
- d. selon quelles modalités financières.

### **Art 3a - Missions des structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire**

Cette nouvelle disposition légale a pour but de préciser les différentes missions que poursuivent les structures d'accueil en précisant la portée du point de vue des parents et du point de vue des besoins des enfants. L'enfant, son bien-être, ses besoins sont au centre des lieux d'accueil, en tant que lieux d'éveil et d'apprentissage. Par l'action et la formation des professionnels qui y travaillent, ces structures ont une mission éducative, qui selon le principe de complémentarité, vient soutenir les parents et non s'y substituer. De plus, ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille ainsi que leur intégration sociale. Par intégration sociale, il faut entendre l'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, par leur mission de garde, elles permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle : pour ce faire, elles proposent un horaire qui soit compatible avec les horaires de travail des parents. Les jardins d'enfants et halte-jeux qui peuvent avoir des horaires plus réduits répondent également aux missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants.

### **Art 4a - Etendue de la prestation d'accueil parascolaire**

La disposition décline les prestations que les communes devront au minimum organiser pour répondre à l'obligation constitutionnelle de l'article 63a Cst-VD. L'étendue de ce socle minimum dépend de l'âge des enfants accueillis, afin de tenir compte des besoins différenciés de ces enfants dont l'autonomie augmente avec l'âge. Il est rappelé ici que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles bénéficieraient des subventions de la FAJE (cf. article 31 ci-dessous).

- a. Pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire, soit les enfants de 4 à 8 ans, cette obligation constitutionnelle est respectée si les parents peuvent avoir accès à une offre d'accueil pour leurs enfants le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. Les termes "avant l'école" ou "après l'école" ne sont pas précisés dans le texte de la disposition légale, car l'article 1, 3<sup>ème</sup> tiret définit l'accueil parascolaire primaire en précisant que cet accueil est organisé en dehors du temps scolaire. Pour les enfants de 4 à 6 ans, scolarisés en 1P et 2P, cette offre d'accueil comprend également les matins ou les après-midis en cas d'absence de cours régulier.
- b. Pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et en 6<sup>ème</sup> année primaire, les communes devront également prévoir une offre d'accueil sur les trois moments de la journée, seul le mercredi après-midi reste facultatif. Ces plus jeunes enfants de 8 à 10 ans peuvent ainsi aussi bénéficier d'un accueil le

matin, compte tenu de leur degré d'autonomie encore insuffisant pour gérer seul de manière régulière ce temps avant le début de l'école.

- c. Pour les enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année primaire, soit les enfants de 10 à 12 ans, le socle minimum comprend l'accueil de midi, avec l'organisation d'un repas et l'accueil de l'après-midi après l'école, sauf le mercredi après-midi. Les communes qui le souhaitent peuvent prévoir un accueil le matin, le mercredi après-midi, ou durant les périodes de vacances scolaires : ces accueils, autorisés et intégrés à l'offre des réseaux d'accueil de jour, pourront alors également être subventionnés.

On peut préciser ici que le projet de loi prévoit une période transitoire (cf disposition finale transitoire ad article 4a) : les communes auront un délai de trois ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour proposer la prestation du matin aux enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> primaire, du matin et de l'après-midi aux enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire et celle de l'après-midi aux enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> primaire. En revanche, les autres prestations devront être proposées aux familles dès l'entrée en vigueur de la loi.

Pour répondre à cette obligation d'un socle minimum portant sur trois moments de la journée pour les enfants de 4 à 10 ans, et sur deux moments de la journée pour ceux de 10 à 12 ans, à l'exception du mercredi après-midi, les communes pourront intégrer les restaurants scolaires (cantines). Ces restaurants scolaires seront considérés comme faisant partie du socle minimum quelle que soit l'organisation choisie par la commune. Ils devront cependant répondre aux conditions d'autorisation fixées soit par la commune pour les restaurants scolaires qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour (article 9, alinéa 4) soit par l'établissement intercommunal parascolaire (EIAP).

La disposition prévoit également que l'offre d'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans doit permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui a une implication sur les heures d'ouverture des structures. L'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Les structures d'accueil collectif parascolaire devront avoir des horaires compatibles avec les horaires de travail des parents. En revanche, l'avant-projet n'impose pas un nombre de structures ou de places minimum à développer pour respecter l'obligation constitutionnelle.

Pour les jeunes scolarisés de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> du degré secondaire, soit les jeunes de 12 à 15 ans, les communes devront au minimum organiser un accueil à la pause de midi. Cet accueil comprend l'organisation d'un repas dans un local chauffé du lundi au vendredi. Les communes peuvent déléguer cet accueil de midi par exemple à des associations ou à des organisations de jeunesse, à des centres d'animation socioculturelle ou autres centres de loisirs (cf article 32 a, alinéa 1). Par ailleurs, si elles le souhaitent, elles peuvent étendre, en collaboration avec ces partenaires associatifs, leur offre d'accueil à des activités pour l'accueil de l'après-midi après l'école. Ce dernier n'est pas compris dans le socle de base.

### **Art 5 - Régime d'autorisation et de surveillance**

L'OPE ne soumet à autorisation et surveillance que les institutions accueillant à la journée et de manière régulière les enfants de 4 à 12 ans. L'article 5 reprend cette disposition en précisant que seul l'accueil parascolaire primaire, à l'exclusion de l'accueil parascolaire secondaire, est soumis à autorisation et surveillance. Vu la définition de l'accueil parascolaire primaire de l'article 2, 4<sup>ème</sup> tiret (cf ci-dessus), sont soumises à autorisation et surveillance les institutions qui offrent à la journée l'une des trois prestations d'accueil soit le matin avant l'école, l'accueil de midi ou l'accueil de l'après-midi après l'école, dans la mesure où il s'agit d'un accueil régulier et collectif.

L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation par une institution d'un repas et d'un

encadrement pour des enfants de 4 à 12 ans, est soumis au régime d'autorisation de l'OPE. Cette dernière prévoit la possibilité de dispenser de l'autorisation les institutions bénéficiant déjà d'une surveillance spéciale, telle que la législation scolaire par exemple. Sous l'égide de la loi de 2006, les restaurants scolaires bénéficiaient de cette dispense d'autorisation, la réglementation scolaire (article 24 RLEO) prévoyant, dans ce cas de figure, que "l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi". La définition de l'accueil parascolaire primaire telle que proposée à l'article 2 de l'avant-projet a pour effet d'inclure l'offre du seul accueil de midi (restaurants scolaires) dans le champ d'application de la LAJE. Les conditions d'autorisation et les modalités de surveillance seront définies soit par les communes en application de l'OPE pour les restaurants scolaires qu'elles souhaitent maintenir hors des réseaux, soit par l'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) pour les restaurants scolaires rattachés aux réseaux (cf. ci-dessous art. 6a et 9).

### **Art. 6a et 6b - Autorité compétente pour l'accueil parascolaire primaire**

Le droit actuellement en vigueur prévoit que le Département en charge de l'accueil de jour, par l'Office de l'accueil de jour des enfants est l'autorité compétente pour l'accueil de jour des enfants. Cette compétence est maintenue pour l'accueil collectif préscolaire (accueil d'enfants de 0 à 4 ans). En revanche, la mise en œuvre de l'alinéa 3 de l'article 63a Cst-VD implique de modifier les compétences en matière d'accueil parascolaire, attribuées aux communes.

Sur cette base, l'article 6a institue un établissement intercommunal de droit public qui sera composé de représentants des communes désignés par les associations faîtières des communes. Cet établissement, désigné comme établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) est ainsi l'autorité compétente chargée d'appliquer, pour les enfants de 4 à 12 ans, l'ordonnance fédérale (OPE) et d'élaborer les cadres de référence. Ces cadres de référence auront le même objectif qu'actuellement : préciser les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation, telles que le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique (cf. définition de l'article 2, 7<sup>ème</sup> tiret). Ils préciseront également les conditions pour l'accueil des enfants durant la pause de midi dans les restaurants scolaires intégrés aux réseaux d'accueil de jour ou pour l'accueil des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience (cf également commentaire ad article 7a).

De même, l'autorisation et la surveillance des institutions accueillant régulièrement des enfants de 4 à 12 ans sont de la compétence de l'EIAP. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 6a prévoit la possibilité de déléguer cette compétence, sur la base d'un contrat de prestations, à l'Office de l'accueil de jour des enfants. Cette délégation a pour but de confier à une seule autorité l'évaluation des conditions d'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil collectif de jour du canton, et d'assurer ainsi une meilleure cohérence et lisibilité de l'ensemble du dispositif de surveillance. De plus, il permet d'assurer cette même cohérence aux institutions du canton qui accueillent des enfants de 2 à 8 ans ou de la naissance à 6 ans (structures dites "mixtes" proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire).

### **Art.6d - Circonstances exceptionnelles**

Selon le dispositif mis en place dans le cadre du contrat de prestations (article 6a), l'OAJE en tant qu'autorité délégataire sera amené à procéder, comme il le fait pour les structures d'accueil collectif préscolaire, à des visites de surveillance. Il doit dans ce cadre vérifier que les conditions du cadre de référence édicté par l'EIAP sont respectées et si tel n'est pas le cas, exiger de la structure une mise en conformité.

Il pourrait cependant être amené à observer qu'une disposition de ce cadre de référence, par sa mise en œuvre, ne permet pas d'assurer une réponse appropriée aux besoins des enfants, ou ne garantit pas la mise en place de conditions lui assurant sa sécurité. Il pourrait s'agir par exemple d'une disposition du cadre de référence prévoyant un taux d'encadrement d'une personne adulte pour un groupe

de 20 enfants de 4 à 6 ans : un tel taux d'encadrement se révélerait dans un cas concret comme insuffisant pour assurer une prise en charge éducative de 20 enfants compte tenu par exemple de leurs besoins d'interaction individuels à cet âge, ou du besoin d'un enfant en particulier qui pourrait être en difficulté. Après avoir pris les dispositions nécessaires auprès de la direction de la structure pour remédier à la situation de mise en danger concrète, il en réfèrera à l'EIAP et proposera une modification de la disposition. Le contrat de prestations précisera les différentes mesures qui dans cette hypothèse peuvent être mises en place d'entente entre les parties et à quelles conditions, en dernier recours, le contrat de prestations pourrait être dénoncé par l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation du contrat, la compétence d'autoriser et de surveiller les lieux d'accueil parascolaire reviendrait à l'EIAP.

### **Article 6e - Echange d'informations entre autorités compétentes**

Dans le cadre de leurs tâches respectives, l'EIAP et l'OAJE sont appelés, notamment dans le cadre de l'article 6d, à échanger des informations sur les structures d'accueil autorisées et surveillées par l'autorité cantonale. L'alinéa 1 de cet article constitue la base légale pour cet échange d'informations, conformément à la législation sur la protection des données. Il reprend également la possibilité, telle qu'elle existait dans la loi de 2006, pour les autorités communales ou intercommunales compétentes en matière d'accueil familial de jour d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, et en particulier pour les données sensibles, l'alinéa 2 permet d'avoir la base légale formelle nécessaire pour que le Service en charge de la protection des mineurs puisse transmettre directement, à la demande des autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance, les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis, et en particulier celle de savoir si les enfants de la candidate à l'accueil familial sont au bénéfice d'une mesure de protection. Par exemple, si un candidat à l'accueil familial de jour n'a plus la garde de ses enfants par décision de justice et est suivi par le SPJ, il ne peut être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des enfants.

Cette modification est nécessaire car depuis le transfert en 2012 du domaine de l'accueil de jour du DFJC par le SPJ, au DIRH par l'OAJE, les coordinatrices qui de par la loi doivent pouvoir obtenir des renseignements sur la situation socio-éducative d'une famille, devaient s'adresser à l'OAJE pour que ce dernier obtienne les informations du SPJ afin de les transmettre à la coordinatrice. Or, pour répondre aux exigences de la législation sur la protection des données sensibles, l'OAJE n'étant pas chargé de l'autorisation en matière d'accueil en milieu familial, il incombe à la coordinatrice chargée de l'enquête socio-éducative relative à la candidate (art 17, alinéa 4) de s'adresser directement au SPJ. L'accord du candidat à l'accueil familial de jour et des personnes vivant dans le même foyer sera comme aujourd'hui requis.

### **Art 7 et 7a - Référentiels de compétence et cadres de référence**

L'OAJE est, comme aujourd'hui, l'autorité compétente pour fixer, dans les référentiels de compétence, les titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, collectif et familial. Il reste également l'autorité compétente pour édicter les cadres de référence pour l'accueil familial et pour l'accueil collectif préscolaire. Par ailleurs, le cadre de référence sur l'accueil préscolaire précisera également les conditions d'encadrement pour des structures qui accueillent dans un seul groupe et dans un seul lieu des enfants sans distinction d'âge. Il s'agit principalement de petites structures privées non rattachées à un réseau qui accueillent des enfants dont l'âge peut varier de 3 à 10 ans dans un seul groupe (groupes "verticaux"). Les structures qui accueillent des enfants en âge préscolaire et scolaire, mais dans des locaux différents ou permettant de les séparer ne sont pas concernées.

En application de l'article 63a, alinéa 2, de la Cst-VD, l'article 7a de l'avant-projet de loi attribue à

l'établissement intercommunal la compétence de fixer par des cadres de référence les conditions d'autorisation pour les lieux d'accueil parascolaire primaire. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants, l'EIAP édictera un cadre de référence spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans et un autre pour les enfants de 8 à 12 ans. En attendant l'élaboration de ces cadres de référence par l'EIAP, le cadre de référence actuel s'appliquera.

Par ailleurs, dans la détermination des cadres de références qu'ils fixent, l'OAJE pour les structures d'accueil préscolaire et l'EIAP pour les structures d'accueil parascolaire tiennent compte des besoins éducatifs particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin que les places d'accueil leur soient accessibles. Les associations et milieux concernés par l'accueil de ces enfants devront ainsi également faire partie des entités à consulter.

### **Art. 9 - Autorisation**

La modification de l'alinéa 2 de l'article 9 permet d'exempter d'office du régime d'autorisation les institutions qui pratiquent un accueil ponctuel, notamment les halte-jeux des centres commerciaux ou les jardins d'enfants touristiques, ou la mise en place d'un accueil pour un temps déterminé lors d'un festival de musique ou d'autres manifestations. Cette exemption d'office permet d'alléger les procédures en termes de simplification administrative, en évitant à ces lieux d'écrire à l'OAJE pour obtenir une dispense d'autorisation. En revanche, et comme actuellement, l'OAJE peut intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes (art 14), par exemple dans le cadre d'une plainte d'un parent.

Le nouvel alinéa 4 a pour but de préciser le régime applicable aux entités qui offrent, aux enfants de 4 à 12 ans, un accueil uniquement durant la pause de midi et qui ne sont pas rattachées à un réseau d'accueil de jour. Il s'agit principalement des restaurants scolaires existants que les communes souhaiteraient maintenir dans leur organisation actuelle. L'alinéa 3 précise que l'autorisation et la surveillance de ces lieux appartiendront aux communes et qu'elles appliqueront pour l'octroi de l'autorisation les conditions découlant de l'OPE. Dans cette hypothèse, ces lieux ne bénéficieront pas des subventions de la FAJE.

Il est, en outre, à noter que les communes veilleront à ce que les lieux visés par l'alinéa 4 tiennent adéquatement compte des besoins particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin qu'ils leur soient accessibles ( cf aussi commentaire ad article 52 ).

### **Art. 11b - Emoluments**

Cette disposition fixe la base légale nécessaire, tant pour l'autorité cantonale que pour les autorités communales, de percevoir les émoluments pour traiter les demandes d'autorisation des institutions poursuivant un but lucratif. Le règlement cantonal, respectivement communal, indiquera les montants, tenant compte du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

### **Art. 13 - Sanctions**

Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies (telles que le taux d'encadrement suffisant ou les mesures de sécurité,) et qu'il est impossible de remédier aux insuffisances constatées, l'autorité compétente, ici l'OAJE, peut être amenée à retirer l'autorisation. Le retrait d'une autorisation est toujours l'ultima ratio lorsque des mesures ont été prises sans succès ou qu'il est clair qu'elles resteront sans succès. La modification apportée à l'article 13 ouvre la possibilité, avant d'ordonner en dernier recours la fermeture d'une institution, de la soumettre à une surveillance spéciale en demandant par exemple l'intervention d'un tiers ou d'émettre des recommandations particulières. Cette possibilité est indiquée quand le ou la responsable de l'institution ne peut remédier lui-même aux insuffisances établies.

### **Art 16b) - Compétences**

Cette modification permet d'adapter la disposition légale à la pratique : l'OAJE reçoit au terme de

l'année civile la liste des accueillantes en milieu familial autorisées. Il ne lui est pas nécessaire de les recevoir au fur et à mesure de leur octroi. Cette adaptation permet de simplifier la procédure.

### **Art 27 - Constitution du réseau**

L'alinéa 1 bis de l'article 27 précise que, pour être reconnu, un réseau d'accueil de jour devra comprendre une offre d'accueil parascolaire primaire dont les prestations sont au minimum celles décrites à l'article 4a.

L'alinéa 1 ter prévoit que les réseaux veillent à implanter les structures dans un cadre correspondant à l'aire de recrutement des établissements scolaires. En effet, la disposition constitutionnelle fixe clairement l'obligation pour les communes de mettre en place les structures d'accueil parascolaires dans les bâtiments scolaires ou à proximité. Une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles, aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, il leur appartiendra d'organiser et de financer ces déplacements, ces derniers étant compris dans la prestation de l'accueil parascolaire (cf commentaire article 2 ci-dessus). Cette disposition implique une étroite collaboration entre les autorités scolaires et parascolaires.

Par ailleurs, la disposition prévoit la possibilité de déléguer l'organisation des transports à une autre entité, telles que par exemple l'association intercommunale scolaire. Dans ce cas de figure, les réseaux devront s'assurer que les personnes à qui ils confient le transport des enfants produisent non seulement leur extrait du casier judiciaire ordinaire mais également un extrait spécial du casier judiciaire. Cette pièce peut être exigée des personnes exerçant des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Il s'agit d'appliquer la même exigence que celle prévue à l'article 11 pour les directions de structures (cf article 11) pour l'engagement du personnel qu'elle recrute afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pouvant mettre en danger un enfant (par exemple condamnations pour abus sexuels ou lésions corporelles).

### **Art. 31 - Reconnaissance du réseau**

L'alinéa 1, lettre a tient compte des modifications apportées à la définition de l'accueil parascolaire et précise que pour être reconnu, un réseau doit offrir des places d'accueil respectant les conditions fixées par le régime d'autorisation. Les places d'accueil parascolaires reconnues seront celles répondant aux cadres de référence de l'établissement intercommunal (EIAP) et autorisées par l'OAJE, ce qui inclut les restaurants scolaires faisant partie du socle minimum défini à l'article 4a.

### **Art. 32 - Conséquence de la reconnaissance**

Le nouvel alinéa 2 précise que les prestations mises en place par les communes au-delà du socle minimum défini à l'article 4a font également l'objet de subventions de la FAJE. Il peut s'agir de l'accueil du matin ou du mercredi après-midi mis en place pour les enfants scolarisés en 7P ou 8P, ou encore les périodes de vacances scolaires. Comme précisé ci-dessus, ces places doivent être autorisées et répondre aux conditions fixées par l'EIAP.

### **Art. 32a et 32b - Accueil collectif parascolaire secondaire**

L'OPE ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial des enfants au-delà de 12 ans. Les articles 32 ss du présent avant-projet confient aux communes la compétence d'en fixer les conditions et les modalités de surveillance, compte tenu de l'âge des jeunes concernés et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers (trouble invalidant ou déficience). Conformément à la disposition constitutionnelle, les parents contribuent au financement de cet accueil parascolaire secondaire. Ces prestations ne sont pas subventionnées par la FAJE.

### **Art. 45 - Contribution de l'Etat de Vaud et disposition transitoire**

Le nouvel article 45 alinéa 1 ancre dès l'entrée en vigueur de la loi un système de financement dynamique de la contribution globale de l'Etat : cette contribution est fixée en fonction d'un taux

de 25% calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, préscolaire et parascolaire primaire et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Par personnel éducatif on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Ne sont ainsi pas comptées comme du personnel éducatif les personnes auxiliaires occupées à d'autres tâches que celles de l'encadrement des enfants (personnel administratif, cuisine, etc..).

La loi actuelle prévoit la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE. Cette disposition n'est plus nécessaire dans la mesure où, conformément à la loi sur les subventions, les articles 45a à d précisent les modalités de calcul et de versement de la subvention de l'Etat ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

Le montant obtenu conformément à l'alinéa 1 représente la contribution globale de l'Etat : cette contribution globale comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le taux de 25% retenu en fonction de la masse salariale est celui qui sera atteint en 2023. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire précisant que la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée de 1,6% en passant d'un taux de 17% en 2018 à 25% en 2023.

Cette disposition transitoire prévoit également comment les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution, pendant la période 2018 - 2023. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

#### **Art. 45a à 45c - Cycle budgétaire de la contribution ordinaire de l'Etat**

Ces dispositions précisent les modalités de versement de la contribution de l'Etat ainsi que les informations qui sont attendues de la Fondation. Elles précisent également conformément à la loi sur les subventions les compétences en matière de suivi budgétaire et contrôle de la contribution de l'Etat.

#### **Art. 50 alinéa 5 nouveau**

Dans un souci de stabilité du dispositif, le nouvel alinéa 5 précise que la Fondation devra appliquer le même taux de subventionnement pour les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire que pour celui des structures d'accueil collectif parascolaire primaire. A l'exception de cette limite, la Fondation peut librement décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres formes de subventions aux lieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, le

cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide au démarrage plus importante pour l'un des types d'accueil, "aide à la pierre", etc.).

### **Art 52 - Encadrement particulier**

La modification apportée à l'alinéa 1 poursuit un objectif d'harmonisation entre les termes utilisés dans le présent projet de loi et la loi sur la pédagogie spécialisée et plus particulièrement son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et aux jeunes intégrés au sein d'un lieu préscolaire ou parascolaire. Cette modification permet aux jeunes de 12 à 15 ans de bénéficier de mesures de soutien. Ainsi les élèves au bénéfice d'une mesure renforcée ou auxiliaire de pédagogie spécialisée, à savoir ceux atteints d'un trouble invalidant ou d'une déficience, qui sont intégrés au sein de classes de l'enseignement régulier bénéficient, à l'instar des autres élèves, des places d'accueil de jour offertes par les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour. Il est ici précisé que l'encadrement subventionné par le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut également comprendre les transports liés à l'intégration de ces enfants ou jeunes dans les structures d'accueil parascolaire si l'enfant ou le jeune ne peut bénéficier de la solution de transport (motorisé) mise en place par le réseau dans le cadre de la prestation d'accueil, ou pour un jeune placé en institution de pédagogie spécialisée et accueilli dans une structure d'accueil parascolaire. Dans ce cas, les conditions de l'article 12 LPS s'appliquent.

Le nouvel alinéa 2 formalise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour par l'OAJE, dans le cadre de la Commission d'intégration. Il est utile de mentionner ici que cette commission a en particulier comme buts d'élaborer et de développer des concepts pour l'accueil préscolaire de jour des enfants nécessitant une prise en charge particulière. Elle pourra donc également, avec les associations faïtières concernées, développer un concept pour soutenir une prise en charge appropriée des enfants en situation de handicap dans les structures parascolaires.

### **Art 52a - Structures d'accueil de jour spécialisées**

Pour tenir compte des structures d'accueil de jour spécialisées dans le cadre de ce nouveau projet de loi, il est nécessaire d'en faire une disposition légale spécifique. Des établissements de pédagogie spécialisée offrent à l'heure actuelle un accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après l'école et accueillent des enfants dont les besoins de surveillance perdurent au-delà de 12 ans. Le nouvel alinéa 1 reprend la même structure logique pour ces structures d'accueil spécialisées que celle prévue dans la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) pour les établissements de pédagogie spécialisée : le Département en charge de la pédagogie spécialisée n'octroie pas d'autorisations d'exploiter, mais reconnaît ces structures et délivre des autorisations de diriger et de pratiquer (art. 21 LPS). Ces prestations intégrées au sein des établissements tout comme les structures d'accueil spécialisées sont ainsi soumises à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Elles ne sont pas soumises à autorisation et surveillance de l'OAJE.

Dès lors que les enfants et jeunes relevant de la pédagogie spécialisée ont une capacité d'autonomisation qui ne suit pas nécessairement la même progression que celle des autres élèves, le fait que l'accueil collectif parascolaire secondaire, tel que défini à l'article 2 du présent projet, se limite à un accueil régulier à la pause de midi pourrait s'avérer trop restrictif. Aussi, le nouvel alinéa 2 de l'article 52 permet d'élargir cette définition afin de rendre possible, lorsque cela est nécessaire, un accueil étendu aux deux autres temps de la journée, des jeunes fréquentant un établissement privé de pédagogie spécialisée.

Le nouvel alinéa 3 est, pour les enfants et les jeunes accueillis en établissement privé de pédagogie spécialisée, le pendant des dispositions relatives à la participation financière des parents prévue dans le cadre du dispositif régulier (art. 29 et 32b du présent projet).

## 5 RAPPORT SUR LES MOTIONS

### 5.1 Motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !

#### 5.1.1 Rappel de la motion

*"Communes, structures d'accueil et parents se plaignent aujourd'hui de manière récurrente du niveau des coûts de l'accueil préscolaire des enfants. Du côté des structures, on relève notamment des directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Du côté des communes, on note également que l'introduction des réseaux a eu pour effets, d'une part, d'accroître significativement les charges des collectivités locales (au lieu de les réduire ou de les stabiliser) et, d'autre part, de diminuer leur marge de manœuvre opérationnelle.*

*Les propositions libérales-radicales visant à assouplir les normes de l'accueil parascolaire et le transfert de compétences aux communes, formulées dans le cadre de leur initiative populaire, ont donné lieu à un large consensus politique. Tant mieux. Mais cela ne suffit pas. En effet, pour renforcer l'ensemble du dispositif, il s'agit désormais de viser les mêmes objectifs dans le domaine préscolaire, en répondant aux critiques des communes, des structures et des parents.*

*Sans remettre fondamentalement en cause la LAJE, ni l'excellent travail de la FAJE, il s'agit donc de s'attaquer aux vices des normes et directives en vigueur, afin de garantir le développement et la pérennité des structures d'accueil et de soulager les budgets des parents et communes.*

#### **D'importantes disparités intercantionales**

*Diverses études permettent aujourd'hui de mieux appréhender le système vaudois, en comparaison intercantonale. Spécialisée dans l'accompagnement des communes pour leur projet petite enfance, la société Amalthée révélait par exemple dans sa newsletter [1] du mois de mars 2009 d'importantes variations du prix de revient annuel de la place de crèche entre cantons. Selon cette étude, le coût annuel d'une place dans le canton de Vaud s'élève à 29'982 francs, soit un montant supérieur de 33% par rapport au Valais, 18% par rapport au canton de Neuchâtel, 10% par rapport à celui de Berne et 6% par rapport au Jura. A l'inverse, certains cantons présentent des coûts supérieurs au nôtre : c'est le cas de Zurich (33'925 francs), de Fribourg (34'320 francs) et de Genève (38'524 francs).*

*Mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales, l'étude Prognos [2] fournit quant à elle d'utiles indicateurs, en comparant l'efficacité des systèmes vaudois et zurichois. D'une part, elle démontre que, sous réserve de contraintes pratiques, les coûts pourraient être réduits d'environ 15%, tout en respectant le cadre légal actuel. D'autre part, elle conclut que le principal potentiel de réduction des coûts des places de crèches se situe dans le contenu et la flexibilité des directives cantonales. A ce sujet, l'OFAS précise d'ailleurs ce qui suit : "Certes, le besoin d'édicter des directives sur la qualité des prestations fait sens et ce principe n'est pas remis en cause. Gérer une crèche de manière efficace exige cependant un environnement suffisamment flexible. C'est pourquoi il faudrait octroyer aux directions des crèches le plus possible de liberté d'entreprise. L'étude a montré que les crèches examinées utilisaient à bon escient leur marge de manœuvre et géraient leurs ressources de manière efficiente du point de vue économique. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de leur imposer trop de restrictions [3]".*

*Parmi les différents facteurs expliquant les différences intercantionales et le niveau des coûts vaudois, on peut relever notamment :*

#### *1. Personnel d'encadrement*

*Les normes cantonales en matière de formation du personnel d'encadrement sont particulièrement élevées, puisqu'elles exigent, dans le domaine de l'accueil préscolaire, 80% de personnel formé, et 20% seulement de personnel auxiliaire [4]. Un tel perfectionnisme a de quoi surprendre quand on*

sait que le standard préconisé par l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE) recommande une parité entre le personnel au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et le personnel auxiliaire. En adoptant le standard suisse, le canton de Vaud réduirait les coûts induits par la dotation élevée de personnel qualifié. Ces économies seraient bénéfiques à l'ensemble du dispositif (structures d'accueil, communes et parents) et pourraient même servir à la création de nouvelles places, là où les besoins sont les plus criants.

## 2. Temps de préparation

Seconde "vaudoiserie", le personnel d'encadrement (les éducateurs) doit disposer, selon les normes cantonales, d'un temps de travail de 10% destiné à d'autres activités que l'encadrement stricto sensu. C'est ce qu'on appelle plus communément le "temps de préparation". Si l'on compare cette exigence avec celles des autres cantons, on constate que Fribourg, Neuchâtel, Berne, le Valais et Zurich, par exemple, ne formulent aucune exigence en la matière. Au vu de la disparité des pratiques intercantionales, il semblerait préférable de laisser le personnel des structures d'accueil s'organiser librement, sans imposer de quota horaire fixe. Ce d'autant plus que ce temps de préparation doit certainement varier, selon les dimensions des structures concernées. Une fois encore, la suppression d'une telle disposition générerait de nouvelles économies ou dégagerait du temps supplémentaire pour le personnel d'encadrement, disponible pour accueillir davantage d'enfants.

## 3. Normes de sécurité et d'infrastructures

Dans ce domaine aussi, les normes vaudoises sont plus élevées que les standards suisses de l'ASSAE ; les obligations relatives aux locaux pour le personnel, au nombre de sanitaires et de tables à langer, à l'aménagement des locaux (portes, fenêtres, etc.) découragent souvent les petites communes qui veulent se doter de structures simples. Il semblerait donc préférable de remplacer les obligations du SPJ par des recommandations et de compter davantage sur le bon sens des équipes pédagogiques et des communes.

## 4. Charges structurelles

Enfin, la mise en place des réseaux, rendue obligatoire par l'introduction de la LAJE, a introduit de nouvelles exigences en matière de coordination de la demande et de l'offre, de l'administration et du contrôle des subventions de la FAJE, de travaux de secrétariat des membres du réseau. Autant de dépenses structurelles supportées directement par les réseaux, et donc par les communes, sans soutien financier particulier de la FAJE.

Ces constats démontrent que la LAJE souffre actuellement de problèmes de jeunesse qui doivent être corrigés, par des assouplissements légaux et réglementaires et des transferts de compétences aux communes. Il en va à la fois de l'engagement de l'ensemble des institutions inscrites dans le processus (communes, structures d'accueil et FAJE) et de l'intérêt du réseau auprès de ses usagers.

Sur ces bases, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales.

Ces modifications devront permettre à la fois de réduire les coûts à charge des communes, des structures d'accueil et des parents, et d'éviter la création d'un marché parallèle de l'accueil, qui ne pourrait que nuire à l'ensemble du dispositif."

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 juin 2009

### 5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

En adoptant la motion Borloz en 2009, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de "*proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales*". Les auteurs de la motion évoquent principalement d'importantes disparités intercantoniales, le coût engendré par les directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Parmi les différents facteurs qu'ils invoquent pour expliquer le niveau des coûts vaudois, ils citent les normes cantonales sur la formation du personnel d'encadrement, sur le temps de préparation hors taux d'encadrement des enfants, sur la sécurité et les infrastructures, et enfin, les charges structurelles des réseaux. A l'exception de ce dernier point, les exemples cités sont tirés des directives sur l'accueil collectif préscolaire, ces dernières étant, comme on l'a vu plus haut, de la compétence de l'OAJE.

Durant l'été 2015, ce dernier a donc invité les milieux intéressés (représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), de communes en tant qu'exploitantes de structures, des milieux économiques, des directeurs de crèches et garderies, des parents, des associations professionnelles, des syndicats et des milieux de la formation), à revoir les différentes dispositions du cadre de référence et du référentiel de compétences sur l'accueil préscolaire. L'objectif était d'évaluer les allègements et adaptations qui peuvent être apportés à ces directives, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité des enfants accueillis et de favoriser leur bon développement, conformément au droit supérieur. De même, les allègements et adaptations à identifier devaient tenir compte de la diversité organisationnelle des structures, dont la capacité d'accueil va de 22 à plus de 140 places, ainsi que du fait que plus de la moitié des structures d'accueil collectif préscolaire sont des structures privées qui n'ont pas adhéré à un réseau d'accueil de jour des enfants.

Les discussions au sein de ce groupe de travail consultatif ont confirmé les positions des différents instances et organismes concernés : d'une part, ceux qui souhaitent des allègements supplémentaires et d'autre part, ceux qui souhaitent que soient maintenues, voire renforcées, les conditions d'encadrement des enfants. Il faut toutefois relever que tous les participants à ce groupe de travail consultatif ont partagé une même préoccupation, à savoir l'intérêt de l'enfant à être pris en charge en toute sécurité tout au long de la journée au sein de la structure d'accueil.

En se fondant sur le contenu des discussions, l'OAJE a mis en consultation en automne 2015 les adaptations des directives pour l'accueil collectif préscolaire des enfants de 0 à 4 ans qu'il entend apporter afin d'introduire des allègements, comme souhaité dans la motion Borloz.

A l'heure actuelle, les équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans dans les structures d'accueil collectif préscolaire sont composées de 80 à 100% de personnel formé, et de 0 à 20% d'auxiliaires. Au sein des professionnels formés, deux tiers du personnel doivent être porteurs d'un titre tertiaire reconnu et un tiers du titre de secondaire II. Le référentiel de compétences pour l'accueil collectif préscolaire précise que sont diplômées du tertiaire les personnes diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études "social et formation des adultes" dans la filière "éducation de l'enfance", ou celles diplômées d'une haute école spécialisée (HES) filière de formation "travail social" ou bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres mentionnés. Sont diplômées d'un titre du secondaire II les titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) ou les bénéficiaires d'une reconnaissance d'équivalence. Pour exercer une fonction de directrice de structure, une personne doit être titulaire d'un diplôme tertiaire lui permettant de faire partie des équipes accueillant les enfants ou d'un CFC d'ASE, avec une formation complémentaire, et être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre prérequis.

### ***Assouplissements proposés en matière de formation du personnel***

En matière de formation du personnel, les assouplissements envisagés, qui tiennent notamment compte de l'évolution du paysage de la formation professionnelle et des ordonnances spécifiques qui en découlent, sont les suivants :

- favoriser la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance, qui permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES ;
- préciser que les détenteurs d'un CFC ASE ont accès à la fonction de direction par l'obtention d'un titre tertiaire (examens fédéraux professionnels) ; il est ici rappelé que pour assurer une fonction de direction d'une structure d'accueil, il est nécessaire selon les cas d'obtenir une qualification spécifique de niveau tertiaire ou examen professionnel : il est prévu que les modalités seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide de l'OAJE, les milieux de la formation et les professionnels ;
- ouvrir la possibilité aux détenteurs de titres professionnels liés à d'anciennes formations en lien avec l'accueil de jeunes enfants, disparues aujourd'hui et non reprises dans la législation fédérale (par exemple nurse) d'être considérés au bénéfice d'un titre de secondaire II leur permettant d'intégrer à ce titre les équipes éducatives ;
- moduler les exigences de formation des directrices, en fonction des caractéristiques des structures qu'elles seront amenées à conduire ; il est notamment proposé d'alléger les exigences pour les structures qui sont rattachées à un réseau d'accueil de jour des enfants : l'expérience a en effet montré que la mise en réseau de structures, avec l'organisation que les communes ont choisi de mettre en place, permet de mutualiser les compétences par exemple en matière de gestion des budgets et dès lors, en fonction du réseau auquel une structure est rattachée, il n'est pas forcément nécessaire d'exiger de sa directrice qu'elle dispose de compétences attestées dans ce domaine ;
- permettre à l'OAJE de déroger à la durée de l'expérience professionnelle pré-requise pour la direction d'une structure, sur la base du dossier de la personne concernée.

### ***Assouplissements proposés dans la composition des équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans***

En matière de composition des équipes, il est envisagé de :

- assouplir la répartition entre les personnes titulaires d'un titre tertiaire et celles titulaires d'un titre de secondaire II, en prévoyant non plus une répartition au sein du personnel formé de 2/3 de personnel de niveau tertiaire et 1/3 de personnel de niveau secondaire II, mais une répartition au minimum de 50% de personnel de niveau tertiaire et de 50% de personnel de niveau secondaire II au maximum ;
- donner la possibilité à l'OAJE, sur demande de l'exploitant et de la direction, d'accorder une dérogation à l'exigence de 80% de personnel formé en éducation de l'enfance, pour tenir compte de situations exceptionnelles (par exemple en cas d'importantes difficultés de recrutement) ;
- permettre à la direction d'une structure de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires afin d'assurer un encadrement approprié à l'âge et aux besoins des enfants, sans devoir adresser une demande de dérogation à l'OAJE, dans certaines circonstances : pour les phases d'ouverture et de fermeture de la journée, comme les enfants présents sont généralement moins nombreux, la direction devrait pouvoir décider de confier l'encadrement des enfants à une seule personne et nommer parmi son personnel la personne la plus adéquate (professionnelle ou auxiliaire). De même, la direction pourra également décider d'accepter des enfants en surnombre

par rapport au nombre indiqué dans l'autorisation d'exploiter de la structure, et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le corollaire de ces allègements qui simplifient le dispositif en évitant à un exploitant de structure ou à une direction de devoir demander à l'OAJE l'autorisation de déroger aux cadres de référence pour un temps donné, dans des circonstances déterminées, est de renforcer les compétences dévolues aux directrices des structures d'accueil. Dès lors, il est prévu d'adapter en conséquence l'exigence de présence régulière dans l'institution de la directrice, hors taux d'encadrement des enfants, et ce comme à présent en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture et de son déploiement sur plusieurs sites : il est ainsi envisagé que la directrice dispose d'un temps de travail hebdomadaire de 15% par groupe d'enfants, soit 5 bébés, 7 trotteurs (18 mois – 3 ans), 10 grands (3 – 4 ans).

### ***Assouplissements concernant les infrastructures et les aménagements techniques***

Les discussions au sein du groupe de travail consultatif ont confirmé le constat fait par l'OAJE ces dernières années : il est nécessaire de simplifier les dispositions concernant les aménagements techniques demandés aux structures d'accueil collectif préscolaire, pour ne conserver que les aménagements qui soutiennent les enfants dans leurs apprentissages et ceux qui visent à s'assurer que les enfants, qui sont accueillis en collectivité, ne sont pas confrontés à des infrastructures pouvant les mettre en danger. Par exemple, la mise à disposition de WC et lavabos en nombre suffisant (1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaires) vise à répondre aux besoins de tout jeunes enfants vivant en collectivité et qui, avec plus ou moins d'aisance, découvrent la propreté. La demande concernant la hauteur des poignées de porte (à 1 m 50 du sol) a pour objectif d'éviter qu'un petit enfant curieux ne puisse sortir seul du bâtiment, avec les dangers que cela comporte.

Pour faciliter la compréhension des aménagements demandés, il est ainsi prévu, à l'instar de la pratique des autres cantons romands, de réunir dans un seul tableau l'ensemble des dispositions qui touchent à la sécurité et à l'encadrement des jeunes enfants, et d'autre part de reporter dans une annexe les autres dispositions qui ne sont pas de la compétence de l'OAJE, mais qui relèvent d'autres instances en vertu de normes fédérales, cantonales ou voire même communales et qui touchent par exemple à l'aménagement du territoire, ou à la protection contre l'incendie.

Il faut rappeler ici qu'intégrer des éléments techniques précis dès le début d'un projet de structure permet une meilleure maîtrise des coûts : par exemple, l'installation d'une poignée de porte à hauteur d'adulte, mais inaccessible à un enfant de 3 ans, ou de barrières dont l'espace entre les barreaux ne permet pas aux tout-petits de se faufiler ou évitent qu'ils se coincent la tête, n'est pas plus coûteuse que le dispositif ordinaire dès lors qu'elle est prévue dès le début du projet. Il faut aussi relever que les normes vaudoises sont très semblables à celles édictées par les autres cantons romands. Ces normes techniques issues d'une large pratique ont montré leur pertinence en termes de prévention générale et de sécurité des enfants.

Par ailleurs et pour tenir compte des réalités du terrain, l'OAJE entend proposer une clause générale lui permettant d'accorder des dérogations, au cas par cas, aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques, par exemple pour le nombre de sanitaires ou les aménagements de locaux, en particulier pour les locaux existants, dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées.

Rappelons pour le surplus que les directives actuelles contiennent déjà une clause permettant à l'OAJE d'accorder des dérogations aux directives pour des projets pilotes permettant la mise en œuvre de différentes formes d'accueil préscolaire. Il est prévu de maintenir cette clause dans les directives révisées.

Lors de la consultation, les milieux intéressés ont dans l'ensemble accueilli favorablement les modifications proposées, notamment celle qui permet aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans

un domaine voisin de l'accueil de jour des enfants de pouvoir exercer en tant que professionnelles au sens du référentiel de compétences, moyennant une formation "passerelle" ; les milieux professionnels ont toutefois exprimé certaines réserves quant la nouvelle répartition du personnel tertiaire et du personnel CFC ASE au sein des équipes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les assouplissements qui seront intégrés par l'OAJE en tant qu'autorité cantonale chargée par la loi sur l'accueil de jour des enfants de l'application de l'OPE, dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire, pour une entrée en vigueur au 01.01.2017 répondent adéquatement aux demandes exprimées par le Grand Conseil avec la motion Borloz, et ce en respectant le droit supérieur et l'intérêt de l'enfant. Il souligne par ailleurs que, par la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, les conditions d'accueil des enfants de 4 à 6 ans, actuellement fixées par la directive concernant l'accueil collectif préscolaire, seront fixées par les communes et pourront dès lors faire l'objet d'adaptations complémentaires, si tel est le vœu des communes. Il propose donc au Grand Conseil de ne pas fixer dans la loi les conditions à remplir par les structures d'accueil pour être autorisées, afin de respecter les compétences des communes dans ce domaine, et de traiter de la même manière l'accueil collectif préscolaire.

S'agissant des charges structurelles supportées par les réseaux, le Conseil d'Etat rappelle que la FAJE est compétente pour décider des critères, taux et modalités des subventions, et qu'elle peut, comme elle l'a déjà fait lors de la mise en place des réseaux, subventionner ces charges structurelles, conformément à l'article 50 alinéa 3 de la LAJE.

## **5.2 Motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour**

### *5.2.1 Rappel de la motion*

*"L'accueil de jour pré et parascolaire est une tâche conjointe canton-communes (article 63 de la Constitution vaudoise). Pour l'accueil parascolaire (article 63a), les communes ont un rôle principal. Aujourd'hui, l'Etat fixe le cadre de référence (normes) et exerce l'autorisation et la surveillance pour le pré et le parascolaire. La mise en œuvre sur le terrain est effectuée par les communes. En application de l'article 63a, les normes en matière parascolaire seront partiellement de compétence communale, l'Etat continuant d'exercer l'autorisation et la surveillance.*

*Le développement de cette prestation publique — très attendue de la population — est nécessaire. Cet objectif ne pourra être atteint sans un vrai partenariat entre l'Etat et les communes aussi bien opérationnel que financier.*

*Aujourd'hui, force est de constater un déséquilibre dans le financement des coûts globaux de l'accueil de jour avec une participation de l'Etat de 7% en 2015 contre 43% à charge des communes. Le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour la période 2016 à 2022 ne corrige pas assez ce déséquilibre : en 2022, l'Etat participera aux coûts globaux de l'accueil de jour à hauteur de 10% et les communes de 40%.*

*Afin de permettre la mise en œuvre future de l'accueil parascolaire, une participation accrue et progressive de l'Etat aux coûts globaux de l'accueil de jour est demandée par le biais d'un mécanisme de calcul. Ce mécanisme déterminera la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE. Le taux pour le calcul de la participation de l'Etat étant à 16% actuellement, il sera augmenté progressivement à 25% des salaires subventionnés par la FAJE. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2022.*

*Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de :*

- 1. prévoir dans le cadre de la future Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) un*

*mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) ;*

- 2. fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% (taux actuel) à 25% (2022 et suivantes) des salaires subventionnés par la FAJE ;*
- 3. proposer un nouveau décret prévoyant une augmentation de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 et suivantes, à savoir : 12.5 millions en 2017, 19 millions en 2018, 22.5 millions en 2019, 26.5 millions en 2020, 33.5 millions en 2021 et 41.5 millions en 2022 ;*
- 4. présenter ce nouveau décret d'ici la fin de l'année 2015, et au plus tard en même temps que la modification de la LAJE concrétisant l'article 63a de la Constitution vaudoise. "*

*Prise en considération immédiate.*

*(Signé) Christelle Luisier Brodard  
et 70 cosignataires*

### *5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Par la motion Luisier, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'inclure dans la loi sur l'accueil de jour des enfants un mécanisme déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% dès 2022 des salaires subventionnés par la FAJE. Dans le même temps, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de lui proposer un décret fixant le montant de la contribution de l'Etat à la FAJE pour les années 2017 à 2022, ces montants étant précisés dans la motion.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de prévoir à la fois que la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée proportionnellement aux salaires subventionnés et de proposer un décret fixant des montants précis pour cette contribution de l'Etat. En effet, le montant des salaires du personnel éducatif subventionnés par la FAJE dépend de la nature de l'offre proposée par les réseaux. Les charges salariales du personnel éducatif dépendent en effet de l'ampleur de l'offre, à savoir du nombre de places offertes, ainsi que des horaires d'ouverture des structures, qui peuvent varier selon les régions : une structure proposant 12 places d'accueil ouverte de 6h30 à 18h30 ouverte 47 semaines par an aura bien évidemment des charges salariales plus importantes qu'une structure proposant le même nombre de places mais en étant ouverte, pendant les semaines d'école, le matin avant l'école, à midi et l'après-midi après l'école. De même, compte tenu du fait que le personnel encadrant les enfants est proportionnellement plus nombreux pour les tout petits que pour les enfants en âge scolaire, plus autonomes, l'évolution de la masse salariale n'est pas linéaire en fonction du nombre de places créées mais dépend également de la proportion de nouvelles places créées pour chacun des types d'accueil.

Or, le système mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les réseaux qui décident de la manière dont l'offre d'accueil qu'ils proposent se développe, tant s'agissant de sa nature que de son ampleur. C'est également par leur intermédiaire que l'offre d'accueil parascolaire que les communes ont la responsabilité de mettre en place en vertu de l'article 63a Cst-VD sera subventionnée. Avec la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les communes seront par ailleurs compétentes pour fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui pourrait avoir un impact sur la composition des équipes encadrant les enfants (niveau de formation, ratio personnel / nombre d'enfants).

Le Conseil d'Etat n'a donc pas la maîtrise sur l'évolution de l'offre d'accueil et de la masse salariale du personnel éducatif. Des extrapolations ou simulations financières reposant sur des hypothèses pourraient être réalisées, et des montants proposés sur cette base pour fixer la contribution de l'Etat. Mais un tel mode de faire comporte un risque important, puisque la marge d'erreur que comporte cette

méthode ne permet pas de garantir que les montants ainsi calculés correspondent bien au taux de contribution de la masse salariale subventionnée demandé par la motion Luisier.

Conscient de la nécessité de mettre en place un système prévisible et garantissant à la FAJE qu'elle disposera des montants nécessaires pour subventionner l'offre d'accueil, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de préciser dans la loi, comme le demande la motion Luisier, que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu.

Pour garantir la transparence et la stabilité du système, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi les modalités qui permettront chaque année de fixer le montant de la contribution de l'Etat à inscrire au budget de l'année suivante. Il est également proposé de fixer dans la loi les modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE et permettant de l'adapter en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil (article 45 a à d) – ainsi, si la contribution fixée au budget s'avère insuffisante et ne pas correspondre au taux légal de subventionnement, elle sera adaptée par le Département en charge de l'accueil de jour et le solde sera versé à la Fondation.

Dans les faits, la mise en place d'un tel mécanisme d'ajustement automatique imposera à la FAJE de collecter des informations précises auprès des réseaux, et de se doter d'instruments lui permettant d'assurer le suivi budgétaire et du dispositif financier. A noter que la FAJE a d'ores et déjà commencé à mettre en place des outils dans ce domaine, qui devront encore être développés. Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la FAJE devra donc collecter des informations auprès des réseaux afin d'établir le montant provisoire pour 2018 de la masse salariale subventionnée et le transmettre au Département, qui fixera par décision le montant de la contribution de l'Etat et l'inscrira au budget 2018. Pour 2017, il est prévu que la contribution de l'Etat sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire : seront inscrits au budget les montants d'ores et déjà annoncés dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

Comme demandé par le Grand Conseil dans la motion Luisier, le pourcentage de la masse salariale subventionnée qui permettrait de fixer le montant de la contribution de l'Etat sera progressivement augmenté pendant une période de 5 ans, pour passer de 17% en 2018 à 25% dès 2023. Le Conseil d'Etat propose donc d'introduire dans le projet une disposition transitoire.

Par ce dispositif, le Conseil d'Etat répond donc aux demandes du Grand Conseil figurant dans la motion Luisier.

## **6 RAPPORT SUR LES POSTULATS**

### **6.1 Postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire**

#### *6.1.1 Rappel du postulat*

*"La mise en application de l'accord HarmoS ainsi que l'article constitutionnel adopté par le peuple vaudois en septembre 2009 demandent aux communes de prendre des dispositions et de mettre en place des structures permettant de répondre aux besoins de l'accueil parascolaire. Même si ces communes peuvent compter sur une collaboration avec l'Etat ou avec des partenaires privés, cette perspective ne manque pas de susciter quelques craintes et appréhensions.*

*L'exposé des motifs concernant la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), actuellement soumis à l'étude d'une commission, mentionne la nécessité de légiférer et de définir des dispositions spécifiques au domaine parascolaire.*

*Le lien avec la loi scolaire paraît évident si l'on prend comme critères de base l'âge des enfants concernés, l'adaptation et la complémentarité de l'horaire à appliquer, l'utilisation de locaux ou la gestion des transports.*

*Il est cependant spécifié que ce ne sera pas dans la LEO que ces dispositions trouveront leur place, mais "probablement" dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).*

*La LAJE répond à des besoins différents, incluant le préscolaire, avec des exigences et des prétentions plus importantes. Ces exigences, particulièrement celles concernant le personnel auxiliaire qualifié, doivent être définies sur d'autres bases.*

*La création de nouveaux articles dans une loi existante, l'intégration d'une nouvelle tranche d'âge, l'adaptation aux horaires scolaires et aux exigences d'HarmoS, tous ces points ne faciliteront pas la clarté de la communication aux communes et aux personnes concernées.*

*Si "l'enseignement spécialisé" ou "l'enseignement privé" justifient chacun pour leur part une loi spécifique, il n'y a pas de raison de ne pas accorder aussi une place "spécifique" à l'accueil parascolaire.*

*Je demande donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures législatives et réglementaires spécifiques permettant de tenir compte à la fois des conditions particulières propres à l'accompagnement d'enfants en âge scolaire ainsi que des structures et particularités locales, ceci dans le respect et en application des articles 63 et 63a de la Constitution du canton de Vaud."*

*Rolle, le 30 octobre 2010.*

*(Signé) Claude-Eric Dufour et 33 cosignataires*

### *6.1.2 Rapport du CE*

D'entente avec les communes, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'introduire dans la LAJE les dispositions d'application de l'article 63a Cst-VD portant sur la généralisation de l'accueil parascolaire. En effet, la LAJE porte déjà sur l'accueil parascolaire des enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans. Cette solution permet de bâtir sur l'existant sans risquer de démanteler l'organisation et les prestations d'ores et déjà proposées aux parents. Cette solution permet également d'assurer la cohérence de la prise en charge des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent, l'offre tenant compte de leurs besoins en fonction de leur âge et de leur nécessaire autonomisation croissante.

## **6.2 Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire**

### *6.2.1 Rappel du postulat*

*"Le plébiscite par plus de 70% du peuple le 27 septembre dernier du nouvel article constitutionnel 63a témoigne de l'urgence pour les Vaudois de prévoir un accueil parascolaire pour tous les enfants qui en ont besoin. Le peuple a abondamment soutenu cette nouvelle obligation pour les communes parce que la prestation d'accueil parascolaire est un besoin avéré des familles de ce canton.*

*Si ce résultat sans appel doit appeler une concrétisation rapide de ce principe dans la loi, il convient aussi de garantir une égalité d'accès à ces structures dans tout le canton, leur qualité, une bonne coordination dans leur mise en place, des tarifs acceptables pour les parents et la prise en compte des spécificités locales. Alors que ces contingences sont importantes, de nombreux municipaux, désormais chargés de ces nouvelles missions, ont témoigné des difficultés pour leur collectivité locale de répondre à ces besoins. C'est pourquoi l'obligation faite aux communes doit aller de pair avec un soutien du canton aux initiatives des communes en faveur de l'accueil parascolaire. Il s'agit premièrement d'un soutien financier par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, mais également d'un soutien concret dans la réalisation de ces structures d'accueil.*

*Au vu de ce qui précède et dans la perspective de traduire dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) la modification constitutionnelle, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en*

*oeuvre des éléments suivants :*

- le Conseil d'Etat est chargé de mettre en place un dispositif d'appui aux communes demanderesses pour mettre en place les structures d'accueil parascolaire, avant tout sur le plan logistique. Toutes les communes n'ont en effet pas les moyens en personnel pour concevoir ces nouvelles structures et n'arriveront pas seules à répondre à cette nouvelle obligation. Ce travail pourrait être effectué notamment par un service du canton, par la Fondation d'accueil de jour des enfants ou par les RAS qui ont déjà été chargées de mettre en place et de gérer des réseaux LAJE. Le coût de ce dispositif pourrait être soit assumé par le canton en tant que promotion de l'accueil parascolaire, soit facturé aux communes selon leurs sollicitations ou selon une formule mixte ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de compléter le cadre légal pour garantir qu'une coordination dans la réponse aux besoins soit effectuée. Les communes ne pouvant répondre du jour au lendemain à cette nouvelle obligation, une coordination dans la mise en place de ces structures dans chaque région est en effet nécessaire et pourra seule permettre un déploiement progressif ;*
- le Conseil d'Etat est chargé de prévoir une mise en oeuvre différenciée de l'accueil parascolaire pour les enfants en scolarité primaire et secondaire (distinction effectuée sur la base du standard Harnos). L'encadrement des enfants au-delà de la limite de 12 ans ne nécessite en effet pas une dotation aussi importante que pour les enfants en période scolaire alors que les plus jeunes nécessitent à l'inverse une dotation plus importante en personnel qualifié. Il s'agirait de préciser cette distinction au sein du cadre de référence vaudois appliqué aux structures d'accueil parascolaire".*

*Lausanne, le 6 octobre 2009*

*(Signé) Cesla Amarelle et 21 cosignataires*

### *6.2.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Le projet du Conseil d'Etat répond aux préoccupations exprimées dans le postulat, dans la mesure où il est prévu qu'une offre minimale de prestations de qualité, tenant compte de l'âge des enfants et des jeunes, sera progressivement mise en place dans toutes les communes, principalement dans le cadre des réseaux d'accueil de jour des enfants. Cette mise en réseaux a en effet montré son efficacité en matière de coordination et de collaboration entre les communes pour mieux répondre aux besoins d'accueil extrafamilial des enfants. Le projet confirme également la FAJE dans son rôle de pilotage et d'accompagnement du développement de l'offre d'accueil dans le canton, tel que prévu par le Grand Conseil en 2006.

## **6.3 Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises**

### *6.3.1 Rappel du postulat*

*"Le 27 septembre dernier, 70.81% des Vaudois ont plébiscité le projet de nouvel article constitutionnel instituant un accueil parascolaire facultatif pour les élèves, cofinancé par les parents et organisé par les communes. Un jour de grande satisfaction pour les familles, comme pour les partis qui ont œuvré à ce véritable plébiscite populaire.*

*Ce résultat étant connu, il convient d'éviter les lendemains qui déchantent... Le sort joué à la loi sur les écoles de musique est à cet égard particulièrement instructif : 102 communes de moins de 2000 habitants ont en effet refusé le projet de loi, alors que 36 s'y sont déclarées favorables, dont les trois plus grandes du canton de Vaud. Précisons encore que plus de la moitié des communes n'a pas répondu à la consultation officielle. [1] Motif du refus : le financement de la loi, défini sur une*

*base paritaire : un tiers par les écolages des parents, un tiers par les subventions cantonales et un tiers par les subsides communaux.*

*A la veille de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'accueil parascolaire, cet épisode récent des relations parfois tumultueuses entre les communes et le canton doit servir d'avertissement. Car plusieurs indices laissent à penser qu'un remake du refus de la loi sur les écoles de musique n'est pas forcément impossible dans le dossier parascolaire :*

- la population de 55 communes vaudoises a refusé l'article constitutionnel le 27 septembre 2009 ;*
- la grogne de nombreux élus locaux, tant sur la question des écoles de musique que de l'accueil préscolaire laisse à penser qu'une réception unanimement enthousiaste de l'accueil parascolaire n'est pas garantie ;*
- les procédures de reconnaissance des acteurs, fixées par le DFJC sur des bases réglementaires souvent trop contraignantes et génératrices de coûts supplémentaires (en matière, par exemple, de personnel agréé et de normes architecturales), conduisent à freiner, voire à dissuader l'adhésion des communes. Ce constat, valable dans le domaine des écoles de musique et de l'accueil préscolaire [2], pourrait l'être également dans le domaine parascolaire si les communes devaient être considérées uniquement comme de simples exécutantes de prescriptions fixées au niveau du canton ;*
- le mode de financement de l'accueil parascolaire repose sur les mêmes piliers que celui des écoles de musique : parents, communes et Etat. Les discussions relatives à la part à charge de chaque partenaire ne manqueront donc pas d'être animées, au vu des épisodes susmentionnés.*

*Afin d'éviter ces risques et l'enlisement du projet, il convient de tirer profit des expériences passées, et de donner dès maintenant la responsabilité et le leadership de la mise en œuvre de l'accueil parascolaire vaudois aux communes.*

*Par le présent postulat, les groupes radical et libéral demandent donc au Conseil d'Etat de déléguer aux communes vaudoises — par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, l'UCV et l'ADCV — le mandat :*

- de constituer et diriger une plateforme rassemblant les partenaires engagés dans le domaine parascolaire, tels qu'induits par le nouvel article 63a de la Constitution : les communes, les associations de parents d'élèves, les organismes privés et l'Etat de Vaud ;*
- d'analyser l'opportunité de créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire, distincte tant de la future loi scolaire que de la LAJE, et motivée par les particularités de l'organisation parascolaire : multiplicité des partenaires engagés, compétences d'organisation et de mise en œuvre attribuées principalement aux communes, etc. ;*
- de déterminer les grands principes qui devraient être définis dans cette loi, en particulier le financement de l'accueil parascolaire. Dans ce cadre-là, il s'agit de respecter les nouvelles compétences communales en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire, telles que définies dans l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel ("En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire (...))"*
- de répondre aux principes de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes, unique gage de leur engagement ;*
- de prévoir une organisation qui tienne compte au maximum des infrastructures communales existantes, conformément à l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel qui localise l'accueil "(...) dans les locaux scolaires ou à proximité" ;*
- de répondre aux besoins spécifiques des deux publics concernés (enfants en scolarité primaire et enfants en scolarité secondaire), dans le cadre fixé par la législation fédérale ;*

- de définir l'appui que pourrait apporter la plateforme aux communes, dans le cadre de leurs compétences, pour la mise en place concrète de l'accueil parascolaire.

*Le rôle de l'Etat devra principalement consister, dans un premier temps, en un appui logistique à la plateforme. Dans un second temps, il s'agira de traduire sur le plan législatif les grands principes retenus par la plateforme.*

*Ce modus operandi présente le double avantage d'intégrer les communes en amont du processus législatif et de respecter pleinement les termes de l'article constitutionnel plébiscité par les Vaudois. Il est le meilleur gage d'une mise en œuvre rapide, efficace et respectueuse des prérogatives communales.*

*Les soussignés demandent que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen.*

*Souhaite développer.*

---

*[1] Voir l'article du quotidien 24 Heures du 26 octobre 2009, p. 19 intitulé : "Les communes tirent par surprise dans le dos des écoles de musique".*

*[2] Voir en particulier les références mentionnées dans la motion déposée par les groupes radical, libéral et démocrate du centre, intitulée "Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !".*

---

*Lausanne, le 27 octobre 2009*

### *6.3.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Pour déterminer comment mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise, le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, a mis en place en 2010 une plateforme réunissant Etat et représentants des associations faîtières des communes, qui a terminé ses travaux en septembre 2015. Les membres de la Plateforme ont eu l'occasion d'auditionner à plusieurs reprises des partenaires engagés dans le domaine parascolaire, et notamment des membres de l'Association vaudoise des parents d'élèves. Au cours des travaux, il est apparu que plutôt que créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire des enfants, il était opportun de bâtir sur le dispositif existant et de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y introduire des dispositions permettant de concrétiser le nouvel article constitutionnel. Les discussions au sein de la plateforme ont permis d'aboutir à des points d'accord, sur lesquels se fonde le projet de modifications de la LAJE que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil. Les modifications portent ainsi notamment sur les nouvelles compétences octroyées aux communes en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire. Ces propositions permettent également de répondre au vœu de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes exprimé par la postulante, dans la mesure où ce sont elles qui fixeront les conditions de l'accueil, dans le respect du droit fédéral, de même que sa localisation. Les propositions faites tiennent compte des besoins spécifiques des enfants en âge de scolarité primaire et des jeunes en scolarité secondaire. Par ce projet, le Conseil d'Etat répond donc aux préoccupations exprimées par la postulante.

## **6.4 Postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif**

### *6.4.1 Rappel du postulat*

*"On vient de prendre connaissance des cadres de référence imposés aux structures d'accueil pré-scolaire (les crèches et les garderies). On constate que le DFJ, par l'intermédiaire du SPJ, va imposer un quota d'un tiers des postes de travail pour les titulaires du nouveau CFC d'assistant-socio éducatif, les deux tiers étant réservés aux titulaires d'un diplôme type HES. Cette limitation est un signe déplorable pour des jeunes très nombreux qui se sont lancés avec enthousiasme dans cette nouvelle formation.*

*Le succès de ce nouveau CFC répond à un besoin urgent de nouveaux postes d'éducatrices (eurs) de la petite enfance dont on aura grand besoin, avec l'ouverture de 2500 nouvelles places d'accueil, d'ici 5 ans, grâce à l'application de la LAJE, ce sont plus de 150 jeunes qui ont commencé cette nouvelle formation dans les gymnases.*

*Alors que le Conseil d'Etat s'engage résolument dans le soutien à l'apprentissage, qu'il fait des efforts auprès des entreprises pour engager des apprentis, que l'on réclame des mesures plus performantes pour soutenir les jeunes qui ne trouvent pas de places de travail, on ne comprend pas cette disposition contraire à cette dynamique en faveur de la formation professionnelle. Du reste, le Service de la formation professionnelle a donné un avis négatif à ce quota.*

*Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat qu'il revoie à la hausse cette norme qui est en totale contradiction avec les démarches entreprises en faveur de la formation et qui donne un signal négatif pour cette nouvelle formation CFC.*

*Avec un besoin urgent de nouveaux postes de travail dans les crèches dans un délai de 5 ans, on devrait y trouver au moins un nombre égal de titulaires de CFC d'assistants socio-éducatifs et de titulaires d'un diplôme type HES".*

*Lausanne, le 20 février 2007*

### *6.4.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Comme indiqué dans le cadre de la réponse à la motion Borloz, des assouplissements sont prévus dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire. Les équipes encadrant les enfants seront composées de 80% de professionnels, dont 50% pourront être des détenteurs de CFC d'assistant socio-éducatif. A l'heure actuelle, les équipes sont composées à 80% de professionnelles, dont 2/3 sont détenteurs d'un titre tertiaire, et 1/3 d'un titre de secondaire II (CFC). En cela, l'évolution prévue répond aux préoccupations de la postulante.

La composition des équipes encadrant les enfants en âge parascolaire ne sera plus de la compétence de l'Etat mais des communes par l'intermédiaire de l'EIAP.

## **6.5 Postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse !**

### *6.5.1 Rappel du postulat*

*"Les soussignés demandent une modification à l'article 47 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), permettant d'introduire une rétrocession pour les entreprises qui financent une structure d'accueil de jour, selon la proposition ci-dessous :*

*Lorsqu'un employeur contribue financièrement à une ou des structures d'accueil collectif sur le territoire du canton, sa contribution à ce titre est imputée sur la contribution déclarée obligatoire de tous les employeurs du canton et lui est rétrocédée. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les*

*conditions et les modalités de la rétrocession ainsi que le mode de calcul des montants rétrocédés". Depuis la mise en place de la LAJE, les entreprises du canton apportent leur soutien à cette politique familiale permettant de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie privée. Les entreprises financent, par leur contribution généralisée, près de la moitié du budget de la fondation, via un prélèvement de 0.08% de la masse salariale. Grâce au développement de l'économie vaudoise, la contribution des employeurs a augmenté plus fortement qu'escompté, soit 48% au lieu de 35% attendu. Ces moyens ont permis la création de plus de 5'000 places à ce jour, soit plus du double que ce qui était prévu. Les milieux économiques de notre canton sont très heureux d'avoir pu contribuer de manière concrète à ce développement de l'offre en places d'accueil.*

*Dans son exposé des motifs et projet de loi 71, le Conseil d'Etat a bien relevé que le dispositif financier n'était pas suffisamment incitatif pour les entreprises. Les conditions de reconnaissance ont certes été revues de manière à ce que les places offertes par les entreprises aux employés puissent aussi être subventionnées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). C'est un pas important, mais qui n'est pas suffisant pour les entreprises concernées.*

*Pour mémoire, les entreprises qui avaient ouvert des crèches avant 2006 ont reçu des rétrocessions jusqu'au 1er janvier 2012. Depuis lors, elles paient à double. Les grandes entreprises concernées ont certes des moyens financiers conséquents ; elles n'ont toutefois pas apprécié cette décision cantonale et la démotivation est grande. Il n'est pas exclu de devoir enregistrer des suppressions de structures à terme. La suppression de la rétrocession est encore plus importante pour les entreprises qui envisageraient de créer une structure pour leurs employés. Elles n'accepteront pas de payer deux fois pour la même prestation. Il faut donc les motiver, non seulement avec une subvention, mais aussi en évitant de les faire passer deux fois à la caisse, par le financement de leur structure et par leur contribution salariale. Faire payer à double n'est pas incitatif, mais punitif.*

*L'introduction d'une rétrocession fera certes perdre des moyens financiers à la FAJE, mais elle induira la création de places cofinancées largement par les entreprises, ce qui diminuera l'effort à consentir par les collectivités locales".*

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Guy-Philippe Bolay et 42 cosignataires*

### *6.5.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat annonçait son intention de favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants. En effet, les entreprises constituent un partenaire essentiel du dispositif mis en place dans notre canton en matière d'accueil extrafamilial des enfants, pour répondre aux besoins des familles et du monde du travail. Il faut le rappeler ici, les entreprises vaudoises ont été les premières, dans notre pays, à contribuer au financement du dispositif, et le modèle novateur de leur participation a été repris dans d'autres cantons, comme le canton de Neuchâtel ou celui de Fribourg. Afin de ne pas prêter les entreprises et les communes qui, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, avaient déjà consenti, sur une base volontaire, un effort pour contribuer au financement de la prise en charge des enfants de leurs employés, le Grand Conseil avait mis en place un système de rétrocession des contributions obligatoires des communes et des entreprises pendant une période transitoire. Le Grand Conseil avait également prévu que le Conseil de fondation de la FAJE pouvait proposer au Conseil d'Etat de prolonger la période de rétrocession de tout ou partie des contributions des communes et des entreprises (art. 59 LAJE). A l'issue de la période transitoire, le Conseil de fondation a proposé au Conseil d'Etat de ne pas prolonger la période de validité de ce dispositif transitoire. En revanche, d'autres mesures en faveur des entreprises étaient proposées.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a proposé en 2013 au Grand Conseil qui l'a accepté d'introduire dans

la LAJE une disposition précisant que la FAJE peut à titre exceptionnel octroyer des subventions à des structures à but non lucratif mises en place par des entreprises pour leurs employé-es, dès lors que ces structures auront conclu avec un réseau reconnu une convention (article 50 al.2 bis LAJE).

D'après les informations communiquées fin 2015 par la FAJE, depuis la fin de la période de rétrocession des contributions des entreprises, seul un accord entreprise – réseau a été dénoncé ; la dénonciation était liée aux difficultés que rencontrait cette entreprise. Par ailleurs, à l'heure actuelle, une cinquantaine d'employeurs ont conclu des accords avec 14 réseaux d'accueil de jour des enfants, concernant plus de 2'270 places d'accueil. On peut relever que certains grands employeurs actifs dans plusieurs régions du canton ont même conclu des accords avec plusieurs réseaux. Depuis la fin de la période de rétrocession, huit employeurs ont conclu des accords avec des réseaux, quatre sous la forme des conventions par l'article 50 al.2 bis LAJE entré en vigueur fin 2013, les autres conventions portant sur des priorités d'accès.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif en vigueur permet de progressivement développer les collaborations entre entreprises et réseaux d'accueil de jour des enfants. Il relève par ailleurs que les entreprises vaudoises soutiennent le système de financement mis en place, comme en témoigne le fait qu'elles ont donné leur accord pour doubler à terme leur contribution à la FAJE dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

## **6.6 Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce**

### *6.6.1 Rappel du postulat*

*"L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.*

*Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bienveillance des enfants. Car prendre en charge des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.*

*Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.*

*Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y oeuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité*

*comme un travail d'appoint, et à l'appel.*

*Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :*

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton ;*
- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE".*

*Château-d'Oex, le 6 mars 2012 (Signé) Philippe Randin et 30 cosignataires*

### *6.6.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat*

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, depuis l'entrée en vigueur de la loi et la revalorisation de cette activité d'accueil familial de jour, notamment par les cours d'introduction, les rencontres de soutien et l'adhésion à une structure de coordination et à une caisse centrale par réseau, le nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour a régulièrement augmenté, de 1'253 en 2006 à 1'514 accueillantes en 2014 pour 5207 places (sources, StatVD). Ces exigences, certes modestes, ont contribué à consolider l'activité de l'accueil familial de jour et les personnes qui le pratiquent. Il faut toutefois relever que le recrutement et la fidélisation dans la durée des accueillantes continuent d'être difficiles comme le relève le postulant alors même que ce mode d'accueil répond à des besoins particuliers, par exemple dans les régions excentrées, ou lorsque les parents ont des horaires de travail irréguliers ou étendus au-delà des horaires usuels.

Comme le relève le postulant, les conditions de rémunération des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sont très variables : selon une enquête menée par l'OAJE sur la base de données transmises en été 2015 par les coordinatrices de l'accueil familial de jour, le salaire horaire brut d'une accueillante en milieu familial peut varier selon les réseaux de 5,50 frs à 8 frs. Par ailleurs, les prestations annexes au salaire, telles que le versement d'une rétribution en cas d'enfant malade, en cas de non-respect de la résiliation du contrat par le parent ou d'une rétribution par soirée de formation de base ou continue sont également très variables d'un réseau à l'autre.

En automne 2015, le DIRH a mis en consultation des propositions visant à préciser les missions des accueillantes en milieu familial ainsi que l'organisation de cet accueil, afin de permettre aux personnes souhaitant pratiquer cette activité à titre indépendant, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces propositions notamment celles portant sur l'organisation visant à permettre l'exercice de cette activité à titre indépendant ont suscité une opposition forte, principalement des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. S'agissant de la possibilité d'intégrer les accueillantes en milieu familial dans la future convention de travail qui pourrait être conclue dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat note que les négociations entre partenaires sociaux en vue d'une CCT, qui ont été relancées par le DIRH à fin 2014, sont encore en cours et ont notamment imposé d'identifier en premier lieu les instances pouvant représenter les employeurs de l'accueil collectif. La même démarche s'imposerait en cas de CCT pour l'accueil familial de jour. En effet, si de par la loi les accueillantes en milieu familial sont considérées comme les salariées des structures de coordination, ces structures mises en place par les communes ou associations de communes sont quant à elles organisées de manière fort diverse selon les réseaux d'accueil de jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que de nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes en étroite collaboration avec les milieux et associations concernées. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand

Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11\_POS\_287).

## **7 PROCÉDURE DE CONSULTATION**

### **7.1 Déroulement**

Du 29 octobre au 15 décembre 2015, le DIRH, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, a soumis en consultation un avant-projet de modifications de la loi sur l'accueil de jour des enfants et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), ainsi que des propositions d'assouplissement des conditions de l'accueil collectif préscolaire, élaborées afin de répondre à la motion Borloz.

Les milieux intéressés ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur 11 thèmes différents, avec la possibilité pour les consultés de s'exprimer sur d'autres questions. Quatre-vingt-six instances ont répondu à la consultation, soit en remplissant le questionnaire, soit en adressant au DIRH un courrier présentant leur position, soit en faisant parvenir le questionnaire rempli et un courrier séparé au département. Ont notamment répondu à la consultation les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises, Association de communes vaudoises), l'Association vaudoise des parents d'élèves, les associations faîtières des milieux économiques (Fédération patronale vaudoise et Chambre vaudoise de commerce et d'industries) ainsi que des associations professionnelles et des syndicats. Deux partis politiques (Parti socialiste vaudois et les Verts) ont également participé à la consultation.

### **7.2 Principaux résultats de la consultation**

#### *7.2.1 Missions des milieux d'accueil de jour des enfants*

Les propositions mises en consultation précisant que les missions des structures d'accueil vont au-delà de la garde, ces structures ayant également une mission éducative et d'intégration à mener, ont été généralement bien accueillies par les instances consultées. Les associations professionnelles ont estimé que le fait de préciser les missions des structures d'accueil dans la loi constituait une reconnaissance de leur travail. L'Association vaudoise des parents d'élèves a salué la volonté de définir les missions de l'accueil de jour, qui remet l'enfant au centre des réflexions et induit une perspective de long terme.

A noter que quelques communes ont toutefois estimé que la notion de "mission" va trop loin par rapport à la notion de "substitution parentale" qu'elles défendent. De même, pour la Fédération patronale l'inclusion dans la loi de missions éducative, sociale et préventive à charge des structures d'accueil ne paraît pas souhaitable, il s'agit, pour la Fédération, d'une porte ouverte à une dérive réglementaire qui pourrait conduire à de nouvelles exigences en matière d'équipements.

La très grande majorité des instances consultées ont toutefois estimé qu'il n'était pas adéquat de préciser que les accueillantes en milieu familial remplissaient des missions analogues à celles confiées aux structures d'accueil.

Plusieurs instances, et notamment l'association faîtière des réseaux et des milieux professionnels ont relevé le paradoxe qu'il y avait à simultanément reconnaître les missions éducatives et d'intégration des structures d'accueil et proposer des assouplissements en matière de niveau de formation des membres des équipes encadrant les enfants.

Les associations professionnelles et parents d'enfants en situation de handicap ont considéré que le projet était lacunaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de dispositif pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisé.

#### *7.2.2 Assouplissement des conditions à remplir pour l'accueil collectif préscolaire (éléments pour la*

*réponse à la motion Borloz)*

### ***Formation des professionnels***

Dans le cadre des propositions visant à assouplir le cadre de référence précisant les conditions à remplir par une structure d'accueil collectif, l'une d'entre elles visait à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance. Cette formation permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES. Cette proposition a bien été accueillie par les instances consultées, notamment par les milieux professionnels, ce dès lors qu'une formation passerelle est prévue, dont les exigences devront être précisées.

### ***Composition des équipes chargées de l'encadrement des enfants***

La proposition visant à modifier la composition des équipes chargées d'encadrer les enfants, en prévoyant non plus 2/3 de professionnels de niveau tertiaire (ES) et 1/3 de professionnels de niveau secondaire II (CFC d'ASE) dans le 80% de personnel professionnel a été accueillie très diversement.

Les associations faitières des communes (UCV et AdCV), de même que la majorité des communes ayant répondu à la consultation, ainsi que les milieux économiques ont accueilli favorablement cette proposition – pour la Fédération patronale, cet assouplissement reste toutefois encore insuffisant, les structures devant elles-mêmes pouvoir décider de la composition des équipes et des titres exigibles. A noter que l'Association vaudoise des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'égard de cette proposition, se déclarant convaincue de la complémentarité entre les deux niveaux de formation, et considérant important que les personnes de formation secondaire trouvent des débouchés stimulant avant d'entamer éventuellement une formation tertiaire.

En revanche, la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE), qui regroupe les structures d'accueil vaudoises et représente leurs intérêts d'employeurs, préconise pour sa part d'en rester à la répartition d'1/3 d'ASE et de 2/3 de personnel de niveau ES. De même, les milieux professionnels (directeurs de structures, représentants des éducateurs de l'enfance, instances de conseil pédagogique, écoles) se sont exprimés défavorablement à l'égard de cet assouplissement compte tenu du rôle joué par les structures d'accueil, qui va au-delà de la garde. A noter que l'association représentant les directeurs de structures indiquent être toutefois ouverte pour cette proposition lors des temps d'ouverture et de fermeture d'une structure.

### ***Dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques***

En règle générale, la proposition mise en consultation consistant à donner à l'OAJE une compétence générale lui permettant d'octroyer des dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques a été bien reçue : les milieux professionnels ont toutefois estimé que ces dérogations ne devraient concerner que les anciennes constructions et non les nouvelles. La nécessité de cadrer ce "régime de dérogations" afin d'éviter l'arbitraire ou leur généralisation a été soulignée. Les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont rappelé que les lieux d'accueil, en particulier les nouvelles constructions, doivent être adaptés aux besoins des enfants atteints d'un handicap physique ou sensoriel ou d'un polyhandicap.

#### ***7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire***

Les instances consultées ont dans leur très grande majorité approuvé la définition proposée pour l'accueil collectif parascolaire primaire – à l'exception des milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière qui ont estimé que la définition ne convenait pas dès lors qu'elle ne permet pas d'inclure les enfants qui sont scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée.

#### *7.2.4 Définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire*

Les instances consultées ont accueilli favorablement la définition proposée de l'accueil collectif parascolaire secondaire (accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire II (9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> année secondaire) pouvant être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école ou à des périodes de vacances scolaires. A noter que les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont relevé que le projet devrait prévoir pour ces enfants la prolongation d'une possibilité d'accueil sur l'ensemble de la journée durant toute la durée de la scolarité obligatoire.

#### *7.2.5 Etendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire*

##### ***Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4 primaires (4 – 8 ans)***

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi et les demi-journées sans école pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 2P) a été bien accueillie.

##### ***Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 5 à 8 primaires (9 – 12 ans)***

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi) a suscité des commentaires contrastés.

Plusieurs instances, et notamment les milieux professionnels et de parents de même que des communes, ont estimé nécessaire de proposer aux enfants qui fréquentent les degrés 5 et 6P les mêmes prestations que celles prévues pour les enfants plus jeunes, à savoir l'accueil du matin. La FSAE a estimé que si l'on peut considérer qu'à cet âge, les enfants peuvent rester seuls avant le début de l'école, une certaine souplesse pourrait toutefois être de mise dans des cas particuliers (accueil d'une fratrie par exemple). La Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FRAV) a pour sa part indiqué approuver les propositions faites avec un "bémol lié à l'accueil du matin aussi pour les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires".

Pour leur part, les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) ont estimé que l'accueil du mercredi après-midi ne doit pas faire partie du socle de prestations obligatoires à moins que le mécanisme proposé par la motion Luisier ne soit validé par le Parlement et déploie ses effets immédiatement, auquel cas, l'accueil du mercredi pour cette catégorie d'élèves pourrait perdre son caractère facultatif. Plusieurs communes et des réseaux d'accueil de jour des enfants sont d'avis que la prestation du mercredi après-midi ne devrait pas faire partie du socle obligatoire. Des réseaux ont estimé que l'accueil de l'après-midi devrait pouvoir être délégué à des entités reconnues ou encadrées par du personnel éducatif (par exemple associations sportives ou culturelles, sociétés de musique, école de langue, etc).

##### ***Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires (13 – 15 ans)***

Les propositions faites dans l'avant-projet pour les jeunes en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires ont reçu un accueil favorable. A noter que la commission de jeunes du canton, et d'autres instances comme l'APE-VD, ont souligné la nécessité de diversifier les possibilités d'accueil à midi et après la fin des cours en fonction des jours de la semaine, en invitant les associations et clubs externes qui feraient découvrir leurs activités aux jeunes et l'après-midi (sports, activités culturelles, etc.). La Commission de jeunes a également estimé que les élèves devraient avoir la possibilité d'organiser eux-mêmes des activités, en mettant sur pied par exemple des clubs de lecteurs pour discuter de livres qu'ils ont lus. La Commission a également estimé judicieux de mettre un espace à disposition avec un adulte de référence, tel que salles d'études, salle de gym, bibliothèque,

hall chauffé avec micro-onde, etc.

Par ailleurs, les milieux en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience ont estimé que le projet était incomplet dès lors qu'à leur sens, il ne prévoit rien pour les enfants scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée. Pour ces instances, les prestations à proposer doivent aussi être réfléchies en tenant compte de la situation de ces établissements, qui scolarisent des enfants de communes situées dans plusieurs régions du canton. Elles doivent également tenir compte du fait que ces enfants n'ont pas le même degré d'autonomie que les enfants ne nécessitant pas cette prise en charge particulière.

#### *7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire*

##### ***Mise en place de l'EIAP***

Les associations faitières des communes et la très grande majorité des communes et des réseaux qui ont répondu individuellement à la consultation ont estimé que la mise en place proposée d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP) est en adéquation avec le texte de l'article 63a Cst-VD, et que le dispositif est en symétrie avec celui qui existe pour l'accueil collectif préscolaire (consultation des milieux intéressés).

Plusieurs instances, notamment certains milieux professionnels et certains réseaux ont relevé la lourdeur du système proposé. La FSAE notamment ne s'est pas déclarée favorable à la mise en place de l'EIAP, en raison de l'existence de structures d'accueil mixtes (pré et parascolaires) qui seront soumises à deux cadres de référence provenant de deux entités. L'association professionnelle des éducateurs de l'enfance, Avenir social, a pour sa part estimé que la solution permettrait une harmonisation des cadres en fonction des âges des enfants. La nécessité de recourir aux compétences d'un expert du domaine de l'enfance ou d'un groupe de référence dans ce domaine a été soulignée.

A noter également que le réseau L (Ville de Lausanne) a estimé que le financement de cet établissement devrait être assuré par le budget cantonal.

##### ***Mandat de prestations EIAP - OAJE***

S'agissant des tâches d'autorisation et de surveillance, la proposition consistant à prévoir que leur exercice pourrait être délégué à l'OAJE a été généralement très bien accueillie par les instances consultées, à l'exception de certaines communes, afin que l'EIAP puisse bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'Office. Pour les communes, ce mandat doit être prévu en tant que tel dans la loi et être exercé gratuitement par l'Etat.

Les milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière ont estimé que cette délégation des tâches devrait pouvoir se faire également en faveur du service en charge de l'enseignement spécialisé lorsque l'accueil parascolaire se fait au sein des établissements de pédagogie spécialisée, et ce afin de limiter le nombre d'intervenants de l'Etat.

##### ***"Clause péril"***

S'agissant de la clause proposée qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP met en péril les enfants, les avis exprimés divergent : les associations faitières des communes et des communes estiment que cette clause vaut droit de veto, ce qui n'est pas acceptable. D'autres milieux, notamment la FSAE ou des milieux professionnels, estiment cette clause indispensable. Pour de nombreuses instances consultées, la mise en œuvre de cette disposition pose questions, notamment celle de savoir quelle serait la situation en cas de dénonciation par l'OAJE du mandat de prestations.

##### ***Cadres de référence différenciés pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4P et 5 à 8P***

La proposition visant à différencier les cadres de référence en fonction de l'âge des enfants (4 – 8 ans et 9 – 12 ans) a été très bien accueillie par les instances consultées, qui ont relevé la nécessité de tenir

compte de différence des besoins au fur et à mesure que les enfants grandissent.

### ***Restaurants scolaires***

Les associations faîtières des communes se sont prononcées favorablement à l'égard de la proposition consistant à prévoir deux régimes distincts pour les restaurants scolaires, selon qu'ils sont rattachés à un réseau (cadre de référence formulé par l'EIAP) ou mis en place indépendamment par les communes (conditions d'autorisation fixées par les communes, pas de subventions provenant de la FAJE). Les milieux représentant les familles ont émis certaines réserves : à noter que Pro Familia Vaud a estimé que le canton devrait mettre en place une formation de base pour le personnel des restaurants scolaires afin d'y assurer aussi un encadrement de qualité. L'Association vaudoise des parents d'élèves a estimé qu'il n'était pas adéquat que les plus jeunes enfants (1 à 4P, soit de 4 à 8 ans) fréquentent des restaurants scolaires, l'impact sur leur équilibre et sur les conditions d'apprentissage à l'école serait trop important.

#### *7.2.7 Intégration de l'offre d'accueil parascolaire dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour*

La proposition d'intégrer l'offre d'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants a été bien accueillie par les instances consultées, d'autant, comme l'ont relevé certaines instances que les communes peuvent également proposer l'offre en dehors des réseaux – cette offre n'étant alors pas subventionnée par la FAJE. A noter dans ce contexte que l'Association vaudoise de parents d'élèves, tout en soutenant pleinement cette proposition, a regretté qu'aucun lien explicite ne soit fait avec la loi sur l'enseignement obligatoire, en particulier en référence aux autres compétences communales voulues par cette loi (devoirs surveillés notamment).

#### *7.2.8 Modification de l'organisation de l'accueil familial pour permettre l'activité à titre d'indépendante*

La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment la plupart des communes, qui sont compétentes pour autoriser et surveiller l'activité d'accueillante en milieu familial (AMF), ainsi que les milieux professionnels et l'association des parents d'élèves, se sont prononcés contre la modification proposée qui visait à permettre aux AMF d'exercer à titre d'indépendantes au regard de l'AVS et ce pour respecter le principe de la liberté de commerce et d'industrie. La très grande majorité des instances estime en effet que permettre aux AMF d'exercer sans être affiliées à une structure de coordination risquait d'entraîner un démantèlement du dispositif mis en place par la LAJE en 2006. Dans ce contexte, il a été rappelé que ce dispositif a permis d'enrayer la tendance à la baisse du nombre d'accueillantes. Parmi les instances favorables à la nouvelle organisation proposée, on peut citer les associations faîtières économiques. Certaines instances ont estimé que si les accueillantes en milieu familial devaient être autorisées à exercer à titre indépendant, elles devraient alors être autorisées et surveillées non par les communes mais par l'Etat.

#### *7.2.9 Calcul du revenu déterminant des parents*

La grande majorité des instances consultées ont accueilli favorablement la proposition visant à introduire dans la LAJE une définition du revenu déterminant permettant de fixer les pensions à payer par les parents qui confient leur enfant à une structure d'accueil collectif ou à une accueillante en milieu familial, rattachées à un réseau. Elles ont dans ce contexte souligné qu'il est important que le montant que les familles versent soit directement en lien avec le revenu réel de la famille. A noter que les milieux économiques (Fédération patronale et Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – CVCI) se sont déclarées défavorables aux propositions faites, la CVCI estimant qu'il convenait de ne pas créer un mode de calcul du revenu déterminant supplémentaire.

Parmi les instances consultées favorables à l'introduction dans la LAJE d'une définition du revenu déterminant, des avis divergents ont été exprimés, notamment par les réseaux, sur les éléments à prendre en compte dans ce contexte, plus particulièrement en ce qui concerne la fortune et son revenu, ou le calcul du revenu résultant d'une activité indépendante.

#### *7.2.10 Contribution de l'Etat à la FAJE*

Le système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE, tel que proposé dans l'avant-projet, a reçu un accueil favorable des instances consultées. Néanmoins, la hauteur de la contribution de l'Etat à la FAJE telle que proposée dans l'avant-projet (17.5% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif dès 2023) a été estimée trop basse par les associations faïtières des communes, la FSAE, les réseaux d'accueil de jour, des milieux parentaux (Association vaudoise de parents d'élèves, Pro Familia), ainsi que la Chambre consultative de la FAJE composée des milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants. Les associations faïtières des communes en particulier ont regretté que l'avant-projet ne tienne pas compte de la motion Luisier qui demande notamment que la contribution de l'Etat représente 25% de la masse salariale subventionnée.

#### *7.2.11 Période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire les après-midis pour les 5 à 8P*

Les associations faïtières des communes ont estimé que la durée de la période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire de l'après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 8P fixée à 3 ans dans l'avant-projet était trop courte, et que ce délai devait être porté à 5 ans, d'autant que le délai pour le plein déploiement de la contribution de l'Etat, telle que prévu dans l'avant-projet était de 5 ans. Plusieurs communes, de même que des réseaux ont également dans leur réponse estimé que la durée de cette période transitoire devait être portée à 5 ans, certains indiquant que ce délai devait aussi s'appliquer à l'accueil des plus jeunes. Plusieurs instances, et notamment des milieux professionnels, ont estimé que l'accueil parascolaire devait être mis en place rapidement, et ce d'autant que les obligations des communes sont connues depuis la votation populaire en 2009.

### **7.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation**

A l'issue de la consultation, les principales modifications apportées au projet de loi sont les suivantes :

- adaptation du socle minimal d'accueil parascolaire à proposer par les communes et de la période transitoire pour la mise en place des prestations, afin de tenir compte tant des besoins exprimés par les milieux parentaux que par les communes, à savoir :
  - pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4-8 ans) : Accueil de midi (avec repas) et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi, et pour les enfants de 4 à 6 ans les demi-journées sans école, dès l'entrée en vigueur du projet, comme prévu par l'avant-projet, avec instauration d'une période transitoire de 3 ans pour proposer l'accueil du matin ;
  - pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 6P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, et après une période transitoire de 3 ans, accueil du matin et de l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
  - pour les enfants fréquentant les degrés 7 à 8P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, avec une période transitoire de 3 ans pour la mise en place d'un accueil l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
  - pour les jeunes fréquentant les degrés 9 à 11S : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet.
- précision quant au financement du mandat de prestations entre l'EIAP et l'OAJE concernant les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire : s'agissant d'une

- délégation de compétences, il est proposé que le financement soit assuré par les communes ;
- retrait des propositions de modifications de la loi pour tout ce qui touche à l'accueil familial de jour (missions et organisation) qui feront l'objet de travaux avec les milieux concernés, sous les auspices du DIRH ;
  - retrait des propositions de modifications de la loi visant à introduire une définition, dans la LAJE, du revenu déterminant à prendre en compte pour fixer les montants à payer par les parents qui confient leur enfant à un milieu d'accueil : les travaux se poursuivront avec les milieux intéressés pour trouver une solution qui permette autant que possible de tenir compte de la situation financière réelle des familles au moment où l'enfant est confié, tout en respectant la nécessaire égalité de traitement ; dans l'attente de l'issue de ces travaux, la situation actuelle ne change pas (report de l'entrée en vigueur des dispositions de la LHPS prévue) ;
  - mise en place d'un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil de jour des enfants, et tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau reconnu. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 et à 25% dès 2023 ;
  - précision du dispositif de soutien pour l'accueil de jour des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience.

## **8 CONSÉQUENCES**

### **8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le projet présenté permet de mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution par une modification de la LAJE.

Une disposition transitoire prévoit comment pour la période 2018 – 2023 les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Les montants supplémentaires qui pourraient être liés à la nécessaire augmentation du personnel chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil collectif préscolaire ne constituent pas des charges nouvelles au sens de l'article 163 al. 2 Cst-VD dès lors qu'il s'agit d'une tâche imposée par l'OPE. Le financement du personnel nécessaire à l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif parascolaire sera précisé dans le cadre du mandat de prestation à conclure entre l'OAJE et l'EIAP.

A noter que le règlement d'application de la LAJE sera également adapté pour tenir compte des modifications légales, une fois celles-ci adoptées.

## **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de la variation effective de l'offre d'accueil de jour. En effet, la contribution de l'Etat sera calculée en tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, affiliées à un réseau. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 à 25% dès 2023. En cela, le Conseil d'Etat répond à la motion Luisier et consorts qui demande l'introduction d'un tel mécanisme.

La masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour dépend du nombre de places proposées aux familles, du type d'accueil offert pour l'accueil collectif (accueil préscolaire et accueil parascolaire), et de la composition des équipes accueillant les enfants. Conformément à la LAJE, ce sont les réseaux d'accueil de jour, et dans les faits, les communes membres de ces réseaux, qui décident du nombre de places d'accueil qui sont proposées aux familles, et du type d'accueil offert. Par ailleurs, l'article 63a Cts-VD donne aux communes la compétence de fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui signifie qu'il reviendra désormais aux communes de décider de la composition des équipes encadrant les enfants, et notamment de la proportion de professionnels et de personnel non formé les constituant.

Dès lors, il n'est pas possible à ce stade de déterminer avec suffisamment de précisions les conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat que l'introduction du mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat, entrainera. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat ne propose pas de décret fixant la contribution de l'Etat à la FAJE pour la période transitoire comme le demande la motion Luisier.

Comme pour d'autres politiques publiques pour lesquelles un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat est en vigueur, comme les soins à domicile, il est proposé de préciser dans la loi quel sera le cycle budgétaire permettant d'inscrire au budget de l'Etat le montant de la contribution de l'Etat.

## **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

A la demande du Grand Conseil par la motion Luisier, le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Ce nouveau dispositif sécurise le financement de l'accueil de jour des enfants dans la mesure où il contribue à rendre prévisible les ressources dont disposera la FAJE pour subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux. En revanche, comme indiqué précédemment, l'ampleur de l'offre d'accueil qui sera proposée aux familles du canton n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à la Constitution vaudoise qui a chargé les communes de la responsabilité de mettre en place une offre d'accueil parascolaire, et conformément à la volonté du Grand Conseil qui a chargé les réseaux de présenter à la FAJE des plans de développement de l'offre d'accueil. Le budget de l'Etat sera adapté en fonction de l'évolution effective de l'offre d'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, on peut rappeler ici que le développement d'une offre d'accueil de jour des enfants fait partie des infrastructures propices à la croissance économique, dans la mesure où il permet à des parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et aux entreprises de disposer de compétences et de la main d'œuvre dont elles ont besoin. Cette infrastructure d'accueil de jour des enfants est d'autant plus nécessaire, compte tenu des incertitudes des entreprises suite à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse". De même, le renforcement de l'accueil de jour permet à des parents qui sont au bénéfice du dispositif d'aide sociale de ne pas être pénalisés dans leur recherche d'emploi pour devenir indépendants économiquement par la difficulté à trouver une solution de prise en charge pour leur enfant qui ne peut rester livré seul à lui-même. Enfin,

on peut aussi rappeler que le développement de l'accueil de jour contribue à la création d'emplois : on estime que la création de 7 nouvelles places d'accueil préscolaire entraîne la création d'1.5 ETP, respectivement 10 places d'accueil parascolaire nécessite la création d'1.2 ETP. Différentes études ont par ailleurs montré comment chaque franc investi dans l'accueil de jour rapporte en moyenne trois francs à la collectivité et un franc aux pouvoirs publics, au titre des recettes fiscales.

#### **8.4 Personnel**

Le développement de l'accueil de jour des enfants est lié à l'obtention pour les structures d'accueil collectif d'une autorisation dans le cadre du régime d'autorisation et de surveillance, mis en place en conformité avec le droit fédéral. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, cela implique une adaptation du nombre de chargées d'évaluation (0.5 ETP pour 1'000 places créées), avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées). La création de places n'étant pas du ressort de l'Etat mais des réseaux d'accueil de jour, conformément à la LAJE, il n'est pas possible d'anticiper l'adaptation en personnel qui sera nécessaire pour suivre le développement de l'accueil de jour. On peut rappeler ici qu'à l'heure actuelle, l'OAJE autorise les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire. Avec le projet proposé, c'est dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'OAJE et l'EIAP, que l'OAJE remplira les tâches liées à l'autorisation et à la surveillance de l'accueil collectif parascolaire. Les adaptations de postes nécessaires interviendront dans le cadre de la procédure budgétaire.

#### **8.5 Communes**

Le projet fixe les modalités d'application de l'article 63a Cst-VD qui octroie aux communes de nouvelles compétences et responsabilités en matière d'accueil parascolaire.

Le projet prévoit par ailleurs une contribution renforcée et prévisible de l'Etat à la FAJE, qui vient ainsi soutenir financièrement les communes dans la mise en place d'une offre d'accueil répondant aux besoins des familles et du monde du travail.

Enfin, le projet prévoit de fixer directement dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution se montera à 5 francs par habitant.

#### **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Le projet contribue à la réalisation de l'Objectif No 4 de l'Agenda 21 du Conseil d'Etat "Intégration de chacun dans la société et le monde du travail". En effet, en soutenant le développement d'une offre d'accueil extrafamilial de qualité, le projet contribue à l'intégration sociale des plus jeunes et au dynamisme de l'économie en facilitant la conciliation entre vie familiale et professionnelle, et la concrétisation des principes d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

#### **8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Avec ce projet, le Conseil d'Etat concrétise la mesure 1.7 "Développer l'accueil de jour des enfants" et les actions prévues dans ce contexte. Il contribue également à réaliser l'objectif 4 de l'Agenda 21, comme indiqué ci-dessus au point 8.6.

## **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le projet est conforme à la loi sur les subventions, s'agissant de la contribution de l'Etat à la FAJE. On rappellera ici que la FAJE reste compétente pour fixer les taux, les critères et modalités des subventions qu'elle octroie aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (art. 50 LAJE). La FAJE est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie et pour en outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction (article 51 LAJE).

## **8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant

## **8.10 Incidences informatiques**

Néant

## **8.11 RPT**

Néant

## **8.12 Simplifications administratives**

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ. La nouvelle disposition simplifiera le processus.

Par ailleurs, en fixant dans la loi le montant de la contribution annuelle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, on introduit une simplification administrative pour les communes, pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil.

## **8.13 Protection des données**

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ.

En supprimant le rôle d'intermédiaire de l'OAJE, le projet renforce la protection des données personnelles des personnes qui déposent une demande d'autorisation.

## **8.14 Autres**

Néant

## **9 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants**

du 17 février 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

**Art. 1 Objets**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- b. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- c. d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d. d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

**Art. 1 Objets**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

## Texte actuel

### Art. 2 Définitions

<sup>1</sup> Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans ;
- accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires ;
- accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- référentiel de compétences : directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants ;
- cadre de référence : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique ;
- structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de

## Projet

### Art. 2 Définitions

<sup>1</sup> Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

### **Texte actuel**

- l'accueil de jour ;
- accueil d'urgence : prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents ; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme reconnu.

### **Art. 3 Champ d'application**

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique :
- a. à l'accueil collectif préscolaire ;
  - b. à l'accueil collectif parascolaire ;
  - c. à l'accueil familial de jour ;
  - d. aux réseaux d'accueil de jour.

### **Projet**

### **Art. 3 Champ d'application**

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique :
- a. sans changement ;
  - b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
  - c. sans changement ;
  - d. sans changement.

### **Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif**

- <sup>1</sup> Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :
- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;
  - b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

## Texte actuel

### **Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance**

<sup>1</sup> L'accueil familial de jour et l'accueil collectif préscolaire et parascolaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

### **Art. 6 Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

<sup>3</sup> Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par

## Projet

### TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

#### **Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire**

<sup>1</sup> Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

<sup>2</sup> Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

### **Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance**

<sup>1</sup> L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

### **Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire**

<sup>1</sup> Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

<sup>2</sup> Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

<sup>3</sup> L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

### **Texte actuel**

contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes D, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

<sup>4</sup> Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

### **Projet**

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire**

<sup>1</sup> Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

<sup>2</sup> Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

<sup>3</sup> Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

#### **Art. 6b Compétences et mandat de prestations**

<sup>1</sup> L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

<sup>2</sup> Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

<sup>3</sup> L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un

## Texte actuel

## Projet

rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

### **Art. 6c      Circonstances exceptionnelles**

<sup>1</sup> Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

<sup>2</sup> En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

### **Art. 6d      Autorité compétente pour l'accueil familial de jour**

<sup>1</sup> Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

<sup>3</sup> Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

### **Art. 6e      Echange d'informations entre autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

<sup>2</sup> Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

## Texte actuel

### Art. 7 Titres, attestations et autres conditions

<sup>1</sup> Le Service fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation des personnes, institutions et structures visées par l'article 3, lettres a) à c) dans des référentiels de compétences et des cadres de référence.

<sup>2</sup> Le Service consulte les milieux concernés.

## Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire

### Art. 9 Autorisation

<sup>1</sup> Le Service octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (ci-après : les institutions).

<sup>2</sup> Le Service peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Service peut exempter du régime d'autorisation les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques.

## Projet

### Art. 7 Référentiels de compétences

<sup>1</sup> Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Abrogé.

### Art. 7a Cadres de référence

<sup>1</sup> Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup> Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

## Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

### Art. 9 Autorisation

<sup>1</sup> Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

<sup>4</sup> Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

## Texte actuel

### **Art. 10**      **Conditions** a) en général

<sup>1</sup> L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance et par les directives du Service.

<sup>2</sup> Le règlement fixe la procédure d'octroi de l'autorisation.

### **Art. 11**      b) relatives au personnel

<sup>1</sup> L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire.

<sup>3</sup> En cas de doute, elle sollicite l'intervention du Service.

## Projet

### **Art. 10**      **Conditions** a) en général

<sup>1</sup> L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 11**      b) relatives au personnel

<sup>1</sup> L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

<sup>2</sup> Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>3</sup> En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office .Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

### **Art. 11b**      **Emolument**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

<sup>2</sup> Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

<sup>3</sup> Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

<sup>4</sup> Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

## Texte actuel

### Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire

<sup>1</sup> Le Service surveille l'activité des institutions. Par convention, il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à une commune ou à une association de communes. L'entité délégataire adresse chaque année un rapport sur ses activités au Service.

<sup>2</sup> Si l'entité délégataire constate le non-respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, il informe sans délai le Service qui prend les mesures énoncées à l'article 13 de la présente loi.

<sup>3</sup> Si l'entité délégataire ne s'assure pas du respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Service peut dénoncer la convention.

### Art. 13 Sanctions

<sup>1</sup> Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, le Service met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, le Service retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.

## Projet

### Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### Art. 13 Sanctions

<sup>1</sup> Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

<sup>3</sup> L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

## Texte actuel

### Art. 14 Interdiction

<sup>1</sup> Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

### Art. 16 b) compétences

<sup>1</sup> Les autorités, désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

<sup>2</sup> Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.

<sup>3</sup> Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

### Art. 27 Constitution du réseau

<sup>1</sup> Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

## Projet

### Art. 14 Interdiction

<sup>1</sup> Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

### Art. 16 b) compétences

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

### Art. 27 Constitution du réseau

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

<sup>1ter</sup> Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

## Texte actuel

<sup>2</sup> En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

<sup>3</sup> Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

<sup>4</sup> Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.

### Art. 29 Politique tarifaire

<sup>1</sup> Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

<sup>2</sup> L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

<sup>3</sup> Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

<sup>4</sup> La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

## Projet

<sup>1</sup><sup>quater</sup> Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### Art. 29 Politique tarifaire

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1</sup><sup>bis</sup> Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 31 Reconnaissance du réseau

<sup>1</sup> Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;
- b. présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans ;
- c. fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques les informations demandées par la Fondation ;
- d. fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e. établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f. définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g. distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau ;
- h. gérer une liste d'attente centralisée documentant l'offre et la demande.

<sup>2</sup> Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne sont plus respectées.

## Projet

### Art. 31 Reconnaissance du réseau

<sup>1</sup> Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

<sup>1</sup> Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.

### Art. 45 Contribution de l'Etat

<sup>1</sup> La contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire, en référence au programme de législation.

<sup>1bis</sup> Les modalités de versement et le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

<sup>2</sup> Au surplus, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage.

## Projet

### Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

<sup>3</sup> La Fondation fixe le montant des subventions.

## TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

### Art. 32a Organisation et financement

<sup>1</sup> Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

<sup>2</sup> Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

### Art. 32b Participation financière des parents

<sup>1</sup> Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

### Art. 45 Contribution de l'Etat

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 45a Fixation de la contribution**

<sup>1</sup> Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

<sup>2</sup> Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

### **Art. 45b Modalités de versement et adaptation**

<sup>1</sup> Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

<sup>2</sup> Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

<sup>3</sup> Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

### **Art. 45c Suivi budgétaire**

<sup>1</sup> La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

### **Art. 45d Contrôle et suivi**

<sup>1</sup> Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> La Fondation est tenue de fournir au Département les informations

## Texte actuel

### Art. 46 Contribution des communes

<sup>1</sup> La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les cinq ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes.

<sup>2</sup> Au surplus, les communes contribuent au financement de la Fondation en leur qualité d'employeur.

### Art. 50 Subventions

<sup>1</sup> La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

<sup>2</sup> Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

<sup>2bis</sup> Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

<sup>3</sup> La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de

## Projet

nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

<sup>3</sup> La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

### Art. 46 Contribution des communes

<sup>1</sup> La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

<sup>2</sup> Sans changement.

### Art. 50 Subventions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

<sup>4</sup> La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

### **Art. 52 Encadrement particulier**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

<sup>2</sup> Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

### **Projet**

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

<sup>5</sup> Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

### **Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée**

### **Art. 52 Encadrement particulier**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

**Projet**  
**TITRE VIBIS      STRUCTURES D'ACCUEIL**  
**SPECIALISEES**

**Art. 52a**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

<sup>4</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

**TITRE XI      DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 2      Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1<sup>ère</sup> année primaire à la 6<sup>ème</sup> année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

**Art. 3      Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)**

<sup>1</sup> Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)**

<sup>1</sup> Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

### **Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

<sup>3</sup> De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 6 Disposition transitoire - terminologie**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

### **Art. 7 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants  
(LAJE)**

**et**

**Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions**

- **Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09\_MOT\_076) ;**
- **Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15\_MOT\_075)**

**et sur les postulats**

- **Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07\_POS\_256) ;**
- **Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09\_POS\_158) ;**
- **Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09\_POS\_161) ;**
- **Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11\_POS\_248) ;**
- **Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14\_POS\_072) ;**
- **Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11\_pos\_287) Rapport intermédiaire.**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION.....	2
2. PREAMBULE.....	2
3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT .....	3
4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES.....	6
5. DISCUSSION GENERALE .....	9
6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS .....	11
7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES .....	14
7.1 Vote final sur le projet de loi.....	30
8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL .....	30
9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION.....	34

## **1. INTRODUCTION**

La révision législative étudiée par la commission concrétise un vote populaire intervenu en 2009 par lequel le peuple plébiscitait l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'art. 63 Cst-VD et prévoyant la mise en œuvre d'une école à journée continue.

Pour mémoire, l'art. 63A de la Cst Vaudoise se présente comme suit :

- En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
- L'accueil peut être confié à des organismes privés.
- Les conditions d'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
- Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

## **2. PREAMBULE**

### **2.1 Séances**

La Commission s'est réunie à neuf reprises à Lausanne, soit les : 14 avril 2016, de 10h à 12h, 21 avril 2016 de 13h à 17h, 12 mai 2016 de 8h30 à 12h, 27 mai 2016 de 13h30 à 17h, 9 juin 2016 de 13h30 à 17h, 23 juin 2016 de 8h30 à 12h, 2 septembre 2016 de 8h30 à 12h, 20 septembre 2016 de 7h30 à 9h30 et 4 octobre 2016 de 7h30 à 8h30.

### **2.2 Présences**

#### **2.2.1 Députés**

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Christa Calpini (jusqu'à la séance du 23 juin 2016, ensuite remplacée par Rémy Chevalley), Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley (depuis la séance du 23 juin 2016, en remplacement permanent de Christa Calpini), Michel Collet, Julien Cuérel, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

#### **2.2.2 Remplacements**

Séance du 12 mai 2016 : Jean-Marc Nicolet pour Michel Collet, séance du 2 septembre 2016 : Yan Pahud pour Denis Rubattel, séance du 20 septembre 2016 : Jean-Luc Bezençon pour Alexandre Berthoud, Alexandre Demetriadès pour Filip Uffer, séance du 4 octobre : Annick Vuarnoz pour Myriam Romano-Malagrifa, Jean-Luc Bezençon pour Pierre Volet.

#### **2.2.3 Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, accompagnée par la cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), Mme Patricia de Meyer (sauf séance du 27 mai 2016) et de la secrétaire générale adjointe du département, Mme Gabriela Chaves (sauf séance du 12 mai 2016).

#### **2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil**

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot (sauf séance du 21 avril 2016) et M. Frédéric Ischy pour les séances du 21 avril 2016, 23 juin 2016 et du 2 septembre 2016. Ils se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Mme Chassot a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport ; qu'elle soit sincèrement remerciée pour sa disponibilité, sa compétence et son efficace collaboration.

## 2.3 Auditions

A leur demande, les associations et leurs représentants-es ont été entendues les 21 avril et 12 mai 2016 :

1. Mme Christine Guinard Dumas, secrétaire générale et Valérie Denisart, déléguée pour AvenirSocial à la chambre consultative de la FAJE), *AvenirSocial* ;
2. Mme Maria Pedrosa, secrétaire syndicale, *Syndicat des services publics (SSP Vaud)* ;
3. M. Diego Pasquali, président, Mme Claudia Mühlebach, vice-présidente et M. Marc Gilet, membre, *Association responsable des directions des institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE)* ;
4. M. Gérard Creteigny, président et Sylvie Lacoste, secrétaire générale, *Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)* ;
5. Mme Emmanuelle Seingre et M. Jacques Domeniconi, *Insieme Vaud* ;
6. Mme Barbara de Kerchove, présidente et Mme Van Muellem, présidente de l'Ape d'Yverdon, *Association vaudoise des parents d'élèves (Apé Vaud)*
7. Mmes Claudine Wyssa, présidente de l'UCV et Christelle Luisier Brodard, membre du CoDir de l'UCV, au nom des deux faitières de communes, *Union des communes vaudoises (UCV) et Association de communes vaudoises (AdCV)*.

## 2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents, de plaquette de présentation des différentes associations et fondations ainsi qu'un avis de droit d'août 2015 sollicité par l'UCV au cabinet FRORIEP Avocats dont les conclusions portent sur la non obligation de compensation de la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE. Nous y reviendrons dans les dispositions transitoires, art.5 alinéa 4.

Le Département a de son côté fourni tous les renseignements complémentaires demandés.

## 3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat souligne la complexité du chemin qu'il y a eu à parcourir par le canton et les communes afin de se mettre d'accord sur les principaux enjeux de ce projet et d'être ainsi en mesure de matérialiser la « journée continue » dans un projet de loi. Ce parcours long de sept années, a été marqué par deux générations de plateforme canton-communes. Les communes avaient en effet quitté la table des négociations en 2011 considérant alors que le financement de l'Etat n'était pas suffisant. La plateforme canton-communes « deuxième génération » fait suite à la reprise, en janvier 2014, des négociations. Dans cette 2<sup>ème</sup> phase, le canton et les communes ont cette fois commencés par se mettre d'accord sur une série de questions et de principes pour dans un second temps les décliner dans un texte de loi.

La modification de cette loi propose particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

*1<sup>ère</sup> question : faut-il une loi spécifique pour l'accueil parascolaire ?*

*Bâtir sur l'existant*

Une volonté des communes était de ne pas démantibuler le système existant à satisfaction depuis maintenant 10 ans. C'est assez naturellement et à l'unanimité que le canton et les communes sont tombés d'accord sur l'option d'élargir la LAJE dont le champ d'application telle qu'il a été voté couvre déjà l'accueil collectif parascolaire jusqu'à 12 ans.

## *Réformer la LAJE*

Il s'agissait donc de réformer la LAJE en y intégrant les compétences des communes et en sécurisant le dispositif financier existant selon le souhait des communes. Le projet permet aussi de répondre aux problématiques suivantes : nécessité de préciser les missions de l'accueil de jour , de formaliser la possibilité laissée aux communes d'agir seules ou au sein d'un réseau, de changer les conditions de reconnaissance et de subventionnement des réseaux d'accueil de jour des enfants en intégrant un socle minimal de prestations composé de trois types de prise en charge (préscolaire, parascolaire et accueil en milieu familiale), et enfin d'implanter les lieux d'accueil parascolaires à proximité des locaux scolaires.

### ***2<sup>ème</sup> question : quelles sont les obligations des communes en matière d'offre d'accueil parascolaire ?***

Concernant l'étendue des prestations parascolaires, les discussions canton - communes ont été nourries entre les tenants d'une prise en charge couvrant la journée entière et ceux d'une prise en charge plus réduite.

#### *Socle minimal de prestations parascolaires*

La solution trouvée par le canton et les communes a été de s'accorder sur un nouveau concept, celui de socle minimal, soit d'un minimum exigible des communes. La réflexion a été guidée par les besoins (évolutifs) des enfants en partant du constat suivant : plus l'enfant grandit, plus il est autonome et moins il a besoin d'encadrement. Les prestations minimales suivantes sont ainsi exigibles :

- L'accueil parascolaire de midi reste la prestation centrale et obligatoire pour l'ensemble de la population scolarisée, ceci dès la 1<sup>ère</sup> primaire (4 ans) jusqu'à la 11<sup>ème</sup> année (15 ans). Cette prestation demeure le socle central de journée continue de l'Ecolier et inscrit la conciliation entre famille et travail au centre de son dispositif.
- Les élèves de niveau 1P à 4 P (de 4 ans à 8 ans) ont encore besoin d'un encadrement avant et après l'école. La structure d'accueil doit pouvoir offrir un accueil avant et après les cours y compris le mercredi.
- Pour les élèves de niveau 5P à 8P (de 9 ans à 12 ans, le projet initial introduisait dans le socle minimal les accueils de midi , de l'après-midi, mercredi compris, mais pas ceux du matin. Les retours de consultation ont toutefois fait état d'attentes plus nuancées des partenaires, ceux-ci ayant indiqué que les besoins des 9-10 ans n'étaient pas les mêmes que ceux des 11-12 ans. Aussi, cette tranche d'âge a été divisée en deux : l'accueil du mercredi après-midi a été supprimé du socle minimal pour la tranche 9 – 12 ans ; l'accueil du matin a par contre été introduit pour les plus petits de cette tranche, soit les 9-10 ans.
- Les élèves de la tranche des 13 – 15 ans sont assez autonomes pour se déplacer seuls, ils n'ont pas nécessairement besoin d'un accueil parascolaire avant et après les cours.

En résumé, le socle minimal de prestations parascolaires se présente comme suit durant les périodes scolaires :

- Midi : 4 ans – 15 ans (1P – 11 S), degrés primaires et secondaires.
- Après -midi : 4 ans -12 ans (1P-8P)
- Matin : 4 ans -10 ans (1P-6P)
- Mercredi Après -midi : 4 ans- 8 ans (1P-4P)

**3<sup>ème</sup> question : comment les communes vont-elles fixer les conditions de l'accueil parascolaire ?**

Par « conditions de l'accueil » sont entendues les normes d'encadrement et architecturales. Dans le système actuel c'est l'Etat qui se charge du contrôle des normes en matière d'accueil pré- et parascolaire jusqu'à 12 ans. Un certain nombre d'acteurs souhaitent que l'Etat reste garant de ces normes. Or, le nouvel article 63a Cst-VD<sup>1</sup> précise expressément que les communes portent seules désormais la responsabilité de ces normes pour le parascolaire.

**Une autorité représentant les communes devra ainsi fixer (en vertu de l'art. 63a Cst-VD et de l'OPE) les conditions d'autorisation, mais aussi s'assurer que celles-ci soient respectées**

*Création d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP)*

La Conseillère d'Etat souligne l'aspect novateur de la solution envisagée avec la création d'un établissement intercommunal. Elle rappelle qu'il s'agit de la forme d'association la plus simple prévue par la loi sur les communes. Des représentants désignés par l'UCV et l'AdCV y seront chargés de la définition du cadre de référence en application de l'al. 3 de l'art. 63a Cst-VD<sup>1</sup>. La représentativité à l'intérieur de l'EIAP y sera garantie par une délégation aussi bien des petites que des grandes communes.

*Une délégation à l'OAJE, par mandat de prestations*

Dans les discussions, les communes ont exprimé leur souhait de voir l'Etat exercer la responsabilité de l'autorisation et de la surveillance, cas échéant de la sanction à l'encontre des structures qui ne respecteraient pas le cadre de référence parascolaire. Aussi, c'est l'OAJE qui interviendrait dans ce domaine, **sur mandat de l'EIAP**. Cette délégation de compétences fera l'objet d'un mandat de prestations, afin notamment de fixer les principes d'articulation et de coordination entre l'EIAP et l'OAJE pour la mise en œuvre du cadre de référence.

La Conseillère d'Etat rappelle le principe selon lequel l'organe qui délègue une compétence en assume les coûts (« qui commande paie »). L'Etat augmentant par ailleurs considérablement sa participation au dispositif, le coût lié à l'augmentation des ETP nécessaire à la réalisation de cette tâche de surveillance des nouvelles places d'accueil parascolaire créées incombera à l'EIAP.

Concrètement, l'OAJE rapportera régulièrement à l'EIAP. Dans le cas où l'office constaterait un dysfonctionnement, il émettrait des recommandations à l'EIAP pour que le cadre de référence soit adapté. Cette possibilité apaise notamment les milieux de l'accueil de jour inquiets de voir la définition d'un cadre de référence remanié, voire réduit, qui plus est par la seule décision des communes. Dans un cas extrême où un dialogue entre représentants des communes et l'OAJE n'aurait pas pu déboucher sur une résolution de la situation problématique, l'Etat a la possibilité de dénoncer le mandat de prestations. Les cadres de référence de l'EIAP continueraient alors de s'appliquer, mais les responsabilités de l'autorisation et de la surveillance ne seraient plus assumées par l'Etat.

**4<sup>ème</sup> question : comment sera articulé le financement de l'accueil parascolaire ?**

Le projet maintient le fonctionnement actuel, soit le subventionnement par la FAJE en fonction de la masse salariale et le taux de subventionnement sera le même pour le préscolaire ou le parascolaire. A noter que l'accueil de midi des 13 – 15 ans, puisqu'il ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 211.222.338) , qu'il est organisé et surveillé de manière indépendante par les communes, ne doit pas faire partie d'un réseau.

---

<sup>1</sup> Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

*Combien l'Etat met-il dans ce dispositif ?*

La Conseillère d'Etat rappelle le système de financement actuel : les contributions des communes et des employeurs sont déterminées en fonction de valeurs d'ajustement évolutives (Fr. 5.- par habitant pour les communes, un pourcentage de la masse salariale pour les employeurs) alors que la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE se discute au budget chaque année, sur la base de prévisions « extrapolées ».

L'idée est d'introduire un mécanisme dynamique similaire à celui des autres partenaires payeurs en fixant la contribution de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif, répondant ainsi positivement à la motion (15\_MOT\_075) Luisier et consorts. Cela correspond à la volonté de l'Etat d'ajuster à la hausse son financement pour soutenir l'augmentation de l'offre des communes, et par ricochet de la contribution des employeurs, des parents et des communes elles-mêmes. Par ce mécanisme qui lie la contribution de l'Etat à la masse salariale du personnel éducatif, l'Etat contribue également à garantir la qualité de l'accueil, assurée par le travail des équipes professionnelles.

*Volet sur l'accueil en milieu familial*

Le département a dû renoncer à traiter dans cet objet la question des « mamans de jour » : considérant que le temps nécessaire à la conclusion d'un accord avec les milieux concernés était encore trop long, il a préféré avancer en deux temps. Le volet sur l'accueil en milieu familial fera l'objet d'une autre modification législative.

## **4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES**

### **4.1 Audition d'Avenir Social Vaud (Travail social Suisse) et du Syndicat des services publics (SSP) Vaud**

Les représentants des organisations auditionnées accueillent avec satisfaction l'ancrage des missions des structures d'accueil collectif dans la loi, spécialement l'intégration de l'alinéa a de l'art. 3a positionnant la dimension de qualité d'accueil. Ils soulignent que seuls les professionnels de niveau tertiaire sont spécifiquement formés aux problématiques pointues de certaines de ces missions. S'agissant de l'accueil pré-scolaire, ils expriment leur crainte de voir diminuer la qualité d'accueil avec la modification de la composition des équipes éducatives (rapport du Conseil d'Etat à la motion Borloz, pt. 8.7 du présent rapport).

La Conseillère d'Etat se montre claire à ce propos : les missions définies doivent être assumées par l'ensemble des professionnels des structures d'accueil concernées, quel que soit leur niveau de qualification.

Par ailleurs, globalement satisfaits du socle minimum de prestations pour le parascolaire, ils regrettent toutefois que l'accueil du mercredi après-midi pour les 9-12 ans soit abandonné mais salue la garantie de la prestation du matin pour les plus petits. Enfin, ils auraient souhaité que la composition de l'EIAP intègre des experts du domaine de l'enfance afin qu'ils puissent être partie prenante du processus d'élaboration des normes et non seulement consultés.

### **4.2 Audition de l'ARDIVE (Association des responsables et directions d'institutions vaudoises de l'enfance)**

Les représentants de l'organisation auditionnée expriment de sérieuses inquiétudes face à l'assouplissement du cadre de référence pour le préscolaire proposé dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz. La complexification des missions, des attentes et des besoins des enfants et de leurs familles, justement reconnues dans le projet de loi, nécessitent selon eux des outils et des compétences acquises dans un cursus de formation de niveau tertiaire. Ils notent par ailleurs que la modification entre personnel de niveau secondaire et de niveau tertiaire proposé n'engendre aucune économie. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait que la solution envisagée offre des débouchés à des jeunes.

Les représentants de l'organisation soulignent par ailleurs que le domaine est marqué par un fort turn-over et par l'épuisement des équipes en précisant que les difficultés de recrutement concernent le personnel éducatif dans son ensemble, indépendamment du niveau de formation.

Par ailleurs, l'ARDIVE rend attentif les membres de la Commission que dans le domaine, comparativement aux autres, le déficit de perspectives d'évolution de carrières. Si les passerelles de formation et les offres de perfectionnement existent bel et bien, encore faut-il que des postes soient disponibles dans les structures pour les personnes ainsi formées.

Ils préconisent ainsi le refus de la révision et demandent le soutien de la commission afin d'obtenir un moratoire le temps de définir les objectifs et les outils pour les évaluer.

#### **4.3 Audition de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants)**

D'emblée, les représentants de l'organisation auditionnée fournissent un document présentant la Fondation (organisation, fonctionnement et rôle actuel), la vision de la FAJE et l'impact des nouvelles dispositions de la LAJE sur le rôle et le fonctionnement de la fondation. S'ensuit une discussion avec la commission dont voici les éléments saillants :

En réponse à un commissaire, il est précisé que la notion de personnel pédagogique concerne les auxiliaires, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de l'enfance, soit l'ensemble des adultes qui encadrent les enfants. Le personnel administratif, les cuisiniers, les nettoyeurs et autres personnels d'intendance ne sont pas compris dans la notion de personnel pédagogique ou éducatif. Tout l'enjeu et la difficulté consistent à identifier de la manière la plus exacte le périmètre de cette masse salariale.

Les négociations pour la signature d'une convention collective de travail cantonale dans le secteur de l'enfance n'ont toujours pas abouties. Un commissaire demande si de grosses différences salariales entre les différents réseaux existent. Le représentant de la FAJE confirme que des différences sont observées et dépendent surtout de la structure d'âge des collaborateurs.

Par ailleurs, le représentant de la FAJE confirme qu'il ne verrait pas d'inconvénients à collaborer avec un nouvel acteur, en l'occurrence l'EIAP, si cette organisation décidait de se charger elle-même des tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire.

#### **4.3 Audition d'Insieme Vaud (association de parents de personnes handicapées mentales) et du Forum Handicap Vaud**

Les représentants des organisations auditionnées témoignent des bienfaits de l'accueil de jour en milieu ordinaire des enfants avec une déficience. Ils auraient cependant souhaité qu'une adaptation systématique de l'accessibilité des lieux d'accueil ordinaires ait lieu et qu'une place dans les structures parascolaires soit garantie aux enfants en situation de handicap. Conseillère d'Etat indique que l'accessibilité des lieux d'accueil est exigée pour toute nouvelle construction.

Ils sont satisfaits des dispositions prévues par le projet de loi (articles 52 et 52a) en lien avec les enfants exigeant une prise en charge particulière. Ces dispositions tiennent notamment compte que pour ces enfants, l'intensité des prestations d'accueil ne peut pas diminuer à mesure que les enfants grandissent, leurs difficultés cognitives, physiques ou psychiques limitant leur autonomie.

Ils rappellent que les conditions de l'accueil parascolaire seront les mêmes pour tous les enfants, mais que les équipes pédagogiques pourront au besoin solliciter la Commission d'intégration précoce afin d'obtenir un appui supplémentaire.

#### **4.5 Audition de l'APE-Vaud (Association vaudoise des parents d'élèves)**

Les représentantes de l'organisation auditionnée se réjouissent globalement des nouvelles dispositions de la révision législative notamment pour ses missions, pour l'attention particulière portée aux enfants ayant des besoins particuliers et remercie l'Etat de l'effort financier accordé.

En revanche, elles sont préoccupées par l'absence d'accueil les mercredis après-midi pour les 5P-6P (9ans -10 ans ) comme la possibilité que les 1P-4P ( 4-8 ans) puissent être accueillis dans des réfectoires inadaptés à leur âge et à leur niveau autonomie, à fortiori si les transports peuvent être supprimés à midi

Dans les lieux offrant uniquement un accueil de midi (art. 9 al 4), l'APE redoute que l'encadrement - non assujéti au cadre de référence parascolaire - soit insuffisant. Le risque exprimé est de voir les employé-e-s travailler « au four et au moulin », parfois au détriment de l'encadrement nécessaire pour les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, elles considèrent que les trois temps d'accueil (matin, midi et après-midi) doivent se dérouler autant que possible dans le même lieu, particulièrement pour les plus jeunes, convaincues que le nombre d'intervenants dans la journée doit être limité.

Enfin, l'APE juge inadéquat l'introduction, dans les restaurants scolaires, de fixer le prix du repas de manière forfaitaire (article 29, alinéa 1bis, du projet de loi) et y dénonce le risque d'un démantèlement du dispositif existant en favorisant la création d'un système à deux vitesses.

#### **4.6 Audition des faitières de communes**

Les représentantes des communes expliquent que les deux faitières (UCV et AdCV) ont travaillé en totale concertation sur ce thème.

##### *Prestations et étendue de l'offre (art. 4a LAJE)*

Ce point a suscité de nombreuses discussions dans le cadre de la plateforme, particulièrement pour l'accueil du mercredi après-midi. Les représentantes précisent que le socle minimal tel que définit fait partie intégrante du consensus trouvé et qu'il est lié au financement (la réponse à la motion Luisier Brodard). Elles acceptent la proposition du Conseil d'Etat. Est précisé sur demande d'une commissaire que la formule potestative selon laquelle les communes peuvent étendre l'accueil parascolaire aux périodes de vacances scolaires (Art. 2 LAJE) convient aux communes en vertu du principe de socle minimal qui permet à celles qui le souhaiteraient d'en faire plus.

##### *Instauration d'un établissement intercommunal pour la définition des normes (art. 6a LAJE)*

Ceci répond à satisfaction à une demande exprimée depuis des années par les communes de pouvoir participer à la définition des normes et de gérer l'accueil parascolaire sur le terrain. Il est rappelé ici que la définition du référentiel de compétences reste en main de l'Etat, ce qui implique un partage financier. Elle ajoute que les communes auraient par contre souhaité que la tâche de contrôle, qui sera effectuée par l'Etat, respectivement l'OAJE, soit simplement inscrite dans la loi et non matérialisée par un mandat de prestation dont l'Etat pourrait se démettre. Dans la même lignée, elles regrettent que les ETP supplémentaires nécessaires à ce contrôle soient refacturés aux communes ou aux associations faitières.

##### *Prestations modulables en fonction de l'âge des enfants (Art. 7a LAJE)*

Les communes voient d'un œil très positif l'art. 7a qui permet cette adaptation en proposant des cadres de référence différenciés selon les tranches d'âge.

##### *Intégration des entités de type « restaurants scolaires » dans le dispositif général*

Ceci répond à une demande forte des communes de pouvoir conserver en leur forme actuelle des cantines à ce jour non affiliées au réseau.

##### *Question des aires de recrutement*

Le fait que le périmètre d'un réseau d'accueil ne corresponde pas forcément au périmètre d'un réseau scolaire pose problème, surtout dans les zones décentralisées. La représentante des communes constate avec satisfaction que certaines régions commencent déjà à réorganiser leurs réseaux de sorte à ce qu'ils correspondent à l'aire de recrutement scolaire. Les réseaux d'accueil qui couvrent plusieurs cercles scolaires sont assez difficiles à gérer.

### *Question du financement*

Les communes saluent la réponse positive du Conseil d'Etat à la motion Luisier Brodard quant à l'augmentation de la participation de l'Etat à 25% de la masse salariale subventionnée à horizon 2025. Elles précisent que leur acceptation du modèle financier proposé est liée à l'étendue des prestations minimales obligatoires définies.

### *Dispositions transitoires (Art. 5 dispositions transitoires)*

Les communes déplorent par contre que la loi prévoit de compenser ces charges nouvelles, qui plus est par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. La représentante de l'UCV précise que seul le Conseil d'Etat est lié à l'art. 163 Cst-VD. Le Grand Conseil pourrait dès lors décider de ne pas compenser les charges nouvelles liées à l'augmentation de la participation de l'Etat au dispositif de la FAJE, elle incite la commission à prendre position dans ce sens.

### *Calendrier de l'augmentation de la contribution de l'Etat de 17 à 25% de la masse salariale subventionnée*

La représentante des communes rappelle que le projet prévoit d'augmenter la participation de l'Etat de 17% en 2017 à 25% en 2023. Elle voit dans ce calendrier une divergence avec le temps donné aux communes, à savoir 3 ans et non pas 5, pour mettre le dispositif d'accueil parascolaire en place.

## **5. DISCUSSION GENERALE**

### *Délégation par l'EIAP à l'OAJE de la tâche de surveillance (nouvel art. 6b LAJE)*

Une commissaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les communes souhaiteraient déléguer leur tâche de surveillance. Lui est répondu que l'EIAP ayant été pensée comme une structure souple, les communes ne voulaient pas en faire un organe permanent devant engager du personnel. Par ailleurs, un certain nombre de structures sont actuellement mixtes, c'est-à-dire qu'elles accueillent du pré et du parascolaire. La direction aurait ainsi pu être soumise à un double contrôle si l'EIAP se chargeait de la surveillance du parascolaire sans la déléguer à l'OAJE. La surveillance assurée par un seul office et qui existe déjà apparaît donc comme la meilleure solution. Il n'est cependant pas exclu que les rapports entre l'OAJE et l'EIAP évoluent dans quelques années.

### *Formation du personnel et composition des équipes éducatives*

Une majorité de la commission déclare avoir été surprise par les propos tenus par l'ARDIVE à l'encontre des formations CFC. Le discours a été ressenti par ces commissaires comme étant un plaidoyer anti-CFC, ce qu'ils déplorent. Il ne s'agit cependant pas, par symétrie, de se transformer à son tour en « anti-formations du tertiaires ».

Une commissaire remarque que la question de la composition des équipes éducatives inquiète tant les communes que les professionnels de l'enfance. Elle demande par quel biais les députés pourraient agir sur ces normes. Lui est répondu que ces normes se règlent actuellement au niveau d'une directive de l'Etat dont l'élaboration est du ressort de l'OAJE pour ce qui est du préscolaire et du parascolaire. Conformément à la disposition constitutionnelle, le projet prévoit de déléguer cette compétence à l'EIAP pour ce qui relève de l'accueil parascolaire. La question ne se règle donc pas au niveau de cette loi.

La Conseillère d'Etat rappelle en outre que le cadre de référence parascolaire actuel n'impose rien en termes de proportion de professionnels entre les ASE et les ES-HES (niveau tertiaire) ; Elle rappelle toutefois que les commissaires auront dans cet EMPL à se prononcer sur la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz (09\_MOT\_076) qui traite notamment de la question des normes pour le préscolaire (voir pt. 8.7 du présent rapport).

S'agissant de la composition des équipes à proprement parler, la Conseillère d'Etat indique qu'en comparaison inter-cantonale, le Canton de Vaud se situe dans une moyenne entre deux tendances qui consistent à, a) tabler prioritairement sur un personnel formé (tertiaire ES et ASE), dès lors en mesure de prendre en charge un grand nombre d'enfants et b) une stratégie fonctionnant avec du personnel plus mixte en termes de formation mais qui, dès lors, ne peut prendre en charge qu'un nombre plus faible d'enfants : Dans notre canton, les équipes éducatives sont composées prioritairement par du personnel formé, avec 20% de personnel non formé, le nombre d'enfants par groupe augmente avec l'âge de l'enfant pour le préscolaire.

Enfin, il faut noter que les milieux concernés sont consultés dans ce processus d'élaboration des normes.

#### *Quid d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel des structures collectives*

Les négociations d'une CCT pour le personnel des structures collectives d'accueil de jour sont en cours. Le département considère que la signature d'une CCT dans ce secteur est nécessaire en raison notamment de la concurrence acharnée que se livrent aujourd'hui les réseaux pour le recrutement ; une harmonisation des conditions de travail éviterait une surenchère. La Conseillère d'Etat témoigne de la volonté partagée des partenaires sociaux d'aboutir à un accord.

Dans ce sens, l'Etat joue un rôle de facilitateur dans ces négociations, en fournissant écoute et accompagnement, en réunissant les partenaires, en leur fournissant un secrétariat etc. Elle précise que les discussions sont conduites selon un calendrier. L'Etat avait fixé une échéance au terme de laquelle un bilan était prévu ; celui-ci sera réalisé prochainement. (Ndrl : pour la question d'une CCT pour les accueillantes en milieu familial - AMF, voir point 8.5 du présent rapport).

#### *Sur la possibilité pour les accueillantes en milieu familial (AMF) de pratiquer à titre d'indépendantes*

Un député évoque la volonté des AMF de pouvoir exercer en indépendantes. A l'heure actuelle ce n'est pas possible puisque leur affiliation à une structure de coordination est indispensable pour être reconnues comme « maman de jour » et donc pour pouvoir exercer. La cheffe du département reconnaît que cette situation pose problème et présente l'exemple d'une AMF qui ne s'entendant pas avec son employeur, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer sa profession, ce qui est contraire aux principes de liberté de commerce et de transactions.

C'est pourquoi le projet de révision de LAJE mis en consultation prévoyait la possibilité pour les AMF d'être indépendantes. La Conseillère d'Etat évoque la grande froideur avec laquelle la proposition a toutefois été reçue. Aussi, une plateforme de discussion entre communes, AMF et coordinatrice-teur-s de réseaux autour de ce thème devrait prochainement voir le jour. Cette plateforme aura pour tâche de trouver une solution afin de déconnecter la structure qui autorise de celle qui emploie.

Une commissaire remarque que le droit de l'enfant doit primer sur la liberté économique. Elle souligne par-là l'importance du contrôle des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants chez les AMF. Ce contrôle devrait toutefois être impartial et ne pas relever du même organe que celui qui emploie les AMF.

Une commissaire estime qu'une solution doit en effet être trouvée pour les quelques-unes dans le canton qui souhaitent exercer en indépendantes, sans toutefois risquer de démanteler un système qui fonctionne à satisfaction dans le 90% des cas et dont les bénéfices ne sont plus à prouver. Elle rappelle que la demande urbaine privilégie tendanciellement l'accueil en structures collectives. Si les AMF sortaient des réseaux, le risque serait trop grand de ne voir à terme plus que des places en accueil collectif.

## **6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

### **Chapitre 2 L'accueil de jour des enfants : situation actuelle**

#### *Point 2.1 Un accueil de jour de qualité*

##### *Point 2.1.2 Accueil familial de jour*

Sur la question de la formation exigée et de leur salaire, il est précisé que les AMF participent à un cours d'introduction de 4 modules de 6h. Chaque réseau fixe le salaire de ses AMF, celui-ci se situant généralement entre Fr. 5.- et 8.- par heure et par enfant.

La Conseillère d'Etat précise que, plus qu'une formation, il s'agit d'un appui aux AMF, celles-ci travaillant seules tout en étant confrontées à des problématiques similaires de celles qui se rencontrent en accueil collectif. Elle pense notamment aux questions de sécurité, de gestion de la relation affective (bonne distance) avec l'enfant accueilli et de relation avec les parents. Elle ajoute que les AMF sont demandeuses ; des rencontres AMF ont par exemple été organisées par les réseaux suite à des sollicitations de ces dernières, ceci afin de leur permettre d'échanger sur les situations rencontrées et sur leurs pratiques.

##### *Point 2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant*

La Conseillère d'Etat explique que la proposition des représentants des réseaux d'accueil de jour visant à utiliser un revenu déterminant spécifique à l'accueil de jour plutôt que d'utiliser le RDU n'a pas pu être suivie en raison de sa non-conformité aux dispositions légales en vigueur et qui concernent notamment l'égalité de traitement. Compte-tenu de ce qui précède et des améliorations de l'utilisation du RDU (celui-ci se basait à l'origine sur l'avis de taxation vieux de deux années, ce qui n'est plus le cas maintenant), le Conseil d'Etat a prolongé le délai à 2018, laissant aux groupes de travail concernés du temps pour formuler de nouvelles propositions respectant l'égalité de traitement.

Un commissaire demande si les réseaux affichent une volonté claire d'unifier leurs tarifs. Lui est répondu que ceux-ci préféreraient agir de manière autonomes et sans contrôle. Elle rappelle que cette nécessité d'unification du revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles découle de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) qui proposait d'inclure dans les prestations soumises au RDU celles du dispositif d'accueil de jour des enfants. Elle ajoute que les réseaux resteront libres de définir leurs tarifs, mais que ceux-ci devront être proportionnels à un revenu défini de la même manière dans tout le canton.

Des commissaires estiment que l'utilisation du RDU pour la tarification pose un problème de secret fiscal. Ils craignent notamment que les citoyens qui font le choix de payer le tarif maximum et de ne pas fournir de justificatifs ne puissent plus le faire à l'avenir. Un député demande en outre des précisions sur la manière pour les réseaux d'obtenir le RDU de leurs clients. La Conseillère d'Etat comprend l'inquiétude des députés et explique que c'est précisément afin de pouvoir régler ce type de problèmes opérationnels que les réseaux ont jusqu'en 2018. Elle explique que les réseaux auront a priori directement accès, via un logiciel de l'administration cantonale, au RDU des parents, une fois que ceux-ci leur auront donné l'autorisation nécessaire à un tel accès.

##### *Point 2.3 Une offre en forte progression mais ne répondant pas encore aux besoins*

Une commissaire témoigne de la difficulté pour des parents bénéficiaires du RI, mais aussi au chômage, de placer leurs enfants. Elle relève la problématique de personnes sans emploi qui n'obtiennent ni le droit à une place d'accueil (les critères d'attribution des réseaux privilégiant souvent les parents menant une activité professionnelle), ni le droit aux indemnités de chômage, l'encaissement des indemnités de chômage exigeant l'employabilité de celui qui en bénéficie.

### *Point 3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants*

Une commissaire s'interroge sur la fonction préventive des éducateurs « pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés », tel que mentionné dans l'EMPL. La Conseillère d'Etat précise qu'il s'agit là d'un soutien à la parentalité. Elle évoque des situations rencontrées dans les structures d'accueil lorsque le personnel éducatif constate par exemple un problème de lien parents-enfant. Dans ces cas-là, l'équipe éducative peut offrir un soutien en accompagnant ces parents dans le chemin de construction du lien à l'enfant. La conseillère d'Etat estime qu'il s'agit là d'un gain de temps énorme en prévention des difficultés scolaires ou sociétales que pourraient rencontrer ces enfants dans leur futur si le problème n'était pas détecté assez tôt.

#### *3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD*

Une commissaire s'étonne du fait que ce soit les réseaux qui aient la compétence d'organiser les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire et non directement la structure concernée. La Conseillère d'Etat indique que la délégation de compétence par le réseau à la structure est envisageable.

Une autre commissaire relève la confusion qui règne autour du concept « d'école à journée continue ». Elle souhaiterait entendre la Conseillère d'Etat à ce sujet. Cette dernière explique que le texte de l'article constitutionnel est clair mais que son titre prête par contre à confusion. L'article constitutionnel institue une obligation aux communes de proposer une offre d'accueil parascolaire mais laisse les parents libres d'y recourir. Aussi, contrairement au modèle anglo-saxon qui prévoit que l'enfant soit pris en charge toute la journée par le tiers accueillant, le modèle vaudois laisse la possibilité aux enfants de rentrer à midi. La Conseillère d'Etat rappelle qu'un député avait en son temps milité pour un débat devant le peuple sur l'instauration d'une vraie école à journée continue, sur le modèle anglo-saxon. Le Grand Conseil avait rejeté cette idée et estimé que les familles devaient pouvoir choisir de faire manger leur enfant ou non à l'école.

#### *Point 3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants*

Une commissaire relève les problèmes, financiers notamment, rencontrés par certaines communes lorsque celles-ci sont contraintes de se dédire de leur réseau actuel pour en former un nouveau. Elle explique que l'exigence pour chaque réseau de proposer les trois types d'accueil contraint les communes à réorganiser parfois à (trop) grands frais leur réseau.

La Conseillère d'Etat évoque le cas malheureux de communes membres d'un réseau s'étant librement engagées, lors de la constitution du réseau, à ne pas le quitter pour une durée de 30 ans. Certaines de celles-ci voudraient maintenant s'organiser au sein d'un nouveau réseau suite à la constitution d'un nouvel établissement scolaire ; or leur réseau actuel les en empêche. La Conseillère d'Etat indique que l'Etat ne peut pas intervenir dans ces cas-là, puisque les communes organisent librement leurs réseaux. Il n'a pas de solution à offrir si ce n'est d'inciter ces communes à admettre une modification des statuts du réseau en question afin que les communes qui le souhaitent puissent s'en extraire sans frais.

### *Chapitre 3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE*

Un commissaire évoque la période transitoire qui verra s'adapter la contribution de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Il demande pourquoi cette date ne pourrait pas être avancée (à 2020 par exemple). La Conseillère d'Etat explique qu'il s'agit d'une question d'équilibre budgétaire. La solution proposée prend en compte, d'une part, la nécessaire augmentation du soutien aux communes dans cette politique publique et, d'autres part, les impératifs budgétaires de l'Etat qui impose, conformément d'ailleurs à une volonté forte du GC de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. A ce stade, il est

prévu que la croissance annuelle du budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Dans l'hypothèse d'une date avancée à 2020, et considérant que le nouveau système de subventionnement de l'Etat ne pourra commencer qu'en 2018 (à cause de la nécessaire organisation et sécurisation des processus de remontée d'information des réseaux à la FAJE sur leur masse salariale), il resterait deux ans à l'Etat pour augmenter sa contribution à 25% de la masse salariale subventionnée, ce qui impliquerait une hausse trop abrupte.

#### *Chapitre 7 Procédure de consultation*

##### *Point 7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire*

Des commissaires s'interrogent sur la pratique en cours pour les enfants de parents bénéficiaires du RI ou étant au chômage. L'un d'eux souhaiterait qu'une priorité claire soit donnée dans la loi aux personnes actives sur le marché de l'emploi. La Conseillère d'Etat rappelle que la LAJE, votée en 2006, consacre le principe selon lequel les réseaux ont la liberté d'apprécier la manière dont ils vont organiser leurs critères d'admission afin de répondre aux besoins des situations particulières qu'ils rencontrent et qu'ils connaissent bien. La plupart des réseaux détermine plusieurs critères d'admission, le premier étant souvent la conciliation travail-famille. Ceux-ci doivent toutefois aussi prendre en considération le fait que les bénéficiaires du RI ou des prestations de la caisse cantonale de chômage doivent nécessairement pouvoir se libérer, pour participer à des mesures d'insertion professionnelles par exemple, mais aussi pour valider leur aptitude au placement s'ils sont au chômage (cf. loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité – LACI). Le SPJ peut aussi parfois demander, pour favoriser l'intégration sociale d'un enfant, son placement quelques heures par semaine en structure d'accueil collective lorsque sa famille fait face à une situation de grande précarité sociale. Pour répondre à ces besoins particuliers, les réseaux ne privent généralement pas les parents ayant un emploi d'une place d'accueil à l'avantage de parents au RI ou au chômage. Ils jouent par contre sur le taux de fréquentation en proposant des « places interstitielles », soit des plages horaires généralement moins sollicitées par les parents qui travaillent (les mercredis ou vendredi après-midi par exemple) aux parents n'ayant pas d'emploi salarié (bénéficiaires RI, prestations chômage, mais aussi étudiants). Le fait de proposer ces places-là a en outre l'avantage d'augmenter le taux de remplissage des crèches.

Plusieurs commissaires appuient les propos de la Conseillère d'Etat ; ils ont le sentiment que les réseaux jonglent à satisfaction avec ces critères d'admission.

##### *Point 7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire*

Une commissaire n'est pas convaincue par la proposition de mise en place d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire. Elle s'interroge en outre sur la clause dite « péril » qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation pour les tâches d'autorisation et de surveillance si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP mettrait en péril les enfants. La Conseillère d'Etat explique que ce dispositif a l'avantage de respecter la Constitution en consacrant le fait que les communes, et elles seules, élaborent les cadres de référence pour le parascolaire via l'EIAP, mais aussi de rassurer les milieux défavorables à la définition des cadres de référence par les communes en permettant à l'Etat d'intervenir si, *et seulement si*, les normes définies seraient de nature à mettre en péril les enfants. Elle précise que dans une telle situation, l'Etat adresserait en premier lieu des recommandations aux communes. Le contrat de prestation ne serait dénoncé que dans le cas assez improbable où celles-ci ne réagiraient pas.

Un député demande pourquoi le fait que le coût du mandat de prestation était à la charge de l'EIAP ne figurait pas dans le premier projet mis en consultation. La Conseillère d'Etat explique que l'entier du dispositif financier a été réglé dans un second temps et de manière globale avec notamment les négociations autour de la motion Luisier Brodard.

## 7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

### Art.1 Objets

Un commissaire regrette que le premier but de la loi ne soit pas clairement énoncé. Il s'agit pour lui de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce but étant par la suite décliné en missions pour les différents acteurs, dont l'une est d'organiser l'accueil de jour. Une autre commissaire confirme que la meilleure conciliation vie professionnelle – vie familiale était l'argument phare au moment de la récolte de signatures pour la modification constitutionnelle. L'amendement suivant est déposé :

#### **Art. 1 ~~Objets~~ Buts**

<sup>1</sup> *La présente loi a pour ~~objets~~ buts :*

*~~a.b.~~ de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;*

*~~a.b.~~ d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;*

*A l'unanimité, la commission accepte cet amendement.*

#### *Lettre b*

S'ensuit un échange autour de la notion d'offre *suffisante* en places d'accueil. Une place doit-elle être garantie pour chaque enfant ? La question ayant déjà été tranchée (c'est non), la députée pense qu'il serait bon de le préciser d'une manière ou d'une autre.

La Conseillère d'Etat explique que la Constitution vaudoise n'impose pas aux communes de proposer une place d'accueil pour chaque enfant. Il revient à la FAJE de déterminer, de manière itérative, le caractère suffisant de la réponse que les réseaux vont apporter aux besoins de la population. Cette tâche de monitoring est consacrée à l'art. 41 de la LAJE qui précise que la FAJE a précisément la mission « d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour, d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ». La conseillère d'Etat rappelle que la notion d'offre suffisante est évolutive, qu'il s'agira notamment de la réévaluer en fonction des éventuelles refontes et réorganisations de réseaux. Ce partant, elle considère qu'il serait contre-productif de qualifier cette notion d'adéquation entre l'offre et la demande au niveau de la loi-cadre puisque celle-ci dépend éminemment du terrain.

*A l'unanimité, la commission accepte l'art. 1 tel qu'amendé.*

### Art. 2 Définitions

*A l'unanimité, la commission accepte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

### Art. 3 Champ d'application

*A l'unanimité, la commission accepte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

### Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

#### *Alinéa 1*

Une discussion est menée autour du terme « garde d'enfants », qu'un député considère comme étant connoté, évoquant selon lui des notions de surveillance, voire d'enfermement. D'autres estiment que le terme est « vieillot ». Plusieurs alternatives sont alors évoquées : encadrement, accueil ou prise en charge. Seul l'amendement suivant est finalement mis au vote :

<sup>1</sup> *Outre la ~~garde~~ prise en charge des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes : [...]*

La Conseillère d'Etat indique que la terminologie choisie, à savoir « garde d'enfants », inclut des notions importantes de responsabilité et de protection. Des députés notent par ailleurs que la notion de garde d'enfants est claire pour tout le monde ; ils ne voient pas la nécessité d'en changer.

*Par 4 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.*

*Lettre b*

Un commissaire estime qu'il n'est pas du ressort des structures d'accueil de poursuivre une quelconque mission sociale et préventive. Il propose la suppression de la lettre b de l'art. 3a :

*~~b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.~~*

Plusieurs commissaires témoignent de l'importance, pour la société, du travail d'intégration sociale fait dans les structures d'accueil collectif et relèvent que cette notion couvre toute la dimension de l'apprentissage du bien vivre ensemble qui n'est pas explicité à la lettre a et qui concerne plus particulièrement l'éducation. Il en va de même pour le rôle de prévention dans la petite enfance, la détection précoce de certaines problématiques permettant de pouvoir agir en amont, avant que les enfants ne commencent l'école et/ou ne soient ancrés dans leurs difficultés rendant la prise en charge plus compliquée. Sont cités les exemples de l'autisme, de la dyslexie ou de la maltraitance.

La Conseillère d'Etat confirme la tendance à une intensification de la collaboration avec le personnel des crèches et garderies autour des questions de prévention. Elle confirme en outre le fait que le personnel des structures d'accueil fait déjà de la détection préventive. Plus généralement, la définition des missions d'un corps professionnel dans une loi, si elles décrivent la réalité du terrain, consacre la reconnaissance de leurs actions, reconnaissance particulièrement, et sans doute à juste titre, sollicitée par les milieux de la petite enfance.

Plusieurs député-e-s abondent. Si les structures d'accueil remplissent déjà une mission sociale et préventive, il leur semble juste que ces missions soient inscrites dans la loi. Une commissaire rappelle en outre que l'inscription de ces missions dans la loi était attendue et souhaitée des associations de parents d'élèves, mais aussi de Pro Familia Vaud.

Une commissaire craint par contre les dérives d'une inscription dans la loi de la mission d'intégration sociale non pas seulement des enfants (qu'elle conçoit), mais aussi de celle de leur famille. Elle souhaiterait en outre que l'égalité des chances et l'intégration sociale soient favorisées, plutôt que *promues*, dans les structures d'accueil et dépose de fait l'amendement suivant :

*b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et ~~de~~ l'intégration sociale des enfants ~~et de~~ leur famille.*

La Conseillère d'Etat voit d'un bon œil la proposition de remplacer le terme de *promotion* par celui de *favoriser* (l'égalité des chances et l'intégration sociale). Plusieurs commissaires abondent, l'un d'entre eux note que l'idée de *favoriser* l'égalité des chances est plus forte et plus concrète que celle de la *promotion*.

S'agissant de la proposition de biffer la notion d'intégration sociale des familles, une députée rappelle que cette mission se traduit souvent, et déjà maintenant, par l'orientation par les

professionnels des crèches et garderies des familles en difficultés vers les bons services. Elle rappelle la plus-value de ce type de prise en charge en évoquant des études qui relèvent le fait qu'un accueil optimal des familles (en difficultés) facilite l'intégration scolaire et sociale future de leurs enfants.

D'autres craignent au contraire qu'un ancrage dans la loi de cette mission ne conduise certains professionnels à endosser un rôle d'assistant-e social-e ou de psychologue. Ils souhaitent que le public cible reste bien les enfants, ce qui ne devrait pas empêcher les professionnels d'aiguiller les familles en difficultés vers les bons services au besoin.

*Par 12 voix contre 2, la commission préfère et accepte le second amendement visant à supprimer les familles du champ d'application de la mission d'intégration sociale et à remplacer la notion de promotion par celle de « favoriser » l'égalité des chances et l'intégration sociale.*

Un député reste interpellé par la lettre b. de cet article. Il ne peut toutefois que constater la réalité des tâches d'intégration sociale et de prévention. Aussi, plutôt que de simplement supprimer la lettre b évoquant la mission sociale et préventive, il propose de la supprimer mais d'adojoindre la mission sociale et préventive à la lettre a :

- a. *Éducative, sociale et préventive dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité-et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;*
- b. *sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

La Conseillère d'Etat remarque qu'avec cette proposition, les missions sont énoncées, mais les notions d'égalité des chances et d'intégration, jusque-là peu contestées dans le débat, sont passées sous silence.

Un commissaire considère qu'il n'est pas nécessaire de nommer la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale, ces tâches relevant implicitement de la mission sociale et préventive. Un autre commissaire considère au contraire que la promotion de l'égalité et l'intégration sociale sont des tâches assez importantes pour qu'elles figurent comme telles dans la loi, le risque étant que les efforts s'amointrissent dans ce domaine.

*Par 5 voix contre 7 et 2 abstentions, la commission refuse ce dernier amendement.*

*Au final, la commission se détermine comme suit:*

- b. *sociale et préventive, par la promotion de en favorisant l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*

*Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte l'article 3a lettre b tel qu'amendé*

#### **Art. 4**

Une commissaire remarque que l'art. 4 manque dans la colonne de gauche « texte actuel ». La Conseillère d'Etat confirme qu'il s'agit d'un oubli et que cet article concerne la rédaction épïcène de la loi.

#### **Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire**

##### ***Alinea 1***

Un commissaire note que l'art. 1 tel qu'amendé et adopté par la commission mentionne le but de la loi, à savoir de permettre aux parents de concilier vie privée et vie professionnelle. Il propose de supprimer cette référence ici :

**Art. 4a** *Etendue de la prestation d'accueil parascolaire*

*<sup>1</sup> Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes : [...]*

*Par 11 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission accepte cet amendement.*

*Lettre b*

Un commissaire souhaite que l'offre parascolaire s'étende aux mercredis après-midi pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire:

*b pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire, un accueil doit organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;*

Certains commissaires estiment que cet accueil du mercredi après-midi est nécessaire dès lors qu'il permet de concilier vie professionnelle et vie familiale, premier but de la loi. D'autres évoquent le cas des familles monoparentales, certaines d'entre elles ayant grandement besoin d'un accueil parascolaire les mercredis après-midi.

Des députés se positionnent quant à eux contre l'élargissement obligatoire de l'offre aux mercredis après-midi, arguant de la bonne volonté des petites communes de répondre à la demande de leur population si celle-ci est nécessaire. Certains rappellent que les mercredis après-midi sont souvent dédiés à la pratique d'activités extra-scolaires. Leur est répondu que la participation des enfants à des activités nécessite tout de même la présence d'un parent pour faire le taxi et que toutes les communes n'ont pas la chance d'avoir une offre d'activités extra-scolaire sur leur territoire le mercredi après-midi.

Des commissaires rappellent que le problème n'est pas tant moral que financier : ils craignent le surcoût pour les petites communes qui n'arriveraient pas à remplir leurs structures le mercredi après-midi si cet accueil était rendu obligatoire. Est également relevé que, d'une manière ou d'une autre, les coûts supplémentaires seront reportés sur les familles, ce qui ne serait pas non plus souhaitable.

Une commissaire explique que son groupe est partagé sur cette question. Alors que certains craignent le report de charge des communes qui n'offrent pas cette prestation sur les autres, d'autres craignent les charges excessives pour les petites communes qui n'enregistrent pas assez de demandes pour garantir un taux de remplissage optimum. Elle note que les mercredis après-midi sont peu demandés dans sa commune, mais précise qu'il est nécessaire que le subventionnement soit garanti aux structures offrant le mercredi après-midi.

La Conseillère d'Etat explique que le projet mis en consultation proposait cet accueil parascolaire du mercredi après-midi. Il ne prévoyait par contre pas celui du matin pour les plus petits. Le projet a été modifié à la suite des retours de consultation qui exprimaient une plus grande nécessité des accueils matinaux pour les plus petits que de ceux du mercredi après-midi pour les 5-6 P, d'où cette solutions d'équilibre convenue avec les communes. La Conseillère d'Etat rappelle ensuite que la loi fixe le socle minimum. Elle est convaincue de la bonne volonté des communes à en faire davantage si les besoins des parents sont bien relayés. Pour preuve, un grand nombre de communes proposent déjà un accueil parascolaire les mercredis après-midi, ceci permettant entre autres de lutter contre le phénomène bien réel du travail à temps partiel qui concerne plutôt les femmes. Enfin, la loi ne fixant pas d'obligations quantitatives aux communes, la stratégie du Conseil d'Etat a été plutôt de s'accorder avec elles sur ce qu'elles étaient réellement prêtes à mettre en place afin qu'elles le fassent, et jusqu'au bout, plutôt que de vouloir vainement forcer la main.

*Par 6 voix contre 9, la commission refuse cet amendement.*

*Par 11 voix et 4 abstentions, la commission adopte l'art. 4a tel qu'amendé à l'alinéa 1.*

## Article 5 Régime d'autorisation et de surveillance

*A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 5 du Conseil d'Etat.*

## Article 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

*A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 6 du Conseil d'Etat.*

### Article 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

Une commissaire souhaiterait s'assurer de la bonne représentation au Conseil de l'EIAP des petites communes des hauts des districts (elle pense notamment à celles de la Vallée de Joux, aux communes du pied du Jura (district de Morges) ou du Pays-d'en-Haut) qui ont, selon elle, des besoins différents de ceux des régions de plaine:

*<sup>2</sup> Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faïtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à ~~1'500~~ 1'000 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.*

Une commissaire rappelle que l'EIAP ne devra pas se déterminer sur le nombre de place à offrir dans telle ou telle commune mais bien sur les normes d'encadrement qui a priori se fondent sur les besoins des enfants, identiques dans chaque région. Elle souligne en outre que les communes de 3'000 à 5'000 habitants sont souvent des communes à haute densité qui offrent de nombreuses places d'accueil et qui méritent à ce titre elles aussi une bonne représentativité.

Un député rappelle que le groupe bourgs et villages de l'UCV comprend les communes jusqu'à 1'500 (et non 1'000) habitants. Il ajoute que la représentativité des communes des hauts de chaque district ne serait pas assurée puisque seuls deux sièges sont réservés aux petites communes. Il remarque par contre que le groupe des villes à l'UCV comprend des communes de plus de 7'000 et non 10'000 habitants.

La Conseillère d'Etat indique que le groupe des villes à l'UCV comprend les communes de plus de 7'000 habitants mais aussi les chefs-lieux. Ainsi des localités comme Echallens ou Payerne, bien que comptant moins de 7'000 habitants, sont intégrées au groupe des villes à l'UCV.

Elle explique ensuite que cet article répond à une sollicitation des communes à ce que l'Etat définisse un cadre pour la composition du Conseil de l'EIAP. Il a pour ce faire calqué sa proposition sur l'organisation du comité de l'UCV où chaque district est représenté, ainsi que les petites et les grandes communes.

*Par 1 voix contre 9 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.*

Un commissaire souhaite que les professionnels du domaine de la petite enfance soient représentés au Conseil de l'EIAP. Il estime que le mécanisme de consultation prévu par la loi (Art. 7 al.1) n'est pas suffisant, l'idée de son amendement étant que les acteurs puissent réellement débattre autour de ces questions :

*<sup>2bis</sup> En plus des représentants communaux, le Conseil de l'EIAP comporte cinq représentants de professionnels (un-e éducateur-trice, un-e directeur-trice d'école, un-e enseignant-e, un-e représentant-e des parents d'élèves et un-e représentant-e des PPLS). Leur voix est consultative.*

La Conseillère d'Etat rappelle que les milieux concernés seront consultés avant la fixation par l'EIAP du cadre de référence pour le parascolaire en vertu de l'art. 7a, al. 2, ceci en parfaite symétrie d'ailleurs avec ce qui se fait actuellement (art. 7a al.1). La Conseillère d'Etat précise que les milieux concernés sont les professionnels de la petite enfance mais aussi toute une série d'acteurs du domaine (syndicats, représentants des milieux économiques etc.). Enfin, une fois

que l'EIAP a fixé le cadre de référence, elle ne se réunit plus. La structure ne nécessite donc pas d'organe permanent qui siégerait en permanence.

Selon un commissaire, il ne serait pas souhaitable que les personnes qui appliqueront les normes soient aussi celles qui les définissent.

*Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.*

*Par 14 voix pour et 1 contre, la commission adopte l'art. 6a du Conseil d'Etat.*

## **Art.6b Compétences et mandat de prestations**

### ***Alinéa 2 (mandat de prestation et coût)***

Un député demande si des communes pourraient déléguer leur tâche de surveillance à un prestataire privé. Il craint les doublons et les contrôles multiples. La Conseillère d'Etat indique que, tel que la loi est formulée, (outre l'EIAP) seul l'OAJE peut se charger de la tâche de surveillance si les communes délèguent leur compétence.

Un commissaire remarque que dans le projet mis en consultation n'apparaissait pas la dernière phrase de l'alinéa selon laquelle le coût du mandat de prestations sera à charge de l'EIAP. Le député souhaite qu'il n'en soit pas ainsi. Il regrette par ailleurs de ne pas avoir plus d'informations sur les coûts réels que représenterait une délégation de compétences. Il propose l'amendement suivant :

*<sup>2</sup> Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.*

La Conseillère d'Etat rappelle que, au moment de la mise en consultation du projet, le Conseil d'Etat n'avait pas encore d'indications sur les montants financiers qu'allait investir l'Etat dans cette politique publique. Dès lors que le Conseil d'Etat investira des dizaines de millions de plus dans cette politique et que les communes proposent de ne pas assumer elles-mêmes la responsabilité qui leur échoit en vertu de la Constitution, il paraît juste que le coût de cette délégation de compétences soit assumé par les communes.

S'agissant des coûts réels, la Conseillère d'Etat remarque en préambule que l'alinéa 4 du présent article prévoit que les communes et l'Etat se mettent d'accord sur les montants que l'Etat facturerait ; ce montant relèverait donc d'un accord entre communes et Etat. Elle précise ensuite que 0,5 ETP sont nécessaires à l'évaluation de chaque nouvelles 1'000 places. 0,3 ETP de secrétariat administratif sont en plus nécessaires par 5'000 places, ainsi que 0,2 ETP de juriste. Toutes ces personnes étant en classées à l'échelon 9 de la grille salariale de l'Etat de Vaud. Seul le coût de ces personnes sera facturé à l'EIAP (et non celui d'autres éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, le coût des locaux par exemple, de la responsable financière du département, de la cheffe de l'OAJE etc.).

Le montant de la facture aux communes pour que l'Etat exercent en leur nom la surveillance du parascolaire dépendra in fine des nouvelles places que les communes décideront de créer. La Conseillère d'Etat présente des estimations élaborées dans le cadre de la RIEIII et basées sur des scénarii de croissance de l'offre. Selon ces estimations, un montant de Fr. 665'000.- (soit moins d'un franc par habitant) pourrait être facturé aux communes en 2017 si elles décidaient de déléguer leur compétence à l'Etat et en partant des principes que les normes actuelles restent plus ou moins stables et que les communes accélèrent un peu le développement de leur offre parascolaire. A horizon 2022, cette estimation s'élèverait à Fr. 1'070'000.-.

*Par 3 voix contre 8 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.*

### ***Alinéa 3 – évaluations périodiques***

Un député demande des précisions sur la fréquence des contrôles périodiques (évaluation du modèle par l'EIAP et par l'Etat) et sur leur coût (qui paie ?). La Conseillère d'Etat explique que l'EIAP et l'Etat évalueront le modèle développé selon une périodicité convenue dans le mandat

de prestation. Les mesures transitoires discutées avec les communes proposent une première évaluation dans deux ans, puis, si le modèle fonctionne bien, tous les cinq ans. L'idée était de ne pas préciser la périodicité dans la loi afin de laisser de la souplesse dans les relations Etat-communes à ce sujet ; la conseillère d'Etat serait toutefois disposée à fixer cette périodicité à 5 ans (passée la première évaluation), si la commission s'exprimait en ce sens.

La Conseillère d'Etat ajoute que le coût de l'évaluation par l'Etat du modèle qu'il surveille serait pris à sa charge. Il faut bien distinguer entre la tâche de surveillance déléguée par les communes à l'Etat (facturée à l'EIAP) et l'évaluation périodique du modèle surveillé (pris en charge par l'Etat).

Selon un commissaire, la nécessité d'évaluer le dispositif n'est pas nécessaire et propose la suppression de l'alinéa 3. Il estime en effet que l'EIAP serait assez responsable pour prendre la décision d'ajuster son modèle au besoin.

~~<sup>3</sup> L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.~~

Plusieurs commissaires relèvent l'importance d'évaluer le modèle. Est également avancé que, si aucun rapport d'évaluation n'est présenté, il sera de toute façon sollicité par un ou une député-e. Une commissaire rappelle en outre que la loi fédérale (l'OPE) exige ce contrôle.

*Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.*

Un commissaire remarque que le terme de « mise en œuvre » peut prêter à confusion, étant entendu que l'évaluation portera sur l'adéquation du modèle développé et non sur son application sur le terrain. Il dépose l'amendement suivant :

<sup>3</sup> *L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.*

*La commission adopte à l'unanimité cet amendement.*

Un commissaire fait part de sa crainte de voir les évaluations se faire trop nombreuses. Il s'interroge sur l'opportunité de limiter la périodicité des évaluations à tous les 5 ans.

Une députée lui fait remarquer que le fait de ne pas ancrer de périodicité dans la loi permet de réagir plus vite en cas de problèmes, des ajustements étant parfois rapidement nécessaires, surtout lorsqu'un système vient d'être mis en place. D'autres relèvent encore qu'il s'agirait là d'une contrainte supplémentaire, au détriment de la souplesse du système pourtant sollicitée de part et d'autre. Cette question est reprise dans l'alinéa 4.

#### **Alinéa 4 – contenu du mandat de prestations**

Afin que cette périodicité soit discutée et convenue entre l'Etat et les communes dans le cadre du mandat de prestations l'amendement suivant est proposé :

<sup>4</sup> *Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.*

*La commission adopte à l'unanimité cet amendement.*

*Par 13 voix et 2 abstentions la commission adopte l'article 6b tel qu'amendé.*

### **Art.6c Circonstances exceptionnelles**

#### **Alinéa 1**

Par souci de clarification, une commissaire propose l'amendement suivant :

*<sup>1</sup> Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ soumet au chef de département et à l'EIAP des propositions de mesures afin d'y remédier.*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

### **Alinéa 2**

Etant entendu que, dans la situation où l'Office constaterait un dysfonctionnement du système, il adresserait d'abord des recommandations aux communes, le contrat de prestation n'étant dénoncé que si celles-ci ne réagiraient pas, d'aucun se déclare satisfait de cet alinéa, d'autant que seul le contrat de prestations (et non le cadre de référence) deviendrait caduque dans un tel cas.

La Conseillère d'Etat confirme : s'agissant de la possibilité laissée à l'Etat de dénoncer le mandat de prestations, il ne s'agit pas là d'une espèce de droit de veto qu'aurait l'Etat sur les cadres de référence développés. Une éventuelle dénonciation du mandat de prestation par l'Etat n'obligerait en rien les communes à revoir le cadre de référence qui reste en leur main en vertu de la Cst-VD. Une dénonciation par l'Etat du mandat de prestation aurait comme unique conséquence qu'il n'endosserait plus la tâche de surveillance au nom des communes.

Afin de clarifier ce point dans le texte et de tranquilliser les acteurs concernés, est proposé de préciser que les mesures concernent, à l'alinéa 2, les propositions d'amélioration du département et non les mesures décrites dans le cadre de référence.

*<sup>2</sup> En cas de désaccord sur les mesures proposées décrites à l'alinéa 1, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

Un commissaire souhaite que l'EIAP puisse aussi dénoncer le contrat de prestations en cas de désaccord :

*<sup>2</sup> En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département ou l'EIAP peut dénoncer le mandat de prestations.*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

***La commission adopte à l'unanimité l'art. 6c tel qu'amendé.***

### **Article 6d Autorité compétente pour l'accueil familiale de jour**

S'agissant de la compétence des communes d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour, une commissaire regrette que les articles 19 (al. 3) et 20 de la LAJE<sup>2</sup> soient réservés. Elle propose l'amendement suivant :

*<sup>3</sup> Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~*

La cheffe de l'OAJE indique quelles sont les situations concernées par ces textes. S'agissant de l'article 19 alinéa 3 LAJE, celui-ci vise le cas de péril en la demeure. Si une AMF maltraite un enfant par exemple et que la commune ne prenait pas les mesures adéquates, l'OAJE pourrait retirer lui-même l'autorisation. Elle précise que cette clause n'a pour l'heure jamais dû être utilisée. L'art. 20 LAJE concerne les situations d'exemption : les personnes ou membres de la

<sup>2</sup> Art. 19 al. 3 LAJE : « <sup>3</sup> le Service peut être saisi si l'autorité compétente ne prend pas les mesures adéquates. Dans ce cas, il révoque lui-même les autorisations. Sont de plus réservées les dispositions de la loi sur les communes »  
Art. 20 LAJE : « Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister en un avertissement; en une interdiction d'accueillir pour une durée déterminée ou indéterminée. »

parenté souhaitant accueillir gratuitement un enfant n'ont pas besoin d'une autorisation. Impossible dès lors de retirer l'autorisation dans le cas où une maltraitance serait par exemple détectée. Le régime d'interdiction serait alors appliqué, cette dernière étant prononcée par le SPJ ou l'OAJE. La cheffe d'office précise que le département a été confronté à une seule situation de ce type depuis 2006. Interpellé par l'association de communes compétente via la coordinatrice.

La Conseillère d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que le renvoi à ces articles soit supprimé.

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

***La commission adopte à l'unanimité l'art. 6d tel qu'amendé.***

#### **Article 6e Echange d'informations entre autorités compétentes**

Pour une commissaire, le SPJ devrait d'office transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis. La Conseillère d'Etat indique que le SPJ transmet déjà ces informations. Cet article lui donne une base légale pour le faire en toute transparence, la pratique actuelle nécessitant un transit par l'OAJE. S'agissant de la formulation, celle-ci est potestative, comme c'est généralement le cas dans une loi.

***L'art. 6e est adopté à l'unanimité.***

#### **Article 7 Référentiels de compétences**

***L'art. 7 est adopté à l'unanimité.***

#### **Article 7a cadres de référence**

Un commissaire demande quelle est la différence entre les « milieux concernés » dont il est question à l'art. 7 et les « milieux intéressés » dont il est question à l'art. 7a al. 1. Si les termes font référence au même groupe de personnes, le député propose alors de modifier le texte de l'art. 7a afin qu'il corresponde à l'art. 7 :

<sup>1</sup> *Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés.*

<sup>2</sup> *Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux ~~intéressés~~ concernés, [...].*

*La commission adopte à l'unanimité cet amendement.*

***L'art. 7a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.***

### **Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire**

#### **Article 9 Autorisation**

Une commissaire propose l'ajout d'un 5<sup>ème</sup> alinéa dont la teneur serait la suivante :

<sup>5</sup> *Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

***L'art. 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.***

#### **Article 10 Conditions – a. en général**

#### **Article 11 – b. relatives au personnel**

#### **Art. 11b Emolument**

Afin de clarifier le texte et puisque l'article 11a n'existe pas, un commissaire propose de changer le titre de l'art. comme suit :

*Art. 11b a Emolument*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

La commission mène une discussion autour du référencement des articles 10, 11 et 11b. La question est aussi posée de savoir s'il est plus opportun d'écrire conditions « générales » ou « en général ». Un député estime que « conditions en général » est une expression grammaticalement peu correcte en français, en tout cas peu claire. Plusieurs députés considèrent que le sens des deux expressions « conditions générales » et « conditions en général » est différent.

Après consultation du SJL, la cheffe de l'OAJE propose le maintien de la version actuelle qui a l'avantage de présenter la même systématique que celle utilisée aux articles 15 et ss du projet de loi.

**La commission adopte les articles 10 et 11 à l'unanimité.**

**La commission adopte l'article 11b tel qu'amendé (devient 11a) à l'unanimité.**

**Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)**

*L'abrogation de l'article 12 est acceptée à l'unanimité.*

**Art. 13 Sanctions**

Une députée souhaite que l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution et l'EIAP soient non seulement informés des éventuelles mesures prises à l'encontre d'un directeur d'institution, mais ce dès le départ de la procédure. Elle regrette que les communes soient parfois informées en dernier lieu de situations problématiques et propose l'amendement suivant :

<sup>3</sup> *L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.*

Cet amendement a le mérite d'éviter des problèmes en cours de procédure.

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

*L'art. 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.*

**Art. 14 Interdiction**

*L'art. 14 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 16 b. compétences**

Une commissaire remarque un problème de référence. La cheffe de l'OAJE note qu'en effet le texte se réfère à la loi actuelle alors qu'il devrait se référer au nouvel article 6d, alinéa 1 qui inscrit la compétence d'autorisation et de surveillance aux communes :

<sup>1</sup> *Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.*

*A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.*

*L'art. 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.*

**Art. 27 Constitution du réseau**

*L'art. 27 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 29 Politique tarifaire**

La Conseillère d'Etat expose les raisons à l'origine de l'« invention » du prix forfaitaire du repas de midi dans les restaurants scolaires. Jusque-là, les communes n'avaient pas l'obligation d'offrir un accueil parascolaire de midi. Du coup, elles avaient l'obligation de prévoir les transports scolaires (de l'école au domicile et du domicile à l'école) en lien avec la pause de midi. Du moment où les communes sont contraintes de proposer une solution de repas de midi surveillé, la jurisprudence indique que les communes n'ont plus l'obligation de financer le transport en lien avec la pause de midi mais restent libres de le faire si elles en font le choix. Par ailleurs, en vertu de la LEO qui consacre le caractère gratuit de l'école obligatoire, les coûts du repas à la cantine facturés aux parents doivent se montrer équivalents aux coûts du repas qui aurait été pris à la maison. A ce titre, la LEO prévoit que les parents puissent bénéficier d'une aide financière pour couvrir les frais de repas dans le cas où leur enfant n'a pas d'autre choix que de prendre son repas à la cantine du fait de l'inexistence de transports organisés par la commune. Dans ce cadre, les barèmes établis ne portent que sur le prix proprement dit du repas, à l'exclusion des frais liés à l'encadrement des enfants. Ainsi, en vue de la facturation aux parents et d'une éventuelle aide apportée à ces derniers, le prix du repas doit être isolé, d'où l'idée de tarification forfaitaire.

La Conseillère d'Etat précise que l'art. 27 LAJE fixe le principe considérant que le transport école – structure d'accueil parascolaire fait partie de la prestation parascolaire. Elle ajoute que cette prestation est aussi facturable aux parents.

Un commissaire aurait souhaité que le forfait ne soit pas une possibilité mais une obligation. La Conseillère d'Etat combat cette idée, selon elle contraire à la liberté donnée aux réseaux de fixer leurs tarifs. La proposition du Conseil d'Etat vise simplement à leur donner une base légale afin de pouvoir continuer à facturer les repas selon un tarif forfaitaire tout en étant subventionné par la FAJE. Convaincu par les explications données, le député renonce à déposer un amendement.

**Par 14 voix et 1 abstention, l'art. 29 est adopté.**

### **Art. 31 Reconnaissance du réseau**

#### *Lettre a*

Un commissaire aurait souhaité le maintien du texte actuel, soit qu'un réseau n'ait pas à proposer les trois types d'accueil pour être reconnu. Considérant qu'à moyen terme les AMF devraient pouvoir exercer comme indépendantes, un autre commissaire soutient cette proposition. Il rappelle par ailleurs que l'exigence de proposer les trois types d'accueil rend difficile la reconnaissance des réseaux d'entreprise qui bien souvent ne proposent que deux types d'accueil.

Une députée met en garde contre la diminution prévisible du nombre d'AMF dans les régions où un réseau déciderait de ne pas proposer ce type d'accueil. Les AMF ne seraient alors pas subventionnées, elles n'auraient aucune garantie salariale et l'histoire nous a prouvé que ce sont précisément ces conditions qui avaient eu pour effet d'augmenter l'offre d'AMF.

Un commissaire demande si un réseau, afin d'être en mesure de proposer un type d'accueil qui lui ferait défaut afin d'être reconnu par la FAJE, pourrait signer une convention avec un autre réseau pour cet accueil précisément. La Conseillère d'Etat confirme, le principal étant que le réseau propose à sa population cette prestation. Plutôt que d'en rester au texte actuel, elle suggère de préciser dans le texte que l'offre de places d'accueil dans les trois types d'accueil peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux. L'amendement suivant est déposé :

- a. *offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;*

Une députée estime que ceci incitera les conventions et devrait ainsi aider à la résolution de situations où un cercle scolaire est présent sur deux réseaux différents.

*La commission adopte à l'unanimité cet amendement.*

*Lettre i (nouvelle)*

Un commissaire propose une condition additionnelle de reconnaissance des réseaux par la FAJE, à savoir que ceux-ci soient formateurs d'ASE :

*i comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE.*

La Conseillère d'Etat accueille positivement cette proposition.

Un commissaire s'inquiète du jour où un nombre suffisant de professionnels aura été formé mais que les réseaux seront malgré tout légalement contraints de continuer à former. La Conseillère d'Etat estime que le turn-over sera suffisant pour qu'une telle situation ne se présente pas. L'important est de ne pas fixer le nombre d'apprenti-e-s à former dans la loi, ceci afin de laisser une marge d'appréciation au réseau. D'autres commissaires s'expriment aussi en ce sens.

*Par 13 voix et une abstention, la commission adopte cet amendement.*

### **Art. 32 Conséquences de la reconnaissance**

*La commission adopte l'article 32 à l'unanimité des membres présents (14).*

## **Titre IV Bis Accueil collectif parascolaire secondaire**

### **Art. 32a Organisation et financement**

Une commissaire estime que, même bénévole, une personne s'occupant d'enfants doit pouvoir fournir un minimum de garanties sur son intégrité. Elle souhaite qu'un extrait de casier judiciaire soit demandé aux personnes en contact avec les jeunes.

Une réflexion commune s'engage autour de la rédaction de cette proposition de sorte notamment à préciser : quelles personnes seraient directement concernées par ces précautions et qui serait dans l'obligation de requérir des garanties (les communes et non les associations puisque ce sont elles qui portent la responsabilité du personnel engagé) ; avec pour résultat l'amendement suivant :

*<sup>1</sup> Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.*

La Conseillère d'Etat salue cette proposition qui exige la même intégrité pour les personnes en contact avec les jeunes dans le parascolaire que pour celles œuvrant dans le préscolaire. Elle estime en outre que cette exigence est tout à fait justifiée dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'une prestation contractuelle entre communes et association et communes et parents.

D'autres considèrent au contraire que cette exigence serait exagérée. Un commissaire craint notamment l'excès de tracasseries administratives, lorsqu'une commune délègue ses compétences à une association de bénévoles notamment. Il estime en outre que le nombre de cas de pédophilie n'est pas assez élevé pour justifier la mise en œuvre d'une pareille usine à gaz.

D'autres estiment que les parents qui paient pour une prestation à la commune ont le droit d'avoir certaines garanties. Un commissaire témoigne de l'organisation à ce sujet lorsqu'une institution engage des bénévoles, un extrait des extraits de casier judiciaire leur étant

systématiquement demandés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas freinés par ces exigences qui au contraire témoignent d'un certain sérieux.

Des députés notent par ailleurs que les communes engagent leur responsabilité lorsqu'elles délèguent leur compétence. Ce type de précaution permet de leur éviter d'éventuels problèmes juridiques lourds.

*Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte cet amendement.*

***Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'article 32a tel qu'amendé***

### **Art.32b Participation financière des parents**

Une commissaire se demande si le titre et le texte de l'article ne devraient pas être modifiés de sorte à ce qu'il puisse aussi traiter de la participation financière des familles d'accueil, par exemple.

La cheffe de l'OAJE explique que cet article prévoit une participation des personnes qui ont une obligation d'entretien envers l'enfant accueilli aux frais de l'accueil parascolaire secondaire, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire (cf. art. 29 al.1). L'obligation d'entretien dont il est question dans l'article 32b recouvre tant l'obligation d'entretien des parents qui est une obligation d'entretien directe envers leur enfant que celle du beau-parent, qui de manière indirecte participe à l'entretien de l'enfant de son conjoint (obligation d'entretien indirecte). Ces notions font référence au droit de la famille et à l'obligation d'entretien prévue aux articles 277ss du Code civil. L'article 32b ne précise cependant pas explicitement ces deux notions dans l'article.

Pour la participation des parents aux frais de l'accueil préscolaire ou parascolaire primaire, l'art. 29, alinéa 1 précise : « chaque réseau fixe sa politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ». Les notions d'obligation d'entretien directe et indirecte sont explicitement indiquées dans cet article.

Par analogie à ce qui est prévu pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire, et pour éviter toute confusion, le département suggère de reprendre à l'article 32b le titre tel que proposé par la commission et le même texte que celui prévu à l'article 29 :

*Art. 32b Participation financière des ~~parents~~ personnes ayant l'obligation d'entretien*

<sup>1</sup> *Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.*

*La commission adopte cet amendement à l'unanimité.*

***La commission adopte à l'unanimité l'art. 32b tel qu'amendé.***

### **Art. 45 Contribution de l'Etat**

***La commission adopte l'art. 45 à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 45a Fixation de la contribution**

***La commission adopte l'art. 45a à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 45b Modalités de versement et adaptation**

***La commission adopte l'art. 45b à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 45c – Suivi budgétaire**

***La commission adopte l'art. 45c à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 45d – Contrôle et suivi**

***La commission adopte l'art. 45d à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 46 – Contribution des communes**

Un commissaire demande pourquoi la contribution des communes est maintenant fixée dans la loi (et non plus dans un décret).

La Conseillère d'Etat explique : l'inscription de ce socle de base dans la loi à l'avantage de rassurer les communes et évite au Conseil d'Etat la soumission, tous les deux ans au Grand Conseil, d'un décret pour reconduire cet arrangement sur lequel tout le monde s'accorde.

***La commission adopte l'art. 46 à l'unanimité des membres présents (14).***

#### **Art. 50 Subventions**

***La commission adopte l'art. 50 à l'unanimité.***

### **Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée**

#### **Art. 52 Encadrement particulier**

Un commissaire sollicite des précisions sur le financement de l'encadrement d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière.

La Conseillère d'Etat commence par rappeler la teneur de l'article constitutionnel (63a Cst-VD) qui dit simplement que *tous les enfants* ont droit à un accueil parascolaire. Aussi, il n'y aurait en principe pas de raisons juridiques à ce que l'Etat finance les prises en charge éducatives particulières. Or, le Conseil d'Etat, en regard notamment des efforts déjà importants fournis par les communes dans ce domaine, a décidé de consacrer la pratique actuelle en prenant ces mesures intégralement à sa charge, que l'enfant ayant des besoins particuliers soit accueilli en structure ordinaire (avec renfort de personnel) ou spécialisée. Elle note que le coût découlant du renfort de personnel en structure ordinaire ou de l'accueil en structure spécialisée échappe donc au financement des communes.

La Conseillère d'Etat rappelle ensuite le principe ayant guidé la construction de cette loi, à savoir que l'encadrement des enfants et des jeunes s'allège au fil de leur autonomisation grandissante. Il se trouve que cette règle n'est pas applicable pour certains enfants, raison pour laquelle les associations de parents de ces enfants-là se sont manifestées, à raison, lors de la consultation du projet de loi. L'introduction de l'article 52a résulte de cet état de fait et précise que les enfants à fort besoin d'encadrement peuvent eux aussi être pris en charge dans des structures collectives lorsque celles-ci existent.

***La commission adopte l'art. 52 à l'unanimité.***

### **TITRE VI BIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES**

#### **Art. 52a sans titre**

Une commissaire signale une coquille à l'alinéa 2.

***La commission adopte l'art. 52a, corrigé de sa coquille, à l'unanimité.***

### **TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Art. 2 Disposition transitoire**

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de rallonger le délai de mise en œuvre (dès l'entrée en vigueur de la loi) de 3 à 5 ans.

La Conseillère d'Etat évoque les besoins pressants de la population (l'art. constitutionnel sur lequel se base cette révision a été largement plébiscité en 2009 déjà) ainsi que ceux de l'économie en termes de main d'œuvre féminine. Estimant que le Grand Conseil pourrait adopter le projet en 2017, les communes auraient jusqu'en 2020 pour répondre aux besoins des familles. Elle rappelle ensuite que l'Etat injectera plus de 30 millions de plus entre 2017 et

2022. Difficile dans ce contexte de justifier que la mise en œuvre soit retardée alors que les fonds sont déjà mis à disposition. Elle présente enfin quelques chiffres appelant à relativiser les enjeux de ce délai de mise en œuvre : en 2014 (il y'a donc 2 ans), seuls 3 réseaux (sur 29) ne proposaient pas d'accueil parascolaire le matin pour les 4-12 ans, depuis lors, l'un d'eux a ouvert 5 places. Sur l'après-midi, seuls deux réseaux n'étaient pas conformes en 2014 à ce qui serait demandé par la LAJE révisée, l'un d'eux a ouvert 12 places depuis et l'autre est un réseau qui concerne 4 communes.

Une commissaire ajoute que le respect de ce délai serait apprécié des communes qui sont déjà en conformité et qui souhaiteraient éventuellement pouvoir continuer à développer leur offre. Par ailleurs et selon un député, certaines communes déjà en conformité regrettent de voir leurs structures saturées par l'accueil d'enfants provenant d'autres communes. Les forfaits pour dérogations scolaires ne couvrent pas le coût réel de l'accueil parascolaire d'un enfant.

Plusieurs commissaires relèvent rappellent l'importance pour l'économie de favoriser une meilleure conciliation vie de famille – vie professionnelle, le fait que ce délai a été négocié, que la mise en œuvre de l'accueil parascolaire est déjà bien en marche dans la majorité des communes et que la pression des citoyens en ce sens est forte. Un autre commissaire remarque qu'à partir du moment où une loi est votée elle devrait être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Enfin, pour un commissaire, les tergiversations sur le délai de mise en œuvre lui donnent l'impression d'une mauvaise volonté ou d'une persistance à vouloir défendre des valeurs anciennes plutôt que d'une réelle difficulté des communes. Il rappelle que les signaux d'un changement sociétal nécessitant la mise en place de cet accueil sont sans ambiguïté ; les communes devraient plutôt être enthousiastes à l'idée de mettre ça en place.

***La commission adopte l'art. 2 des dispositions transitoires par 14 voies et 1 abstention.***

#### **Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)**

***La commission adopte l'art. 3 des dispositions transitoires à l'unanimité.***

#### **Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)**

Un commissaire note que l'évaluation du cadre de référence risque de porter sur un laps de temps trop court pour être significatif (puisque l'art. 3 des dispositions transitoires stipule que le cadre de référence « *ante-cadre de référence EIAP* » demeure applicable tant que l'EIAP n'en n'a pas édicté). La Conseillère d'Etat approuve.

<sup>1</sup> *Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.*

***La commission adopte cet amendement à l'unanimité.***

***La commission adopte l'art. 4 tel qu'amendé des dispositions transitoires à l'unanimité.***

#### **Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)**

Plusieurs commissaires expriment leur désaccord face à la disposition de l'alinéa 4 prévoyant une compensation de tout dépassement de plus de 10% de la contribution de l'Etat à la FAJE fixée à l'alinéa 2 par des économies dans les prestations en lien avec les communes. Sont évoqués notamment le fait que cette disposition donne la sensation que l'Etat donne d'une main pour reprendre de l'autre et que les communes ne pourront pas prévoir quelles prestations étatiques seront concernées par la compensation. D'autres remarquent encore que ce projet de loi relève de la mise en œuvre d'un article constitutionnel plébiscité par le peuple, qu'il facilite la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et que la responsabilité de l'Etat devrait à ce titre être autant engagée que celle des communes.

D'autres commissaires souhaiteraient qu'il n'y ait pas de compensation du tout en cas de dépassement de la contribution budgétée de l'Etat pour cette politique.

La Conseillère d'Etat rappelle que le mécanisme de financement proposé relève du projet RIEIII. Celui-ci prévoyait notamment une contribution complémentaire de l'Etat de 30 millions pour l'accueil parascolaire ; le Conseil d'Etat est d'accord d'aller au-delà de ce montant à hauteur de 10%, mais il rappelle que l'article 163 al. 2 de la constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat qu'il propose des mesures compensatoires ou fiscales d'un montant correspondant lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles. Il s'agit aussi de suivre une volonté forte du Grand Conseil, de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. C'est dans cet esprit qu'à ce stade, la croissance prévue pour le budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Si le Grand Conseil décidait de ne pas compenser les nouvelles charges relatives à la LAJE, celles-ci seront prises en compte dans ces 2% et, si cela en excède, le département devra nécessairement couper ailleurs. La compensation permet d'investir dans cette politique publique sans déstabiliser le reste.

Malgré ces arguments, plusieurs député-e-s rappellent que l'article constitutionnel s'applique au Conseil d'Etat mais ne lie pas le Grand Conseil.

Proposition est faite de supprimer l'alinéa 4. Plusieurs commissaires estiment que la suppression pure et simple de la référence au mécanisme de compensation aurait pour seule conséquence que le Grand Conseil ne soit plus consulté pour l'établissement d'un décret, mais uniquement sur le dépassement via le budget.

Il est dès lors proposé de supprimer les alinéas 3 et 4 et de les remplacer par un alinéa précisant que :

<sup>3</sup> nouveau « La disposition de l'alinéa 2 prime, respectivement abroge, le décret du 29 septembre 2015 fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022. »

Plusieurs député-e-s craignent que cette proposition ne lève des barrières indispensables à un contrôle sur l'expansion de cette politique publique. D'autres ajoutent que le surplus devra bien être compensé quelque part. La présentation d'un décret au Grand Conseil représente selon eux un sage garde-fou, afin notamment d'éviter des coupes non souhaitées dans d'autres domaines.

La suppression de l'obligation de présenter un décret reviendrait à admettre une augmentation du budget de l'Etat, et ce indifféremment du pourcentage d'augmentation (par rapport aux sommes négociées dans le cadre de la RIEIII) que cela représenterait. La Conseillère d'Etat rend les commissaires attentifs à leur nécessaire conscience du budget global de l'Etat.

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux communes pour la mise en place de cette politique tout en maintenant le principe de présentation par le Conseil d'Etat d'un décret en cas de dépassement, assurant ainsi un contrôle sur l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour, une commissaire propose d'augmenter le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat devrait présenter au Grand Conseil un décret en cas de dépassement de sa contribution : des 10% proposés par le Conseil d'Etat, la députée propose un seuil à 40% dont les nouveaux montants sont présentés dans son amendement :

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

~~– 14.53~~ 16,93 millions en 2018

~~– 20,93~~ 23,83 millions en 2019

~~– 28.63~~ 34,63 millions en 2020

~~– 34.13~~ 41,63 millions en 2021

~~– 39.63~~ 48,63 millions en 2022 et 2023

~~Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.~~

La Conseillère d'Etat rappelle et maintient la position du Conseil d'Etat qui souhaite qu'une discussion canton-communes ait lieu pour contenir les effets budgétaires de l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour. Elle prend note du fait que cet amendement représente un compromis entre la volonté de supprimer toute forme de compensation et la position du Conseil d'Etat. Elle regrette la volonté répétée de la commission de ne pas préciser dans quelles prestations les économies compensatoires seraient réalisées.

*Par 11 voix et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à relever le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat sera tenu de présenter un décret au GC en cas de dépassement (par opposition à celui visant à faire primer la disposition de l'alinéa 2).*

*Par 14 voix et une abstention, la commission accepte l'art. 5 tel qu'amendé.*

#### **Art. 6 Disposition transitoire - terminologie**

*La commission adopte l'art. 6 des dispositions transitoires à l'unanimité.*

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

*La commission adopte l'art. 7 des dispositions transitoires à l'unanimité.*

#### **7.1 Vote final sur le projet de loi**

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.**

### **8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

#### **8.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour**

##### *Position du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat n'ayant pas la main sur le développement de l'offre d'accueil de jour, pilotée par les réseaux, il a renoncé dans sa réponse à fixer par décret le montant de la contribution cantonale, celui-ci devant correspondre à un pourcentage de la masse salariale subventionnée quasi-impossible à prédire. Il propose par contre de préciser dans la loi que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale subventionnée par la FAJE d'ici à 2023, et ce, indépendamment du nombre de places créées et du type d'accueil proposé. Ce mécanisme permet d'assurer la nécessaire prévisibilité des engagements de l'Etat tout en contribuant à soutenir la qualité de l'accueil, par le lien entre contribution de l'Etat et masse salariale du personnel éducatif.

Pour ce faire et afin de répondre aux exigences de la loi sur les subventions, la FAJE devra mettre en place des outils efficaces et fiables de remontée d'informations de la masse salariale dans les réseaux. Cette lourde tâche de coordination devra se réaliser entre l'adoption par le Grand Conseil, cas échéant, de ce principe de financement et le début de l'augmentation progressive de la subvention de l'Etat, repoussant ainsi en 2023 (et non 2022 comme le demande la motion Luisier) l'apogée de la part de subventionnement de l'Etat.

La Conseillère d'Etat rappelle enfin l'art. 165 Cst-VD sur le frein à l'endettement dont la mise en œuvre contraint le Conseil d'Etat à compenser toute charge nouvelle. Aussi, il est prévu que la compensation se matérialise prioritairement dans la répartition des charges entre canton et communes pour toute augmentation de la subvention de l'Etat excédant 33 millions.

##### *Position de la motionnaire*

La motionnaire, par ailleurs membre du comité de l'UCV, explique que cette motion faisait suite à un certain nombre de désaccords sur les aspects financiers de la problématique du pré et du parascolaire dans le cadre de la plateforme canton-communes.

Elle se déclare satisfaite de l'option prise par le Conseil d'Etat d'introduire immédiatement le mécanisme évolutif.

Elle exprime par contre une réserve quant au mécanisme de compensation transitoire qui propose de compenser les charges nouvelles de l'Etat par une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes pour tout montant excédant 33 millions. Bien que la participation de l'Etat augmente considérablement (de 17 à 25% des salaires subventionnés par la FAJE, soit un montant global se situant entre 106 et 108 millions selon les estimations), celle des communes reste nettement supérieure. Les communes verraient dès lors d'un mauvais œil que l'Etat « reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre », contrevenant ainsi à l'esprit d'un meilleur équilibre financier canton-communes sollicité dans sa motion en vertu du partage des compétences dans ces prestations-là. La motionnaire suggère que le Grand Conseil passe outre cette compensation, étant entendu qu'il a les compétences de le faire.

#### *Discussion générale*

La Conseillère d'Etat présente trois scénarios de la croissance (lente, constante, rapide) de l'offre établis dans le cadre de la plateforme, se basant sur les normes actuelles et qui présentent la contribution de l'Etat entre 82,5 et 104 millions de francs. La Conseillère d'Etat précise que le volume de coûts globaux estimé à se répartir entre les partenaires se situe entre 570 et 720 millions de francs.

La motionnaire indique que les projections de l'UCV prévoient une participation de l'Etat un peu supérieure, d'à peu près 108 millions de francs. Lui est répondu que les estimations du département se fondent non sur des projections mais sur les données 2013, provenant des réseaux.

Un député demande comment le Conseil d'Etat a défini les montants à compenser durant la période transitoire, respectivement si ces derniers étaient liés à un scénario ou s'ils étaient purement politiques. La Conseillère d'Etat lui rappelle que ces chiffres se fixent sur des montants négociés dans le cadre de la RIEIII ; qu'ils relèvent d'un accord canton-communes RIEIII sur le parascolaire.

**Par 11 voix et 2 abstentions, la commission recommande au GC d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.**

#### ***8.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire***

Partant de l'accord canton-commune d'étendre la LAJE actuel plutôt que de créer une loi spécifique :

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.**

#### ***8.3 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire***

La proposition d'un socle minimum de prestations exigibles des communes répond à la volonté exprimée par Mme Amarelle d'obliger les communes à un certain niveau de prestations :

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.**

#### ***8.4 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif***

Des assouplissements répondant aux demandes formulées par la députée sont reprises dans le cadre de la réponse à la motion Borloz.

**La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix et 1 abstention.**

***8.5 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au postulat Philippe Randin et consorts – Etre accueillante en milieu familial (AMF) ne doit pas relever du sacerdoce***

*Position du Conseil d'Etat*

Le rapport intermédiaire proposé répond à une première demande du postulant, à savoir une présentation de la situation actuelle dans le secteur des « mamans de jour ». S'agissant de la seconde demande, la signature d'une convention collective de travail (CCT) pour ce secteur, l'Etat n'étant pas employeur des AMF, il n'a pas la compétence d'être signataire d'une CCT. Il peut en revanche favoriser le dialogue entre partenaires et c'est ce qu'il fait actuellement. Des discussions sont en cours, mais les communes (employeurs) n'étant pas organisées en faitière, la signature d'une convention n'est à ce jour pas possible.

La Conseillère d'Etat annonce qu'un important chapitre d'une prochaine révision de la LAJE sera consacré au dispositif d'accueil en milieu familial. Elle espère que d'ici là des réflexions et des discussions dans les communes et/ou les réseaux auront pu avoir lieu.

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat.**

***8.6 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le « lead » aux communes vaudoises***

*Position de la postulante*

La postulante se montre satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat à son postulat. La question était, d'une part, que les communes soient prises dans le bateau en amont du processus et donc consultée dans l'élaboration de la mise en œuvre de cet article 63a Cst-VD voté par le peuple, ce qui a été largement le cas puisque le projet présenté a été élaboré de concert entre les associations faitières et les représentants du Conseil d'Etat.

Eu égard à la grande diversité de communes et aux différences de perception et de besoins qui en résultent, le défi était de satisfaire aussi bien les communes ne bénéficiant pas encore d'une offre élargie d'accueil parascolaire que les autres ; ce qui a été le cas avec l'élaboration d'un socle de base réalisable pour l'ensemble des communes et laissant à celles qui voudraient en faire plus la possibilité de le faire. Elle indique enfin que certaines questions financières restent en suspens. Celles-ci concernent principalement la motion Luisier Brodard.

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.**

***8.7 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09\_MOT\_076)***

*Position du Conseil d'Etat*

La Conseillère d'Etat estime que les assouplissements du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire répondent aux demandes de la motion Borloz. Ceux-ci concernent la formation des équipes éducatives, les infrastructures et la reconnaissance des titres.

S'agissant de l'assouplissement des normes en matière de niveau de formation des équipes éducatives, celles-ci suscitent l'émoi de certains milieux. La Conseillère d'Etat explique que, sur une équipe de 10 personnes, il est prévu de ne pas aller en dessous de la proportion suivante : 2 auxiliaires, 4 assistants socio-éducatifs avec CFC et 4 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La norme actuelle définit le socle suivant, sauf exceptions : 2 auxiliaires, 3

assistants socio-éducatifs avec CFC et 5 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La portée de l'assouplissement proposé se montre donc selon elle modeste. Elle rappelle enfin que ce dispositif qui garantit la qualité de l'accueil ne vise aucunement une réduction des coûts mais qu'elle recherche, compte tenu de l'existence d'une offre de formation d'assistant socio-éducatif de niveau CFC, à créer des débouchés pour les nouveaux professionnel-le-s, tout en préservant le ratio de 80% de personnel formé et de 20% d'auxiliaires.

#### *Discussion générale*

Un commissaire demande des précisions sur la micro-formation (passerelle) qui serait proposée aux professionnels exerçant une profession connexe et désirant exercer dans une crèche. La cheffe de l'OAJE indique que celle-ci serait mise sur pied en collaboration avec l'Ecole supérieure en formation de l'enfance et permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance ES. Sa durée varie d'une à deux années en fonction du parcours professionnelle de la personne. Le député accueille cette nouvelle avec enthousiasme.

Un commissaire s'étonne que les personnes détentrices d'un CFC d'assistante socio-éducative (ASE) n'aient pas accès à la fonction de directrice de structures. La cheffe de l'OAJE explique que le référentiel de compétences actuel exige d'une ASE une formation complémentaire si elle désire être à la tête d'une structure d'accueil. L'idée avec le projet présenté est de pouvoir moduler cette formation en fonction de la taille de la structure que la personne sera amenée à diriger et de son type d'intégration à la structure du réseau (certains réseaux étant organisés de telle manière qu'un important dispositif est mis à disposition des directions de structures).

La Conseillère d'Etat ajoute que les aptitudes nécessaires à la direction d'une structure accueillant 140 enfants ne sont pas les mêmes que si la structure compte 22 places, une grande structure nécessitant d'importantes compétences managériales, d'où l'idée de moduler les exigences de formation.

Elle témoigne en outre des observations de terrain : les structures dirigées par une personne bien formée affichent souvent un bon taux de remplissage et de satisfaction général. Aussi, elle considère que les compétences des directrices de structures sont une clé importante du dispositif, d'où l'importance d'en renforcer la composante managériale lorsqu'elles sont amenées à diriger une grande structure.

Une commissaire voit d'un bon œil le fait que la formation puisse se moduler en fonction du type de structure dirigée. Elle constate que les aptitudes nécessaires sont différentes selon la taille et le type de structure. Elle relève qu'en cas de manquements d'une directrice, c'est souvent le réseau qui doit intervenir et combler les lacunes. La nécessaire compétence des directrices de crèches sera encore accrue avec les nouvelles exigences de la FAJE en termes d'informations sur la masse salariale de chaque réseau.

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.**

#### ***8.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – crèches d'entreprise, évitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse (14\_POS\_072)***

##### *Position du Conseil d'Etat*

La Conseillère d'Etat remercie le député d'avoir en son temps accepté l'idée d'évaluer le nouveau dispositif proposant non plus des rétrocessions aux entreprises mais une rétribution pour les places nouvellement offertes. Le recul a permis de constater que le nombre de places en crèche d'entreprise n'a pas diminué, bien au contraire. Aussi, la Conseillère d'Etat salue la volonté des entreprises de contribuer à développer cette politique publique considérée comme étant une mesure d'accompagnement aux conditions cadre de l'économie vaudoise.

##### *Position du postulat*

Le postulant, directeur adjoint de la chambre du commerce et de l'industrie, indique que la CVCI est en effet globalement satisfaite de l'évolution constatée, les entreprises offrant des places de crèche étant satisfaites des accords qu'elles ont pu trouver avec les réseaux.

Un bémol toutefois s'agissant des entreprises n'offrant pas encore de structures d'accueil de jour mais qui projettent de le faire : le député relève que les deux conditions nécessaires au subventionnement par la FAJE, à savoir l'adhésion à un réseau et la création d'une association distincte pour la gestion de la structure, seraient de nature à décourager les entreprises.

*Art. 31 projet LAJE révisée – reconnaissance d'un réseau*

En outre, le député regrette que les conditions de reconnaissance d'un réseau soient trop complexes pour inciter les entreprises ayant l'idée de constituer leur propre réseau à le faire. Il pense notamment à l'obligation d'intégrer au moins une commune au projet, mais aussi et surtout à la modification de l'art. 31 LAJE proposé avec cet EMPL 286 qui oblige chaque réseau à offrir des places d'accueil non plus dans deux des trois types d'accueil (préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour) comme auparavant mais dans les trois types d'accueil.

La Conseillère d'Etat explique que l'implication d'une commune par réseau garantit aux parents la pérennité de leur place d'accueil dans le cas où l'entreprise rencontrerait des difficultés.

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay.**

## **9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

**A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cette proposition de modification de loi.**

Lausanne, le 8 novembre 2016

*La présidente de la commission :  
(Signé) Claire Attinger Doepper*

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

**PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants**

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

**Art. 1 Objets**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

**Art. 2 Définitions**

<sup>1</sup> Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;

**PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants**

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

**Art. 1 Objets-Buts**

<sup>1</sup> La présente loi a pour ~~objets~~ buts :

- a. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil,
- b. accessibles financièrement ; permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- b.a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

**Art. 2 Définitions**

<sup>1</sup> Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;

## Projet du Conseil d'Etat

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

### **Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

### **Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif**

<sup>1</sup> Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

### **Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire**

<sup>1</sup> Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

## Texte à l'issue des travaux de la commission

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

### **Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

### **Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif**

<sup>1</sup> Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;
- b. sociale et préventive, ~~par la promotion de~~ en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants ~~et de leur famille.~~

TITRE IBIS PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

### **Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire**

<sup>1</sup> Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire ~~permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle~~ selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du

## Projet du Conseil d'Etat

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

<sup>2</sup> Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

### **Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance**

<sup>1</sup> L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

### **Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire**

<sup>1</sup> Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

<sup>2</sup> Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

<sup>3</sup> L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

<sup>4</sup> Abrogé.

### **Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire**

<sup>1</sup> Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

<sup>2</sup> Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres, au moins, doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres, au moins, doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

<sup>3</sup> Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

### **Art. 6b Compétences et mandat de prestations**

<sup>1</sup> L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

<sup>2</sup> Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

mercredi après-midi ;

c. pour les enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

<sup>2</sup> Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

### **Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance**

<sup>1</sup> L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

### **Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire**

<sup>1</sup> Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

<sup>2</sup> Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

<sup>3</sup> L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

<sup>4</sup> Abrogé.

### **Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire**

<sup>1</sup> Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).

<sup>2</sup> Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faitières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

<sup>3</sup> Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.

### **Art. 6b Compétences et mandat de prestations**

<sup>1</sup> L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.

<sup>2</sup> Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.

## Projet du Conseil d'Etat

<sup>3</sup> L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

### **Art. 6c Circonstances exceptionnelles**

<sup>1</sup> Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

<sup>2</sup> En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

### **Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour**

<sup>1</sup> Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

<sup>3</sup> Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

### **Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

<sup>2</sup> Le Service en charge de la protection des mineurs ~~peut~~ doit transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

### **Art. 7 Référentiels de compétences**

<sup>1</sup> Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

<sup>3</sup> L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique ~~de la mise en œuvre~~ du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

### **Art. 6c Circonstances exceptionnelles**

<sup>1</sup> Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il ~~lui~~ au chef de Département et à l'EIAP soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

<sup>2</sup> En cas de désaccord sur les mesures décrites ~~proposées à l'alinéa 1~~, le chef de Département ou l'EIAP peuvent dénoncer le mandat de prestations.

### **Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour**

<sup>1</sup> Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

<sup>3</sup> Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. ~~Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.~~

### **Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

<sup>2</sup> Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

### **Art. 7 Référentiels de compétences**

<sup>1</sup> Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Projet du Conseil d'Etat

### **Art. 7a Cadres de référence**

<sup>1</sup> Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup> Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

### **Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire**

#### **Art. 9 Autorisation**

<sup>1</sup> Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

<sup>4</sup> Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

#### **Art. 10 Conditions**

a) en général

<sup>1</sup> L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 11 b) relatives au personnel**

<sup>1</sup> L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

### **Art. 7a Cadres de référence**

<sup>1</sup> Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés concernés.

<sup>2</sup> Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés concernés, un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année primaire et un cadre de référence pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

### **Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire**

#### **Art. 9 Autorisation**

<sup>1</sup> Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

<sup>4</sup> Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.

<sup>5</sup> Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

#### **Art. 10 Conditions**

a) en général

<sup>1</sup> L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 11 b) relatives au personnel**

<sup>3</sup> L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.

## Projet du Conseil d'Etat

<sup>2</sup> Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>3</sup> En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

### **Art. 11b Emolument**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

<sup>2</sup> Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

<sup>3</sup> Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

<sup>4</sup> Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

### **Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### **Art. 13 Sanctions**

<sup>1</sup> Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

<sup>3</sup> L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

### **Art. 14 Interdiction**

<sup>1</sup> Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en

## Texte à l'issue des travaux de la commission

<sup>4</sup> Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>5</sup> En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office. Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.

### **Art. 11ba Emoluments**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.

<sup>2</sup> Un émolument pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'auprès des institutions à but lucratif.

<sup>3</sup> Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.

<sup>4</sup> Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

### **Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### **Art. 13 Sanctions**

<sup>1</sup> Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

<sup>3</sup> L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

### **Art. 14 Interdiction**

<sup>1</sup> Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant

## Projet du Conseil d'Etat

respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Art. 16** b) compétences

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

**Art. 27** Constitution du réseau

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

<sup>1ter</sup> Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

<sup>1quater</sup> Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 29** Politique tarifaire

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :

- en un avertissement ;
- en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Art. 16** b) compétences

<sup>1</sup> ~~Sans changement.~~ Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 31, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

**Art. 27** Constitution du réseau

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

<sup>1ter</sup> Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

<sup>1quater</sup> Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégués n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 29** Politique tarifaire

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Projet du Conseil d'Etat

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 31 Reconnaissance du réseau**

<sup>1</sup> Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 32 Conséquences de la reconnaissance**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

<sup>3</sup> La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

### **Art. 32a Organisation et financement**

<sup>1</sup> Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

<sup>2</sup> Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 31 Reconnaissance du réseau**

<sup>1</sup> Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.
- i. comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE ;

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 32 Conséquences de la reconnaissance**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a.

<sup>3</sup> La Fondation fixe le montant des subventions.

TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE

### **Art. 32a Organisation et financement**

<sup>1</sup> Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

<sup>2</sup> Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.

## Projet du Conseil d'Etat

### **Art. 32b Participation financière des parents**

<sup>1</sup> Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

### **Art. 45 Contribution de l'Etat**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

### **Art. 45a Fixation de la contribution**

<sup>1</sup> Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

<sup>2</sup> Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

### **Art. 45b Modalités de versement et adaptation**

<sup>1</sup> Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

<sup>2</sup> Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

<sup>3</sup> Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

### **Art. 45c Suivi budgétaire**

<sup>1</sup> La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

## Texte à l'issue des travaux de la commission

### **Art. 32b Participation financière des parents personnes ayant l'obligation d'entretien**

<sup>1</sup> Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.

### **Art. 45 Contribution de l'Etat**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

### **Art. 45a Fixation de la contribution**

<sup>1</sup> Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

<sup>2</sup> Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

### **Art. 45b Modalités de versement et adaptation**

<sup>1</sup> Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

<sup>2</sup> Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

<sup>3</sup> Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

### **Art. 45c Suivi budgétaire**

<sup>1</sup> La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

## Projet du Conseil d'Etat

### **Art. 45d Contrôle et suivi**

<sup>1</sup> Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

<sup>3</sup> La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

### **Art. 46 Contribution des communes**

<sup>1</sup> La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 50 Subventions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

<sup>5</sup> Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

## **Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée**

### **Art. 52 Encadrement particulier**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

### **Art. 52a**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des

## Texte à l'issue des travaux de la commission

### **Art. 45d Contrôle et suivi**

<sup>1</sup> Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> La Fondation est tenue de fournir au Département les informations nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

<sup>3</sup> La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

### **Art. 46 Contribution des communes**

<sup>1</sup> La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 50 Subventions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

<sup>5</sup> Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

## **Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée**

### **Art. 52 Encadrement particulier**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.

TITRE VIBIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

### **Art. 52a**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures

## Projet du Conseil d'Etat

structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

<sup>4</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

### TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### **Art. 2 Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1<sup>ère</sup> année primaire à la 6<sup>ème</sup> année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

#### **Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)**

<sup>1</sup> Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

#### **Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)**

<sup>1</sup> Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

#### **Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour

## Texte à l'issue des travaux de la commission

d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

<sup>4</sup> Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

### TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### **Art. 2 Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1<sup>ère</sup> année primaire à la 6<sup>ème</sup> année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année primaire.

#### **Art. 3 Disposition transitoire pour l'édiction du cadre de référence (article 6b)**

<sup>1</sup> Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

#### **Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)**

<sup>1</sup> Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ~~de la loi~~ du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

#### **Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)**

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

## Projet du Conseil d'Etat

atteindre 25% en 2023.

<sup>3</sup> De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

### **Art. 6 Disposition transitoire - terminologie**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

### **Art. 7 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

*P.-Y Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte à l'issue des travaux de la commission

<sup>3</sup> De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- ~~14.53~~ 16.93 millions en 2018
- ~~20.93~~ 23.83 millions en 2019
- ~~28.63~~ 34.63 millions en 2020
- ~~34.13~~ 41.63 millions en 2021
- ~~39.63~~ 48.63 millions en 2022 et 2023

~~Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.~~

### **Art. 6 Disposition transitoire – terminologie**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

### **Art. 7 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

*P.-Y Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du**  
**Conseil de politique sociale (CPS) (14\_POS\_075)**  
**et**  
**EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)**

## **1 RAPPEL DU POSTULAT**

Le Conseil de politique sociale se prononce sur les montants qui constituent la facture sociale. Etant donné que la facture sociale est partagée entre le canton et les communes, ce conseil est paritaire, constitué de représentants des régions d'action sociale (RAS) et de représentants de l'Etat.

Les différentes augmentations que subit la facture sociale d'année en année ont un impact très important sur les finances communales.

Les trois délégués des RAS qui siègent au Conseil de politique sociale représentent l'intérêt des communes sur les aspects sociaux et opérationnels de l'action sociale. Mais ils ne représentent qu'insuffisamment les enjeux financiers qui y sont liés. C'est la raison pour laquelle nous demandons de changer la composition du Conseil de politique sociale afin d'intégrer ces deux composantes.

Cela passe par une augmentation du nombre de membres au conseil, qui passe à 15, dont 7 pour l'Etat, 3 pour les RAS et 4 pour les communes.

En conséquence, l'article 5 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est modifié comme suit :

Article 5. — Conseil de politique sociale

1. Pas de changement.
2. Il se compose de 15 membres dont 7 représentants de l'Etat et 7 représentants des communes.
3. Pas de changement.
4. Les régions, au sens de la LASV désignent 3 représentants.
- 4bis. Les associations faîtières des communes désignent 4 représentants.
5. Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 15<sup>ème</sup> membre.
6. Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 15<sup>ème</sup> membre.
7. Pas de changement.

Article 6. — Présidence

1. Le 15<sup>ème</sup> membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil

2. Pas de changement.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

### **2.1 Préambule**

Madame la Députée Claudine Wyssa a déposé le 28 janvier 2014 une motion demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Lors de la discussion de cet objet au Grand Conseil, il est reconnu que la question de la composition du CPS mérite d'être analysée et discutée. La motion a donc été renvoyée en commission.

La motionnaire a rappelé ses motivations dans la séance de la Commission parlementaire qui s'est réunie le 18 mars 2014.

Elle explique que cette motion représente une réaction des communes à l'augmentation de la facture sociale, à propos de laquelle lesdites communes ont eu le sentiment de ne pas avoir été consultées. L'objectif consiste donc à améliorer la représentation des communes au sein du CPS afin que les délégués des communes ne comptent plus uniquement des représentants des Régions d'action sociale (RAS) axés sur les dimensions sociales et opérationnelles de l'action sociale, mais aussi des représentants plus sensibles aux aspects liés aux finances communales, en provenance des associations faitières des communes. Le chef du DSAS a expliqué qu'il était ouvert à un renforcement de la représentativité des communes au sein du Conseil. Selon lui, la solution proposée par la motion ne s'avère toutefois pas réalisable, raison pour laquelle, il a proposé d'approfondir la réflexion dans le cadre de la réponse à un postulat. La motionnaire a accepté cette proposition tout en demandant que les associations des communes soient consultées lors de l'élaboration de la réponse au postulat. La Commission a accepté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention la transformation de la motion en postulat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération de ce postulat lors de sa séance du 3 juin 2014 et l'a renvoyé au Conseil d'Etat.

Le Chef du DSAS a reçu les présidentes de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV) le 2 juin 2015 pour une discussion sur la suite à donner au postulat. Cette discussion a débouché sur la proposition d'intégrer au CPS dorénavant avec voix consultative les président-e-s des principales associations des communes représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette proposition qui nécessitait une modification de l'article 5 de la LOF a été soumise pour consultation aux comités de l'UCV et de l'AdCV qui l'ont acceptée à la fin de l'été 2015.

Le CPS a discuté de cette proposition dans sa séance du 10 novembre 2015. Il a été décidé d'attendre le rapport d'évaluation du CPS qui, à ce moment-là, était en voie de réalisation par le bureau d'études evaluanda. Or, la question de la composition du CPS constituait un point de discussion avec les différentes personnes interviewées dans le cadre de cette évaluation.

Par ailleurs, il a été évoqué lors de cette séance une alternative à la solution discutée avec les deux associations des communes. L'option développée consistait à proposer la pleine intégration des représentant-e-s des communes au sein du CPS tout en modifiant la distribution des voix en cas de votation.

Par courrier du 27 novembre 2015, les deux associations des communes vaudoises se sont adressées au CE P.-Y. Maillard en lui exprimant leur préférence pour cette deuxième option. Par ailleurs, l'évaluatrice du fonctionnement du CPS a également recommandé cette option dans son rapport du fonctionnement du CPS (Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale, evaluanda, mars 2016). Ce rapport figure en annexe de la présente réponse du Conseil d'Etat.

## **2.2 Missions et composition du Conseil de politique sociale**

Le Conseil de politique sociale constitue l'un des aboutissements du volet social du projet EtaCom initié dans les années 90 ayant eu comme objectif, entre autres, d'instaurer une nouvelle répartition des compétences et du financement de la politique sociale entre l'Etat et les communes. En échange d'une participation plus importante des communes aux dépenses sociales via la facture sociale, les communes ont exigé de disposer de compétences stratégiques accrues dans le domaine de la politique sociale. Ces revendications ont abouti en 2002 à la proposition du Conseil d'Etat de la création d'une loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) qui devait également instaurer une instance paritaire Etat/communes ayant comme vocation d'intervenir au niveau stratégique et non dans la gestion quotidienne des prestations sociales. C'est ainsi que la LOF, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 institua à son article 5 le Conseil de politique sociale. Les compétences de ce dernier sont définies de façon exhaustive à l'article 10 LOF :

- Préaviser l'adoption ou la modification de lois soumises à la facture sociale et participer à l'élaboration de leurs règlements d'application.
- Donner son avis lors de modifications importantes dans les domaines réglés par les lois soumises à la facture sociale.
- Décider en matière d'octroi de subventions quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider du montant des différentes subventions.
- Décider du catalogue des mesures faisant partie du programme de lutte contre le surendettement.
- Vérifier la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider, en cas de désaccord, de la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice définis à l'art.72 de la LASV et sur les montants y relatifs.
- Participer au niveau stratégique à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales.
- Proposer ses bons offices en cas de conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois soumises à la facture sociale.
- Servir de lieu d'information et d'échange réciproque entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.

Nommé pour le temps d'une législature, le CPS est composé de 3 représentants de l'Etat, de 3 représentants des communes et d'un président.

En juin 2015, le CPS siège selon la composition suivante :

<b>Présidence :</b> M. Laurent Wehrli	Syndic de Montreux Membre du comité de l'UCV
<b>Représentants des communes</b>	
M. Oscar Tosato	Municipal à Lausanne
Mme Nathalie Saugy	Présidente de l'ARAS JUNOVA
M. Jean-Michel Clerc	Président du Conseil des régions RAS
<b>Représentant-e-s de l'Etat</b>	
Mme Anne-Catherine Lyon	Cheffe du DFJC
M. Philippe Leuba	Chef du DECS
M. Pierre-Yves Maillard	Chef du DSAS
<b>Secrétariat</b>	
Mme Caroline Knupfer	Secrétaire générale adjointe DSAS

### 2.3 Echange d'informations entre le CPS et les communes

Le CPS a fait l'objet d'une première évaluation en 2007 conformément à l'obligation légale prévoyant une évaluation externe de son fonctionnement trois ans après l'entrée en vigueur de la LOF et ensuite une fois par législature. Dans cette évaluation, les évaluateurs ont entre autres abordé la question de la qualité de l'échange d'informations entre le CPS et les principaux acteurs d'intérêts non représentés en son sein. Ils arrivaient à la conclusion que la communication était bonne du CPS vers le Conseil des régions d'action sociale (CdRAS), par contre elle était considérée comme déficitaire du CdRAS vers les communes, à l'exception des communes des RAS directement représentées au CPS. L'Union des communes vaudoises et l'Association de Communes Vaudoises regrettaient, quant à elles, une absence quasi-totale d'informations.

Bien que les membres du CPS aient reconnu la nécessité d'améliorer la communication en direction des communes, ils relevaient comme grande difficulté à cette tâche la nature très technique des informations à transmettre.

Pour remédier à ce problème, le CPS a décidé en 2008 de créer une feuille d'information qui est depuis publiée après chaque séance et envoyée par voie électronique à un panel important de destinataires, parmi lesquels les communes. Avec cette feuille d'information nommée CPSinfo, le Conseil visait un double objectif. Il s'agissait d'une part de mieux informer les communes sur les activités du CPS. Ainsi, on retrouve dans chaque numéro un compte rendu des objets traités en séance, des décisions et préavis pris ainsi qu'un calendrier des séances et des objets à traiter. D'autre part, le Conseil entendait ouvrir le dialogue avec les autorités communales dans les différents domaines qui relevaient de sa compétence.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a souhaité créer une rubrique questions/réponses dans le CPSinfo. En annonçant en 2008 aux autorités communales ce nouveau canal de dialogue, le bureau du conseil souhaitait que les autorités communales en fassent un large usage et déclara qu'il se réjouissait d'ores et déjà de recevoir les contributions des communes. Or, on constate que depuis l'introduction de

ce bulletin, aucune question de la part des autorités communales n'est parvenue au secrétariat.

#### **2.4 Mise à l'écart du projet d'augmentation paritaire et d'augmentation unilatérale des membres**

Pour donner suite à la demande de Mme la Députée Claudine Wyssa, le Conseil d'Etat a analysé plusieurs options susceptibles de répondre à la préoccupation de la postulante demandant un resserrement du lien entre le CPS et les communes en dehors du lien déjà instauré par ce dernier avec le Conseil des régions d'action sociale. La difficulté inhérente à toute modification de la composition du Conseil réside dans son actuelle composition paritaire, qui a, jusqu'alors, été considérée comme formule optimale en termes de fonctionnement (cf. évaluation du CPS 2007).

Une augmentation paritaire de la représentation des communes par l'intégration de représentant-e-s des associations des communes et conjointement une augmentation de la représentation de l'Etat n'est pas envisageable pour plusieurs raisons.

L'augmentation du nombre des représentant-e-s de l'Etat de trois à sept personnes pose plusieurs problèmes sur le plan de la mission du Conseil tout en engendrant des problèmes pratiques non négligeables. Le règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RLOF) stipule que le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat dans le Conseil de politique sociale sur proposition du département chargé des affaires sociales (Art. 1 RLOF).

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a délégué au CPS des représentant-e-s politiques en charge de l'application des diverses prestations régies par la LOF. En effet, les quatre Conseillers d'Etat non représentés au Conseil sont moins concernés par la mission du Conseil, car leurs départements ne gèrent pas de prestations sociales régies par la LOF.

Sur le plan purement pratique, il serait par ailleurs difficilement envisageable de mobiliser six fois par année le Conseil d'Etat in corpore afin de participer à un organe paritaire Etat-communes traitant des questions liées à la politique sociale cantonale. Une alternative serait que l'Etat délègue au CPS, en sus des trois représentants politiques, quatre représentant-es-s de l'administration en charge de l'application des régimes de la LOF. Or, cette option porterait premièrement atteinte à la mission hautement stratégique du CPS. Deuxièmement, elle s'avère non praticable car elle risquerait fortement de mettre les chef-fe-s de services dans un conflit d'intérêts étant donné qu'ils sont les auteurs des propositions soumises au Conseil pour préavis ou décision.

Si l'on écarte l'option de l'augmentation paritaire du nombre des membres du Conseil pour les motifs développés ci-dessus, deux options peuvent répondre à la demande de la postulante.

La première option vise à associer les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises à titre consultatif aux travaux du CPS. Cette modification structurelle du CPS permettrait aux deux associations des communes de participer en direct aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Elle ne nécessiterait aucune modification en termes de distribution des voix entre les différents membres car les représentant-e-s des associations de communes ne seraient pas autorisé-e-s à voter. Le désavantage de cette option réside dans la création d'un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Les représentant-e-s des associations des communes, de par le fait de ne disposer que d'une voix consultative, pourraient par ailleurs se sentir moins liés par les décisions prises.

La deuxième option consiste en une pleine intégration dans le CPS des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Or, l'augmentation unilatérale de la représentation des communes au sein du Conseil déséquilibrerait les processus de décision si elle n'allait pas de pair avec une modification de la distribution des voix en cas de votation. Sans cette cautèle, le principe paritaire garanti actuellement par la composition égalitaire des deux parties serait

brisé, ce qui risquerait de soulever des questions concernant la légitimation des décisions prises.

Etant donné que cette option a réuni les faveurs des deux associations de communes vaudoises et de l'évaluatrice, les membres du CPS l'ont privilégiée dans leur séance du 22 mars 2016.

## **2.5 Pleine intégration des associations de communes au CPS et redistribution des voix**

Afin de resserrer de manière permanente et structurelle les liens entre le CPS et les représentant-e-s des communes autres que les délégué-e-s des régions d'action sociale, le Conseil d'Etat propose d'attribuer à trois représentant-e-s des principales associations des communes vaudoises un siège au sein du Conseil. En plus des représentant-e-s des régions d'action sociale, les associations des communes pourront donc déléguer de manière permanente trois personnes au CPS. Celles-ci y siégeront pour la durée de la législature, elles seront désignées par les associations et répartiront les trois voix entre elles. Afin de garantir la parité entre représentant-e-s de l'Etat et des communes, la nouvelle composition du CPS sera accompagnée d'une redistribution des voix des différents membres en cas de votation. Chaque représentant-e des communes disposant d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat en disposent de deux.

Cette modification structurelle du CPS permettra aux deux associations des communes de participer pleinement aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Le Conseil d'Etat espère que cette modification permettra d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil.

Parmi les risques à relever dans cette option, il faut soulever qu'en cas d'absence d'un-e des représentant-e-s de l'Etat lors des séances, celui-ci perdra deux voix. Dans la composition actuelle, si un membre de chaque côté venait à manquer, il y a égalité des voix. Dans la future composition, dans une telle situation, il y aura une prépondérance pour les communes.

## **3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE**

Le Conseil d'Etat, partageant l'analyse de la postulante, propose donc de modifier la composition du Conseil de politique sociale comme suit :

Trois représentant-e-s de l'Etat, trois représentant-e-s des régions de l'action sociale et trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises, un-e président-e.

Le Conseil d'Etat nomme les représentant-e-s de l'Etat. Les régions, au sens de la LASV, désignent trois représentant-e-s des communes. Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent trois représentant-e-s des communes, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

Chaque représentant-e des communes dispose d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat disposent de deux voix.

Cette modification de la composition du CPS nécessite la modification de deux articles de la LOF : l'article 5 définissant la composition du CPS ainsi que l'article 8 qui régit son fonctionnement.

Les deux associations des communes ont été consultées et elles ont donné leur approbation à la présente proposition de modification de la composition du CPS.

## **4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### Article 5

Un nouvel alinéa 2 doit être introduit dans l'article 5 de la LOF afin d'adapter la composition du CPS. Cet alinéa définira le nouveau nombre des sièges permanents au CPS ainsi que leur répartition. Le nombre de sièges passera avec cette modification d'actuellement sept à dix, dont six représentant-e-s des communes.

Le nouvel alinéa 4bis définit le processus de nomination des trois nouveaux membres représentant-e-s les principales associations des communes vaudoises. Enfin, un nouvel alinéa 4ter précise que le Conseil d'Etat déterminera quelles sont les associations admises à siéger au sein du CPS. Le nouvel alinéa 5 corrige le nombre total des futurs membres du Conseil. Dorénavant, le président ne sera plus le septième, mais le dixième membre.

Les autres adaptations de l'article 5 ont un caractère purement formel et se rapportent à la nouvelle numérotation des alinéas.

### Article 8

Afin d'introduire la nouvelle distribution des voix entre les différents membres du Conseil, il faudra modifier l'art. 8.

L'alinéa 1 concerne le nouveau quorum. Celui-ci sera atteint pour autant que deux représentant-e-s au moins de l'Etat, respectivement quatre représentant-e-s des communes soient présent-e-s.

Un nouvel alinéa 1bis est par ailleurs nécessaire afin de définir la distribution des voix entre les différents membres du Conseil. Il stipule que les représentant-e-s de l'Etat disposent chacun de deux voix alors que les représentant-e-s des communes disposent chacun d'une voix.

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le règlement d'application de la LOF devra être complété afin de déterminer quelles sont les associations des communes participant au Conseil.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

### **5.5 Communes**

Plus grande influence des communes au sein du CPS et indirectement sur la politique sociale cantonale.

### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **5.13 Protection des données**

Néant.

### **5.14 Autres**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS).

# **Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale**

---

## **Rapport final**

---

Version du 7 mars 2016

Emilie Flamand-Lew

## Table des matières

<b>1. Mandat.....</b>	<b>1</b>
1.1 Introduction .....	1
1.2 Objectifs .....	1
1.3 Dispositif d'évaluation .....	1
<b>2. Conformité à la loi.....</b>	<b>2</b>
2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) .....	2
2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF) .....	5
2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale .....	5
<b>3. Fonctionnement .....</b>	<b>6</b>
3.1 Organisation des séances .....	7
3.2 Prise de décision.....	9
3.3 Composition du Conseil.....	10
<b>4. Missions.....</b>	<b>12</b>
4.1 Consultation sur des modifications de lois .....	12
4.2 Élaboration de règlements d'application.....	13
4.3 Consultation sur les décisions importantes .....	13
4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert.....	13
4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes	14
4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits	14
4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes .....	15
4.8 Appréciation globale des missions .....	16
<b>5. Information et communication .....</b>	<b>17</b>
5.1 CPS-Info et page web.....	17
5.2 Communication à l'adresse des communes.....	18
<b>6. Conclusion et recommandations .....</b>	<b>19</b>
6.1 Synthèse .....	19
6.2 Conclusion .....	20
6.3 Recommandations.....	21
<b>7. Annexe : liste des personnes interrogées .....</b>	<b>23</b>
<b>Résumé du rapport final .....</b>	<b>24</b>

# 1. Mandat

---

## 1.1 Introduction

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (ci-après : LOF), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Conseil de politique sociale (ci-après : CPS) a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions (au sens de la Loi sur l'action sociale vaudoise, ci-après : LASV) ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

## 1.2 Objectifs

La LOF précise que le CPS doit faire l'objet d'une évaluation externe trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis une fois par législature. Après une première évaluation intervenue en 2007, il s'agit donc ici d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et globalement de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique.

## 1.3 Dispositif d'évaluation

Afin d'acquérir une vision aussi complète que possible de l'activité du CPS, nous avons tout d'abord procédé à une lecture attentive de plusieurs documents (ordres du jour et procès-verbaux de février 2012 à septembre 2015, CPS-Info, textes légaux régissant son activité, évaluation de 2007, etc.). Puis nous avons mené des entretiens semi-directifs en face-à-face (dans quelques cas, par téléphone) avec l'ensemble des membres du CPS, les chef-fe-s de service en lien avec le CPS, un-e représentant-e de chaque groupe politique siégeant au Grand Conseil, et les présidentes des deux grandes associations de communes du canton de Vaud (cf. liste complète des interlocuteurs en annexe).

Dans le présent rapport, nous tenterons de faire la synthèse des constats obtenus grâce à ces lectures et à ces entretiens, en triangulant les points de vue afin de nous faire une idée aussi fidèle que possible des activités du CPS et de sa perception par l'ensemble des acteurs

concernés. Nous examinerons dans un premier temps son activité sous l'angle purement formel de sa conformité à la loi, puis nous nous pencherons sur son fonctionnement, ses missions, et enfin sur les enjeux d'information et de communication des décisions du CPS. Nous terminerons par une conclusion assortie de quelques recommandations pour l'amélioration du fonctionnement du CPS.

## 2. Conformité à la loi

---

Dans ce chapitre, nous examinerons brièvement la conformité du Conseil par rapport aux bases légales qui régissent son activité, à savoir la LOF, son règlement (RLOF), et le règlement d'organisation du CPS, un document interne. Pour la LOF, nous proposons un passage en revue systématique des articles concernant le CPS. Pour le RLOF et le règlement interne, nous mettrons simplement en lumière les points sur lesquels la conformité n'est pas atteinte.

### 2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

#### 2.1.1 Composition et présidence

C'est dans le chapitre II LOF (art. 5 à 11) que le CPS trouve sa base légale. Au niveau de la composition, du mode de nomination et de la présidence (art. 5 et 6), la pratique correspond parfaitement à la loi, le Conseil étant composé de trois Conseillers d'Etat (représentants de l'Etat), de trois représentants des communes (désignés par les régions d'action sociale, ou RAS, au sens de la LASV), et d'un président neutre. En l'occurrence, le président, M. Wehrli, est issu d'une commune, puisqu'il est syndic de Montreux, mais il n'est pas présent au sein du Conseil à ce titre, jouant au contraire un rôle de modération impartial apprécié de l'ensemble des membres.

Conformément à l'art. 7 LOF, le Conseil fixe bien son organisation dans un règlement, sur lequel nous reviendrons au chapitre 2.3.

#### 2.1.2 Fonctionnement et secrétariat

L'art. 8 LOF pose des règles basiques de fonctionnement, telles qu'un quorum pour délibérer (al. 1), une procédure pour les votes (al. 2 et 3) et une possibilité de prendre des décisions par correspondance (al. 4).

Sur les 18 séances observées entre février 2012 et septembre 2015 (donc 5 séances par année en moyenne), le problème du quorum ne s'est jamais posé : on a pu constater 12 absences du côté de l'Etat (11 absences du chef du DECS et 1 de la cheffe du DFJC) et 3 absences de représentants des communes, dont seulement deux cas d'absence double Etat-communes, qui n'ont toutefois pas empêché le CPS de siéger, puisque deux représentants de chaque niveau institutionnel étaient présents, comme la loi l'exige.

Il est difficile de se prononcer sur la conformité légale de la procédure de vote au sein du Conseil, celle-ci n'ayant jamais été utilisée aux dires de ses membres, ce que confirme la lecture des PV. Le CPS s'est en effet jusqu'à présent toujours exprimé par consensus.

La possibilité de prendre des décisions par correspondance, en revanche, est assez fréquemment utilisée, bien que diversement appréciée. Nous y reviendrons au chapitre 3.2.

L'art. 9 LOF est appliqué, puisque le secrétariat du CPS est assuré par la secrétaire générale adjointe au DSAS.

### 2.1.3 Compétences

A l'art. 10 LOF, on trouve la liste des compétences attribuées au Conseil de politique sociale :

#### *Art. 10 Compétences*

##### *1 Le Conseil :*

- a. donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;*
- b. participe à l'élaboration de leurs règlements d'application;*
- c. est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- d. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- e. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi;*
- g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV A, alinéa premier, et sur les montants y relatifs;*
- i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales;*
- j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.*

Concernant les lettres a et b, la compétence est bien délimitée, et le Conseil est effectivement consulté dans le cadre de l'adoption ou de la modification de lois, ainsi que de l'élaboration des règlements d'application. La lettre c, bien que précisée à l'art. 3 RLOF, est plus sujette à interprétation, puisqu'elle prévoit que le CPS est « informé et consulté lors de décisions importantes ». Selon le chef du DSAS (principal concerné par cette disposition), l'opportunité de présenter ou non une décision au CPS est généralement discutée et tranchée au sein du département. Il semble que jusqu'à présent, les critères retenus aient été pertinents, aucune frustration n'ayant été exprimée quant à des dossiers non présentés alors qu'ils auraient dû l'être.

Les lettres d et e, à savoir la répartition et l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert, correspondent bien aux pratiques du CPS, qui consacre deux séances assez rapprochées en mai et juin à leur étude, en amont du processus budgétaire cantonal.

A la lettre f, il est question d'un catalogue des prestations, qui selon l'art. 3 al. 2 LOF devrait lister l'ensemble des prestations sociales dites relatives et optionnelles (terminologie définie à l'art. 3 al. 1). Ce catalogue a été élaboré et adopté par le CPS en février 2006, mais ne semble pas avoir été remis à jour depuis lors. Il pourrait être utile que le CPS actuel s'y penche à nouveau, afin de réactualiser ce catalogue, dont la catégorisation (prestations relatives et optionnelles) régit toujours l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Conformément à la lettre g, le CPS procède annuellement à la vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes, sur la base d'un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF). Aux dires de ses membres, la vérification en tant que telle relève plus d'une formalité, le rapport du CCF étant généralement validé tel quel. En revanche, les remarques formulées par cette instance retiennent l'intérêt des membres et suscitent généralement des discussions.

Les cas prévus par les lettres h et j, à savoir un désaccord sur la mise à la charge des autorités d'application de montants prévus par la LASV et un conflit entre l'Etat et les communes, ne se sont jamais présentés à ce jour, aux dires des membres. Le CPS n'a ainsi pas eu l'occasion d'exercer ce type de compétences.

La lettre i donne quant à elle au CPS la compétence de participer « à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales ». En réalité, aucun contrat ou convention ne lie l'Etat et les associations régionales d'action sociale, leur financement étant réglé par voie de directive, comme l'art. 11 LASV le permet. De facto, le CPS n'a ainsi pas eu à exercer cette mission.

Enfin, de manière plus générale, la lettre k prévoit que le CPS « sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale ». A priori, l'activité du

Conseil est bien conforme à cette disposition légale. Seul le terme « réciproques » peut éventuellement être nuancé, les dossiers traités au CPS étant exclusivement amenés, dans la pratique actuelle, par le Conseil d'Etat. Nous aurons l'occasion d'y revenir au chapitre 4, où nous reviendrons également sur la pertinence et l'utilité de l'ensemble des missions selon les acteurs interrogés.

#### **2.1.4 Evaluation**

La LOF prévoit enfin que le fonctionnement du Conseil fait l'objet d'une évaluation externe une fois par législature, avec un rapport présenté au parlement. L'existence même du présent rapport atteste de la conformité légale du CPS sur ce point précis.

## **2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF)**

Dans son article 2, le RLOF prévoit que « le Conseil constitue en son sein un Bureau », chargé de planifier les activités, de préparer l'ordre du jour des séances, de gérer la communication, de représenter le Conseil et plus généralement de veiller à son bon fonctionnement. Or, brièvement ressuscité après l'évaluation de 2007, ce Bureau ne se réunit à nouveau plus depuis plusieurs années. Sa composition théorique est connue (il réunit le président du CPS, le chef du DSAS, et le président du Conseil des régions RAS), mais selon l'ensemble des membres du Conseil, son intervention n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du CPS. En particulier, le président indique qu'il sait pouvoir compter sur ses collègues du Bureau en cas de nécessité, mais que l'occasion ne s'est pas présentée au cours des dernières années.

Il est vrai que le CPS est – pour l'instant – un organe dont la composition resserrée ne rend pas indispensable un fonctionnement en deux temps avec un Bureau, le secrétariat se chargeant, avec le président, de la préparation des séances. Le fait que les discussions et les prises de décision se fassent de manière consensuelle est également de nature à plaider en faveur de processus aussi simples que possible. En tant que tel, ce léger écart envers les dispositions réglementaires n'est donc pas problématique.

Pour le reste du RLOF, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

## **2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale**

L'art. 4 précise les modalités de l'élection de la présidence du CPS. Cette élection ayant eu lieu avant la période examinée dans la présente évaluation (2012-2015), nous ne pouvons formellement attester de la conformité de la procédure sur ce point. Toutefois, aucun grief ne nous a été relaté à ce sujet.

Concernant le Bureau, on se référera au sous-chapitre 2.2. A noter que l'art. 5 du règlement interne stipule que le Bureau « se réunit en fonction des besoins ». En ce sens, la pratique actuelle du CPS est conforme.

L'art. 8 du règlement prévoit que le Conseil siège au moins deux fois par an, ce qui est largement le cas, avec cinq séances par an sur la période observée. Il précise par ailleurs que l'ordre du jour est envoyé au moins trois semaines avant la séance. Selon les documents consultés, il semble que cette dernière exigence n'est pas remplie. L'ordre du jour est souvent daté d'une ou deux semaines avant la séance. En outre, les annexes à l'ordre du jour, c'est-à-dire la documentation relative aux différents points traités parvient souvent assez tardivement aux membres, soit moins d'une semaine avant la séance. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 3.

L'art. 12 du règlement fixe les modalités des décisions prises par correspondance. Il précise notamment que « les déterminations prises par voie de correspondance sont portées à la connaissance des membres par écrit et consignées dans le procès-verbal de la séance suivante ». Bien que les membres aient indiqué qu'il était fait assez fréquemment recours à cette procédure, nous n'avons pas trouvé trace, dans les procès-verbaux, de mentions relatives à des décisions prises par voie de circulation. Il s'agirait d'y penser, afin que l'ensemble des décisions prises par le CPS puissent être facilement retrouvées en cas de besoin.

Pour le reste du règlement d'organisation, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

\*\*\*

Globalement, l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux bases légales sur lesquelles se fonde son activité, avec quelques exceptions d'importance mineure, à savoir l'élaboration d'un catalogue de prestations, la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Comme on le voit, ces quelques points ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement et à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

### 3. Fonctionnement

---

Après avoir vérifié, de façon relativement formelle, la conformité à la loi des activités du Conseil de politique sociale, il s'agit à présent d'examiner son fonctionnement, sous l'angle de la perception

des différents acteurs interrogés. Naturellement, les mieux placés pour se prononcer sur cette question sont les membres du CPS eux-mêmes, mais les chef-fe-s de service sont aussi impactés par certains aspects relatifs au fonctionnement. En outre, nous incluons dans le fonctionnement la question de la composition du Conseil, qui fait débat actuellement, et intéresse y compris les acteurs politiques.

## **3.1 Organisation des séances**

### **3.1.1 Fréquence et fréquentation des séances**

L'ensemble des membres du CPS considère que la fréquence des séances est bonne et respecte le fragile équilibre entre leurs agendas très chargés et le nombre de dossiers à traiter. Les ordres du jour sont toutefois très chargés (trop, selon certains) avec peu de temps à disposition, puisque le Conseil se réunit de 12h à 14h le mardi, pendant la pause du Grand Conseil. Cela ne permet pas toujours d'entrer très en détail dans tous les points mis à l'ordre du jour et réclame une préparation minutieuse de la part de chacun des membres (nous y reviendrons dans le sous-chapitre suivant).

La fréquentation est bonne et aucun problème lié au quorum n'a été rencontré au cours de la période observée (cf. point 2.1.2). On a tout de même pu noter que les absences étaient plus fréquentes du côté des représentants de l'Etat que de ceux des communes, ce qui peut s'expliquer par les contraintes d'agendas encore plus importantes pour les membres du gouvernement.

### **3.1.2 Documentation reçue et préparation des séances**

Sur le plan purement pratique, un constat unanime fait état de la difficulté à réunir et à transmettre la documentation des services suffisamment à l'avance pour pouvoir en prendre connaissance. Cette problématique touche en premier lieu les représentants des communes, les conseillers d'Etat étant généralement déjà au fait des dossiers soumis, ceux-ci émanant de leurs services et ayant parfois déjà fait l'objet d'une discussion au sein du gouvernement.

Les envois doivent en outre être faits en plusieurs fois, pour des raisons techniques d'une part (taille des fichiers transmis) et de disponibilité des documents d'autre part (tous les services n'envoient pas les documents requis dans les délais). Pour remédier à l'obstacle technique, une solution est d'ailleurs en train d'être mise en place par le secrétariat, sous la forme d'une plateforme en ligne de partage de fichiers, où les membres pourront télécharger directement les documents.

La préparation des séances demande un travail important, en particulier pour les représentants des communes, dont certains sont des politiciens de milice et ne disposent pas d'une grande administration à leur service, mais il semble être bien fait par l'ensemble des membres. Tous

reconnaissent un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre les représentants de l'Etat, dont c'est le métier à plein temps et qui portent eux-mêmes ces sujets, et les représentants de communes, parfois moins au fait des affaires cantonales. Certains considèrent que ce déséquilibre est compensé par la très bonne connaissance du terrain et de la politique sociale aux niveaux local et régional de ces représentants des communes, complémentaire à la vision des membres du gouvernement ; d'autres estiment au contraire que cela pose problème dans le rapport des forces entre Etat et communes au sein du Conseil, les représentants de ces dernières se trouvant en position d'infériorité en raison de leur connaissance moins approfondie des dossiers.

Tous relèvent néanmoins la très bonne qualité de la documentation reçue et la facilité à obtenir des informations complémentaires si nécessaire.

### **3.1.3 Travail du secrétariat**

Le rôle du secrétariat est de préparer les séances du Conseil, de réunir et d'envoyer la documentation aux membres. La personne en charge du secrétariat essaie de structurer un peu mieux les processus avec les différents services, pour harmoniser les délais de transmission et la documentation elle-même, ce qui n'est pas toujours chose facile, chaque service ayant ses propres modèles, notamment en matière comptable, lorsqu'il s'agit des tableaux pour l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Tous les membres du CPS expriment une appréciation très positive du travail du secrétariat. Conscients des difficultés rencontrées pour réunir la documentation, ils saluent le rôle pivot joué par la secrétaire générale adjointe et apprécient la rapidité d'élaboration des PV. Les chef-fe-s de service se déclarent également satisfaits de leur collaboration avec le secrétariat.

### **3.1.4 Interaction avec les différents services concernés**

L'ensemble des chefs de services rencontrés notent que le passage obligé par le CPS constitue une contrainte supplémentaire en termes de calendrier qui, sans être rédhibitoire, doit être intégrée à la planification de toutes les modifications législatives, le Conseil ne se réunissant que quatre à cinq fois par an. La possibilité d'organiser des consultations par voie de circulation offre une flexibilité bienvenue pour répondre aux besoins des services.

La documentation demandée par le CPS est jugée raisonnable par les services, celle-ci étant similaire à ce qui doit être fourni au Conseil d'Etat comme aide à la décision. Ce sont les tableaux des subventions aux organismes en milieu ouvert qui leur réclament le plus de travail, toute l'information donnée par les associations devant être filtrée au maximum pour tenir dans un tableau très synthétique. Parfois, lorsqu'il y a une subvention nouvelle ou un changement de situation, une note complémentaire est rédigée, mais il est difficile de rendre compte de toute la complexité et des nuances de la réalité dans une documentation qui se doit d'être compacte.

La présence des chefs de service lors des séances du CPS est rare, car les Conseillers d'Etat connaissent bien les dossiers et la documentation fournie est suffisante. Ils viennent uniquement lorsque des points très techniques ou très complexes doivent être abordés. Ils sont informés des décisions les concernant directement peu après la séance, puis reçoivent le CPS-Info par la suite, où ils peuvent suivre l'ensemble des décisions prises.

Certains services sont nettement moins concernés que d'autres par les travaux du CPS. Ainsi, le Service de l'emploi (SDE) n'est jamais passé devant le CPS pour un préavis, la loi sur l'emploi n'ayant pas été modifiée dans des domaines concernant le Conseil depuis 2005, ni ses règlements d'application. Le Service de la santé publique (SSP) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ont également de très faibles interactions avec le Conseil, sauf sur des dossiers bien précis, comme par exemple la révision de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, mentionnée dans la LOF, mais dont la mise en œuvre ne concerne toutefois pas les communes, contrairement à la plupart des lois se trouvant dans le giron du CPS, mises en œuvre par les centres sociaux régionaux et les agences d'assurances sociales.

## 3.2 Prise de décision

Selon les PV et les témoignages de ses membres, le Conseil a pris, jusqu'à ce jour, toutes ses décisions par consensus. Tant les membres que la secrétaire du Conseil n'ont pas souvenir d'avoir assisté à un vote. Cela ne signifie pas pour autant que l'unanimité règne toujours entre les membres. Selon plusieurs d'entre eux, lorsque des désaccords surviennent, le chef du DSAS (le plus souvent concerné par les préavis du CPS) préfère généralement suspendre le traitement du projet en question et revenir à une séance ultérieure après l'avoir modifié en tenant compte de l'avis des représentants des communes, afin d'atteindre le consensus.

Plusieurs interlocuteurs louent d'ailleurs la capacité d'écoute du chef du DSAS, qui saisit l'occasion du dialogue ouvert au CPS pour intégrer l'avis des communes en amont dans ses projets et éviter des contestations ultérieures, particulièrement au Parlement, où les communes disposent d'importants relais. Du côté des communes, un représentant souligne qu'elles n'ont pas non plus intérêt à tenter de passer en force au sein du CPS, les préavis émis pouvant être négligés par le Conseil d'Etat, mais plutôt à trouver des solutions en bonne intelligence avec les représentants du canton, afin de voir leur position intégrée aux projets et soutenue par le gouvernement.

Comme le règlement interne le prévoit (cf. chapitre 2.3), le CPS peut se prononcer par correspondance, « si des raisons particulières l'exigent ». Dans ce genre de cas, les membres doivent se déterminer par écrit. Cette procédure est utilisée plutôt rarement, et ne concerne en principe pas des sujets complètement nouveaux, mais viennent plutôt en complément de discussions menées en plénière. Plusieurs membres ne sont pas très favorables à ce mode de

consultation, estimant qu'il est plus difficile de poser des questions et que la rédaction d'une prise de position écrite prend du temps, mais acceptent le procédé pour autant qu'il demeure exceptionnel.

Nous avons tenté de savoir si, dans les cas où un objet fait débat, le clivage se dessinait plutôt selon les orientations politiques des membres, ou selon le niveau institutionnel qu'ils représentent. D'une part, cela dépend des sujets, il n'y a aucun clivage pérenne au sein du CPS, d'autre part, le climat de travail semble faire en sorte que les participants ne sont pas dans une logique d'affrontement, mais plutôt de débat constructif. Un membre indique que les positionnements politiques existent, mais ne sont pas prépondérants.

Cette atmosphère consensuelle, louée par l'ensemble des membres du Conseil, fait en revanche l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, en particulier les représentants politiques et des associations de communes. D'aucuns craignent que le caractère systématique du consensus ne reflète un manque d'esprit critique de la part des représentants des RAS face aux projets présentés par le Conseil d'Etat, et que les intérêts – particulièrement financiers – des communes ne soient pas suffisamment bien défendus.

### **3.3 Composition du Conseil**

Cela nous amène à parler de la composition du Conseil, qui fait actuellement l'objet de débats animés.

#### **3.3.1 Représentativité**

Les trois membres représentant les communes sont désignés par le Conseil des régions RAS (CRRAS) : le président du CRRAS est désigné d'office, de même que le représentant de la région lausannoise, et un-e troisième membre est désigné-e afin de garantir une représentation géographique diversifiée. Au vu du calendrier chargé et de la confidentialité entourant certains sujets au CPS, les représentants des communes ne peuvent pas systématiquement consulter le CRRAS avant de prendre position. Il s'agit plutôt d'une délégation de confiance accordée via la désignation de ces personnes.

Cela étant, la représentativité de ces trois membres du Conseil est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences et leur assiduité ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique, en particulier concernant les enjeux financiers, par rapport aux projets présentés par le Conseil d'Etat.

Plusieurs personnes, tant internes qu'externes au CPS, relèvent la prépondérance des Conseillers d'Etat par rapport aux autres membres, et tout particulièrement du chef du DSAS, qui amène la majorité des dossiers présentés au CPS et en a donc une connaissance approfondie. Comme évoqué plus haut au point 3.1.2, cette question de la maîtrise des dossiers des uns et des autres suscite également des interrogations. Un interlocuteur extérieur au Conseil évoque ainsi le fait que la parité de nombre (entre représentants de l'Etat et des communes) n'équivaut pas forcément à une parité de compétence et de connaissance. Ces critiques ne visent pas les qualités et le niveau de compétence des représentants des RAS en tant que tels, mais concernent bien le fait d'avoir dans un même organe des politiciens professionnels et une minorité de miliciens, qui ne consacrent, par la force des choses, pas autant de temps aux dossiers sociaux.

### **3.3.2 Intégration de représentants des associations de communes**

Suite à une motion, déposée au Grand Conseil par Mme Claudine Wyssa, députée et présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV), et transformée en postulat, afin d'être adaptée par le Conseil d'Etat en concertation avec les personnes concernées, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. Il a d'abord été proposé d'intégrer les deux présidentes, en leur donnant une voix consultative. En effet, il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat, tant pour des raisons pragmatiques de disponibilité que pour des raisons institutionnelles : il serait délicat d'avoir un organe dans lequel siègent cinq Conseillers d'Etat sur sept, soit une large majorité du gouvernement. Une autre proposition, plus récente, consiste à intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de commune qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

Si les modalités précises de cette intégration ne sont pas encore définies, nous avons interrogé l'ensemble des interlocuteurs sur le principe de faire entrer formellement les associations de communes au CPS, et sur les opportunités et les risques que cela présente. Nous avons ainsi pu constater que les avis sont très partagés.

Parmi les doutes exprimés, figure en bonne place la crainte que les personnes envoyées par les associations des communes n'aient pas une bonne connaissance du dispositif social, ce qui nécessitera pour elles un temps d'apprentissage et de mise à niveau qui pourrait ralentir les travaux du Conseil. Certains appréhendent également que cette intégration ne modifie la dynamique du CPS en la rendant moins constructive et plus conflictuelle. Est également évoquée la difficulté d'atteindre une véritable représentativité de l'ensemble des communes. Cela nécessiterait des consultations avant chaque décision, ce qui n'est pas forcément possible au vu des délais et du respect de la confidentialité demandé aux membres du CPS.

Les interlocuteurs rencontrés identifient toutefois plusieurs avantages à l'intégration de représentant-e-s des associations de communes. Le premier d'entre eux serait l'amélioration de la légitimité et de l'acceptabilité des préavis du CPS, puisque les associations de communes seraient liées aux décisions avalisées par leurs représentants. Pour cela, il faudrait selon certains formaliser cette représentation en ayant des délégués élus par les associations de communes et qui leur rendent régulièrement des comptes et les informent des activités du CPS. Cela nous mène au deuxième avantage attendu, à savoir l'amélioration de la communication entre l'Etat et les communes concernant la politique et les dépenses sociales, par exemple via des points d'information sur l'activité du CPS dans le cadre des assemblées générales des associations de communes. (A noter que sur des aspects concrets de mise en œuvre, les contacts se font déjà directement entre les services de l'Etat et les associations de communes ou les CSR.)

## 4. Missions

---

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur les missions confiées au Conseil de politique sociale par la loi. Nous avons demandé à l'ensemble des interlocuteurs rencontrés quelle était leur perception des différentes missions et de leur bon accomplissement par le CPS.

### 4.1 Consultation sur des modifications de lois

Généralement, les projets de modification de lois font d'abord l'objet d'une procédure de consultation standard auprès des organismes concernés avant d'être présentés au CPS. Le préavis de ce dernier intervient donc juste avant la décision du Conseil d'Etat.

Un passage automatique devant le CPS est prévu pour toutes les lois énumérées dans la LOF, même pour des modifications minimales. Dans ce dernier cas, il n'y a pas vraiment d'enjeu et le préavis du Conseil relève plus de la formalité qu'autre chose. Lors de révisions plus importantes, les discussions sont animées et il arrive fréquemment que les projets de loi fassent des allers-retours entre le CPS et l'administration pour être adaptés.

Selon plusieurs interlocuteurs, la consultation du CPS permet de s'assurer que les futures lois soient en adéquation avec le terrain, que les dispositions prévues soient réalisables et qu'elles apportent une vraie plus-value. Cela permet en quelque sorte de réconcilier la vision théorique que peut avoir l'administration cantonale avec la vision pratique des acteurs chargés de la mise en œuvre. Le passage par le CPS permet également d'identifier les pierres d'achoppement, les éventuels nœuds des projets, et de les éliminer avant que ceux-ci arrivent devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Certains craignent, en raison de la complexité de certains objets traités, que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour les projets du Conseil d'Etat. Quelques membres reconnaissent en effet être dépassés par certains objets très techniques. La lecture des PV montre toutefois que de nombreux objets sont adaptés en fonction des remarques émises au CPS.

L'apparente unanimité qui se dégage des préavis du Conseil ne reflète donc pas toujours le processus itératif qui y a mené, avec des modifications des projets en fonction des remarques des représentants des communes.

## **4.2 Élaboration de règlements d'application**

Concernant l'élaboration des règlements d'application, les éléments exprimés par nos interlocuteurs au sujet des modifications de lois s'appliquent également. Quelques personnes ont souligné que la plus-value de la consultation du CPS dans le cadre des règlements est encore plus importante, ceux-ci n'étant pas soumis à la procédure de consultation ordinaire, ni au vote du parlement.

## **4.3 Consultation sur les décisions importantes**

Comme pour les deux points précédents, le rôle joué par le CPS dans le cadre de « décisions importantes » dans le domaine de la politique sociale est un rôle de consultation. Le Conseil fait office, aux dires de plusieurs interlocuteurs, de caisse de résonance pour le Conseil d'Etat, permettant à celui-ci de tester l'acceptabilité et la faisabilité de ses propositions auprès d'un cercle d'initiés avant de les concrétiser sous la forme de projets de lois ou de règlements.

## **4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert**

Ce domaine est un des seuls dans lequel le CPS a une compétence décisionnelle, et pas seulement consultative ou de préavis. Naturellement, le Grand Conseil peut encore modifier les subventions versées dans le cadre du processus budgétaire, mais le passage par le CPS constitue un premier filtre.

Afin de mener cette tâche à bien, le Conseil se réunit deux fois de manière rapprochée, en mai et en juin. Lors de la première séance, il examine les tableaux préparés par les services, comprenant les demandes de subventions, le préavis du service et la motivation du préavis, et accompagnés d'une note mettant l'accent sur les changements ou les éventuels points sensibles. Les membres du CPS posent des questions, demandent parfois des compléments d'information ou fixent des cibles budgétaires par thématique. Lors de la séance de juin, ils reçoivent les réponses et explications des services et se déterminent sur les montants.

Quelques interlocuteurs rappellent que ces subventions représentent seulement une part infime (2% environ) de la répartition financière Etat-communes et que la portée des décisions prises est donc très limitée. Certains estiment que le CPS joue pleinement son rôle dans le cadre de cette mission, puisque la connaissance des enjeux locaux et régionaux des représentants des régions RAS est mise à profit pour savoir si les prestations concernées sont utiles, constituent ou non des doublons, etc. D'autres considèrent au contraire que cette tâche est de rang trop opérationnel et que les discussions vont un peu trop loin dans les détails, alors que le CPS devrait se préoccuper d'enjeux plus stratégiques. Cette divergence de vues sur le niveau d'intervention du Conseil est apparue à plusieurs reprises et nous y reviendrons dans notre conclusion.

#### **4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes**

Comme évoqué dans le chapitre 2, cette mission consiste essentiellement en une validation du rapport du Contrôle cantonal des finances, qui effectue une vérification comptable, puis émet des remarques et observations. Le rôle du Conseil est alors de traiter ces remarques et observations et de faire en sorte qu'elles soient respectées. Les membres du Conseil jugent la discussion des remarques utile et intéressante, tandis que les personnes extérieures trouvent positif que le CPS valide cette vérification, en tant qu'organe bipartite.

#### **4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits**

De l'avis général, le Conseil de politique sociale joue un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter par le CPS, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive.

Au niveau de la coordination, on prête au CPS un rôle d'anticipation : en traitant les dossiers en amont, il devrait permettre de désamorcer d'éventuels désaccords ou conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois qu'il est ambitieux de considérer que le CPS peut véritablement éviter des conflits, et constatent que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Concernant le rôle d'arbitrage attribué par la loi au Conseil de politique sociale, les interlocuteurs sont divisés. S'il n'a jamais eu à jouer explicitement ce rôle jusqu'à présent, certains estiment que ce serait effectivement le lieu adéquat si la situation se présentait, en raison de sa bonne connaissance des dossiers sociaux et de sa composition paritaire. D'autres considèrent au contraire que sa composition même en ferait un piètre organe d'arbitrage, au moins une des

parties prenantes à un conflit Etat-communes ou Etat-RAS se trouvant automatiquement parmi ses membres. Ainsi, les conseillers d'Etat ne pourraient être juge et partie concernant un tel conflit institutionnel (de même, par hypothèse, le président du CRRAS si le conflit concernait une ou plusieurs régions d'action sociale). On pourrait alors y faire remonter le conflit en question pour en parler, mais pas en faire un lieu de médiation, car le CPS ne peut prétendre à la neutralité, de par sa composition.

## 4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes

La répartition financière entre l'Etat et les communes se compose des prestations listées à l'art. 15 LOF, notamment les aides financières individuelles (ex. revenu d'insertion, subsides d'assurance-maladie, prestations complémentaires AVS/AI, etc.), les mesures d'insertion professionnelle ou sociale, les mesures de prévention et d'information, les subventions aux organisations régionales appliquant la LASV, etc. Son coût est supporté pour moitié par l'Etat, et pour moitié par les communes (cette seconde moitié est communément appelée « facture sociale »), qui répartissent leur part entre elles selon un calcul prenant en compte la péréquation intercommunale. A noter que, suite à un accord intervenu entre le Conseil d'Etat et les communes, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, seul un tiers des augmentations des montants compris dans la répartition financière par rapport à l'année précédente seront mis à charge des communes.

La question de la répartition financière entre l'Etat et les communes se trouve au cœur des activités du CPS, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. Ce point a donc fait l'objet de nombreux commentaires durant les entretiens, faisant apparaître des visions et des attentes différentes selon les interlocuteurs.

Dans les discussions du CPS, il existe selon les membres un débat récurrent sur la catégorisation des prestations, avec notamment une distinction assez floue entre les prestations relevant du domaine social et du domaine de la santé. Les représentants des communes plaident parfois pour que telle ou telle dépense soit imputée à la santé, la sortant de facto de la répartition financière des dépenses sociales entre Etat et communes, afin d'alléger la charge des communes.

Toutefois, en débattant de cette question, émerge rapidement le constat que l'évolution des dépenses est due à des tendances sociétales, telles que le vieillissement de la population, les phénomènes migratoires, sur lesquelles on n'a pas véritablement de prise, mais dont il faut gérer les conséquences. Ces grandes tendances échappent à toute maîtrise, et échappent à fortiori au contrôle du CPS.

Ainsi, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

Les membres du Conseil se rendent rapidement compte des possibilités d'action limitées de cet organe, voire de l'Etat en général, et comprennent bien cette situation. C'est sans doute pour cette raison qu'ils sont jugés décevants par les associations de communes et autres acteurs extérieurs, qui attendent d'eux un regard plus critique et une action plus volontaire visant à une maîtrise des dépenses sociales.

La répartition financière Etat-communes pose en effet un grand défi en matière de communication : comment mieux expliquer aux communes le contenu de la facture sociale et son mécanisme de répartition ? La contribution des communes est définie par les règles de la péréquation, c'est-à-dire qu'elle est calculée en fonction de la capacité financière de chaque commune. Ainsi, les communes aisées contribuent de manière plus importante, alors qu'elles sont moins consommatrices de prestations sociales, d'où un sentiment de « payer pour les autres ». Plusieurs membres du CPS soulignent à ce titre l'importance d'aller à la rencontre des communes dans des séances d'information, ce que fait régulièrement le chef du DSAS, accompagné du président du CRRAS. L'intégration de représentants des associations de communes devrait aussi permettre de fluidifier la communication, selon plusieurs interlocuteurs.

Une autre doléance des communes concerne les délais de communication des estimations du montant de la facture sociale et de sa répartition, qui les oblige souvent à modifier leur budget en cours de route et crée une imprévisibilité inconfortable pour leur gestion financière. Naturellement, le CPS n'a pas la capacité d'intervenir sur ce point, mais cela vient nourrir le sentiment général d'insatisfaction.

## **4.8 Appréciation globale des missions**

Globalement, l'ensemble des interlocuteurs saluent l'existence du Conseil de politique sociale en tant qu'interface entre l'Etat et les communes sur les questions de politique sociale. La discussion porte ensuite sur sa composition ou sur l'ampleur des missions qui lui sont confiées, mais la nécessité d'avoir un espace d'échange et de coordination n'est pas remise en question.

Le rôle essentiellement réactif du CPS a été relevé par plusieurs personnes, qui estiment que face aux défis posés par les évolutions sociétales en cours et à l'augmentation des dépenses sociales qui en découle, il pourrait jouer un rôle plus stratégique, en étant parfois une force de proposition, et pas seulement un organe de préavis.

Plus généralement, de nombreux acteurs soulignent la complexité de l'architecture de la politique sociale vaudoise et considèrent ainsi que les griefs parfois imputés au CPS sont symptomatiques de cette complexité et ne concernent pas vraiment l'organe en tant que tel. Un interlocuteur estime que c'est en raison de l'enchevêtrement de compétences cantonales, régionales et communales que le CPS a été créé, et que dans un système plus simple et plus clair, il n'aurait plus de raison d'être. Ainsi, le Conseil n'est pas complexe en tant que tel, mais révèle la complexité du système. C'est donc une fonction supplémentaire que certains reconnaissent au Conseil de politique sociale, à savoir celle de paratonnerre, récoltant toutes les récriminations plus généralement dirigées contre le système social vaudois.

Les interlocuteurs rencontrés sont d'ailleurs nombreux à appeler de leurs vœux une clarification de l'organisation de la politique sociale dans le canton de Vaud, la plupart estimant qu'une cantonalisation de l'ensemble du système (tâches et financement) serait de nature à simplifier considérablement sa mise en œuvre. Cela impliquerait une bascule fiscale, afin de donner au canton les moyens d'assumer seul ces missions. Mais il s'agit là de considérations nettement plus vastes, et clairement hors du mandat d'évaluation qui nous a été confié.

## 5. Information et communication

---

L'évaluation menée en 2007 par le Prof. Knüsel avait mis en lumière des lacunes au niveau de la communication des décisions du Conseil de politique sociale, particulièrement à l'adresse des communes. Nous nous sommes donc penchés plus particulièrement sur cette question de l'information et de la communication, en commençant par recueillir l'appréciation des interlocuteurs vis-à-vis des outils de communication du CPS, à savoir la newsletter CPS-Info et la page web, avant d'aborder la question plus générale de l'information donnée aux communes.

### 5.1 CPS-Info et page web

Les conclusions de l'évaluation de 2007 ont donné lieu à la création de la newsletter du CPS, intitulée CPS-Info, qui est publiée après chaque séance et synthétise les décisions prises et les points abordés. Tous les numéros du CPS-Info sont disponibles sur la page web du Conseil, en format PDF.

Globalement, l'appréciation de la newsletter est bonne. Les membres du CPS la jugent fidèle aux discussions menées. Quelques interlocuteurs craignent qu'elle ne soit un peu trop technique pour certains destinataires qui ne sont pas des spécialistes du domaine, par exemple des municipaux de petites communes, qui pourraient être dépassés par certains détails et spécificités.

Le degré de précision de l'information donnée est jugé bon par les acteurs extérieurs (politiques et chef-fe-s de service). Plusieurs députés ont noté que le CPS-Info constitue pour eux une très bonne base d'information, avec la possibilité de solliciter plus de détails si nécessaire. Quelques interlocuteurs, expliquant qu'ils recherchaient parfois des éléments dans d'anciens numéros du CPS-Info en ligne, ont regretté que le classement actuel (avec seulement le numéro et la date) ne permette pas de retrouver facilement un thème donné. Ils suggèrent la mise en place d'un moteur de recherche basique permettant de retrouver facilement les sujets traités par le CPS.

Plus généralement, la page web du CPS est jugée un peu sommaire par plusieurs acteurs. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique. Même la composition du Conseil n'est pas disponible, si ce n'est en cliquant sur un numéro de la newsletter. D'un avis partagé par plusieurs personnes, y compris les évaluateurs, le site mériterait donc un petit rafraîchissement, avec quelques informations de base et un accès plus facile aux informations contenues dans les archives du CPS-Info.

## **5.2 Communication à l'adresse des communes**

Sur la politique sociale en général, la communication entre Etat et communes semble parfois difficile, avec des incompréhensions de part et d'autre. Ces difficultés se cristallisent autour du Conseil de politique sociale, qui fait l'objet d'attentes contradictoires de la part des uns et des autres.

L'insatisfaction chronique des communes vis-à-vis de l'évolution de la répartition financière Etat-communes laisse à penser que le CPS ne joue pas pleinement son rôle d'information et de communication vis-à-vis des communes, selon plusieurs personnes interrogées. Reste à savoir si tel est véritablement son rôle, ou si cette communication doit passer par d'autres canaux. Ainsi, selon plusieurs interlocuteurs, la communication vis-à-vis des communes, et plus particulièrement des municipaux en charge du social, doit se faire via le CRRAS.

Une bonne partie des personnes interrogées considère que l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil sera de nature à améliorer la communication envers les communes. Cette représentation devrait permettre une meilleure circulation de l'information dans les deux sens : faire connaître et expliquer les prises de position du CPS aux communes, mais aussi faire remonter les questionnements de ces dernières au CPS.

Une anecdote nous a semblé assez symptomatique dans ce cadre : comme mentionné plus haut, dans le cadre de l'évaluation de 2007, les communes s'étaient plaintes de ne pas être suffisamment informées des décisions du CPS. La newsletter a donc été créée et les communes y sont fréquemment appelées à transmettre leurs questions pour alimenter une rubrique questions/réponses. Or, elles n'ont jamais fait usage de cette possibilité.

Nous avons demandé aux personnes interrogées quelle était leur interprétation de cette situation. Pour certains, il s'agit d'une tendance, constatée dans de nombreux domaines, à réclamer plus d'information mais à ne pas en prendre connaissance quand on l'obtient. Pour d'autres, cela reflète plutôt un manque de temps ou d'intérêt des dirigeants communaux. D'autres considèrent que c'est parce que le CPS-Info est trop technique et que ses destinataires ne le comprennent pas, ou encore que les communes utilisent d'autres canaux d'information plus directs pour poser leurs questions. Quoi qu'il en soit, on peut constater que les discussions et décisions du CPS sont, conformément à la recommandation de l'évaluation 2007, désormais communiquées de manière transparente grâce à la newsletter, et ce quel que soit l'usage que les communes fassent de ces informations.

## 6. Conclusion et recommandations

---

### 6.1 Synthèse

L'évaluation nous a permis d'établir que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux lois en vigueur, avec quelques exceptions de détail, à savoir la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Nous nous sommes ensuite penchés sur le fonctionnement du CPS et avons pu constater qu'au niveau de l'organisation des séances, la fréquence est adaptée, respectant tant le nombre de dossiers à traiter que les agendas chargés des membres, et que la fréquentation est bonne, avec un petit bémol du côté des représentants de l'Etat, qui souvent ne sont pas au complet. Le travail du secrétariat donne entière satisfaction aux membres et les interactions avec les services concernés semblent se dérouler de manière fluide. C'est au niveau de la documentation et de la préparation des séances que l'on trouve des appréciations plus critiques : concrètement, concernant le volume de documents à lire dans des délais très courts, et sur le principe, concernant un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre représentants de l'Etat et des communes. Le processus de prise de décision au sein du Conseil, généralement consensuel, donne satisfaction à ses membres, même s'il suscite des interrogations à l'extérieur.

Au chapitre du fonctionnement, c'est sans conteste la question de la composition du CPS qui fait le plus débat, avec une modification législative en préparation, pour répondre à une revendication des communes d'être mieux représentées.

Concernant les missions confiées au CPS et leur accomplissement, la perception des acteurs est globalement bonne, avec quelques divergences sur le degré de détail dans lequel le Conseil devrait entrer. Le rôle d'arbitrage suscite des interrogations, en particulier liées au problème de neutralité d'un organe dans lequel siègent trois conseillers d'Etat et le président du CRRAS, tous potentiellement concernés par d'éventuels conflits interinstitutionnels. Parmi les missions, c'est surtout la question de la gestion de la répartition financière Etat-communes qui provoque débats et désaccords, en lien d'ailleurs avec la composition du Conseil. Un examen un peu plus poussé de cet aspect révèle toutefois que la marge de manœuvre du CPS par rapport à l'ensemble des dépenses sociales reste très faible.

Enfin, nous avons abordé les questions d'information et de communication. Depuis l'évaluation de 2007, qui relevait certaines lacunes, la situation s'est incontestablement améliorée, avec la création de la newsletter CPS-Info. Des améliorations peuvent encore être apportées au niveau du site web et de la communication directe à destination des communes. De l'avis général, la communication et la transparence concernant la répartition financière Etat-communes et son contenu sont en effet indispensables – et ne dépendent pas uniquement du CPS.

## 6.2 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très variée, y compris parmi ses membres.

Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe de rang plutôt stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences techniques et opérationnelles liés à la connaissance du terrain dont disposent les représentants des communes. Certains ont l'impression que le CPS joue bien son rôle et arrive à influencer les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS face aux propositions du Conseil d'Etat, remettant en cause la représentativité de ces membres.

De cette diversité de vue, découle la polémique sur la composition du CPS et la proposition d'y renforcer la représentation des communes, proposition diversement appréciée, comme on a pu le voir plus haut.

Concernant l'utilité et le rôle stratégique du Conseil, on peut se dire que si les associations de communes tiennent tant à y être directement représentées, cela signifie tout de même que le CPS n'est pas considéré comme un organe impuissant ou inutile, mais bien que des discussions importantes y ont lieu.

Concernant la question de la représentativité de cet organe, les entretiens nous ont montré que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue du CPS, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement par lui, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ces représentants jouent le jeu, assument les décisions prises et les préavis émis dans une logique collégiale, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. En effet, les décisions ou compromis issus du Conseil seraient alors plus solides et bien défendus par la suite devant le gouvernement et/ou le parlement. Dans le cas contraire, le « conflit » récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra et la question d'une réforme du système social se fera de plus en plus pressante.

### **6.3 Recommandations**

Le présent rapport a pour objectif principal de faire un diagnostic de la conformité aux lois et du bon fonctionnement du Conseil de politique sociale. Nous proposons ci-dessous quelques recommandations fondées sur les constats abordés aux chapitres précédents, et qui sont selon nous de nature à améliorer le fonctionnement du CPS et la légitimité de cette instance. Les trois premières recommandations sont plutôt d'ordre opérationnel, tandis que les deux dernières ont une visée plus stratégique.

#### **Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation**

Afin d'être en conformité avec le règlement d'organisation du CPS, nous recommandons de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

#### **Documenter et expliciter le processus de préavis/décision**

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, nous recommandons de documenter les modifications apportées aux projets soumis au CPS, et de les mentionner dans le cadre des préavis, notamment sur les projets de lois, afin de rendre visibles aux députés et aux communes les effets du travail de consultation du CPS, actuellement imperceptibles pour les acteurs extérieurs et sources d'incompréhensions.

#### **Rafraîchir le site web du CPS**

Comme évoqué au point 5.1, la communication pourrait être renforcée par une amélioration du

site web, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS. Si cela est techniquement réalisable à un coût raisonnable, nous faisons nôtre la recommandation exprimée par plusieurs interlocuteurs d'intégrer au site un petit moteur de recherche pour permettre de retrouver facilement un sujet dans les archives du CPS-Info.

### **Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour**

Afin de répondre aux critiques concernant le caractère plus réactif que proactif du CPS, nous proposons de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour, pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du CE. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

### **Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes**

Ce point sensible est actuellement en discussion entre le Conseil d'Etat et les associations concernées et nous n'entendons pas nous immiscer dans cette décision à caractère politique. Toutefois, ce point ayant été largement abordé dans le cadre de cette évaluation, nous nous permettons de donner ici notre opinion par rapport aux deux options étudiées, à savoir l'intégration de deux représentant-e-s avec voix consultative, ou de trois représentant-e-s avec droit de vote, cette deuxième option impliquant de doubler la voix de chacun des représentants de l'Etat.

Selon nous, afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait préférable de retenir la deuxième option, qui octroie aux nouveaux membres le droit de vote. En effet, un mode consultatif créerait un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres, ce qui est rarement souhaitable. De plus, le fait d'avoir une voix consultative dans un organe qui à l'heure actuelle se prononce toujours par consensus revient presque à être membre à part entière. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, ce surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel qu'actuellement.

## 7. Annexe : liste des personnes interrogées

---

Nous tenons à remercier ici l'ensemble de nos interlocuteurs dans le cadre de ce mandat pour leur disponibilité et leur contribution précieuse à notre évaluation.

### *Membres du Conseil de politique sociale*

Laurent Wehrli, président du CPS, syndic de Montreux

Jean-Michel Clerc, président du Conseil des régions RAS

\* Philippe Leuba, chef du département de l'économie et du sport (\* = entretien téléphonique)

Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Pierre-Yves Maillard, chef du département de la santé et de l'action sociale

Nathalie Saugy, présidente ARAS Jura-Nord vaudois, conseillère municipale Yverdon-les-Bains

Oscar Tosato, conseiller municipal Lausanne

### *Représentants de l'administration cantonale*

Fabrice Ghelfi, chef du service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Françoise Jaques, cheffe du service de la prévoyance et de l'aide sociale (SPAS)

Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Denise Parein, resp. du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (SPAS)

\* Roger Piccand, (ancien) chef du service de l'emploi (SDE)

Eric Toriel, secrétaire général du département de la santé et de l'action sociale

### *Représentants des groupes politiques siégeant au Grand Conseil*

Gérald Cretegy, député, président du groupe PDC-Vaud Libre

\* Jean-Michel Dolivo, député, président du groupe La Gauche POP-solidarités

Philippe Jobin, député, président du groupe Union démocratique du centre

Catherine Labouchère, députée, Parti Libéral – Radical

Laurent Miéville, député, Vert'Libéraux

Nicolas RoCHAT Fernandez, député, président du groupe Socialiste

\* Vassilis Venizelos, député, président du groupe Les Verts

### *Autres*

Joséphine Byrne Garelli, présidente de l'Association de communes vaudoises (ADCV)

Claudine Wyssa, présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV)

---

## Evaluation du Conseil de politique sociale

### Résumé du rapport final

---

## 1. Contexte et objectifs du mandat

---

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Conseil de politique sociale a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions d'action sociale ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

L'objectif du mandat était d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique. A cette fin, nous avons effectué une analyse documentaire, puis mené des entretiens avec l'ensemble des membres du CPS, les chefs de service en lien avec le CPS, un représentant de chaque groupe parlementaire, et les présidentes des deux grandes associations de communes.

## 2. Constats

---

### 2.1 Conformité légale

Globalement, nous avons pu constater que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme à la loi, avec quelques exceptions d'importance mineure qui ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement ou à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

### 2.2 Fonctionnement

Le rythme des séances est jugé bon par l'ensemble des acteurs concernés. Quant à la fréquentation, elle est satisfaisante, avec toutefois des absences plus courantes du côté des représentants de l'Etat. La documentation reçue donne satisfaction, avec un bémol concernant l'important travail de préparation nécessaire, en particulier pour les représentants des communes. Le travail du secrétariat du CPS est jugé de manière très positive.

Les décisions du CPS se prennent généralement par consensus, ce qui ne reflète pas une unanimité permanente, mais plutôt une pratique du Conseil d'Etat consistant à retravailler les projets critiqués en tenant compte des avis contraires, jusqu'à l'atteinte d'un consensus. Ce mode de décision consensuel, très apprécié des membres du Conseil, fait l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, qui craignent qu'il ne reflète un manque d'esprit critique des représentants des RAS face aux projets du Conseil d'Etat.

### 2.3 Composition du Conseil de politique sociale

La composition du Conseil fait actuellement l'objet de débats animés. En effet, la représentativité des membres du CPS désignés par le Conseil des régions RAS est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique sur les projets présentés par le Conseil d'Etat, en particulier concernant les enjeux financiers.

Suite à une motion, transformée en postulat par le Grand Conseil, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. La première option consisterait à octroyer une voix consultative aux deux présidentes, afin de conserver l'équilibre Etat-communes, car il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat. La seconde option prévoit d'intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de communes qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

### 2.4 Missions

L'une des principales missions du CPS est de *préavis* les modifications légales et réglementaires, ainsi que les décisions importantes dans le domaine de la politique sociale. De l'avis de la plupart de nos interlocuteurs, cette consultation apporte une plus-value, en confrontant des projets élaborés par l'administration à l'expérience de terrain des représentants des RAS, et assure ainsi que les modifications prévues sont réalisables et conformes aux besoins. Elle permet en outre d'identifier les éventuels nœuds des projets et de les éliminer avant leur passage devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Certains acteurs craignent toutefois que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour des projets très techniques issus du Conseil d'Etat.

Une autre mission du CPS, de nature décisionnelle, elle (sous réserve du vote du budget par le parlement), consiste à *octroyer des subventions aux organismes en milieu ouvert*. Dans ce cadre, le Conseil examine les tableaux récapitulatifs préparés par les services, comprenant un préavis et une note explicative concernant les éventuels changements ou nouveautés, il pose des questions, demande des compléments et fixe des cibles budgétaires par thématique, puis se détermine sur les montants. Si les sommes en jeu ne représentent qu'une part infime (env. 2%) de la répartition financière Etat-communes, une majorité des acteurs considère que le CPS joue pleinement son rôle dans l'octroi de ces subventions, la connaissance des enjeux locaux et régionaux des membres du CPS étant mise à profit pour juger de la pertinence des prestations concernées.

Le Conseil de politique sociale est aussi chargé de *valider le rapport du Contrôle cantonal des finances sur la vérification de la conformité des revenus et dépenses de la répartition financière Etat-communes*. Selon les membres, cela suscite des discussions intéressantes autour des observations du CCF, et selon les acteurs extérieurs, il est positif que cette vérification soit faite par un organe bipartite réunissant canton et communes.

La LOF confie au Conseil la mission de *coordonner la politique sociale entre canton et communes et d'arbitrer d'éventuels conflits*. De l'avis général, le CPS joue effectivement un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive. En traitant les dossiers en amont, le Conseil devrait permettre de désamorcer d'éventuels conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois que ces attentes sont ambitieuses, et que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Le CPS est enfin chargé de la *gestion de la répartition financière entre Etat et communes*. Cette question se trouve au cœur de ses activités, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. De fait, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît donc difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

## **2.5 Information et communication**

Suite à la première évaluation du CPS (2007), la newsletter CPS-Info a été créée. Publiée après chaque séance, elle synthétise les décisions prises et les points abordés. Globalement jugée intéressante, certains la trouvent tout de même assez technique. La page web du CPS est quant à elle considérée comme un peu trop sommaire. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique.

La communication à l'adresse des communes pourrait également être améliorée. Il semble en effet subsister d'importantes incompréhensions quant au rôle du CPS, à la composition et à l'évolution de la répartition financière Etat-communes. De l'avis de plusieurs interlocuteurs, l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil serait de nature à fluidifier cette communication indispensable.

## 3. Conclusion et recommandations

---

### 3.1 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très diverse, y compris parmi ses membres. Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences opérationnelles des représentants des communes. Certains jugent que le CPS joue son rôle et influence les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS.

Concernant la question de la représentativité du CPS, l'évaluation conclut que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue de cet organe, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ceux-ci jouent le jeu, assument les décisions prises collégialement, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. Dans le cas contraire, le conflit récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra.

### 3.2 Recommandations

#### Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

#### Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.

#### Rafraîchir le site web du CPS

L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.

#### Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

### **Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes**

Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.

*Emilie Flamand-Lew*

*Genève, le 21 mars 2016*

# Conseil de politique sociale

Pour adresse :

Département de la santé et de l'action sociale  
Secrétariat général  
Bâtiment administratif de la Pontaise  
Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne

Tél. 021 316 50 20  
Fax 021 316 52 84

## *Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale* **Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation**

---

### **Recommandation no 1**

#### **Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation**

*Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.*

- Le Conseil charge son secrétariat afin d'appliquer dorénavant cette recommandation. Les décisions prises par correspondance seront donc répercutées dans les PV de la séance suivante.

### **Recommandation no 2**

#### **Documenter et expliciter le processus de préavis/décision**

*Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.*

- Le travail de consultation du CPS est actuellement retracé dans les propositions au Conseil d'Etat, mais pas dans les rapports du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil (EMPL, réponses à des objets parlementaires, etc.). Le CPS suggère que les Départements intègrent dorénavant aussi dans les rapports à l'intention du Grand Conseil le travail de consultation du CPS.

### **Recommandation no 3**

#### **Rafraîchir le site web du CPS**

*L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.*

- Le Conseil charge le secrétariat de mettre en œuvre, avec les services concernés, une amélioration du site. La page web du CPS devra être complétée avec des informations utiles concernant les missions du CPS ainsi que sa composition. D'autres informations pourraient éventuellement y être publiées. La possibilité d'y intégrer un moteur de recherche sera examinée. Le cas échéant, il s'agira d'examiner l'opportunité de publier le CPSinfo dans un autre format, davantage compatible avec les prérequis du web.

. / .

## Conseil de politique sociale

*Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale  
Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation*

---

### **Recommandation no 4**

#### **Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour**

*Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.*

- Le Conseil rappelle que les représentant-e-s des communes ont déjà aujourd'hui la possibilité de porter des objets à l'ordre du jour des séances. Toutefois, il est d'accord de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour à disposition des communes afin d'y accorder un intérêt prépondérant à l'avenir.

### **Recommandation no 5**

#### **Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes**

*Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.*

- Le Conseil est d'accord d'intégrer dorénavant en son sein trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette modification de la composition du Conseil ira de pair avec une modification de la distribution des voix des membres: les représentant-e-s du Conseil d'Etat disposeront de deux voix chacun-e, alors que les représentant-e-s des communes auront une voix chacun-e. Une modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sera proposée au Grand Conseil afin d'ancrer ces modifications sur le plan légal.

Adopté à la séance du 22 mars 2016

Lausanne, le 28 avril 2016.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur**  
**l'organisation et le financement de la politique sociale**  
**(LOF)**

du 25 mai 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

**Art. 5**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Il se compose de 10 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 6 représentants des communes.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les régions, au sens de la LASV, désignent 3 représentants des communes.

<sup>4bis</sup> Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent 3 représentants parmi les membres de leur comité, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

<sup>4ter</sup> Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis.

<sup>5</sup> Les représentants de l'Etat et des communes désignent le dixième membre

**Art. 5 Conseil de politique sociale**

<sup>1</sup> Un Conseil de politique sociale (ci-après : le Conseil) est institué.

<sup>2</sup> Il se compose de 7 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 3 représentants des communes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat.

<sup>4</sup> Les régions, au sens de la LASV, désignent les représentants des communes.

<sup>5</sup> Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 7e membre.

## Texte actuel

<sup>6</sup> Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 7e membre.

<sup>7</sup> Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

### Art. 8 Fonctionnement

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que deux représentants au moins de l'Etat respectivement des communes soient présents.

<sup>2</sup> Il se prononce à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Si les circonstances l'exigent, les membres du Conseil peuvent faire part de leur position par correspondance.

## Projet

en procédant conformément à l'article 8.

<sup>6</sup> Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le dixième membre.

<sup>7</sup> Sans changement.

### Art. 8

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que 2 représentants au moins de l'Etat respectivement 4 représentants des communes soient présents.

<sup>1bis</sup> Les représentants de l'Etat disposent chacun de deux voix. Les représentants des communes disposent chacun d'une voix.

<sup>2</sup> Le Conseil se prononce à la majorité simple des voix dont disposent les membres.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts  
demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS)  
(14\_POS\_075) et Exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le  
financement de la politique sociale (LOF)**

**1. PRÉAMBULE**

La commission nommée pour étudier cet objet s'est réunie le vendredi matin 7 octobre 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Josée Martin et Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Michel Collet, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-André Pernoud ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Monsieur Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et Madame Caroline Knupfer, responsable de la section Politique sociale au Secrétariat général du DSAS (SG-DSAS). Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

Une solution a pu être trouvée au final ; elle consiste en une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Dans le rapport externe joint avec le projet de loi, il est abordé la question du relais entre le canton et les communes qui est l'un des principaux problèmes. Il est espéré que les modifications apportées permettront d'améliorer cela.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le gouvernement propose donc la solution suivante après avoir envisagé une autre solution, d'où une certaine longueur avant la présentation de ce projet final :

- élargir la délégation des représentants des communes de trois à six ;
- prévoir des votes comptant doubles pour les membres du Conseil d'État et simples pour les représentants des communes.

Des problèmes risquent de se poser s'il manque des représentants des communes ou du gouvernement en cas de vote. Pour rappel, le CPS est saisi de tous les projets en lien avec la politique sociale. Cela n'est pas aisé, car il faut tenir compte autant des interlocuteurs comme le CPS, les services transversaux et l'exécutif que des délais pouvant être courts, notamment pour l'arrêté sur les subsides. Ce n'est pas seulement une simple modification pour renforcer la représentativité et l'acceptabilité du CPS, mais aussi la mise en place de systèmes d'information, de lettres aux communes, d'une tournée du canton, tous les deux à trois ans, pour consulter les communes dans l'optique de présenter la facture sociale.

**4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Au sujet du CPS Info, un outil créé il y a une dizaine d'années afin de créer davantage d'interactions entre le conseil et les communes, un commissaire remarque qu'il ne serait pas utilisé dans son sens initial ; ce à quoi un autre commissaire répond que les communes sont alimentées par de nombreuses informations en tout genre. Sur la question de la facture sociale, il existe un désintérêt, car les

communes n'ont pas prise sur celle-ci et se concentrent davantage sur leur travail quotidien dans d'autres domaines (aménagement du territoire, fiscalité, etc.).

À un commissaire souhaitant savoir, en cas d'absence de l'un des trois conseillers d'Etat, si une délégation au sein du gouvernement était possible, le département répond par la négative. Il a été constaté que la présence des trois conseillers d'État a été sporadique jusqu'à maintenant. Cela ne pose pas de problèmes, car il n'y a pas eu souvent des votes au CPS. Sur les grands projets, les infléchissements ont souvent eu lieu dans le cadre du conseil. Les projets remontent des services vers le département. Il arrive que le département donne un 1<sup>er</sup> coup de rabot aux projets avant le passage au CPS.

À la demande d'un commissaire souhaitant savoir si le système social est consolidé et abouti, le département indique que, depuis plusieurs années en matière de politique sociale, plusieurs problématiques ont été résolues :

- la 1<sup>re</sup> problématique : la pauvreté des familles monoparentales qui ont un emploi. Originellement, l'aide sociale était l'assistance publique ; aujourd'hui, c'est l'inverse. L'instauration des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) a fortement amélioré les choses avec une diminution du nombre de familles monoparentales à l'aide sociale. Aujourd'hui, la plupart de celles-ci vont donc directement vers les PC Familles au lieu de l'aide sociale ;
- la 2<sup>e</sup> problématique : les personnes, au-delà de la soixantaine, rencontrent de plus en plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. L'État a donc réalisé la rente-pont qui concerne des personnes en fin de droit dès 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, à condition de remplir les conditions de l'aide sociale.

Avec cela, l'État couvre désormais bien la politique sociale. Toutefois, il reste un grand chantier :

- la question des soins dentaires qui sera abordée lors d'une prochaine initiative populaire et sur laquelle le Conseil d'État travaille avec la préparation d'un contre-projet.

Il n'est pas exclu que de nouvelles problématiques sociales surviennent à l'avenir. Aujourd'hui, par exemple, la non-insertion de jeunes sur le marché du travail est un phénomène nouveau.

Un autre commissaire trouve les aménagements, proposés dans ce projet, intéressants, notamment l'introduction numérique de nouveaux membres sans modifier le rapport de forces à l'intérieur du CPS, à condition que ces personnes y proposent de nouvelles réflexions. À la lecture de l'article 5, alinéa 4 ter du projet de loi : « *Le Conseil d'État détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis* », il est demandé quelles sont les associations appelées à siéger au sein de ce CPS ; le département répond qu'il s'agit des deux associations reconnues et représentantes des communes : l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). La formulation imaginée, ici, laisse la liberté de pouvoir intégrer une autre association si nécessaire.

Plusieurs commissaires saluent ce projet de loi avec notamment une meilleure représentation pour les communes. Il est espéré que les gens issus des associations de communes viendront en étant formés et avec les appuis nécessaires, car les problématiques changent, notamment par rapport à la transition digitale ; « L'ubérisation » de la société étant en train de devenir une réalité. Il est perçu un biais de gouvernance lorsqu'il est dit que le CPS est l'organe de préavis pour les grandes réformes. Du moment où il y a trois conseillers d'État qui sont, d'autant plus, porteurs des projets légaux ou réglementaires ; il est compliqué d'avoir un avis différent. Il faut aussi que les communes puissent garder leur marge de manœuvre et ne se sentent pas prises en otage.

Le département affirme que lorsque sont exposés les faits et les réalités derrière la facture sociale, cela est de nature à calmer les esprits. C'est un sujet difficile où il n'existe pas de solution simple. Il est vrai que les instruments à disposition des communes pour intervenir sont peu utilisés. L'appropriation de la politique sociale est évidente pour le conseiller d'État en charge de cette thématique et les représentants des communes, moins pour les deux autres conseillers d'État. Il existe une tendance chez eux à garder leurs remarques lors des séances du gouvernement ; il y a la possibilité d'intervenir après coup.

Un commissaire relève que les décisions sont prises quasi intégralement par consensus au sein du CPS. Il y a lieu de s'interroger sur l'augmentation du nombre des délégués des communes et du poids qu'ils vont prendre dans le nouveau système. Il existe aussi le risque, à l'avenir, que les décisions soient prises autrement que par consensus. Une nouvelle évaluation du fonctionnement de ce conseil devra être effectuée à la fin de la présente législature, soit dans quelques mois avec des modifications qui pourraient être portées à l'ordre du jour. Si les représentants des communes demandent une meilleure représentation pour celles-ci, il faut espérer que ces personnes prennent alors leurs responsabilités.

Un autre commissaire rectifie l'un des derniers propos en soulignant qu'en l'état il n'y aura pas une meilleure représentation, car si le nombre de représentants des communes augmente, la proportion au niveau des voix reste le même. Ce nouveau modèle permettra une meilleure diffusion, car il y aura des représentants supplémentaires avec des réseaux différents permettant une information plus large pour les communes. Par rapport à la marge de manœuvre du gouvernement dans le cadre du CPS, c'est une logique implacable, mais cela sera aussi effectif pour les représentants des communes.

Le département précise encore que quand des décisions sont prises au sein du CPS, les communes ou le gouvernement peuvent exprimer une position contraire, mais cela affaiblit leurs positions respectives. Quant aux compétences décisionnelles du CPS, cela peut mener à des situations où il peut arriver que le gouvernement ne puisse changer quoi que ce soit par la suite ; le CPS remplaçant le Conseil d'État sur certaines thématiques. D'ailleurs, il est donné l'exemple du Grand Conseil qui a accepté un amendement de hausse d'une subvention ; il fallait donc savoir comment financer cette modification. Le CPS peut être autant un organe consultatif qu'un organe décisionnel selon les thèmes. Un commissaire ajoute que les compétences de consultation posent, parfois, des questions de gouvernance pas évidentes à gérer. Dans certains cas, il faut éviter que la collégialité soit mise à mal par des projets. Même si les communes donnent leur feu vert, une marge de manœuvre doit être aussi possible pour le parlement.

Le chef de département signale encore un dernier point : les projets amenés au CPS ne sont pas des projets émanant que du gouvernement ; chacun des membres peut donc donner son avis. D'ailleurs, il ne se tient personnellement pas dans une position de défenseur des projets et écoute les différents avis provenant des autres membres du conseil.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### *Article premier*

#### **Art. 5**

**L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres de la commission, sans commentaire.**

#### **Art. 8**

À un commissaire demandant ce qui se passe en cas d'égalité des voix lors des votes au CPS, le département répond que c'est un président, choisi d'un commun accord, qui tranche.

**L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **6. VOTES FINAUX**

### **6.1 Entrée en matière sur le projet de loi**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

### **6.2 Acceptation / refus du rapport**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 10 novembre 2016.

Le président-rapporteur :  
(signé) Jean-Luc Chollet

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation de Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Par des directives anticipées, une personne prend des dispositions relatives aux mesures médicales à lui appliquer le jour où elle sera incapable de discernement.*

*Lorsque cela survient et pour autant que les volontés soient suffisamment claires, les directives anticipées sont contraignantes ( article 372, alinéa 2 Code civil).*

*En pratique, dans les établissements médico-sociaux (EMS), la feuille des directives anticipées se résume aux questions suivantes :*

*Voulez-vous être hospitalisé ou non si votre santé se péjore ?*

*Voulez-vous être réanimé ?*

*Dans la pratique, il est arrivé que des ambulanciers appelés en urgence, s'enquière de la présence de ces directives et, si elles n'existent pas, ne prennent pas en charge le patient.*

*Il est arrivé également que le CHUV refusât une hospitalisation sous prétexte d'absence de directives anticipées ou de directives non respectées malgré l'urgence.*

*Toutefois, le problème auquel les EMS comme le CHUV et les hôpitaux sont confrontés, est de se retrouver devant des directives anticipées conduisant envers et contre tout à une hospitalisation alors que les soignants sont unanimement d'accord devant l'inutilité d'hospitalisations répétées au vu de l'état du patient : la famille ou le répondant thérapeutique l'exigent sans se soucier de l'avis des professionnels, pour des motifs variables, mais dans lesquels les motifs culturels et religieux ne sont pas absents.*

*Les professionnels de la santé aimeraient avoir des consignes claires.*

*Dès lors, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles, dans les faits, aussi contraignantes qu'on le dit ?*
- 2. Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?*
- 3. Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?*
- 4. Dans l'optique d'une politique future, d'une meilleure gestion des flux de patients et, partant, d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le nouveau droit de protection de l'adulte a permis d'introduire en 2013 la notion de " directives anticipées " (CC 370-373) qui figurait déjà dans certaines lois de santé publique cantonales. Ces dispositions vont dans le sens de la pratique et des lois qui ont émergé au niveau international suite aux premières prises de position de l'OMS dans les années 1990. Le but est de favoriser au maximum l'autodétermination de la personne. Si elle le souhaite, elle peut ainsi exprimer ses volontés en pleine capacité de discernement pour le jour où devront se prendre des décisions concernant sa santé alors que son état ne le lui permettra plus (perte de la capacité de discernement). En Suisse les directives anticipées sont contraignantes, sauf exceptions. Le corps médical est dès lors tenu de respecter la volonté exprimée du patient ou de recueillir l'avis de son représentant thérapeutique ou personne habilitée à se prononcer en son nom. Il n'est en revanche pas possible d'avoir des demandes contraires à la loi, ni d'ailleurs d'exiger des traitements qui ne seraient pas médicalement indiqués.

Il n'existe aujourd'hui aucun registre cantonal ou fédéral sur les directives anticipées, comme c'est le cas par exemple au Canada. Il est dès lors difficile d'indiquer précisément combien de personnes les ont remplies, si et comment elles s'appliquent. Diverses études ont été menées ou sont en cours, notamment dans le cadre du Programme National de Recherche (PNR) 67 " Fin de vie " dont l'essentiel des publications sortira d'ici 2019. Les études publiées en Suisse, y compris celles qui ciblent plus particulièrement une population âgée (65+), révèlent que le taux d'utilisation de ces directives anticipées est faible. Le fait de ne pas être confronté à la maladie ou à celle d'un proche, de même que vivre plutôt bien entouré auraient une incidence négative sur ce taux. Par ailleurs la méconnaissance de leur existence a également été pointée comme l'un des facteurs expliquant ce faible score. On peut estimer que ce taux avoisinerait les 15% chez les personnes âgées du canton de Vaud.

*[D'après une étude récente réalisée auprès de 2'125 personnes âgées entre 71 et 81 ans habitant la région lausannoise, près de 14% avaient rédigé des directives anticipées. Plus de 50 % ne connaissaient pas ces mesures. Cattagni Kleiner A, Santos-Eggimann B, Seematter-Bagnoud L. Directives anticipées, représentant thérapeutique et mandat pour cause d'incapacité : connaissance, utilisation et perception chez les personnes âgées. Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), 2016, (Raisons de santé 263).*

*Selon l'enquête internationale menée sous l'égide du Commonwealth Fund auprès de personnes âgées dans onze pays, moins de 25 % de celles interrogées en Suisse (1'812 ; 55ans et +) avaient rédigé un document de type " directives anticipées ". Commonwealth Fund, International Survey Of Older Adults Finds Shortcomings In Access, Coordination, And Patient-Centered Care, novembre 2014.]*

Leur mise à jour est également discutée, tout comme connaître le lieu de leur dépôt pour les personnes qui seront amenées à prendre des décisions. L'interprétation de ces directives n'est par ailleurs pas toujours aisée. Tant la forme (écrite/témoignage de proches/...) que le contenu peuvent en rendre parfois l'application difficile. Selon l'avis du Comité consultatif national d'éthique français : " trop précises, elles ne laissent pas de place à l'interprétation médicale en vue de leur adaptation ; trop générales, elles ne permettent pas de s'assurer que la volonté exprimée répond à la situation ".

Les directives anticipées ne peuvent pas être considérées comme un catalogue de prestations ou de traitements que la personne souhaiterait se voir octroyer, respectivement administrer, une fois devenue incapable de discernement. Les modèles de formulaires existants (FMH, ProSenectute, Ligue contre le cancer, ...) montrent que, généralement, les questions se focalisent autour de la réanimation, de l'acharnement thérapeutique et du maintien artificiel en vie. Rien n'empêche la personne d'utiliser des modèles plus longs ou de rédiger elle-même son propre document et d'y expliciter plus précisément ses valeurs et la manière dont elle aimerait qu'on puisse en tenir compte. D'autres outils existent et

sont utilisés parfois en institution, comme la planification anticipée du projet thérapeutique (PAPT) associée au recours à des cartes imagées pour exprimer ses souhaits sur la fin de vie. Un dialogue riche se construit ainsi entre le malade, ses proches et les professionnels de la santé.

Il est nécessaire de souligner que les directives anticipées ne doivent dès lors pas être considérées comme une simple démarche administrative, mais revêtent une forte notion éthique. Elles renvoient donc à la perception de chacun sur sa mort, ses valeurs et ses croyances. Il est utile de rappeler que les directives anticipées concernent par ailleurs l'ensemble de la population et dépendent également fortement du contexte, de la trajectoire de fin de vie. Selon que l'on soit en bonne santé ou que l'on se trouve dans une phase de déclin rapide ou plus ou moins long, l'approche s'en trouvera changée quant à l'expression de ses désirs sur sa fin de vie.

Précisons encore que la littérature nous montre que les institutions de soins, ainsi que les professionnels de la santé, ont tendance à trouver positive la rédaction par les patients de directives anticipées. Ces dernières leur permettent, entre autres, de les guider dans les choix qui devront être pris, dans le respect de l'autodétermination du patient, valeur phare de l'éthique médicale. Les directives actuelles, telles que celles émises par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) s'inscrivent dans une ligne analogue. Selon l'ASSM, les professionnels de la santé devraient s'assurer dès l'arrivée de la personne en institution de savoir si elle a ou non rédigé des directives anticipées, en favoriser l'accès et l'accompagnement nécessaire en cas de besoin. Connaître la possibilité de les rédiger ne veut pas dire être obligé de le faire, ce qui serait en opposition avec le souhait exprimé par le législateur.

***Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles dans les faits aussi contraignantes qu'on le dit ?***

Il n'y a pas d'étude à large échelle ou de monitoring existant qui permette de définir combien de directives anticipées ont été appliquées et comment. Des études en cours dans le cadre du PNR 67 pourraient amener quelques éléments de réponses d'ici les trois prochaines années, sans toutefois être ciblées sur les directives anticipées. Les données obtenues jusqu'ici indiquent néanmoins que le taux d'utilisation des directives anticipées est très faible chez les personnes âgées. Ce taux ne serait guère meilleur auprès du reste de la population.

La loi donne clairement aux directives anticipées une valeur contraignante, sauf exceptions. Le législateur a souhaité favoriser l'autodétermination de la personne en s'alignant notamment sur l'un des principes de l'éthique médicale. La stratégie Santé 2020 du Conseil fédéral va également dans ce sens. La personne ne peut toutefois pas exiger des traitements qui ne se justifieraient pas d'un point de vue médical ni d'actes contraires à la loi, mais elle pourrait par contre renoncer à des traitements qui sont indiqués. Les soignants devront dès lors respecter le choix du patient. Celui-ci peut exprimer d'autres choix, comme tout mettre en œuvre pour être réanimé (etc) et sa volonté doit être respectée.

A moyen terme, le Conseil fédéral examinera par ailleurs comment encourager les personnes à remplir ces directives tout en garantissant qu'elles restent facultatives. Les directives anticipées, qui renvoient à des réflexions que l'on n'aborde pas spontanément sur la maladie, la fin de vie et la mort, peuvent être l'occasion d'un dialogue avec ses proches et le personnel de santé.

***Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?***

La décision entraînant l'hospitalisation d'une personne repose sur l'évaluation de la situation clinique et n'est pas déterminée uniquement par un document qu'aurait rempli le patient. Ce dernier a en revanche pu exprimer certains souhaits sur sa fin de vie (réanimation, etc) qui pourraient nécessiter le recours à une hospitalisation. Il serait difficile de déterminer aujourd'hui quel impact l'application des

directives anticipées a sur le flux de patients. Il n'y a, comme mentionné précédemment, pas de monitoring en la matière. Eu égard au faible taux de remplissage observé, il est toutefois fort probable que l'éventuelle influence soit faible. Ceci a été confirmé par différents médecins interrogés, mais seule une étude ad hoc permettrait de le vérifier. Ils ont en revanche souligné la nécessité d'une bonne communication entre patients et professionnels de la santé concernant la fin de vie.

La série d'études menées notamment dans le cadre du PNR 67 permettra d'acquérir plus de connaissances sur les trajectoires de soins liés à la fin de vie, bien que les directives anticipées n'aient pas vocation d'être un élément de la gestion des flux de patients.

***Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?***

La notion d'hospitalisation contrainte est difficilement appréhendable dans le contexte de l'application des directives anticipées. La considération des coûts liés à la fin de vie ne peut s'inscrire que dans une optique plus globale à l'instar de réflexions menées dans le cadre du PNR 67 : quelles décisions ont été prises avant la mort et pour quels motifs ; la société est-elle prête à un plafonnement des coûts à l'approche de la mort ou à rationner l'accès aux mesures destinées à prolonger la vie en cas de risque de mortalité accru ; etc. Ceci renvoie une nouvelle fois à un véritable débat éthique qui dépasse l'application des directives anticipées. Ce faisant, il paraît peu probable que l'hospitalisation soit une conséquence des directives anticipées, plutôt que la résultante d'une évaluation clinique.

Il n'y a bien souvent pas de choix univoque, de bon ou de mauvais choix en médecine. Les directives anticipées permettent de tendre à une solution qui soit la plus juste, c'est-à-dire, comme relevé précédemment, respecter ce que le patient souhaite ou aurait souhaité. L'usage des directives anticipées permet d'orienter la décision dans le respect de l'autodétermination du patient/de la personne et ne devrait pas être considéré pour d'autres motifs.

***Dans l'optique d'une politique future d'une meilleure gestion des flux de patients et partant d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?***

Obvier à ces directives serait clairement contraire à la loi en vigueur et aux principes de l'éthique médicale. Par ailleurs cela irait à l'encontre de la doctrine internationale qui tend à mieux informer le public sur ces derniers et à permettre aux personnes en pleine possession de leur capacité de discernement d'exprimer leurs choix pour le futur. Les questions liées aux coûts, qui sont difficilement mesurables en l'état, ne devraient pas être un frein à l'utilisation des directives anticipées. Leur usage et leur (non) application ne peuvent pas être tributaires de la planification du système de soins.

## **Conclusion**

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de faire évoluer les connaissances sur le sujet et en particulier de mieux informer la population. Le Service de la santé publique va lancer une série de pièces de théâtre-débats destinés tant à un large public qu'aux professionnels de la santé. Le but est de stimuler les discussions sur un sujet aux forts enjeux éthiques afin d'améliorer les connaissances sur ces aspects et de faire la synthèse des avis récoltés. La première sera organisée lors du Salon Planète santé, le 25 novembre 2016. Les autres échanges seront programmés d'ici 2017 dans les différentes régions du canton et avec le concours des institutions de soins interpellées. Par ailleurs, les moyens nécessaires pour améliorer les connaissances des professionnels de la santé en la matière seront évalués avec ces institutions. De nombreuses autres données seront également disponibles d'ici 2019, entre autres grâce aux résultats des études du PNR 67. Cela permettra ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer l'opportunité de mettre en place toute autre mesure permettant de renforcer dans ce domaine les axes liés à l'information grand public et à la formation des professionnels de la santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV :  
quelques explications sont indispensables.

### *Rappel de l'interpellation*

*Un communiqué du Conseil d'Etat du 22 août 2016 nous apprend que la tête du CHUV se réorganise. M. Oliver Peters deviendra le directeur général adjoint de l'institution dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain et la direction générale se restructure.*

*Certes, le monde hospitalier est en constante évolution, mais ces nouveautés importantes sont communiquées sans grandes explications, outre celles de faire face aux défis du futur du CHUV. Pour mieux comprendre les enjeux, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?*
- 2. La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif l'efficacité ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?*
- 3. Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?*
- 4. Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **1 INTRODUCTION**

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat rappelle que le CHUV, tout comme l'ensemble du monde hospitalier et sanitaire Vaudois, se trouve face à des défis de taille. Il en va notamment de la capacité de la santé publique vaudoise de répondre adéquatement aux besoins futurs liés à l'accroissement et au vieillissement de la population, de la nécessité de restructurer en partie la coordination et de renforcer la collaboration entre les différents acteurs du système ainsi que de la modernisation et de l'extension des infrastructures.

Dans ce contexte, le CHUV est engagé depuis quelques années dans des transformations majeures touchant aussi bien ses constructions et sa logistique, que l'adaptation de son fonctionnement interne, (par exemple en matière de gouvernance et de gestion des flux des patients), de ses liens avec les autres acteurs de la santé et du développement de la médecine de pointe universitaire, conformément à son plan stratégique 2014-2018 adopté par le Grand Conseil.

Pour conduire ces changements associés, le CHUV dispose d'un comité de direction de huit membres qui ont la responsabilité des domaines suivants : direction générale, direction médicale, direction des soins, direction de la faculté de biologie et de médecine (doyen), direction administrative et financière,

direction des ressources humaines, direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité, direction des systèmes d'information. Le Comité de direction a mis en place des instances et une stratégie de gouvernance des grands chantiers institutionnels permettant de garantir la bonne mise en œuvre du plan stratégique ainsi que des réponses adéquates aux enjeux soulevés ci-dessous.

Toutefois, au vu de l'ampleur et du nombre important des tâches à accomplir dans les 5 ans à venir, il est apparu nécessaire de renforcer la direction de l'hôpital et de reconfigurer partiellement sa composition. Par cette démarche, avec la validation et l'appui du Conseil d'Etat, la direction du CHUV souhaite consolider les domaines suivants :

- efficacité clinique (itinéraires cliniques, processus de prise en charge) à l'intérieur et en lien avec les partenaires externes ;
- conduite de la mise en exploitation et de l'exploitation clinique de nouvelles infrastructures hospitalières (dont par exemple le futur Hôpital des enfants, l'Hôtel patients, l'Hôpital de Cery, etc.) ;
- renforcement des programmes Qualité et Sécurité des patients ;
- consolidation des relations du CHUV avec le réseau sanitaire cantonal et national.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat a décidé de réactiver le poste de Directeur général adjoint du CHUV.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION**

### **2.1 Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?**

Pour pourvoir la fonction mentionnée en introduction, le Conseil d'Etat a fait appel à Monsieur Oliver Peters, actuel sous-directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) responsable de l'unité "assurance-maladie et accident". Ancien directeur administratif et financier du CHUV entre 2007 et 2013, Monsieur Peters dispose d'excellentes connaissances tant du fonctionnement du CHUV que de celui de l'administration cantonale vaudoise. Pendant son activité au CHUV et outre ses responsabilités dans les domaines administratif et financier, Monsieur Peters a mené plusieurs dossiers stratégiques liés à la qualité et la sécurité des patients. C'est également sous sa conduite que le CHUV a mis en place un système de tableaux de bords hospitaliers nécessaires à la poursuite de réformes dans les processus et la gestion des flux de patients. Au vu de ces qualifications en parfaite adéquation avec les besoins actuels du CHUV, le Conseil d'Etat a retenu la procédure sur appel.

### **2.2 La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif de l'efficacité ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?**

Le seul motif de ce recrutement est le renforcement de la capacité d'action de la direction générale sur le plan de l'efficacité clinique du CHUV. L'entrée en fonction de Monsieur Peters s'accompagnera par ailleurs d'une reconfiguration partielle de la composition du Comité de direction de l'hôpital. En effet, le Professeur Leyvraz souhaite s'impliquer davantage dans les affaires médicales du CHUV en reprenant la partie stratégique de la direction médicale jusqu'au terme de son mandat de Directeur général fixé pour le 31 décembre 2019. De ce fait, le Directeur médical actuel, le Professeur Jean-Blaise Wasserfallen, assumera des fonctions de conduite opérationnelle en tant que vice-directeur médical.

### **2.3 Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?**

Parmi les nombreux défis du CHUV, notamment consacrés dans le plan stratégique 2014-2018 approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite en rappeler quatre ici. Premièrement, il s'agit de la capacité du CHUV de maintenir sa mission d'hôpital de zone et d'hôpital universitaire dans un contexte de croissance et de vieillissement démographique et d'adapter ses processus de prise en charge des patients à cette évolution. Deuxièmement, il s'agit de la bonne gestion des nombreux chantiers de construction et de la préparation à la mise en exploitation des nouvelles infrastructures bâties grâce aux crédits octroyés par le Grand Conseil. En troisième lieu, il s'agit du développement de la médecine tertiaire de pointe dans quelques domaines choisis : le domaine cardio-vasculaire, l'oncologie, les neurosciences cliniques, la gériatrie et les soins palliatifs. Enfin, il s'agit de la bonne maîtrise des coûts dans un contexte marqué par une évolution technologique accélérée et des attentes croissantes des patients et de la population en terme de qualité des prestations.

### **2.4 Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?**

L'engagement du directeur général adjoint du CHUV se fait selon les règles DECFO habituelles, sous la supervision du SPEV. Le financement de ce poste est fait à coût constant par le biais de la non repourvue de postes vacants au sein de la direction générale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*